



Assemblée générale

Distr. générale
20 janvier 2015
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Cinquième Commission
Point 148 de l'ordre du jour
**Aspects administratifs et budgétaires
du financement des opérations de maintien
de la paix des Nations Unies**

Lettre datée du 28 février 2014 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents

En ma qualité de Président du Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents, j'ai l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale l'édition 2014 du *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents*.

En application de la résolution 59/298 de l'Assemblée générale, le *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* est diffusé comme document de l'Organisation des Nations Unies, dans les six langues officielles, ce qui permettra aux États Membres de se familiariser pleinement avec les règles, les modalités et les procédures établies, garantira une compréhension commune de ces procédures et en rendra l'application plus efficace.

Le Président du Groupe de travail de 2014
sur le matériel appartenant aux contingents
(Signé) David **Donoghue**



***Manuel des règles et procédures régissant
les remboursements et le contrôle relatif au matériel
appartenant aux forces militaires ou de police des pays
qui participent aux opérations de maintien de la paix
(Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents)***

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
1. Introduction	3
2. Éléments à inclure dans le système et formules de location	7
3. Normes et vérification et contrôle du matériel appartenant aux contingents : matériel majeur et soutien logistique autonome	25
4. Préparation, déploiement, redéploiement et transport des contingents	128
5. Matériel spécial (catégorie des cas particuliers)	140
6. Modalités de remboursement en cas de perte ou de détérioration de matériel appartenant aux contingents	145
7. Méthode de calcul des facteurs applicables à la mission	150
8. Taux de remboursement applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome	167
9. Mémoire d'accord	202
10. Système de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents : répartition des responsabilités	261

Chapitre 1

Chapitre 1

Introduction

1. Dans sa résolution 50/222 du 11 avril 1996, l'Assemblée générale a autorisé la mise en œuvre de nouvelles procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents. Le présent *Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatif au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix* (ci-après dénommé le *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents*) énonce les procédures autorisées par l'Assemblée générale. Le *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* remplace la méthode antérieure qui consistait à rembourser les pays fournissant des contingents sur la base de l'analyse de l'inventaire initial et final et de l'amortissement du matériel.

2. Le présent système est né du rapport du Secrétaire général (A/48/945) et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/49/664 et Add.1), dans lesquels les problèmes relatifs à la planification, à la budgétisation et à l'administration des opérations de maintien de la paix ont été présentés à l'Assemblée générale. Par sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, celle-ci a autorisé le Secrétaire général à mettre en œuvre une réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents mis à la disposition des missions de maintien de la paix.

3. Les Groupes de travail de la phase II et de la phase III, où siégeaient des experts des questions techniques et financières envoyés par les États Membres, se sont entretenus avec des représentants du Secrétariat en 1995. Ils ont recommandé que les pays fournissant des contingents soient remboursés sur la base d'une « location avec services », système par lequel ces pays mettraient à disposition du matériel majeur et en assureraient l'entretien, ou d'une « location sans services », système par lequel les pays fournissant des contingents se contenteraient de fournir du matériel majeur, à charge pour l'ONU ou pour une tierce partie de l'entretenir.

4. Ces groupes de travail ont recommandé que le remboursement du matériel léger et des articles consommables qui ne sont pas directement associés au matériel majeur s'effectue sur la base du « soutien logistique autonome » en fonction de l'effectif déployé. Les catégories de soutien logistique autonome ne donnent pas lieu à une obligation de rendre compte à l'entrée dans la zone de la mission ou au départ de cette zone, mais à une vérification et à une inspection destinées à s'assurer qu'elles répondent bien aux normes convenues et au mandat du contingent. Dans les cas où un contingent fournit moins de matériel majeur ou de soutien logistique autonome que prévu dans le mémorandum d'accord, le pays fournissant des contingents n'est remboursé que pour les quantités effectivement fournies.

5. Les recommandations des Groupes de travail de la phase II et de la phase III sur la classification du matériel, les taux de remboursement et les normes à appliquer figurent dans leurs rapports (A/C.5/49/66, en date du 2 mai 1995, et A/C.5/49/70, en date du 20 juillet 1995). Dans son rapport (A/50/807), le Secrétaire général a récapitulé les propositions de ces groupes de travail et formulé des recommandations dont l'Assemblée générale a été saisie pour examen. Ce rapport

Chapitre 1

ainsi que ceux des Groupes de travail ont été présentés pour examen au Comité consultatif. Les observations de ce dernier figurent dans son rapport (A/50/887, en date du 6 mars 1996). Au vu de ce qui précède, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 50/222 du 10 mai 1996, autorisé la mise en place du système. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la première année de sa mise en application.

6. Les recommandations du Groupe de travail de la phase IV figurent dans son rapport (A/C.5/52/39, en date du 23 février 1998). Dans son rapport (A/53/465, en date du 7 octobre 1998), le Secrétaire général a fait la synthèse des propositions du Groupe de travail de la phase IV ainsi que de son rapport sur la première année d'application des nouvelles procédures. Les rapports du Secrétaire général et du Groupe de travail ont été soumis pour examen au Comité consultatif. Les observations et propositions de ce dernier figurent dans son rapport (A/53/944, en date du 6 mai 1999). Par sa résolution 54/19 du 29 octobre 1999, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Groupe de travail de la phase IV.

7. Les recommandations du Groupe de travail de la phase V figurent dans son rapport (A/C.5/54/49, en date du 16 février 2000). Le Secrétaire général présente, dans son rapport (A/54/795, en date du 14 mars 2000), des observations sur les recommandations du Groupe de travail. Les rapports du Secrétaire général et du Groupe de travail ont été soumis pour examen au Comité consultatif. Les observations et propositions de ce dernier figurent dans son rapport (A/54/826, en date du 3 avril 2000). Par sa résolution 54/19 B du 15 juin 2000, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Groupe de travail.

8. Les recommandations du Groupe de travail de l'après-phase V figurent dans son rapport (A/C.5/55/39, en date du 7 mars 2001). Le Secrétaire général a fait des observations sur les recommandations du Groupe de travail de l'après-phase V dans son rapport (A/55/815, en date du 1^{er} mars 2001). Les rapports du Secrétaire général et du Groupe de travail ont été soumis pour examen au Comité consultatif. Les observations et propositions de ce dernier figurent dans son rapport (A/55/887, en date du 4 avril 2001). Par sa résolution 55/274 du 14 juin 2001, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Groupe de travail de l'après-phase V.

9. Les recommandations du Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents sont formulées dans son rapport (A/C.5/58/37, en date du 19 avril 2004). Les observations du Secrétaire général au sujet de ces recommandations figurent dans son rapport (A/59/292, en date du 24 août 2004). Les rapports du Secrétaire général et du Groupe de travail ont été soumis pour examen au Comité consultatif. Les observations et propositions de ce dernier figurent dans son rapport (A/59/708, en date du 22 février 2005). Par sa résolution 59/298 du 22 juin 2005, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Groupe de travail de 2004 et celles du Secrétaire général tendant à réunir le prochain Groupe de travail en 2008, pour qu'il procède à un examen complet du système applicable au matériel appartenant aux contingents.

10. Les recommandations du Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents figurent dans son rapport (A/C.5/62/26, en date du 14 mars 2008). Les observations du Secrétaire général au sujet de ces recommandations figurent dans les documents A/62/774, en date du 17 avril 2008 et A/62/774/Corr.1, en date du 5 juin 2008. Les rapports du Secrétaire général et du Groupe de travail ont été

Chapitre 1

soumis pour examen au Comité consultatif. Les observations de ce dernier figurent dans son rapport (A/62/851, en date du 30 mai 2008). Par sa résolution 62/252 du 20 juin 2008, l'Assemblée générale a adopté la plupart des recommandations du Groupe de travail de 2008.

11. Les recommandations du Groupe de travail de 2011 sur le matériel appartenant aux contingents figurent dans son rapport (A/C.5/65/16, en date du 2 mars 2011). Les observations du Secrétaire général au sujet de ces recommandations figurent dans son rapport (A/65/800, en date du 28 mars 2011). Les rapports du Secrétaire général et du Groupe de travail ont été soumis pour examen au Comité consultatif. Les observations de ce dernier figurent dans son rapport (A/65/830, en date du 28 avril 2011). Par sa résolution 65/292 (en date du 26 août 2011), l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Groupe de travail de 2011.

12. Les recommandations du Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents figurent dans son rapport (A/C.5/68/22, en date du 1^{er} avril 2014). Les observations du Secrétaire général au sujet de ces recommandations figurent dans son rapport (A/68/830, en date du 15 avril 2014). Les rapports du Secrétaire général et du Groupe de travail ont été soumis pour examen au Comité consultatif. Les observations de ce dernier figurent dans son rapport (A/68/867, en date du 7 mai 2014). Par sa résolution 68/282 (en date du 30 juin 2014), l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Groupe de travail de 2014.

13. Ce système repose sur les principes de simplicité, responsabilité et contrôle financier et de gestion. Ces principes sont mis en œuvre en réduisant le fardeau administratif pour les pays fournissant des contingents, le Secrétariat et les missions de maintien de la paix, en standardisant de façon équitable les taux de remboursement et en fixant des normes communes à appliquer au matériel et aux services à fournir. De plus, la responsabilité et le contrôle sont mis en œuvre dans le cadre d'un accord de location du matériel et de fourniture des services au personnel passé à l'avance entre l'ONU et le pays fournissant des contingents. Le mémorandum d'accord rend inutile de procéder à un inventaire détaillé du matériel, des pièces de rechange et des articles consommables, et confie au pays fournissant des contingents la responsabilité de la gestion des actifs. Quant à l'ONU, elle est chargée de veiller à ce que la mission de maintien de la paix dispose du personnel et du matériel dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, à ce que les pays fournissant des contingents fournissent le personnel, le matériel et les services spécifiés dans le mémorandum d'accord, et à ce que les contingents remplissent leur mission en respectant les normes fixées. On trouvera la version révisée du mémorandum d'accord type, qui tient compte de toutes les recommandations des Groupes de travail approuvées par l'Assemblée générale, au chapitre 9 du présent document.

14. Ce système marque une nette rupture avec la pratique antérieure : il s'intéresse à la gestion du matériel appartenant aux contingents plutôt qu'à sa comptabilisation. Il est axé sur l'efficacité et permet de garantir la transparence du déploiement, de veiller au respect du principe de responsabilité, et de faire en sorte que les États Membres évaluent d'emblée leur engagement vis-à-vis du maintien de la paix, ce qui simplifie la budgétisation et le remboursement. Autre avantage important, les missions peuvent mettre en œuvre sur place une structure de gestion intégrée.

Chapitre 1

15. Le *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* fait la synthèse des recommandations des Groupes de travail des phases II, III, IV et V, du Groupe de travail de l'après-phase V et des Groupes de travail de 2004, de 2008, de 2011 et de 2014 approuvées par l'Assemblée générale, et fournit les précisions nécessaires sur l'application de ces décisions. Il énonce les règles, procédures et mesures à appliquer par le Siège de l'ONU et les missions. Il vise à aider les pays fournissant des contingents et à faire en sorte que les décisions de l'Assemblée générale soient pleinement et uniformément appliquées. On pourra être amené à modifier de temps à autre les procédures d'application de ces décisions, afin de tenir compte de l'évolution de la situation et de l'expérience acquise.

16. Il convient de lire le *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* en parallèle avec d'autres documents connexes, tels que le *Manuel de soutien opérationnel des Nations Unies*, l'Aide-mémoire aux pays qui fournissent des contingents militaires ou de police (concernant chaque mission et publié avant le déploiement du personnel militaire), l'Arrangement relatif aux forces et moyens en présence au service de la paix et les tableaux d'effectifs et dotations (2009).

17. Aucun effort n'a été épargné pour s'assurer de l'exactitude du *Manuel*. Toutefois, au cas où des divergences apparaîtraient entre le *Manuel* et les documents de l'Assemblée générale, ce sont les résolutions et rapports approuvés par celle-ci qui prévaudront. Les lecteurs du présent *Manuel* qui relèveraient des divergences de ce type ou qui auraient des suggestions à faire pour améliorer l'utilité du *Manuel* sont invités à adresser leurs observations ou suggestions au Directeur de la Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions, aux fins de correction et d'insertion dans la prochaine édition du *Manuel*. Le présent *Manuel* annule et remplace l'édition de 2008.

Chapitre 2

Chapitre 2**Éléments à inclure dans le système et formules
de location****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Mise en application	1-4	8
Arrangement juridiquement contraignant	5-6	8
Remboursement	7-11	8
Transport	12-17	9
Perte ou détérioration	18-24	10
Facteurs applicables à la mission	25-27	12
Vérification et contrôle	28-30	12
Matériel majeur	31-32	14
Soutien logistique autonome	33-35	14
Remboursement durant le retrait	36	15
Règlement des différends	37-38	15
 Annexes		
A. Définitions		17
B. Exemples d'arrangements possibles pour la fourniture de matériel majeur et la prestation de services d'entretien.		22

Mise en application

1. Les présentes procédures ont été mises en application à compter du 1^{er} juillet 1996.
2. Les présentes procédures sont applicables à toutes les nouvelles missions dès la mise en place des arrangements de procédure.
3. **Rétroactivité** : Pour les missions lancées avant le 1^{er} juillet 1996, les pays fournissant des contingents militaires ou de police ont la possibilité d'accepter un remboursement selon la nouvelle méthode ou selon l'ancienne méthode¹.
4. **Définitions** : Les définitions approuvées par l'Assemblée générale pour ce qui touche le système de remboursement du matériel appartenant aux contingents sont reproduites dans l'annexe A au présent chapitre.

Arrangement juridiquement contraignant

5. L'un des objectifs du système est la signature, avant le déploiement, par le pays fournissant des contingents et l'ONU, d'un mémorandum d'accord stipulant les obligations de chaque Partie en ce qui concerne le personnel, le matériel majeur et le soutien logistique autonome.
6. La forme définitive du mémorandum d'accord peut varier dès lors que les éléments de fond du mémorandum type sont les mêmes pour tous les États Membres². Les aspects juridiques du mémorandum d'accord doivent être conformes au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies³. Il est entendu qu'aucune modification, adjonction ou suppression concernant le mémorandum d'accord type ne saurait changer ni diminuer le caractère juridiquement contraignant du mémorandum d'accord pour les Parties.

Remboursement

7. Les pays fournissant des contingents sont remboursés dans le cadre d'une location avec ou sans services et aux taux adoptés par l'Assemblée générale. Le remboursement est limité aux matériels majeurs utilisables (et au matériel léger annexe et aux articles consommables qui les accompagnent) pour lesquels l'ONU a donné expressément son accord⁴. Dans les cas où un contingent fournit moins de matériel majeur ou de soutien logistique autonome que prévu dans le mémorandum d'accord, le pays fournissant les contingents n'est remboursé que pour les quantités effectivement mises en place.
8. On définit au chapitre 8 la méthode de calcul des droits mensuels d'utilisation du matériel à verser dans le cadre du système modulaire de location sans services et des éléments du système modulaire de location avec ou sans services.

¹ A/C.5/49/70, annexe, par. 51 b) et A/C.5/52/39, par. 73 a).

² A/C.5/52/39, par. 65 c).

³ Ibid., par. 65 a).

⁴ A/C.5/49/66, annexe, par. 46 a).

Chapitre 2

9. Les pays fournissant des contingents sont remboursés au titre du soutien logistique autonome aux taux figurant dans les documents de l'Assemblée générale. Ces taux sont indiqués au chapitre 8.

10. Les taux de remboursement des matériels spéciaux sont négociés séparément entre le pays fournissant des contingents et l'ONU.

11. Les taux de remboursement sont ajustés pour toute période au cours de laquelle les pays fournissant des contingents ne satisfont pas aux normes.

Transport

12. L'ONU se charge du transport des contingents militaires et de police et du matériel appartenant aux contingents au moment du déploiement et du retour, mais elle peut, selon la procédure de la lettre d'attribution, demander à un pays fournissant des contingents d'assurer ce service ou examiner la demande formulée par un pays fournissant des contingents de le faire. S'agissant des mouvements vers la zone d'opérations de la mission, à l'intérieur de cette zone ou en dehors de cette zone, l'ONU est chargée de coordonner toutes les opérations de contrôle des mouvements et notamment d'obtenir les autorisations nécessaires des autorités compétentes du pays d'accueil⁵.

13. Le coût effectif du transport intérieur du matériel majeur entre son lieu d'utilisation normal et un point de chargement convenu est remboursé sur présentation de demandes validées conformément aux conditions convenues à l'avance dans une lettre d'attribution⁶.

14. Les pays fournissant des contingents se chargent du transport lié au réapprovisionnement des contingents en pièces de rechange et en matériel annexe au matériel majeur, et de la relève du contingent, ainsi que des opérations de transport organisées pour satisfaire aux normes nationales. Le matériel majeur de certaines catégories visées au chapitre 4 pourrait être renouvelé aux frais de l'Organisation. Une prime générique de 2 % au titre de ce transport est incluse dans le montant estimatif mensuel des dépenses d'entretien prévu dans les accords de location avec services. En outre, une majoration liée à la distance est appliquée au montant des dépenses d'entretien. Cette majoration est de 0,25 % du montant estimatif des dépenses d'entretien par 800 kilomètres parcourus (au-delà des 800 premiers kilomètres) entre le point de chargement dans le pays fournissant des contingents et le point d'entrée dans la zone de la mission⁷. Sauf indication contraire, la distance est déterminée en fonction de l'itinéraire de transport maritime le plus court. Pour les pays sans littoral ou les pays dans le cas desquels le matériel est expédié par route ou par rail à destination et en provenance de la zone de la mission, le point d'entrée est un point de passage de la frontière convenu⁸.

⁵ A/C.5/65/16, par. 106 a) i).

⁶ A/C.5/55/39, par. 60 a).

⁷ A/C.5/49/70, annexe, par. 46 c).

⁸ A/C.5/54/49, par. 67 c).

15. L'ONU peut aider un pays fournisseur d'effectifs militaire et de police, sur sa demande, en lui donnant des orientations sur la manière d'organiser ces opérations de transport⁹.

16. Les pays fournissant des contingents se chargent du transport lié au réapprovisionnement des contingents en articles consommables et en matériel mineur nécessaire à la mise en place du soutien logistique autonome. Une prime de 2 % est incluse dans les taux approuvés au titre du soutien logistique autonome pour financer le coût du transport des réapprovisionnements organisés aux fins de ce soutien logistique¹⁰. Les pays fournissant des contingents n'ont pas droit à un remboursement supplémentaire au titre du transport des éléments nécessaires à ce soutien logistique¹¹.

17. Dans les cas où l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays ayant fourni le contingent est remboursé par l'ONU au taux en vigueur pour la location sans services, depuis la date d'arrivée escomptée jusqu'à la date d'arrivée effective¹².

Perte ou détérioration

18. Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le remboursement en cas de perte ou de détérioration, il faut distinguer entre les incidents hors faute, d'une part, et les actes d'hostilité ou les abandons forcés, d'autre part :

a) **Incidents hors faute.** Un facteur hors faute est inclus dans les taux de location avec ou sans services pour indemniser la perte ou la détérioration du matériel à l'occasion d'un incident hors faute. Aucun autre remboursement n'est prévu : les pays fournissant des contingents ne peuvent pas demander à être indemnisés par l'ONU en cas de perte ou de détérioration de matériel dans le cadre de tels incidents¹³ (voir la définition d'« incident hors faute » au chapitre 6);

b) **Acte d'hostilité ou abandon forcé :**

i) En cas de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé, les pays fournissant des contingents assument la responsabilité de chaque matériel lorsque la juste valeur marchande générique collective est inférieure au seuil de 250 000 dollars;

ii) En cas de perte ou de détérioration de matériels majeurs due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé, l'ONU rembourse chacun des matériels majeurs dont la juste valeur marchande générique est égale ou supérieure à 250 000 dollars ou les matériels majeurs perdus ou détériorés dont la juste valeur marchande générique collective est égale ou supérieure à 250 000 dollars¹⁴. La valeur de la perte ou de la détérioration est calculée à

⁹ A/C.5/65/16, par. 106 a) ii).

¹⁰ Voir A/C.5/49/70, appendice II, sect. B, note 1.

¹¹ A/C.5/49/70, annexe, par. 46 g).

¹² A/C.5/52/39, par. 75.

¹³ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 2 f).

¹⁴ A/C.5/52/39, par. 66 a) et b).

Chapitre 2

partir de la juste valeur marchande générique. Les pays fournissant des contingents sont remboursés au taux de cette juste valeur diminué des droits d'utilisation du matériel et de tout autre versement au titre des conditions environnementales extrêmes et de l'intensification des conditions opérationnelles acquitté ou effectué par l'ONU au titre de ce matériel¹⁵.

19. Les pays fournissant des contingents ne peuvent pas demander à l'ONU de les indemniser en cas de perte ou de détérioration de pièces de rechange, de matériel mineur et d'articles consommables. Ceux-ci sont couverts par le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé, qui est appliqué à l'élément pièces de rechange de la location avec services de même qu'aux taux applicables au soutien logistique autonome¹⁶, et/ou par le facteur incident hors faute, inclus dans les taux prévus dans les formules de location sans ou avec services¹⁶.

20. La partie qui organise le transport est responsable en cas de perte ou de détérioration durant le transport¹⁷. Le sens des termes « perte ou détérioration » a été précisé et il en est tenu compte dans les dispositions prises pour que les pays fournissant des contingents soient remboursés lorsque du matériel leur appartenant subit une détérioration importante durant le transport. On considère que la détérioration est importante lorsque les frais de réparation représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande générique de l'article endommagé¹⁸.

21. L'ONU n'est pas tenue d'effectuer un remboursement lorsque la perte ou la détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute simple commise par des membres du contingent fourni par le pays considéré, selon ce qu'aura déterminé une commission d'enquête convoquée par un fonctionnaire à ce dûment habilité de l'Organisation et dont le rapport aura été approuvé par le fonctionnaire en question.

22. Un pays fournissant des contingents peut, à la demande de l'ONU, fournir à celle-ci du matériel majeur qui doit être utilisé par un autre. Le matériel majeur fourni à une mission de maintien de la paix des Nations Unies par un pays fournissant un contingent militaire ou de police et utilisé par un autre pays doit être traité avec le plus grand soin. Dans le cas où un matériel majeur est endommagé, le pays utilisateur est responsable du remboursement au pays fournisseur, par le canal de l'ONU, que le dommage soit le résultat d'une faute intentionnelle, d'une faute grave ou d'une faute simple du personnel du pays utilisateur¹⁹. Les principes et procédures applicables à ces cas sont négociés et inclus dans le mémorandum d'accord et les avenants conclus entre l'ONU et les pays fournisseurs de contingents.

23. Sauf disposition contraire figurant dans le mémorandum d'accord, les dispositions applicables au matériel majeur s'appliquent également en cas de perte ou de détérioration des matériels spéciaux.

24. Lorsque du matériel est fourni aux termes d'un contrat de location avec services, le dommage subi est calculé en fonction du coût raisonnable de la réparation. Le matériel détérioré est considéré comme constituant une perte totale

¹⁵ A/C.5/49/70, annexe, par. 47 b) v).

¹⁶ Ibid., par. 47 a) et ibid., appendice I.A, par. 2 f).

¹⁷ A/C.5/52/39, par. 68 a) et b).

¹⁸ Ibid., par. 68 c).

¹⁹ A/C.5/55/39, par. 50.

lorsque le coût de la réparation dépasse 75 % de la juste valeur marchande générique.

Facteurs applicables à la mission

25. Les facteurs applicables à la mission visent à indemniser les pays fournissant des contingents en raison de conditions opérationnelles extrêmes dans la zone de la mission, lorsque la situation rend l'accomplissement de la mission nettement plus difficile, et sont appliqués aux taux de location comme suit :

- a) **Un facteur contraintes du milieu** ne devant pas dépasser 5 % des taux de remboursement du matériel majeur et du soutien logistique autonome;
- b) **Un facteur usage opérationnel intensif** ne devant pas dépasser 5 % des taux de remboursement du matériel majeur et du soutien logistique autonome;
- c) **Un facteur acte d'hostilité ou abandon forcé** ne devant pas dépasser 5 % des taux de remboursement du soutien logistique autonome et de l'élément pièces de rechange (ou la moitié du montant des dépenses d'entretien) inclus dans le taux de location avec services.

26. Les facteurs applicables à une mission, qui peuvent varier selon les régions dans la zone de la mission, pourront être déterminés par l'équipe d'évaluation technique et ils doivent normalement être revus durant les différentes phases de la mission. Ils pourront être modifiés en fonction des changements apportés au mandat de la mission et de la situation observée dans sa zone, sous réserve des modalités prévues au chapitre 7²⁰. L'ONU ou les pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police peuvent demander un réexamen des facteurs applicables à une mission lorsque la situation dans sa zone a suffisamment évolué pour qu'il soit justifié.²¹

27. Si une catastrophe naturelle se produit dans la zone d'une mission, il appartient à l'ONU d'en déterminer l'ampleur en tout ou en partie. Par la suite, si les circonstances l'y autorisent, l'ONU évalue la situation et examine les facteurs principaux et les facteurs secondaires à la lumière des nouvelles conditions et dans la limite des taux plafonds existants. Les changements éventuels concernant les facteurs sont provisoires et ne portent que sur la période pour laquelle l'ONU estime que les circonstances ont évolué notablement. Les remboursements liés à la réévaluation des facteurs applicables à la mission ne sont versés que pour la période pour laquelle l'ONU a estimé que la situation avait évolué²².

Vérification et contrôle

28. Les procédures de vérification et de contrôle sont destinées à faire en sorte que les clauses du mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et le pays fournissant des contingents soient respectées de part et d'autre dès la mise en place de la mission et pendant toute la période durant laquelle le mémorandum est en vigueur. Les normes

²⁰ A/C.5/68/22, par. 108 ii).

²¹ A/C.5/52/39, par. 69 b); A/53/944, par. 17; et A/C.5/68/22, par. 108 a) ii).

²² A/C.5/65/16, par. 132.

Chapitre 2

applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome sont définies pour garantir la capacité opérationnelle. Elles sont énoncées dans les documents de l'Assemblée générale et présentées au chapitre 3.

29. La vérification et le contrôle sont effectués comme suit :

a) **Inspection à l'arrivée.** Cette inspection doit être effectuée dès l'arrivée et être terminée dans un délai d'un mois. Dans le cas où le matériel et le personnel sont déjà dans la zone de la mission au moment où le mémorandum d'accord est conclu, la première inspection est effectuée à une date à arrêter de concert par les autorités de la mission et du contingent et elle doit être terminée dans un délai d'un mois à compter de la date en question :

- i) Le matériel majeur est inspecté afin de vérifier que les catégories et les groupes et les quantités livrées correspondent à ce qui est prévu dans le mémorandum d'accord et que le matériel est opérationnel;
- ii) Un représentant du pays fournissant des contingents doit expliquer et démontrer la capacité convenue en matière de soutien logistique autonome. Les éléments (matériel et services) pour lesquels un soutien logistique autonome est prévu sont inspectés afin d'évaluer leur efficacité opérationnelle;
- iii) L'ONU doit également démontrer que, dans les cas où elle a accepté d'assurer un soutien logistique autonome, elle le fait en respectant les normes approuvées par l'Assemblée générale et attendues des pays fournissant des contingents;

b) **Inspection concernant l'état opérationnel.** Cette inspection doit être effectuée au moins tous les six mois durant la période de présence du contingent dans la zone de la mission, et à tout moment lorsque la mission estime que le matériel ou les services ne sont pas conformes aux normes. L'état du matériel majeur et du soutien logistique autonome est inspecté afin de déterminer si la capacité mise en place est suffisante et donne satisfaction;

c) **Inspection au départ.** Cette inspection a pour objet de comptabiliser l'ensemble du matériel majeur du pays fournissant des contingents qui doit être rapatrié et de vérifier l'état du matériel majeur fourni au titre d'un contrat de location sans services. Elle doit également permettre de s'assurer qu'aucun matériel appartenant à l'ONU ne fait partie du matériel à rapatrier;

d) Autres vérifications ou inspections jugées nécessaires par le commandant de la force ou le Secrétariat.

30. Les inspections visent principalement à vérifier que les clauses du mémorandum d'accord ont été respectées et à prendre, le cas échéant, des mesures correctives. Du fait que le temps et les effectifs dont disposent les opérations de maintien de la paix sont limités de bout en bout, il ne saurait être question d'aller au-delà de ce qui est nécessaire pour déterminer que les besoins minimaux ont été satisfaits dans chaque cas d'espèce par le pays fournissant des contingents ou par l'ONU²³.

²³ A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 7.

Matériel majeur

31. Une location avec services s'entend d'une formule de remboursement du matériel appartenant aux contingents dans laquelle le pays qui a déployé du matériel majeur ou mineur se charge de le maintenir en condition. Un pays qui fournit ce service d'entretien peut prétendre à un remboursement²⁴.

32. Une location sans services s'entend d'une formule de remboursement du matériel appartenant aux contingents dans laquelle un pays fournit du matériel à une mission de maintien de la paix et l'ONU en assure l'entretien ou confie cet entretien à une tierce partie. Dans ce dernier cas, la tierce partie est remboursée à hauteur de la part du taux de la location avec services correspondant à l'entretien. Le matériel loué sans services d'entretien peut être utilisé soit par le pays auquel il appartient, soit par un autre pays, soit par l'ONU. Selon le cas, l'ONU passe un contrat avec le pays propriétaire ou le pays utilisateur²⁵. Les questions relatives à la responsabilité d'une tierce partie font l'objet d'un avenant ou d'un additif au mémorandum d'accord²⁶.

Soutien logistique autonome

33. Les discussions entre l'ONU et le pays qui déploie le contingent militaire ou de police donnent lieu à un accord sur les capacités à fournir dans ce domaine. Pour engager la négociation, l'ONU recense et demande aux pays de fournir les capacités de soutien logistique autonome qu'elle n'est pas en mesure de fournir. Le droit des pays de fournir la totalité ou une partie des catégories de soutien logistique autonome nécessaires est pris en considération durant la négociation du mémorandum d'accord²⁷. Toutefois, l'ONU est tenue de s'assurer que tous les services de soutien logistique autonome fournis par un pays sont conformes aux capacités opérationnelles minimales et compatibles avec les services fournis par les autres pays lorsqu'ils doivent coopérer avec ce dernier, et que le coût qu'elle aura à supporter est similaire à ce qu'il lui en aurait coûté de faire fournir lesdits services par un tiers.

34. Seuls les services dont le mémorandum d'accord indique expressément qu'ils doivent être assurés par les pays fournissant des contingents sont remboursables sur une base mensuelle aux taux indiqués au chapitre 8, en fonction des effectifs effectivement déployés compte tenu du plafond en personnel convenu dans le mémorandum d'accord.

35. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays concerné peut être remboursé au titre du soutien logistique autonome, mais non au titre du matériel majeur²⁸. Il peut y avoir des cas où un pays fournissant des contingents assure au niveau de la force des services tels que des services de communications, de soins médicaux et de génie en tant que biens de la

²⁴ A/C.5/49/66, annexe, annexe II, par. 16.

²⁵ Ibid., par. 4.

²⁶ A/C.5/55/39, par. 50.

²⁷ Ibid., par. 64 a).

²⁸ Ibid., par. 77.

Chapitre 2

force. En pareil cas, le pays en question peut prétendre à un remboursement au titre du matériel majeur, alors qu'au niveau de l'unité, les mêmes articles seraient considérés comme du matériel mineur et incorporés dans le remboursement au titre du soutien logistique autonome²⁹. Ces éventualités font l'objet d'une négociation et sont mentionnées dans les annexes B et C du mémorandum d'accord. Si un contingent est amené (en application d'une décision prise mutuellement) à transférer son camp de base (au niveau de l'unité ou de la sous-unité) du fait de besoins opérationnels, logistiques ou administratifs, le pays ayant fourni les contingents peut demander à l'ONU de lui rembourser les frais supplémentaires liés à la réinstallation des services de soutien logistique autonome dont il a la charge (par exemple, l'hébergement, le matériel pour hébergement sous toile, les fournitures pour la défense des périmètres, l'accès à Internet, les services de restauration, etc.) dans la limite du raisonnable³⁰.

Remboursement durant le retrait

36. Lors du retrait d'un contingent, il faut établir un plan en vue de coordonner le départ en bon ordre du personnel et du matériel. Les remboursements effectués au titre des contingents continuent au taux plein jusqu'à la date de départ fixée par le plan de retrait. Les sommes remboursables au titre des matériels majeurs sont payées jusqu'à la date de départ du matériel, à un taux égal à la moitié du taux convenu dans le mémorandum d'accord. Les remboursements au titre du soutien logistique autonome sont réduits de moitié et effectués sur la base des effectifs encore déployés, jusqu'à ce que les derniers membres du contingent aient quitté la zone de la mission³¹. Dans les cas où l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays fournissant des contingents est remboursé par l'ONU au taux en vigueur pour la location sans services, depuis la date d'arrivée escomptée jusqu'à la date d'arrivée effective³².

Règlement des différends³³

37. L'opération de maintien de la paix des Nations Unies met en place au sein de la mission un mécanisme dont le but est d'examiner et de régler à l'amiable, par voie de négociation et dans un esprit de coopération, les différends auxquels peut donner lieu la mise en application du mémorandum d'accord. Ce mécanisme comprend deux niveaux de règlement des différends :

- a) **Premier niveau.** Le chef de l'administration et le commandant du contingent s'efforcent de parvenir à un règlement négocié du différend;
- b) **Second niveau.** Si les négociations au premier niveau ne permettent pas de régler le différend après la réception par une Partie de la demande de l'autre

²⁹ A/C.5/49/70, annexe, par. 3, 8 et 10.

³⁰ A/C.5/65/16, par. 122 b).

³¹ A/C.5/52/39, par. 70.

³² Ibid., par. 75.

³³ Ibid., par. 67.

Chapitre 2

Partie tendant à obtenir un tel règlement, un représentant de la Mission permanente de l'État Membre et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ou son représentant s'efforcent, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, de parvenir à un règlement négocié du différend.

38. Tout différend qui n'a pas été réglé comme prévu au paragraphe ci-dessus après réception par une Partie d'une demande de règlement au premier niveau de l'autre Partie peut être soumis à un conciliateur ou médiateur convenant aux deux Parties et désigné par le Président de la Cour internationale de Justice. À défaut, le différend peut être soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième, qui assume les fonctions de président. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, ou si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les 30 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner lui-même un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres et les frais d'arbitrage sont à la charge des Parties. La décision d'arbitrage contient un exposé des motifs et règle définitivement le différend qui oppose les Parties³⁴. Les arbitres ne sont pas habilités à accorder des dommages et intérêts³⁵.

³⁴ Mémoire du Bureau des affaires juridiques daté du 17 janvier 2001, par. 3 et 4.

³⁵ Mémoire du Bureau des affaires juridiques daté du 15 novembre 2000, par. 4.

Annexe A

Définitions¹

1. **Normes de préparation de l'ONU (Accepted United Nations readiness standards).** Chaque unité/formation, navire, système d'armes ou matériel doit être capable d'accomplir les missions ou de s'acquitter des fonctions en vue desquelles il est organisé ou conçu afin de permettre à la mission d'exécuter son mandat.
2. **Articles consommables (Consumables).** Fournitures générales d'usage courant. Les articles consommables comprennent les fournitures de combat, les fournitures générales et techniques, les fournitures pour la défense des périmètres, les munitions/explosifs et d'autres articles de base nécessaires au fonctionnement du matériel majeur et du matériel mineur et destinés à l'usage du personnel.
3. **Contingent.** Personnel et matériel des unités constituées (militaires et de police) mises à disposition par un pays et déployées dans la zone de la mission aux termes du mémorandum d'accord.
4. **Matériel appartenant au contingent (Contingent-owned equipment).** Matériel majeur, matériel mineur et articles consommables déployés et utilisés par le contingent (militaire ou de police) au cours d'opérations de maintien de la paix.
5. **Facteur contraintes du milieu (Environmental conditions factor).** Facteur applicable aux taux de remboursement fixés pour le matériel majeur et au titre du soutien logistique autonome pour tenir compte de l'accroissement des coûts supportés par le pays fournissant des contingents en cas de conditions climatiques, topographiques ou autres particulièrement difficiles. Ce facteur est applicable uniquement dans des conditions propres à faire encourir au pays fournissant des contingents des frais supplémentaires considérables. Il est déterminé au début de la mission par l'équipe d'évaluation technique et appliqué à l'ensemble de la mission. Il ne doit pas dépasser 5 % des taux de remboursement.
6. **Neutralisation des explosifs et des munitions [Explosive ordnance disposal (EOD)].** Dans le contexte de la force, action consistant à détecter, identifier, évaluer sur place, mettre hors d'état de fonctionner, enlever et neutraliser les munitions non explosées. Elle est effectuée pour le compte de la mission par une unité spécialisée constituée en tant que bien de la force. Les opérations de neutralisation peuvent, dans ce contexte, être menées dans l'ensemble de la zone de la mission ou dans une partie. Elles peuvent également viser des munitions rendues dangereuses après avoir été endommagées ou s'être détériorées².
7. **Neutralisation des explosifs et munitions [Explosive ordnance disposal (EOD)].** Dans le contexte du soutien logistique autonome, action de neutralisation des explosifs et munitions conduite par une unité dans sa zone de cantonnement³.
8. **Commandant de la force (Force Commander).** Officier, nommé sous l'autorité du Secrétaire général, responsable de toutes les opérations militaires menées dans le cadre de la mission.

¹ A/C.5/49/66, annexe, annexe II, et A/C.5/49/70, annexe, appendice VI.

² Définition fondée sur l'application et l'expérience, élaborée par le Bureau de l'appui aux missions (qui a succédé à la Division de l'administration et de la logistique des missions).

³ A/C.5/52/39, par. 82 a).

9. **Abandon forcé (Forced abandonment).** Actes résultant d'une décision approuvée par le commandant de la force ou par son représentant autorisé, ou d'une disposition des règles d'engagement, qui aboutissent à l'abandon et à la perte de contrôle de matériel et de fournitures.
10. **Force majeure.** Événement naturel imprévisible, guerre, insurrection ou tout autre acte de nature ou de portée analogues⁴.
11. **Juste valeur marchande générique (Generic fair market value).** Évaluation du matériel aux fins du remboursement. Elle correspond soit au prix d'achat initial moyen majoré de la valeur des améliorations importantes, augmenté des effets de l'inflation et affecté d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure, soit à la valeur de remplacement si cette dernière est inférieure. La juste valeur marchande générique couvre tous les articles nécessaires au fonctionnement du matériel.
12. **Gouvernement (Government).** Gouvernement de l'État participant.
13. **Chef de mission (Head of Mission).** Représentant spécial ou commandant, nommé par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité, responsable de toutes les activités menées par l'ONU dans le cadre de la mission.
14. **Acte d'hostilité (Hostile action).** Incident résultant d'un ou de plusieurs actes commis par un ou plusieurs belligérants, qui porte directement et sensiblement préjudice au personnel ou au matériel du pays fournissant des contingents. Cette notion peut recouvrir des actes distincts pour autant qu'ils obéissent à un même dessein.
15. **Facteur acte d'hostilité ou abandon forcé (Hostile action/forced abandonment factor).** Facteur appliqué à chaque catégorie de taux de soutien logistique autonome et aux pièces de rechange (correspondant à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien de la location avec services) pour dédommager le pays fournissant le contingent en cas de perte ou de détérioration du matériel. Il est déterminé au début de la mission par l'équipe d'évaluation technique et appliqué à l'ensemble de la mission. Il ne doit pas dépasser 5 % des taux de remboursement.
16. **Facteur différentiel de transport (Incremental transportation factor).** Facteur appliqué pour couvrir l'accroissement des frais de transport des pièces de rechange et des articles consommables dans le cadre de la location avec services ou de la location-entretien, correspondant à une majoration de 0,25 % du taux de remboursement par 800 kilomètres ou 500 miles parcourus (au-delà des 800 premiers kilomètres ou 500 premiers miles) entre le point de chargement dans le pays d'origine et le point d'entrée dans la zone de la mission. Pour les pays sans littoral dans lesquels le matériel à destination ou en provenance de la zone de la mission est transporté par voie routière ou ferroviaire, le point de chargement/déchargement dans la zone de la mission est un point de passage de la frontière convenu.
17. **Lot d'autonomie initiale (Initial provisioning).** Soutien logistique d'une mission de maintien de la paix en vertu duquel le pays fournissant des contingents assure contre remboursement la dotation initiale du contingent/de l'unité en rations,

⁴ A/C.5/65/16, par. 101.

Chapitre 2, annexe A

eau et carburants et lubrifiants. Le remboursement est effectué sur présentation d'une demande accompagnée des factures et autres justificatifs appropriés, sous réserve d'un examen du caractère raisonnable de la demande concernant les types et quantités d'articles consommables fournis par rapport aux barèmes établis par l'Organisation pour les lots d'autonomie initiale dans la zone de la mission. Normalement, les lots d'autonomie initiale ne couvrent qu'une période limitée (30 à 60 jours) du déploiement initial du contingent/de l'unité, en attendant que l'ONU soit en mesure de fournir ces articles consommables. Les conditions de dotation initiale en rations, eau et carburants sont précisées, avant le déploiement, dans les directives à l'intention des pays fournissant des contingents ou des effectifs de police et dans les barèmes de l'Organisation relatifs aux lots de dotation initiale en articles consommables⁵.

18. Facteur usage opérationnel intensif (Intensified operational condition factor). Facteur applicable aux taux de remboursement fixés pour le matériel majeur et au titre du soutien logistique autonome pour dédommager le pays fournissant le contingent (militaire ou de police) qui doit supporter des coûts accrus en raison de l'ampleur de la tâche assignée à son contingent, de la longueur des chaînes logistiques, de l'inexistence de services commerciaux de réparation et d'appui, et d'autres aléas et conditions opérationnels. Il est déterminé au début de la mission par l'équipe d'évaluation technique et appliqué à l'ensemble de la mission. Il ne doit pas dépasser 5 % des taux de remboursement.

19. Location de matériel majeur (Lease of major equipment) :

a) Location sans services (Dry lease). Système aux termes duquel le pays fournissant des contingents met à la disposition de la mission du matériel appartenant au contingent et est remboursé par l'ONU, qui assure aussi l'entretien de ce matériel. Le pays est ainsi dédommagé du fait de ne pas pouvoir disposer de ces ressources militaires (matériel majeur et matériel annexe déployés) pour défendre ses intérêts nationaux;

b) Location avec service (Wet lease). Système aux termes duquel le matériel majeur déployé est mis à la disposition des contingents et entretenu par le pays fournissant des contingents, qui fournit également le matériel mineur. Le pays qui assure ce service d'entretien peut prétendre à un remboursement.

20. Perte ou détérioration (Loss or damage). Disparition totale ou partielle de matériel ou de fournitures résultant :

- a) D'un incident hors faute;
- b) D'actes commis par un ou plusieurs belligérants;
- c) D'une décision approuvée par le commandant de la force ou le chef de la police.

21. Montant des dépenses d'entretien (Maintenance rate). Montant du remboursement versé pour dédommager le gouvernement des dépenses d'entretien. Ce chiffre comprend le coût des pièces de rechange, des réparations faites sous contrat et de l'entretien de troisième et quatrième échelon nécessaires pour que les articles de matériel majeur continuent à fonctionner conformément aux normes

⁵ A/C.5/68/22, par. 116 a).

spécifiées, et pour les remettre en état de marche une fois rapatriés. Il ne comprend pas les dépenses de personnel pour l'entretien de premier et deuxième échelon, qui sont remboursées à part. Il comprend un facteur différentiel de transport destiné à couvrir les frais de transport ordinaires des pièces de rechange. Il est inclus dans le montant de la location avec services.

22. **Matériel majeur (Major equipment).** Matériel lourd dont l'utilisation est directement liée à la mission de l'unité concernée, telle que définie d'un commun accord par l'ONU et le pays fournissant des contingents. Le matériel majeur est comptabilisé soit par catégorie, soit à l'unité. Des taux de remboursement distincts s'appliquent à chaque catégorie d'articles de matériel majeur. Ces taux couvrent le remboursement du matériel mineur et des articles consommables nécessaires au fonctionnement du matériel majeur.

23. **Matériel mineur (Minor equipment).** Matériel d'appui des contingents (matériel de transmissions et équipements non spécialisés, matériel de restauration et d'hébergement et matériel nécessaire à d'autres activités liées à la mission). Le matériel mineur n'est pas comptabilisé à part. Il comprend deux catégories : les articles nécessaires au fonctionnement du matériel majeur et les articles directement ou indirectement destinés à l'usage du personnel. S'agissant du matériel mineur destiné à l'usage du personnel, on applique les taux de remboursement du soutien logistique autonome.

24. **Faute (Misconduct).** Tout acte ou omission qui constitue une violation des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, des règles et règlements propres à la mission ou des obligations découlant des lois et règlements nationaux et locaux conformément à l'accord sur le statut des forces, et qui a des retombées en dehors du contingent national⁶.

25. **Règles et règlements propres à la mission (Mission-specific rules and regulations).** Sous réserve d'éventuelles notifications d'opposition nationales, ce sont les procédures opérationnelles permanentes, directives et autres règles, ordres et instructions donnés par le chef de mission, le commandant de la force ou le chef de l'appui à la mission conformément aux normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies; ils contiennent des éléments d'information sur les lois et règlements nationaux et locaux applicables⁶.

26. **Incident hors faute (No fault incident).** Incident accidentel ou dû à la négligence, non attribuable à une faute intentionnelle ou à une faute lourde de l'utilisateur ou du dépositaire du matériel.

27. **Munitions opérationnelles (Operational ammunition).** Munitions (y compris les systèmes d'autodéfense tels que les paillettes ou fusées éclairantes à infrarouge) que l'ONU et les pays fournissant des contingents conviennent de déployer dans la zone de la mission pour pouvoir les utiliser en cas de besoin. Sont aussi considérées comme des munitions opérationnelles les munitions utilisées dans le cadre de l'entraînement ou lors d'exercices dépassant les normes de préparation de l'ONU effectués avec l'autorisation ou sur ordre exprès du commandant de la force en prévision d'une opération.

⁶ A/61/19 (Part III), annexe, p. 7, point 4, par. 28 à 33.

Chapitre 2, annexe A

28. **Chef de la police (Police Commissioner).** Officier, nommé sous l'autorité du Secrétaire général, responsable de l'ensemble des opérations de police relevant de la mission.

29. **Visite préalable au déploiement (Predeployment visit).** Visite effectuée par des équipes de terrain du Département de l'appui aux missions ou du Département des opérations de maintien de la paix constituées de représentants des services organiques intéressés (Service de la constitution des forces, Division de la police, Division du budget et des finances, Division du soutien logistique, etc.) dans un État Membre, ayant pour objet de l'aider à préparer un contingent au déploiement et de veiller à ce que les ressources fournies par l'État Membre correspondent aux besoins opérationnels de la mission et au calendrier de déploiement.

30. **Enquête préliminaire en vue d'établir les faits (Preliminary fact-finding inquiry).** Préservation des preuves pour que le gouvernement ou l'Organisation des Nations Unies puisse efficacement conduire une enquête ultérieurement. Une telle enquête peut comprendre le recueil de dépositions écrites, mais exclut généralement les auditions de témoins ou d'autres personnes impliquées⁶.

31. **Soutien logistique autonome (Self-sustainment).** Système selon lequel l'État fournissant des contingents assure en partie ou en totalité le soutien logistique nécessaire au contingent qu'il fournit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et est remboursé en conséquence.

32. **Faute grave (Serious misconduct).** Toute faute, y compris les infractions pénales, qui entraîne ou risque d'entraîner une blessure grave ou, pour un individu ou pour la mission, un préjudice ou un dommage graves. L'exploitation sexuelle et les atteintes sexuelles constituent des fautes graves⁶.

33. **Violences sexuelles (Sexual abuse).** Toute atteinte sexuelle commise avec force, avec contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte⁶.

34. **Exploitation sexuelle (Sexual exploitation).** Fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de forces inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, le fait de tirer un avantage pécuniaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui⁶.

35. **Matériel de caractère exceptionnel (Unique equipment).** Tout matériel mineur ou article consommable particulier non pris en compte dans les taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome (voir ce terme). Ces articles font l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays fournissant des contingents et l'ONU.

Annexe B

Exemples d'arrangements possibles pour la fourniture de matériel majeur et la prestation de services d'entretien

Option 1. Location avec services

1. Le pays fournissant des contingents met à disposition du matériel majeur et en assure l'entretien.

Logistique

2. Le pays fournit :
 - a) Le matériel majeur;
 - b) Le matériel mineur annexe;
 - c) Le matériel d'atelier, y compris des outils;
 - d) Les pièces de rechange et articles consommables;
 - e) Le personnel d'entretien.
3. L'ONU fournit l'hébergement, y compris les installations d'entreposage et les services collectifs.

Aspects financiers

4. Le pays fournissant des contingents est remboursé au titre de la location avec services aux taux fixés dans les documents de l'Assemblée générale.

Option 2. Location avec services

5. Un pays fournissant des contingents met à disposition du matériel majeur, passe un accord bilatéral avec un autre pays fournissant des contingents au sujet de l'entretien du matériel et conclut un accord de location avec services avec l'ONU.

Logistique

6. Le premier pays fournit le matériel majeur.
7. Le second pays fournit :
 - a) Le matériel mineur;
 - b) Le matériel d'atelier, y compris des outils;
 - c) Les pièces de rechange et articles consommables;
 - d) Le personnel d'entretien.
8. L'ONU fournit l'hébergement, y compris les installations d'entreposage et les services collectifs, aux deux pays fournissant des contingents.

Aspects financiers

9. Le premier pays est remboursé au titre de la location avec services selon les barèmes indiqués dans les documents de l'Assemblée générale.

Chapitre 2, annexe B

10. L'ONU n'a aucune obligation en ce qui concerne le matériel ou les services fournis par le second pays.

Option 3. Location sans services

11. Le pays fournissant des contingents met à disposition du matériel majeur.

12. L'ONU en assure l'entretien.

Logistique

13. Le pays fournit le matériel majeur.

14. L'ONU fournit :

- a) Le matériel mineur;
- b) Les installations, le matériel et les outils d'atelier;
- c) Les pièces de rechange et articles consommables;
- d) Le personnel d'entretien.

15. L'ONU fournit l'hébergement, y compris les installations d'entreposage et les services collectifs, au pays fournissant des contingents.

Aspects financiers

16. Le pays fournissant des contingents est remboursé au titre de la location sans services selon les barèmes indiqués dans les documents de l'Assemblée générale.

17. L'ONU prend à sa charge le coût :

- a) Du matériel mineur;
- b) Des installations, du matériel et des outils d'atelier;
- c) Des pièces de rechange et articles consommables;
- d) Du personnel d'entretien.

Option 4. Location sans services

18. Un pays fournissant des contingents met à disposition du matériel majeur.

19. L'ONU fait assurer l'entretien de ce matériel par un autre pays.

Logistique

20. Le premier pays fournit le matériel majeur.

21. Le second pays fournit :

- a) Le matériel mineur;
- b) Le matériel et les outils d'atelier;
- c) Les pièces de rechange et articles consommables;
- d) Le personnel d'entretien.

Chapitre 2, annexe B

22. L'ONU fournit l'hébergement, y compris les installations d'entreposage et les services collectifs, aux deux pays fournissant des contingents.

Aspects financiers

23. Le premier pays est remboursé au titre de la location sans services selon les barèmes indiqués dans les documents de l'Assemblée générale.

24. Le second pays est remboursé au titre du montant des dépenses d'entretien selon les barèmes indiqués dans les documents de l'Assemblée générale.

Option 5. Location sans services

25. Le pays fournissant des contingents met à disposition du matériel majeur dans le cadre de la location sans services et demande à l'ONU d'en assurer l'entretien.

26. L'ONU fait assurer l'entretien du matériel par un sous-traitant.

Logistique

27. Le pays fournit le matériel majeur.

28. Le sous-traitant fournit :

- a) Le matériel mineur;
- b) Les installations, le matériel et les outils d'atelier;
- c) Les pièces de rechange et articles consommables;
- d) Le personnel d'entretien.

29. L'ONU fournit l'hébergement, y compris les installations d'entreposage et les services collectifs, au pays fournissant des contingents.

Aspects financiers

30. Le pays fournissant des contingents est remboursé au titre de la location sans services selon les barèmes indiqués dans les documents de l'Assemblée générale.

31. L'ONU règle au sous-traitant les frais d'entretien, y compris le coût des pièces de rechange et des articles consommables, selon les termes du contrat passé avec lui.

Chapitre 3

Chapitre 3

**Normes et vérification et contrôle du matériel
appartenant aux contingents : matériel majeur
et soutien logistique autonome**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	27
Objet	2	27
Principes directeurs	3-7	27
Normes et critères applicables à l'inspection	8	29
Conduite des inspections de vérification	9	29
Types d'inspection de vérification	10-19	29
Règlement des différends	20	32
 Annexes		
A. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services		33
B. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome		46
 Appendices des annexes A et B		
1. Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau des premiers secours		75
1.1 Nécessaire de premier secours		76
2. Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 1 (soins de santé primaires et soins d'urgence)		77
2.1 Installation médicale de niveau 1		78
3. Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 2 (hôpital de campagne de base)		81
3.1 Installation médicale de niveau 2		84
4. Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 3 (hôpital de campagne lourd)		91
4.1 Installation médicale de niveau 3		93
5. Matériel de laboratoire uniquement		100
6. Cabinet dentaire uniquement		101
7. Module évacuation sanitaire aérienne		102

Chapitre 3

8. Module chirurgie de l'avant	103
9. Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant à la gynécologie.	105
9.1 Module gynécologie	106
10. Module orthopédie	107
11. Procédures administratives pour le remboursement des prestations médicales facturées à l'acte	108
12. Procédures de vaccination, de prophylaxie du paludisme et de lutte contre le VIH	111
13. Directives concernant les fournitures pour la défense des périmètres pour les forces de maintien de la paix (bataillon d'infanterie)	116
14. Remboursement d'un véhicule de type civil au taux applicable au même véhicule en version militaire : facteurs à prendre en considération	118
15. Directives concernant l'accès à Internet dans les opérations	119
16. Lignes directrices concernant les responsabilités relatives aux petits travaux de génie	120

Chapitre 3**Introduction**

1. Le remboursement n'a lieu que lorsque l'on a vérifié que le matériel et les services fournis répondaient aux engagements que le pays fournissant des contingents a pris dans le mémorandum d'accord signé avec l'ONU.

Objet

2. Les présents principes et procédures ont pour objet de définir les moyens par lesquels l'ONU veille, conjointement avec le pays fournissant des contingents, à ce que soient respectées les normes de quantité et de qualité applicables au matériel et aux services pour lesquels un remboursement est demandé¹.

Principes directeurs

3. Les procédures de vérification et de contrôle sont destinées à faire en sorte que les clauses du mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et le pays fournissant des contingents soient respectées d'emblée par les deux parties et pendant toute la période durant laquelle le mémorandum est en vigueur. Les normes applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome sont définies par rapport à la capacité opérationnelle exigée pour chaque catégorie ou sous-catégorie plutôt qu'à une liste détaillée du type et des niveaux de matériel nécessaire². Ces normes de capacité opérationnelle sont énoncées dans les documents de l'Assemblée générale et font l'objet des annexes A et B du présent chapitre. Sauf si cela est expressément requis par les normes applicables à telle ou telle catégorie de soutien logistique autonome, décrites à l'annexe B du chapitre 3, la fourniture de certains types de matériel, de certaines quantités ou de certaines capacités nécessaires pour satisfaire aux normes applicables à la catégorie visée est fondée, aux fins du remboursement, sur les besoins opérationnels convenus entre l'ONU et les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et exposés dans les mémorandums d'accord³.

4. L'ONU, conjointement avec les contingents concernés ou le représentant autorisé du pays fournissant des effectifs militaires ou de police, est chargée de s'assurer que le matériel et les services fournis par le pays répondent aux besoins de l'opération de maintien de la paix et sont conformes aux dispositions du mémorandum d'accord qu'elle a conclu avec lui. À cet effet, elle vérifie la qualité du matériel et des services fournis, leur état et les quantités livrées. Ce contrôle est effectué conjointement par l'ONU et le pays fournissant des contingents, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord relatives à la fourniture de personnel et de matériel militaires et de services associés⁴.

5. L'équipe d'inspection et de contrôle des Nations Unies, qui peut comprendre des membres du personnel de l'ONU et du personnel militaire et qui est nommée par le chef de mission ou par un fonctionnaire agissant en son nom, doit être

¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 2.

² A/C.5/55/39, par. 63, et A/C.5/52/39, par. 76 c).

³ A/C.5/65/16, par. 136 a).

⁴ A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 3.

Chapitre 3

affectée à l'unité ou au contingent pendant une durée suffisante pour assurer la continuité des activités de contrôle. Le pays fournissant des contingents doit désigner pour chaque unité ou contingent une personne qui sera chargée d'assurer la liaison avec l'équipe d'inspection et de contrôle des Nations Unies aux fins de la vérification et du contrôle⁵. Le mémorandum d'accord est un document signé par le pays fournissant des contingents et le Siège de l'Organisation des Nations Unies et toute modification à apporter au classement du matériel doit être faite avec l'assentiment des deux parties. L'équipe d'inspection du matériel appartenant aux contingents peut transmettre des observations au Secrétariat mais n'est pas habilitée à modifier le classement du matériel majeur arrêté conjointement par le Siège et le pays concerné. Tout différend doit être réglé dans le cadre de négociations bilatérales entre le pays concerné et le Siège⁶.

6. L'évaluation des résultats obtenus à l'issue de la vérification doit faire appel à la notion de « caractère raisonnable »; c'est ainsi, notamment, que l'on doit déterminer si des mesures ont été réellement prises pour respecter le mémorandum d'accord, c'est-à-dire si le pays fournissant des contingents et l'ONU ont pris toutes les mesures raisonnables pour respecter l'esprit, sinon la lettre, du mémorandum d'accord compte tenu également de l'importance de la question et de la durée pendant laquelle le mémorandum d'accord n'a pas été appliqué. Le principe à suivre pour déterminer le « caractère raisonnable » des mesures prises consiste à déterminer si le matériel devant être fourni par le pays et par l'ONU remplira sa fonction (militaire ou de police) sans frais supplémentaires pour l'ONU ni pour le pays, autres que ceux qui sont prévus dans le mémorandum d'accord⁷. Toutefois, lorsque l'on vérifie les services médicaux, il convient de s'assurer, pour tous les niveaux de soutien sanitaire, que tout le matériel médical, ainsi que tous les articles consommables et tout le personnel requis pour administrer des traitements conformes aux normes de soutien logistique autonome dans le domaine médical spécifiées à l'annexe B du présent chapitre ont effectivement été mis en place⁸.

7. Les résultats du contrôle doivent servir de base à des consultations, au niveau le moins élevé possible, entre l'ONU et le pays fournissant des contingents, dans la zone de la mission, afin que les moyens fournis par le pays répondent aux besoins opérationnels de la mission. Toutefois, dans le domaine médical, les opérations de vérification constituent un contrôle de qualité qui vise à s'assurer que tous les membres des contingents et autres membres du personnel affectés à une mission de maintien de la paix disposent de services médicaux conformes aux normes spécifiées à l'annexe B du présent chapitre. L'inspection à l'arrivée doit permettre de s'assurer de la préparation médicale et de l'état vaccinal de tous les membres des contingents militaires et de police⁹. Le contrôle doit également permettre de déterminer, si les critères minimaux de quantité et de qualité applicables au matériel et aux services ne sont pas remplis, quelles mesures correctives doivent être prises, y compris des modifications des conditions convenues pour le remboursement. À

⁵ Ibid., par. 4.

⁶ A/C.5/65/16, par. 94.

⁷ A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 5.

⁸ A/C.5/55/39, annexe III.B, par. 5.

⁹ Ibid., par. 6.

Chapitre 3

défaut, les parties peuvent décider, en fonction du degré de non-application du mémorandum d'accord, d'en renégocier les termes¹⁰.

Normes et critères applicables à l'inspection

8. Lorsqu'elles vérifient le matériel majeur et le matériel fourni au titre du soutien logistique autonome, les équipes d'inspection appliquent les normes approuvées dans les documents de l'Assemblée générale¹¹, lesquelles sont énoncées en détail dans les annexes A et B du présent chapitre. Les normes à appliquer sont également indiquées dans le mémorandum d'accord signé par le pays fournissant les contingents et l'ONU.

Conduite des inspections de vérification

9. Les inspections sont conduites dans le cadre des principes énoncés plus haut. Elles visent principalement à vérifier que les termes du mémorandum d'accord ont été respectés et à prendre, le cas échéant, des mesures correctives. Du fait que le temps et les effectifs dont disposent les opérations de maintien de la paix sont limités de bout en bout, il ne saurait être question d'aller au-delà de ce qui est nécessaire pour déterminer que les besoins minimaux ont été satisfaits dans chaque cas d'espèce par le pays fournissant des contingents ou par l'ONU¹².

Types d'inspection de vérification

10. La vérification consiste en trois inspections qui ont lieu à trois étapes différentes. Il est impératif que des inspections soient effectuées à l'arrivée et au départ. Les inspections à l'arrivée doivent porter sur l'ensemble du matériel et des services pour lesquels un remboursement est prévu dans le mémorandum d'accord. Il appartient à l'ONU de vérifier l'état opérationnel du matériel et/ou des services prévus dans le mémorandum d'accord. Les inspections visant à déterminer l'état opérationnel peuvent être effectuées à court délai de préavis lorsqu'il y a lieu de penser que les termes du mémorandum d'accord ne sont pas respectés. Ces inspections peuvent être limitées au domaine de préoccupation visé, selon ce que décidera l'ONU¹³.

A. Inspection à l'arrivée¹⁴

11. L'inspection du matériel majeur a lieu immédiatement à l'arrivée dans la zone de la mission et doit être terminée dans un délai d'un mois. La date et le lieu sont décidés par l'ONU en consultation avec le pays fournissant des contingents. Lorsque le matériel et le personnel sont déjà présents dans la zone de la mission au moment de la signature du mémorandum d'accord, la première inspection a lieu à

¹⁰ A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 6.

¹¹ Ibid., appendices I et II; A/C.5/52/39, par. 76 à 89; et A/C.5/54/49, par. 60 et 86.

¹² A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 7.

¹³ Ibid., par. 8.

¹⁴ Ibid., par. 9 à 12.

Chapitre 3

une date qui est conjointement arrêtée par la mission et les autorités responsables du contingent (militaire ou de police), et est menée à bien dans un délai d'un mois suivant cette date. Un représentant du pays fournissant des contingents doit donner des précisions concernant les moyens que ce dernier est convenu de mettre à la disposition de la mission au titre du soutien logistique autonome et démontrer que ces moyens ont bien été fournis. De même, l'ONU doit rendre compte des services qu'elle fournit conformément aux dispositions du mémorandum d'accord. Les inspections effectuées à l'arrivée comportent les éléments suivants :

a) Le matériel majeur est dénombré et inspecté afin de vérifier que le matériel livré correspond à ce qui est prévu dans le mémorandum d'accord en ce qui concerne les quantités¹⁵, ainsi que les catégories et les groupes, et qu'il est prêt à être employé sur le théâtre des opérations au principal usage auquel il est destiné, et notamment peint aux couleurs de l'ONU;

b) Dans le cas d'une location sans services, le matériel est inspecté afin de déterminer si son état est acceptable au regard des normes établies. On détermine la consommation de pièces de rechange et le coût des réparations afin de s'assurer que les pièces de rechange et autres équipements sont bien fournis et utilisés, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord;

c) Le matériel et les services qui relèvent du soutien logistique autonome sont inspectés dans un délai de six mois afin d'évaluer leur efficacité opérationnelle;

d) Le gouvernement peut demander les conseils d'une équipe des Nations Unies au sujet de questions en rapport avec le matériel majeur et/ou le soutien logistique autonome, et l'ONU demandera normalement à effectuer une visite dans les pays fournissant des contingents avant le déploiement.

12. Si, pour une raison quelconque, l'ONU n'a pas procédé à une inspection à l'arrivée, elle demeure tenue de régler immédiatement les dépenses afférentes au matériel à compter de la date d'arrivée.

13. Un pays fournissant des contingents peut demander au Siège de l'ONU d'envoyer une équipe afin de donner des avis et des conseils concernant la fourniture de services.

14. Afin de réduire les délais d'exécution, le Siège de l'ONU peut, avec l'agrément du pays fournissant des contingents, envoyer une équipe chargée d'effectuer une visite dans le pays d'origine ou là où le matériel se trouve avant le déploiement. Toutefois, cette inspection ne remplace pas celle qui doit être effectuée à l'arrivée.

B. Inspections en cours d'opérations¹⁶

15. Les inspections en cours d'opérations sont effectuées en fonction des besoins opérationnels durant le séjour des unités dans la zone de la mission. Elles comportent les éléments suivants :

¹⁵ Ibid., appendice I.A, par. 23.

¹⁶ Ibid., appendice III, par. 13.

Chapitre 3

a) Le matériel majeur est dénombré et inspecté, puis classé par catégories et par groupes afin de vérifier qu'il a été livré dans les quantités convenues et qu'il est utilisé comme il convient;

b) Le matériel majeur est inspecté afin de vérifier qu'il est opérationnel dans la mesure convenue dans le mémorandum d'accord. L'ONU estimant qu'ils mettent en danger la vie des membres du personnel et nuisent à l'efficacité d'une mission, les véhicules en mauvais état de marche ne doivent pas être considérés comme prêts à être employés. Le chef de la section des transports évalue la sécurité des véhicules et fait des recommandations sur la question au Directeur/Chef de l'appui aux missions et au commandant de la force ou au chef de la police;

c) Dans le cas d'une location sans services, on détermine si l'état du matériel, à savoir l'entretien qu'il nécessite, est acceptable. On détermine aussi la consommation de pièces de rechange et le coût des réparations afin de s'assurer que les pièces de rechange et autres équipements sont bien fournis et utilisés, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord¹⁷;

d) Les éléments qui relèvent du soutien logistique autonome sont inspectés afin de déterminer s'ils offrent des moyens suffisants et satisfaisants.

C. Inspection au départ¹⁸

16. L'ONU effectue une inspection au moment du rapatriement du contingent ou du départ de l'un de ses éléments de la zone de la mission. Cette inspection a pour but :

a) De faire le décompte de tout le matériel majeur appartenant au pays fournissant des contingents et devant être rapatrié;

b) De vérifier l'état du matériel majeur faisant l'objet d'un contrat de location sans services, afin de s'assurer que seul le matériel du pays fournissant des contingents est rapatrié.

Lorsque les circonstances font que l'ONU ne peut procéder à une inspection au départ, il convient d'envisager d'utiliser la dernière inspection qui a été validée.

D. Autres inspections et établissement de rapports¹⁹

17. D'autres vérifications ou inspections, notamment celles qui sont nécessaires à l'établissement de rapports d'inspection opérationnelle standard, pourront être effectuées comme indiqué ci-après selon que le chef de la mission (ou son représentant autorisé) ou le Siège de l'ONU le jugera nécessaire²⁰ :

a) **Rapport d'inspection opérationnelle standard.** Ces rapports sont établis chaque mois, selon un modèle type, au niveau de l'unité ou du contingent par l'unité ou le contingent. Ils sont conservés par l'unité ou le contingent aux fins de présentation à l'équipe d'inspection des Nations Unies à la demande de celle-ci. Ils

¹⁷ Ibid., appendice III, par. 13 c).

¹⁸ Ibid., par. 14.

¹⁹ Ibid., par. 15 à 19.

²⁰ A/C.5/55/39, annexe III.B, par. 16.

Chapitre 3

doivent contenir une description de l'état effectif du matériel et des services fournis par l'unité et par l'ONU;

b) **Rapport d'inspection.** L'Équipe d'inspection des Nations Unies procède à des inspections périodiques, dont la fréquence est arrêtée par le Siège de l'ONU et la mission. Un rapport d'inspection, c'est-à-dire un rapport de vérification, est établi par l'Équipe d'inspection des Nations Unies après chaque inspection d'une unité ou d'un contingent. Ce rapport rend compte des conclusions de l'inspection. Il est examiné conjointement avec l'unité, et signé par le représentant du contingent. Lorsqu'une unité doit être partiellement ou totalement redéployée dans la zone d'une mission, la date de la prochaine inspection périodique dans le nouveau lieu de déploiement est décidée conjointement par la mission et le commandement de l'unité²¹;

c) **Rapports sur l'état des demandes de remboursement.** L'ONU remet chaque mois au pays fournissant des contingents un rapport sur l'état de ses demandes de remboursement, dans lequel figurent les sommes réglées au cours du mois, les sommes dues et le solde à la date d'établissement du rapport.

18. Les procédures d'inspection et de vérification sont revues et améliorées en permanence compte tenu des enseignements tirés de l'expérience acquise dans les différentes missions et au Siège de l'ONU à l'occasion de la mise en application des décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

19. Les rapports de vérification, d'inspection et de contrôle sont conservés par le Siège de l'ONU, le quartier général de la force, le pays fournissant des contingents et l'unité.

Règlement des différends

20. Une fois les autres possibilités épuisées, les différends portant sur l'interprétation des conclusions des rapports d'inspection susceptibles d'avoir une incidence sur le droit d'un pays d'obtenir un remboursement ou sur toute autre question, et tout autre type de différends, sont réglés selon la procédure approuvée par l'Assemblée générale²², qui est exposée de façon détaillée au chapitre 2 et figure dans le mémorandum d'accord type.

²¹ A/C.5/65/16, par. 119.

²² A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 3 à 7 et 20; et A/C.5/52/39, par. 67.

Annexe A**Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services¹****Objet**

1. Il existe des normes vérifiables qui servent à déterminer les taux de remboursement applicables en cas de location avec ou sans services et les sommes à verser en conséquence. Les normes ci-après, et les définitions qui les accompagnent, s'appliquent aux articles visés à l'annexe A du chapitre 8. Définies par rapport aux besoins opérationnels², ces normes ont été rédigées en termes suffisamment généraux pour pouvoir s'appliquer à un très large éventail de matériel.

Principes

2. Les principes ci-après s'appliquent à tout le matériel visé :

a) À l'arrivée sur le théâtre des opérations, le matériel doit être en état de remplir ses fonctions de base et doit déjà porter les signes distinctifs ONU. Les ambulances et les autres véhicules réservés au transport du personnel médical ou de fournitures médicales doivent porter un symbole bien visible indiquant qu'ils sont placés sous la protection de la Convention de Genève³. Si les conditions de transport obligent à procéder à un montage à l'arrivée, celui-ci est effectué par le contingent à ses frais dans le cadre de la mise en place du matériel. Cette disposition s'étend au remplissage des réservoirs de carburant et au remplacement des lubrifiants vidangés pour les besoins du transport;

b) Tout le matériel mineur annexe et tous les articles inscrits sur les listes de pointage ou manifestes nécessaires à l'utilisation normale du matériel doivent accompagner celui-ci ou être expédiés dans des emballages clairement étiquetés afin d'y être joints à l'arrivée sur le théâtre des opérations;

c) S'agissant du remboursement en cas de location avec services, le pays fournissant des contingents prend en charge le renouvellement du matériel, la reconstitution des stocks de pièces de rechange, l'entretien et les réparations faites sous contrat. Le taux prévu au contrat de location avec services comprend déjà une majoration de base de 2 % pour couvrir les frais de transport afférents à la reconstitution des stocks de pièces de rechange et d'articles consommables. Une majoration supplémentaire de 0,25 % par 500 miles ou 800 kilomètres parcourus (au-delà des 500 premiers miles ou 800 premiers kilomètres) entre le point de chargement et le point d'arrivée dans la zone de la mission est également prévue⁴;

d) Pour respecter les normes concernant l'état de fonctionnement du matériel, le pays fournissant des contingents a la possibilité de constituer un stock additionnel égal à 10 % des quantités autorisées par le mémorandum d'accord au titre du matériel majeur devant être déployé ou redéployé avec le contingent.

¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A.

² A/C.5/52/39, annexe, par. 76 c).

³ A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe A, par. 2 a).

⁴ A/C.5/49/70, annexe, par. 46 c), et appendice I.A, par. 1 c).

Chapitre 3, annexe A

L'ONU prend en charge les frais de déploiement et de redéploiement connexes ainsi que les frais afférents aux travaux de peinture du matériel en début et en fin de mission. Cependant, le pays concerné ne peut prétendre à un remboursement au titre du stock excédentaire, que la location soit prévue avec ou sans services⁵;

e) Pour déterminer si une norme de performance est respectée, il faut se référer à la notion de « caractère raisonnable ». Toutefois, dans le cas du soutien sanitaire, la règle est qu'il faut disposer à tout moment du personnel, du matériel et de la capacité nécessaires pour procéder à des interventions médicales d'urgence, conformément aux normes applicables au soutien logistique autonome énoncées dans l'annexe B du présent chapitre⁶. Pas plus le pays fournissant des contingents que l'ONU ne doivent être pénalisés lorsque le non-respect d'une norme de performance est dû à la situation opérationnelle dans la zone de la mission⁷;

f) Toute avarie subie par le matériel au cours du transport est à la charge de la partie qui a organisé celui-ci (pour plus de précisions, consulter le chapitre 4);

g) L'expression « matériel relevant de la catégorie des cas particuliers » est à réserver au matériel majeur pour lequel aucun taux de remboursement n'a été fixé dans le *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents*. Le matériel majeur « relevant de la catégorie des cas particuliers » doit avoir une valeur supérieure à 1 000 dollars (somme des valeurs des articles de l'ensemble) et une vie utile d'une durée supérieure à une année^{8,9}, et la valeur seule ne peut suffire à déterminer si un matériel entre dans la catégorie des cas particuliers (pour plus de précisions, consulter le chapitre 5)¹⁰.

3. L'équipe d'inspection de l'ONU procède par comparaison avec le mémorandum d'accord pour vérifier les types et quantités de matériel majeur devant être déployés par le pays fournissant des contingents. Le mémorandum d'accord est un document signé par le pays fournissant des contingents et le Siège de l'ONU, et toute modification à apporter au classement du matériel doit être faite avec l'assentiment des deux parties. L'équipe d'inspection du matériel appartenant aux contingents peut transmettre des observations au Secrétariat mais n'est pas habilitée à modifier le classement du matériel majeur arrêté conjointement par le Siège et le pays concerné. Tout différend doit être réglé dans le cadre de négociations bilatérales entre le pays concerné et le Siège¹¹.

4. Lorsque l'entretien du matériel appartenant à un contingent est assuré par un tiers, celui-ci doit respecter les mêmes normes de performance que celles exigées d'un pays assurant lui-même l'entretien de son matériel.

5. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays concerné peut être remboursé au titre du soutien logistique autonome, mais non au titre du matériel majeur¹². Dans les cas où un pays fournit

⁵ Ibid., par. 46 f), et par.2 c).

⁶ A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe A, par. 2 e).

⁷ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 2 h).

⁸ A/C.5/58/37, par. 47 et 48.

⁹ A/C.5/62/26, par. 57 a).

¹⁰ Ibid., par. 57 b).

¹¹ A/C.5/65/16, par. 94.

¹² A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 15, et A/C.5/52/39, par. 77.

Chapitre 3, annexe A

des services de transmissions, des services médicaux ou des services de génie au niveau de la force en tant que biens de la force, il peut prétendre à un remboursement au titre du matériel majeur, alors que les mêmes articles utilisés au niveau de l'unité seront considérés comme du matériel mineur pris en compte dans le coût global de l'autonomie initiale^{13, 14}. Ces cas sont précisés dans les annexes B et C du mémorandum d'accord.

Normes

6. L'équipe d'inspection du matériel appartenant aux contingents de la mission doit s'assurer que les normes ci-après sont respectées.

Matériel de transmissions

7. Le remboursement du matériel de transmissions prévu dans les formules de location avec ou sans services s'applique aux unités de transmissions dont les prestations s'étendent au niveau de la force, c'est-à-dire au-delà du bataillon ou de l'unité. Lesdites prestations doivent être offertes à toutes les unités désignées par le quartier général de la mission et figurer dans le mémorandum d'accord. Les spécifications techniques à respecter y sont également énoncées¹⁵.

8. Le matériel doit suffire à doter la mission du réseau de transmissions de base dont elle a besoin. Des capacités de réserve sont maintenues sur le théâtre des opérations afin de garantir un service ininterrompu. Le matériel de réserve est déployé et redéployé avec le contingent.

9. Lorsqu'une unité qui n'est pas une unité de transmissions a besoin de capacités de transmissions d'un niveau supérieur, dont le remboursement n'est pas prévu au titre du soutien logistique autonome (terminaux INMARSAT, par exemple), le matériel nécessaire doit être autorisé dans le mémorandum d'accord; il est alors remboursable en tant que matériel majeur, comme il le serait dans le cas d'une unité de transmissions. Un terminal INMARSAT utilisé pour la liaison avec l'arrière relève de la responsabilité du pays et n'est pas remboursable.

Matériel électrique

10. Le matériel électrique doit assurer l'alimentation principale en électricité des camps de base, celle des sites dispersés occupés par des compagnies ou des unités plus nombreuses ou celle des unités spécialisées ayant besoin d'une production d'électricité dépassant 20 kilovoltampères (installations médicales, ateliers d'entretien, etc.). Il comprend tout le matériel mineur annexe, les articles consommables connexes et les faisceaux de câblage, ainsi que le câblage nécessaire au raccordement des utilisateurs. Les appareils d'éclairage, les circuits électriques des locaux d'hébergement et le câblage sont remboursés au taux applicable au soutien logistique autonome. Lorsque des soldats ou des unités spécialisées d'un contingent sont déployés auprès d'un autre contingent, le mémorandum d'accord

¹³ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 3, 8 et 10.

¹⁴ A/C.5/49/66, annexe, annexe III, par. 6.

¹⁵ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 3.

conclu avec les deux parties doit préciser à qui incombe le soin d'assurer l'alimentation en électricité, y compris les capacités de réserve¹⁶.

11. Les groupes électrogènes principaux des camps de base et ceux équipant les installations médicales doivent être dotés de capacités de réserve fonctionnant en parallèle. Les capacités de réserve doivent être suffisantes pour couvrir à tout moment les besoins médicaux et doivent desservir les centres vitaux des installations médicales, qui doivent recevoir la priorité absolue¹⁷. Le taux de remboursement est calculé en fonction de la puissance totale des deux groupes électrogènes. Tous les groupes électrogènes principaux du camp de base doivent pouvoir fonctionner sans interruption 24 heures sur 24. Les fils et les câbles, les tableaux de distribution et les transformateurs utilisés dans le dispositif doivent pouvoir être réparés ou remplacés en deux heures au plus. Les blocs électrogènes isolés (c'est-à-dire ceux qui ne fonctionnent pas en parallèle) sont arrêtés au maximum trois heures par période de 24 heures, pour les opérations d'entretien, d'alimentation en carburant et de réparation¹⁸.

12. Les groupes électrogènes qui alimentent les installations médicales doivent également être dotés de capacités de réserve fonctionnant en parallèle. Les capacités de réserve doivent être suffisantes pour couvrir à tout moment les besoins médicaux. Lorsque des militaires ou des unités de police d'un contingent, ou des unités médicales d'un pays donné sont déployés et opèrent avec le contingent militaire ou de police d'un autre pays, on négocie au cas par cas et on précise dans l'annexe B du mémorandum d'accord à qui incombe le soin d'assurer l'alimentation en électricité, y compris les capacités de réserve.

Matériel du génie

13. Les taux entrant dans cette catégorie sont applicables aux matériels majeurs utilisés pour accomplir des tâches de génie à l'appui de la mission. Le contingent et ses capacités doivent être autorisés dans le mémorandum d'accord.

14. Le matériel du génie doit être entretenu de manière à pouvoir servir dès sa mise en place.

15. Lorsqu'une unité du génie constituée en tant que bien de la force est chargée d'effectuer des opérations de déminage ou de neutralisation des explosifs et des munitions pour le compte de la mission, le matériel est remboursé, s'il y a lieu, au taux applicable au matériel majeur conformément aux dispositions du mémorandum d'accord¹⁹. Les munitions et explosifs utilisés dans les opérations de déminage ou de neutralisation des explosifs et des munitions au niveau de la force ou lorsque le commandant de la force autorise et prescrit une formation spécialisée au-delà des normes de préparation de l'ONU sont remboursables sur présentation d'une demande et d'un document de certification émanant de la mission²⁰. Étant donné que le coût des munitions et explosifs accompagnant les articles de matériel majeur relevant de la catégorie des cas particuliers, tels que les charges de destruction

¹⁶ A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe A, par. 10.

¹⁷ Ibid., par. 11.

¹⁸ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 7.

¹⁹ Ibid., par. 8.

²⁰ A/C.5/49/66, annexe, par. 48 c), p. 17.

Chapitre 3, annexe A

utilisées dans les opérations de déminage ou de neutralisation des explosifs et des munitions au niveau de la force, n'est pas pris en compte dans le calcul des taux mensuels de location avec services, ces taux n'englobent pas de facteur différentiel de transport pour couvrir les frais de transport au titre du réapprovisionnement. En conséquence, l'ONU rembourse les frais de transport au titre du déploiement, du redéploiement et de la reconstitution des stocks de ces munitions et explosifs utilisés spécifiquement pour les tâches de déminage ou de neutralisation des explosifs et munitions au niveau de la force qui mettent en œuvre du matériel majeur en tant que bien de la force.

16. L'approvisionnement en articles consommables et les achats correspondants, l'installation du matériel et les dépenses relatives au matériel mineur (tiges de forage, petites pompes, asphalte, gravier, etc.) doivent faire l'objet d'une lettre d'attribution distincte²¹. Les coûts excessifs supportés du fait de l'usure exceptionnelle provoquée par l'utilisation du matériel dans des conditions particulièrement éprouvantes doivent également faire l'objet d'une lettre d'attribution²².

Matériel médical et dentaire

17. Seul le matériel médical fourni conformément aux normes des Nations Unies et au mémorandum d'accord est remboursé au titre du matériel médical²³.

18. Le matériel médical remboursable est celui visé dans le mémorandum d'accord dans tous les cas où du matériel médical est utilisé pour fournir des services de soutien sanitaire de niveaux 1, 1+ (plus module Laboratoire, module Dentaire, module Évacuation sanitaire aérienne, module Chirurgie de l'avant, ou une combinaison de ces modules), 2, 2+ (plus module Orthopédie, module Gynécologie et module supplémentaire de médecine interne ou une combinaison de ces modules) et 3²⁴, conformément aux normes de l'ONU : médecine générale, médecine interne, chirurgie, autres spécialités, services dentaires, hygiène, pharmacie, analyses sanguines, radiographie, soins en salle et conditionnement de survie et de sauvetage, et évacuation au niveau suivant²⁵.

19. Les contingents doivent disposer du matériel médical suffisant pour assurer les services de soutien sanitaire correspondant aux niveaux 1, 1+ (plus module Laboratoire, module Dentaire, module Évacuation sanitaire aérienne, module Chirurgie de l'avant, ou une combinaison de ces modules), 2, 2+ (plus module Orthopédie, module Gynécologie et module supplémentaire de médecine interne ou une combinaison de ces modules) et 3 conformément aux normes de l'ONU (soins aux patients hospitalisés et non hospitalisés, services de diagnostic élémentaire ou avancé, services de sauvetage élémentaires et avancés et services chirurgicaux élémentaires et avancés). Ils doivent aussi disposer de capacités suffisantes de réapprovisionnement, ainsi que de capacités d'évacuation sanitaire/des blessés dans la zone de la mission, comme prévu dans le mémorandum d'accord. Le matériel

²¹ A/C.5/65/16, par. 115 a).

²² Ibid., par. 115 b).

²³ A/C.5/54/49, annexe VIII, sect. B2, « Chapitre 3, annexe A, paragraphe 13 »; *ibid.*, annexe VIII, appendices I et II; et A/C.5/55/39, annexe III.B.

²⁴ A/C.5/65/16, par. 151 et 152.

²⁵ A/C.5/54/49, annexe VIII, sect. B2, « Chapitre 3, annexe A, paragraphe 13 ».

Chapitre 3, annexe A

médical demandé doit être fourni et maintenu en état de fonctionnement, de manière à être pleinement opérationnel et à offrir un milieu aseptique et stérile conformément aux normes de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le but étant de garantir un soutien médical ininterrompu et des services médicaux adéquats, y compris des capacités d'évacuation²⁶.

20. Les installations médicales de niveaux 1 et 1+ sont considérées comme des « biens de la force » et, en tant que tels, sont accessibles à tous les membres de la mission²⁷. Il s'ensuit que le matériel médical de niveau 1 ou 1+ est remboursable au titre du matériel majeur au taux applicable à la catégorie « Installations médicales de niveau 1 ou 1+ » indiqué au chapitre 8.

21. Les installations médicales sont remboursées au titre du soutien sanitaire de chaque niveau, à savoir niveau 1, 1+ (plus module Laboratoire, module Dentaire, module Évacuation sanitaire aérienne, module Chirurgie de l'avant, ou une combinaison de ces modules), 2, 2+ (plus module Orthopédie, module Gynécologie et module supplémentaire de médecine interne ou une combinaison de ces modules) ou 3²⁴. Ces installations médicales et ces modules sont remboursés au titre du matériel majeur pour autant que le matériel soit conforme aux normes établies. L'établissement du coût de chaque module de matériel médical et, partant, des taux de remboursement correspondants repose sur la juste valeur marchande générique de chaque type de matériel prévu dans le module, comme l'a recommandé le Groupe de travail de 2011²⁸. Les listes de matériel par module comprennent tout le matériel médical nécessaire pour chaque niveau; la juste valeur marchande générique est rectifiée en prenant la valeur d'un hôpital de niveau 2 comme valeur de référence afin de fixer la juste valeur marchande générique du même matériel pour tous les niveaux d'installations médicales et de modules de soutien sanitaire. Les nouvelles recommandations consistent notamment à ajouter un appareil de radiographie portatif et un échographe à la liste du matériel majeur des hôpitaux de niveau 2, à appliquer la juste valeur marchande générique nouvelle de 30 000 dollars pour un échographe uniformément aux listes des hôpitaux de niveaux 2 et 3 (en utilisant l'hôpital de niveau 2 comme valeur de référence), à donner la définition et la composition des installations de niveau 2+ et à établir de nouveaux taux de remboursement mensuels pour deux modules de niveau 2+, le module Gynécologie et le module Orthopédie. Le matériel non médical qui doit être conforme aux normes médicales (comme les groupes électrogènes de plus de 20 kilovoltampères, les ambulances, les installations d'hygiène ordinaires et le système d'épuration des eaux) fait l'objet de listes distinctes aux fins du remboursement. Les appendices du présent chapitre présentent les besoins révisés en matériel médical pour chaque installation médicale et chaque module²⁹.

22. Les modules médicaux déployés indépendamment sont remboursés comme éléments distincts au titre du matériel majeur.

23. Lors de l'établissement des rapports de vérification concernant les installations médicales, la qualité des soins, les traitements à administrer et la capacité de traitement, tels que les normes les définissent, sont les considérations qui doivent

²⁶ Ibid., « Chapitre 3, annexe A, paragraphe 14 ».

²⁷ A/C.5/55/39, par. 96.

²⁸ A/C.5/65/16, par. 138 et 144.

²⁹ Ibid., par. 143, 144 et 147 à 152.

Chapitre 3, annexe A

primer³⁰. En conséquence, toute déduction à effectuer sur le remboursement devra s'appuyer sur un avis médical autorisé quant à l'impact opérationnel de toute insuffisance, de tout écart ou de toute mesure corrective, ou de tout remplacement.

Matériel d'observation

24. Dans le cas de la location avec services, le matériel d'observation doit être entretenu de manière à être en état de fonctionner 24 heures sur 24, s'il y a lieu, dans toutes les antennes d'observation. Il doit être régulièrement étalonné³¹.

25. Dans le cas de la location sans services, il incombe à l'ONU de fournir les pièces de rechange et le matériel nécessaires pour que le matériel des antennes d'observation soit en état de marche 24 heures sur 24.

Hébergement

26. Les constructions semi-rigides sont des unités à armature rigide et à parois souples qui peuvent être déplacées (c'est-à-dire démontées et transportées). Les constructions rigides sont des unités à parois rigides ou préfabriquées, qui peuvent être raccordées aux services de distribution mais qui sont faciles à démonter et à déplacer.

27. Les logements conteneurisés sont des abris mobiles utilisés à des fins spéciales. On compte trois principaux types de conteneurs : les conteneurs transportés par camion, les conteneurs transportés sur remorque et les conteneurs maritimes. Les premiers peuvent être déchargés et utilisés sans le camion. Les conteneurs sur remorque n'ont pas besoin d'être déchargés, mais ne sont pas considérés aux fins de leur remboursement comme des remorques entrant dans la catégorie des véhicules. Pour donner lieu à un remboursement, les conteneurs maritimes doivent être entretenus conformément aux normes du transport international (c'est-à-dire homologués pour le transport maritime)³².

28. Un conteneur utilisé pour assurer des services au titre du soutien logistique autonome (soins dentaires, restauration, etc.) n'est pas remboursable au titre du matériel majeur mais au titre du soutien logistique autonome³³.

29. Les taux relatifs au matériel d'hébergement englobent tout le matériel mineur annexe et tous les articles consommables nécessaires pour que les installations puissent remplir leur fonction de base.

Aéronefs

30. Les avions et hélicoptères faisant partie du matériel relevant de la catégorie des cas particuliers, le type et le nombre d'appareils et leurs normes de performance doivent être spécifiés dans des lettres d'attribution distinctes. Le groupe des opérations aériennes de la mission est chargé de suivre les performances des appareils et d'en rendre compte. Afin d'uniformiser les dispositions des lettres d'attribution relatives à la fourniture de moyens aériens militaires et d'encourager

³⁰ A/C.5/55/39, par. 98 a).

³¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 12.

³² Ibid., par. 15.

³³ Ibid., et A/C.4/52/39, par. 77.

l'utilisation plus complète de ces moyens militaires, l'ONU rembourse le coût des munitions utilisées par les équipages d'hélicoptère pour s'entraîner au maniement des armes pendant l'année. Les modalités d'exécution des exercices de tir, y compris la quantité et le type de munitions allouées par pilote, sont établies en fonction des besoins du pays et de l'ONU et les taux de remboursement applicables à ces munitions font l'objet d'une pièce jointe à la lettre d'attribution. Les munitions utilisées pendant des hostilités sont remboursées au même taux. Il incombe à l'ONU de fournir un champ de tir dans la zone de la mission ou dans tout autre lieu indiqué (sous réserve de la conclusion d'un accord bilatéral entre le gouvernement et l'ONU)³⁴.

Armements

31. Les armes collectives doivent être en état de fonctionnement à 90 %. Un bon état de fonctionnement suppose notamment le réglage du viseur et le calibrage des armes ainsi que des tirs d'essai périodiques, dans la mesure où ils sont autorisés dans la zone de la mission. Pour l'ONU, une arme collective est une arme devant être maniée par plusieurs soldats désignés à cette fin³⁵. Les munitions utilisées pour le réglage du viseur, le calibrage et les tirs d'essai et d'exercice font partie des articles consommables et sont couvertes par le taux de remboursement applicable à l'entretien en cas de location avec services. En conséquence, les munitions d'exercice sont à la charge du pays, sauf dans le cas où, le commandant de la force ou le chef de la police ayant autorisé et ordonné expressément une formation spéciale, les quantités utilisées sont supérieures à celles prévues par les normes établies des Nations Unies concernant l'état de préparation opérationnelle³⁶. Lorsque des armes sont fournies par l'ONU, celle-ci constitue sur le théâtre des opérations les stocks de pièces de rechange nécessaires pour maintenir le matériel en bon état de fonctionnement³⁷.

32. L'ONU rembourse aux pays fournissant des contingents les dépenses engagées pour le déploiement de munitions dans la zone de la mission et leur redéploiement³⁸. Étant donné que le coût des munitions/missiles associés aux articles de matériel majeur tels que l'artillerie antiaérienne, les armes antiblindés et les obusiers, ainsi que des explosifs utilisés avec du matériel majeur, n'est pas pris en compte dans le calcul des taux mensuels de location avec services, ces taux n'englobent pas de facteur différentiel de transport pour couvrir les frais de transport au titre du réapprovisionnement. En conséquence, l'ONU rembourse les frais de transport au titre du déploiement, du redéploiement et de la reconstitution des stocks de ces munitions spécifiques et des munitions et explosifs utilisés avec du matériel majeur. En outre, elle rembourse les munitions et explosifs utilisés dans le cadre d'exercices nécessitant un dépassement des quantités par rapport à celles prévues par les normes établies des Nations Unies concernant l'état de préparation et autorisés et ordonnés par le commandant de la force, mais non des autres exercices s'inscrivant dans les limites desdites normes, au titre desquels les munitions sont considérées comme des articles consommables couverts par les taux de location avec services ou par le taux

³⁴ A/C.5/65/16, par. 104.

³⁵ Message du Service de la planification militaire en date du 9 août 2001.

³⁶ A/C.5/49/66, annexe, par. 48 c).

³⁷ A/C.5/49/70, appendice I.A, par. 18.

³⁸ A/C.5/49/66, annexe, par. 48 a).

Chapitre 3, annexe A

mensuel de remboursement applicable aux dépenses afférentes aux armes de défense individuelle. Le commandant de la force ou le chef de la police indique dans ses rapports les munitions utilisées dans le cadre d'opérations ou de la formation spéciale autorisées et ordonnées par le commandant à la fin de chaque opération et le coût initial de ces munitions est remboursé sur présentation d'une demande de remboursement remplie par le gouvernement et d'un document dans lequel la mission certifie la matérialité de la dépense afférente aux munitions opérationnelles. Les munitions devenues inutilisables pendant le temps passé dans la zone de la mission sont également remboursées. Néanmoins, les pays fournissant des contingents sont tenus de mettre en place des munitions dont la durée de vie utile est supérieure à la durée prévue de l'affectation à la mission³⁹.

Navires

33. Les navires faisant partie du matériel relevant de la catégorie des cas particuliers, le type et le nombre de bâtiments et leurs normes de performance doivent être spécifiés dans des lettres d'attribution distinctes.

Véhicules

34. Il incombe à l'équipe d'inspection de vérifier que le classement des véhicules est conforme aux descriptions ou aux catégories figurant dans les documents A/C.5/49/70 et A/C.5/55/39.

35. Les véhicules de type civil sont des véhicules que l'on peut normalement se procurer dans le commerce. À compter du 1^{er} juillet 2011, tous les véhicules de type civil nouvellement déployés dans des missions nouvelles ou existantes doivent être équipés de ceintures de sécurité standard. Le coût est à la charge du pays fournissant les contingents. Les pays fournissant des contingents sont encouragés à installer à leurs frais des ceintures de sécurité standard sur les véhicules civils qui ont déjà été déployés. Ils ne sont cependant pas obligés de le faire⁴⁰.

36. Les véhicules de type militaire sont spécialement conçus selon des spécifications militaires ou de police précises et construits pour convenir à des applications militaires ou de police particulières. Le Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents a élaboré une liste type permettant de déterminer si un véhicule de type civil peut faire l'objet d'un remboursement au taux des véhicules de type militaire, qui figure à l'appendice 14 des annexes A et B du chapitre 3⁴¹. Un véhicule civil qui a été très sensiblement remanié pourra être considéré comme un véhicule de type militaire pour le calcul des sommes à rembourser au titre du matériel appartenant au contingent, sous réserve que cette question ait été examinée lors de la négociation du mémorandum d'accord et soit mentionnée dans l'annexe B de ce dernier. Les conditions dans lesquelles la transformation d'un véhicule civil permet au pays fournissant des contingents de prétendre à un remboursement au titre du matériel militaire doivent être définies lors de la négociation du mémorandum d'accord au Siège de l'ONU, étant entendu que les considérations qui doivent primer en cas de désaccord sont les besoins opérationnels et la notion de « caractère raisonnable ».

³⁹ Ibid., par. 48 a), b) et d); A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 19.

⁴⁰ A/C.5/65/16, par. 117.

⁴¹ A/C.5/58/37, annexe I.B.2.

Chapitre 3, annexe A

37. La définition de « véhicule de police blindé protégé » et de « véhicule de police antiémeute » est la suivante⁴² :

a) On entend par « véhicule de police blindé protégé » un véhicule blindé tout-terrain capable de transporter entre 8 et 12 personnes équipées de matériel antiémeute. Il s'agit d'un véhicule polyvalent de maintien de l'ordre qui fournit une protection contre les armes légères. Il peut être utilisé dans le cadre d'opérations en milieu urbain ou rural et servir à de multiples fonctions, dont celle de véhicule blindé de patrouille. Il n'est équipé d'aucun système d'armement;

b) On entend par « véhicule de police antiémeute » un véhicule protégé, de type 4 x 4 au minimum, conçu pour être utilisé dans le cadre d'opérations en milieu urbain ou rural et capable de transporter entre 9 et 12 personnes équipées de matériel antiémeute. Ce véhicule doit fournir une protection contre les projectiles non explosifs lancés manuellement. Il peut être équipé d'un système de contrôle des foules, tel qu'un disperseur lacrymogène. Il n'est équipé d'aucun système d'armement. Le véhicule de police antiémeute doit pouvoir transporter tout le personnel participant à l'intervention sur le même plateau, pour faciliter la communication et la transmission des ordres, la mise au point de l'opération, la préparation du matériel et la descente de l'équipe ou unité, entre autres choses. Pour des raisons de sécurité et de commodité opérationnelle, il faut qu'il y ait plus d'une entrée/sortie pour le personnel voyageant sur le plateau. Les ouvertures des issues du véhicule doivent être suffisamment larges pour faciliter la montée et la descente du personnel de sécurité équipé du matériel antiémeute. Il faut que les communications entre le chef d'équipe, le conducteur et les opérateurs membres de l'équipe antiémeute soient assurées à tout moment par des ordres donnés directement de vive voix ou en phonie, plutôt que par radio ou par téléphone. Il faut que le véhicule puisse lancer des gaz lacrymogènes sur un arc de tir de 360 degrés. Les vitres et ouvertures, les phares avant et feux arrière, les barres lumineuses d'urgence et autres lumières, les systèmes de diffusion audio et les sirènes doivent tous être protégés par un grillage d'acier. Il faut que le véhicule soit également équipé de divers outils pour les opérations de maintien de la paix de la police, à savoir :

- i) Deux (2) extincteurs portatifs (types de feu ABC) de moyenne capacité;
- ii) Une (1) couverture d'incendie;
- iii) Une (1) pince coupante;
- iv) Un (1) outil de type Halligan (pied-de-biche à crochet) et un bélier (pour enfoncer les portes);
- v) Un (1) crochet de fer et une chaîne ou corde (pour déplacer et traîner ou tirer les barricades)⁴³.

c) Un camion avec canon à eau est un camion-citerne automoteur d'une capacité d'au moins 2 500 litres, qui est équipé d'un ou plusieurs canons à jet pulsé d'eau sous forte pression. Ce véhicule peut être blindé ou non (selon les besoins de la mission) pour assurer convenablement la protection de toute l'équipe

⁴² A/C.5/65/16, par. 113.

⁴³ A/C.5/68/22, par. 102.

Chapitre 3, annexe A

d'intervention. Les vitres et ouvertures, les phares avant et feux arrière, les barres lumineuses d'urgence et autre(s) lumière(s), les systèmes de diffusion audio et la ou les sirène(s) doivent être protégés par un grillage en acier. Le camion peut être valorisé pour recevoir une charge utile supplémentaire, sous forme de scanners, de matériels d'enregistrement de vidéos ou d'images, d'une lame de dégagement à l'avant, de mousse ou teinture chimique de marquage, d'un disperseur de gaz lacrymogène ou de fumée et de projecteurs ou lanceurs. Les camions avec canon à eau ne sont normalement pas utilisés par les forces de sécurité pour des opérations de maintien de l'ordre⁴⁴.

38. Dans le cas d'une location sans services, où l'ONU assure elle-même ou fait assurer par un tiers l'entretien du matériel majeur, les opérations d'entretien et les pièces de rechange sont examinées pour déterminer si le coût de l'entretien est supérieur au montant des frais d'entretien qui seraient remboursables en l'espèce dans le cas d'un contrat type de location avec services. En cas de dépassement, il est procédé à une première évaluation pour déterminer si le surcoût est imputable aux contraintes du milieu ou à un usage opérationnel intensif. S'il n'est pas imputable aux conditions locales mais à l'état du matériel, le Siège de l'ONU en est informé dans un rapport précisant le type de matériel ayant fait l'objet du dépassement et le montant de celui-ci. En pareil cas, les sommes remboursables au pays fournissant les contingents au titre de la location sans services pourront être réduites du montant du dépassement constaté par rapport au montant estimatif obtenu en appliquant le taux prévu pour l'entretien dans un contrat type de location avec services⁴⁵.

39. Le matériel autorisé dans le mémorandum d'accord comprend tout le matériel mineur, tous les articles inscrits sur la liste de pointage (crics, trousse à outils, pneus de rechange, etc.) et tous les articles consommables (hormis le carburant) qui doivent accompagner les véhicules.

40. **Location avec services.** Le contrat de location avec services prévoit que si le parc de véhicules en état de fonctionnement opérationnel (c'est-à-dire prêts à être utilisés) est inférieur à 90 % du parc autorisé dans le mémorandum d'accord pour une sous-catégorie de véhicules, le montant du remboursement est réduit en conséquence⁴⁶.

41. Un véhicule est considéré hors d'état de fonctionnement s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant plus de 24 heures. Un contingent peut constituer des stocks opérationnels limités (10 % au plus du nombre d'unités autorisées) pour permettre le remplacement immédiat des véhicules perdus ou trop endommagés pour pouvoir être réparés sur le théâtre des opérations⁴⁷.

42. **Location sans services.** Aux termes d'un accord de location sans services, le véhicule doit être fourni en état de fonctionnement opérationnel et accompagné de tout le matériel mineur et de tous les articles inscrits sur la liste de pointage, de manière à pouvoir être utilisé dès son arrivée dans la zone de la mission. L'ONU maintient en état de fonctionnement opérationnel au moins 90 % du parc de véhicules prévu pour chaque sous-catégorie. Un véhicule est considéré hors d'état

⁴⁴ Ibid, par. 104 a).

⁴⁵ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 26.

⁴⁶ Ibid., par. 23.

⁴⁷ Ibid., par. 24.

de fonctionnement s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant plus de 24 heures. Si l'ONU ne parvient pas à maintenir 90 % des véhicules en état de fonctionnement, les tâches et missions confiées au contingent pourront être revues à la baisse sans que la réduction des taux d'activité en résultant entraîne une réduction concomitante des montants remboursables à d'autres titres⁴⁸. Il incombe à l'ONU de restituer les véhicules au pays fournissant des contingents dans l'état de fonctionnement opérationnel dans lequel elle les a reçus, avec tout le matériel mineur et tous les articles inscrits sur la liste de pointage qui les accompagnaient.

43. **Systèmes d'armes.** Les systèmes d'armes doivent être entretenus sur tous les véhicules de manière à préserver la capacité d'action. Dans le cas des systèmes embarqués sur des véhicules de combat, il faut assurer le bon fonctionnement de l'arme principale et de son système de conduite de tir. Si l'arme elle-même ou le système de conduite de tir est hors d'usage, on considérera, aux fins des remboursements, que le véhicule n'est pas en état de fonctionnement⁴⁹. Une arme collective est une arme devant être maniée par plusieurs soldats désignés à cette fin.

44. **Peinture en début de mission.** Pour être considérés comme en état de fonctionnement aux fins d'une opération des Nations Unies, tous les véhicules doivent être peints en blanc et porter les signes distinctifs ONU. Si les travaux de peinture ne sont pas terminés avant le déploiement des véhicules, le remboursement peut être différé jusqu'à ce que la règle soit respectée, à moins que le Siège de l'ONU n'ait expressément autorisé une dérogation⁵⁰. On calcule les montants à rembourser au titre des frais de peinture en utilisant les taux standard par type ou catégorie de matériel⁵¹, et en les multipliant par la quantité de matériel autorisée dans l'annexe B (Matériel majeur fourni par le gouvernement) du mémorandum d'accord, et en majorant le résultat de 10 %, s'il y a lieu, dès que la mission aura confirmé, dans un rapport de vérification (à l'arrivée ou périodique) ou par un autre moyen, que les articles de matériel majeur ont bien été peints. Les montants remboursables au titre des frais de peinture dépendent du nombre d'articles de matériel majeur indiqué sur le rapport de vérification établi au moment du départ.

45. En ce qui concerne le matériel majeur relevant de la catégorie des cas particuliers, si le matériel peut, en toute logique, être placé dans l'une des catégories existantes ou si l'ONU et un pays fournissant des contingents peuvent en convenir au moment de la négociation du mémorandum d'accord, c'est le taux de remboursement des travaux de peinture applicables aux catégories existantes qui est retenu. Dans le cas contraire, le remboursement de ces travaux est effectué sur présentation de justificatifs de dépenses⁵². On a déterminé un rapport de 1 à 1,19 entre travaux de peinture en début et en fin de mission, c'est-à-dire que les frais de peinture en fin de mission sont remboursables à des taux pouvant être jusqu'à 1,19 fois supérieurs à ceux des frais de peinture en début de mission⁵³.

⁴⁸ Ibid., par. 25.

⁴⁹ Ibid., par. 27.

⁵⁰ Ibid., par. 28.

⁵¹ A/C.5/55/39, par. 56.

⁵² Ibid., par. 56 a).

⁵³ Ibid., par. 56 b).

Chapitre 3, annexe A

46. Le remboursement des travaux de peinture en début et en fin de mission des articles de matériel majeur non identifiés séparément dans l'annexe B du mémorandum d'accord, mais utilisés dans l'accomplissement de tâches de soutien logistique autonome, tels que les conteneurs et les véhicules de transmissions, doit faire l'objet de demandes distinctes indiquant la catégorie de soutien logistique autonome considérée, le type de matériel et le nombre d'articles. On étudie ces demandes afin de déterminer si le type de matériel majeur et le nombre d'articles utilisés aux fins du soutien logistique autonome sont bien nécessaires et raisonnables, et d'établir si possible un lien logique avec des articles de matériel majeur existants pour lesquels des taux de remboursement standard ont été calculés. Si aucun lien logique ne peut être établi avec des articles existants, les demandes sont étudiées et négociées au cas par cas.

47. **Groupe cynophile, tous types – cas particulier.** Par groupe cynophile, on entend un groupe de sécurité comprenant un chien et un maître-chien ayant des compétences et des capacités uniques à mettre au service des opérations de maintien de la paix. Ces dernières peuvent devoir recourir à plusieurs groupes cynophiles⁵⁴.

⁵⁴ A/C.5/68/22, par. 99 a).

Annexe B**Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome****Introduction**

1. On entend par soutien logistique autonome le système selon lequel le pays fournissant des contingents assure en partie ou en tout l'appui logistique nécessaire aux contingents qu'il fournit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et est remboursé en conséquence. Le soutien autonome peut être assuré pour diverses catégories, en fonction des capacités de l'ONU et de celles du contingent. La notion de soutien logistique autonome modulaire repose sur le principe selon lequel les pays fournissant des contingents ne peuvent assurer un soutien logistique autonome partiel dans quelque catégorie que ce soit. Les catégories de soutien logistique autonome requises et tous arrangements complémentaires sont indiqués dans le mémorandum d'accord correspondant.

Objet

2. Il existe des normes vérifiables applicables à la mise en place puis au remboursement des catégories de soutien logistique autonome. Les normes ci-après, et les définitions connexes, sont conçues pour s'appliquer aux catégories de soutien logistique autonome indiquées dans l'annexe B du chapitre 8. Exprimées en capacités opérationnelles, ces normes ont un caractère générique, le soin de préciser les choses et d'indiquer les moyens de la mise en place des capacités nécessaires étant laissé à l'ONU et aux pays fournissant des contingents¹.

Principes

3. Pour tous les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et les contingents, le principe essentiel régissant le soutien logistique autonome consiste à respecter les engagements pris dans les mémorandums d'accord de fournir une capacité donnée. Les discussions entre l'ONU et le pays déployant les effectifs militaires ou de police donneront lieu à un accord sur les capacités à fournir dans ce domaine². Pour engager la négociation, l'ONU recense et demande aux pays de fournir les capacités de soutien logistique autonome qu'elle n'est pas en mesure de fournir. Le droit des pays de fournir la totalité ou une partie des catégories de soutien logistique autonome nécessaires est pris en considération durant la négociation du mémorandum d'accord³. Toutefois, l'ONU est tenue de s'assurer que tous les services de soutien logistique autonome fournis par un pays sont conformes aux capacités opérationnelles minimales et compatibles avec les services fournis par les autres pays lorsqu'ils doivent coopérer avec ce dernier, et que le coût qu'elle aura à supporter est similaire à ce qu'il lui en aurait coûté de faire fournir lesdits services par un tiers. Sauf si cela est expressément requis par les normes applicables

¹ A/C.5/55/39, par. 63.

² Ibid., par. 67 a) i).

³ Ibid., par. 67 a).

Chapitre 3, annexe B

à telle ou telle catégorie de soutien logistique autonome, décrites à l'annexe B du chapitre 3, la fourniture de certains types de matériel, de certaines quantités ou de certaines capacités nécessaires pour satisfaire aux normes applicables à la catégorie visée est fondée, aux fins du remboursement, sur les besoins opérationnels convenus entre l'ONU et les pays fournissant des contingents et exposés dans les mémorandums d'accord⁴.

4. Lorsqu'il s'agit de déterminer à qui revient le soin de fournir les services relevant des catégories de soutien logistique autonome, les particularités culturelles des pays fournissant des contingents sont prises en considération et la notion de « caractère raisonnable » est appliquée⁵.

5. Seuls les services dont la fourniture par les pays contributeurs a été expressément convenue dans le mémorandum d'accord sont remboursables, aux taux indiqués au chapitre 8, en se fondant sur le nombre effectif de membres du contingent militaire ou de police considéré au regard du nombre maximal convenu dans le mémorandum d'accord. L'équipe d'inspection se réfère au mémorandum d'accord correspondant afin de déterminer les catégories de soutien logistique autonome qui doivent être fournies par chaque contingent.

6. Pour avoir droit à un remboursement au titre d'une catégorie ou sous-catégorie de soutien logistique autonome, le contingent militaire ou de police doit fournir tout le matériel mineur, les services d'entretien et les articles consommables liés à la catégorie ou sous-catégorie visée. Les catégories sont subdivisées pour qu'il y ait une certaine latitude et pour faire en sorte que les pays fournissant des contingents ne soient remboursés que pour le matériel mineur et les articles consommables fournis. Si un contingent reçoit d'un autre contingent des services entrant dans le cadre du soutien logistique autonome, c'est ce dernier contingent qui bénéficie du remboursement, à moins que d'autres arrangements bilatéraux n'aient été pris. Lorsque c'est l'ONU qui assure ces services, en partie ou en tout, le pays fournissant des contingents ne perçoit pas de remboursement pour la catégorie ou la sous-catégorie correspondante. Un pays peut choisir de se procurer quelques articles appartenant au matériel mineur et articles consommables auprès d'un autre pays dans le cadre d'un accord bilatéral ou auprès d'un entrepreneur civil, auquel cas il peut encore être remboursé dès lors qu'il respecte la capacité et les normes opérationnelles correspondant aux catégories de soutien logistique autonome visées.

7. Les pays fournissant des contingents voudront bien noter que l'ONU peut avoir besoin d'organiser l'acquisition et la mise en place de certaines catégories de soutien logistique autonome suffisamment à l'avance pour ne pas nuire à l'efficacité opérationnelle d'une mission donnée. Il est donc absolument indispensable qu'un pays fournissant des contingents l'avise sans délai qu'il ne peut plus ou ne souhaite plus continuer de fournir une ou plusieurs capacités de soutien logistique autonome négociées dans le mémorandum d'accord. Dans ce cas, l'ONU et le pays doivent convenir d'un amendement au mémorandum d'accord, aux termes duquel l'ONU prend la responsabilité de fournir les catégories de soutien logistique autonome que ne peut plus fournir le pays contributeur.

⁴ A/C.5/65/16, par. 136.

⁵ Ibid., par. 128 b) 27. d).

Chapitre 3, annexe B

8. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays concerné peut être remboursé au titre du soutien logistique autonome, mais non au titre du matériel majeur⁶. Si un pays fournit, par exemple, des services de transmissions ou des services de génie au niveau de la force en tant que bien de la force, il peut prétendre à un remboursement au titre du matériel majeur⁷, alors que les mêmes articles utilisés au niveau de l'unité seront considérés comme du matériel mineur pris en compte dans le coût global de l'autonomie initiale⁸. Ces éventualités font l'objet d'une négociation et sont mentionnées dans les annexes B et C du mémorandum d'accord.

9. Les pays se chargent du transport lié au réapprovisionnement des contingents en articles consommables et en matériel mineur nécessaire à la mise en place du soutien logistique autonome. Les taux de remboursement approuvés au titre de ce dernier englobent une prime générique d'un montant maximal de 2 % pour dédommager les pays fournissant des contingents des frais de transport au titre du réapprovisionnement dans le cadre du soutien logistique autonome. Les pays fournissant des contingents ne peuvent percevoir aucun autre remboursement au titre du transport nécessaire au réapprovisionnement de leurs contingents en articles nécessaires au soutien logistique autonome⁹.

10. Si un contingent est amené (en application d'une décision prise mutuellement) à transférer son camp de base (au niveau de l'unité ou de la sous-unité) du fait de besoins opérationnels, logistiques ou administratifs, le pays ayant fourni les contingents peut demander à l'ONU de lui rembourser les frais supplémentaires liés à la réinstallation des services de soutien logistique autonome dont il a la charge (par exemple, l'hébergement, le matériel pour hébergement sous toile, les fournitures pour la défense des périmètres, l'accès à Internet, les services de restauration, etc.) dans la limite du raisonnable¹⁰.

Normes

11. L'équipe d'inspection a pour tâche de vérifier les catégories et sous-catégories de matériel fournies au titre du soutien logistique autonome et définies dans le mémorandum d'accord afin de déterminer si la norme correspondant aux besoins opérationnels approuvée par l'Assemblée générale est respectée¹¹. De même, l'ONU doit rendre compte des services qu'elle fournit conformément aux dispositions du mémorandum d'accord¹².

Restauration

12. Les articles relevant de cette catégorie sont remboursés au titre du soutien logistique autonome à condition que le contingent soit en mesure de servir à ses

⁶ A/C.5/55/39, par. 77.

⁷ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 3, 8 et 10.

⁸ A/C.5/49/66, annexe, annexe III, par. 6.

⁹ A/C.5/49/70, annexe, par. 46 g).

¹⁰ A/C.5/65/16, par. 122 b).

¹¹ On trouvera le descriptif des normes à l'appendice II.A de l'annexe du document A/C.5/49/70, modifié ultérieurement par l'Assemblée générale (voir A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 7 à 45).

¹² A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 1.

Chapitre 3, annexe B

membres des repas froids et chauds dans des conditions d'hygiène et de propreté. Le contingent est tenu¹³ :

- a) De fournir des cantines et du matériel de cuisine, y compris des fournitures, des articles consommables, de la vaisselle et des couverts, aux cantonnements dont il a la responsabilité aux termes du mémorandum d'accord¹⁴;
- b) D'équiper les cuisines de capacités de stockage par congélation (14 jours le cas échéant), par réfrigération (7 jours) et au sec;
- c) D'équiper les cuisines de lave-vaisselle à haute température;
- d) De s'assurer que les cuisines sont équipées de matériel permettant de maintenir l'hygiène et la propreté des lieux.

Lorsque des camions frigorifiques (mobiles) sont utilisés, les frais correspondants sont remboursés séparément, au titre du matériel majeur¹⁵.

13. L'unité assure l'entretien et le service de ses cantines, y compris tout le matériel de restauration, les pièces de rechange et les fournitures telles que la vaisselle et les couverts. Si l'ONU fournit des articles correspondant à une norme équivalente, les articles de la catégorie concernée ne sont pas remboursés à l'unité¹⁶.

14. Les denrées, l'eau et les carburants et lubrifiants ne sont pas inclus car ils sont normalement fournis par l'ONU. Si celle-ci ne peut pas les fournir ou s'il s'agit du lot d'autonomie initiale, l'ONU rembourse les articles correspondants sur présentation d'une demande de remboursement détaillée qui est examinée par le Siège et qui doit fournir des renseignements détaillés sur ce lot, conformément aux Directives à l'intention des pays fournissant des contingents ou à d'autres demandes écrites émanant de l'ONU, ainsi que tous autres documents justificatifs.

Transmissions¹⁷

15. Le téléphone est le moyen de communication privilégié du contingent; il sera utilisé autant que possible pour les liaisons internes au quartier général ainsi que pour la communication avec les petits éléments et unités situés dans le cantonnement principal. Les besoins concernant les transmissions VHF/UHF-FM et HF dans la zone d'opérations seront déterminés durant le relevé du site et feront l'objet de négociations avec le pays fournissant les contingents. Les normes relatives à chaque sous-catégorie de transmissions sont définies ci-après, dans l'ordre de préférence d'emploi. Afin d'avoir droit à un remboursement au titre du soutien logistique autonome dans le domaine des transmissions, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

- a) **Téléphone.** Le contingent utilise le téléphone en tant que principal mode de communication interne dans le cantonnement principal. Le quartier général du contingent, les petits éléments stationnaires (bureaux, locaux de travail, postes d'observation et de garde, etc.) et les petites unités situées dans le cantonnement

¹³ A/C.5/54/49, par. 60 a).

¹⁴ A/C.5/55/39, par. 67 b).

¹⁵ A/C.5/54/49, note se rapportant au paragraphe 60 a).

¹⁶ A/C.5/49/70, annexe, appendice II.A, par. 2.

¹⁷ A/C.5/52/39, appendice IV.

Chapitre 3, annexe B

principal sont branchés sur le réseau téléphonique dès le début de l'opération, afin d'utiliser au maximum la voie téléphonique. Le réseau mis en place doit être compatible avec celui qui dessert l'ensemble de la mission. La connexion devrait être établie au niveau le plus simple (circuit bifilaire au moins), ce qui permettra au contingent d'avoir accès, le cas échéant, au réseau téléphonique local. Le remboursement est fondé sur l'effectif du cantonnement de base principal et sur les éléments du contingent se trouvant dans d'autres endroits qui sont autorisés à disposer des services téléphoniques assurés par le contingent. Afin d'être remboursé au titre du soutien logistique autonome, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

- i) Fournir, installer, faire fonctionner et entretenir un central et un réseau qui permettent d'assurer la liaison téléphonique à l'intérieur du cantonnement de base principal;
- ii) Fournir, installer et entretenir un nombre suffisant d'appareils téléphoniques pour le contingent et ses petits éléments et unités dans la zone d'opérations (y compris tous les câbles, fils, connecteurs et autre matériel éventuellement nécessaire);
- iii) Disposer d'un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient;

b) **Transmissions VHF/UHF-FM.** Les transmissions VHF/UHF-FM sont utilisées en premier lieu pour assurer la liaison avec les unités et les éléments tactiques ou mobiles du contingent qui ne peuvent pas utiliser la voie téléphonique. Les transmissions VHF/UHF-FM peuvent servir au contingent de moyen de transmission auxiliaire, mais elles ne donnent pas droit à remboursement à ce titre. Le remboursement est fondé sur les effectifs du contingent. Afin d'être remboursé au titre du soutien logistique autonome, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

- i) Mettre en place un réseau de commandement et de conduite des opérations jusqu'à l'échelon de la petite unité (section, groupe de combat ou escouade);
- ii) Établir un réseau à des fins administratives;
- iii) Disposer d'un réseau non monté pour les patrouilles et opérations de sécurité ou d'autres réseaux primaires non montés sur véhicule;
- iv) Mettre à disposition un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient;

c) **Transmissions HF.** Les transmissions HF servent en premier lieu de moyen de liaison avec les petits éléments et unités du contingent qui opèrent dans des zones situées hors de portée des réseaux VHF/UHF-FM et en milieu tactique ou mobile et qui, de ce fait, ne peuvent pas communiquer par téléphone ou par liaison VHF/UHF-FM. Elles peuvent être utilisées comme moyen auxiliaire d'appui pour le téléphone ou les liaisons VHF/UHF-FM, mais ne donnent pas droit à remboursement à ce titre. De plus, l'emploi des transmissions HF uniquement comme moyen de liaison avec l'arrière n'est pas remboursé. Le remboursement est

Chapitre 3, annexe B

fondé sur l'effectif autorisé des petits éléments et unités du contingent opérant dans les zones situées hors de portée des réseaux VHF/UHF-FM et en milieu tactique ou mobile et ne pouvant donc pas communiquer par téléphone ou par liaison VHF/UHF-FM. Afin d'être remboursé au titre du soutien logistique autonome, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

- i) Communiquer avec ses petits éléments et unités qui opèrent en milieu tactique ou mobile et sont, de ce fait, dans l'impossibilité de communiquer par téléphone, et se trouvent hors de portée du réseau VHF/UHF-FM de la station principale;
- ii) Mettre en place un réseau de commandement et de conduite des opérations utilisant du matériel de HF non monté sur véhicule;
- iii) Disposer d'un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient.

Matériel de bureau¹⁸

16. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel de bureau, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

- a) Fournir le mobilier, le matériel et les fournitures de bureau requis pour tout le personnel d'état-major de l'unité;
- b) Fournir les fournitures de bureau et les services nécessaires au personnel du contingent;
- c) Être doté du matériel informatique et de reproduction, ainsi que des logiciels et des bases de données nécessaires, pour toute la correspondance interne et l'administration de l'état-major.

17. L'unité assure l'entretien de ses bureaux et fournit notamment le matériel, les pièces de rechange et les fournitures nécessaires à cet effet.

18. Le taux de remboursement s'applique à la totalité des effectifs du contingent.

19. L'ONU pourrait fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés¹⁹.

Matériel électrique

20. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel électrique, le contingent doit fournir une alimentation électrique décentralisée à partir de groupes électrogènes. Celle-ci doit permettre :

- a) D'assurer une alimentation électrique stable aux petites sous-unités – postes d'observation et petits cantonnements, au niveau de la compagnie, de la section ou du groupe;

¹⁸ Ibid., par. 81.

¹⁹ A/C.5/55/39, par. 67 c).

Chapitre 3, annexe B

b) De fournir une énergie de réserve supplémentaire en cas d'interruption de l'alimentation électrique principale, qui est assurée par des groupes électrogènes plus gros;

c) De fournir tous les câblages, circuits et luminaires nécessaires.

21. Ne sont pas incluses les sources d'alimentation électrique des unités plus importantes. Les frais à ce titre sont remboursés au taux applicable au matériel majeur.

22. L'ONU pourrait fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés²⁰.

Petits travaux de génie

23. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative aux petits travaux de génie, le contingent doit, dans ses zones de cantonnement, être en mesure :

a) De réaliser de petits travaux de construction ne relevant pas de la défense des périmètres;

b) D'effectuer de petits travaux de réparation et de remplacement du matériel électrique;

c) D'effectuer des travaux de plomberie et de réparer le réseau d'adduction d'eau;

d) D'effectuer de petits travaux d'entretien et autres petits travaux de réparation;

e) De fournir tout le matériel d'atelier, les outils et les fournitures nécessaires à cet effet.

Le taux de remboursement fixé pour les petits travaux de génie ne comprend pas le ramassage des ordures et l'évacuation des eaux usées. Le ramassage des ordures depuis un point central désigné par chaque unité relève de la responsabilité de l'ONU.

24. La réparation et l'entretien du matériel appartenant aux Nations Unies revient à l'ONU, conformément à l'appendice 16. Toute variation ou situation non couverte par les lignes directrices proposées devrait être traitée au cas par cas par l'ONU et les pays fournissant des contingents, compte tenu de ce qui est considéré comme raisonnable²¹.

25. On trouvera à l'appendice 16 du chapitre 3 des exemples de tâches et de responsabilités correspondant aux petits travaux de génie et aux grands travaux de génie²¹.

²⁰ Ibid., par. 67 d).

²¹ A/C.5/65/16, par. 124.

Chapitre 3, annexe B

Neutralisation des explosifs et munitions

26. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la neutralisation des explosifs et munitions, le contingent doit²², dans sa zone de cantonnement, pouvoir :

- a) Localiser et évaluer les munitions non explosées;
- b) Détruire ou mettre hors d'état de fonctionner les munitions isolées considérées comme une menace pour la sécurité du contingent;
- c) Fournir tout le matériel mineur, les vêtements de protection et les articles consommables nécessaires à cet effet.

Les munitions utilisées pour détruire les munitions non explosées au titre du soutien logistique autonome sont englobées dans les articles consommables et, de ce fait, ne font pas l'objet d'un remboursement distinct.

27. Les frais afférents à la neutralisation des explosifs et munitions ne sont remboursables au titre du soutien logistique autonome qu'à condition que l'ONU ait déterminé l'existence d'un besoin opérationnel à satisfaire et expressément demandé que le service correspondant soit assuré. Un appui à ce titre n'est pas prévu dans toutes les missions et est décidé au cas par cas.

28. Le matériel de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions devrait être conforme aux Normes internationales de la lutte antimines²³.

29. Lorsqu'un pays dont le contingent fournit des services de génie au niveau de la force assure, dans la zone de cantonnement du contingent d'un autre pays, des services de neutralisation des explosifs et munitions au titre du soutien logistique autonome, il a droit à un remboursement au titre de cette catégorie, y compris pour les effectifs du contingent bénéficiaire de ses services²⁴.

30. La neutralisation de grandes quantités d'explosifs (destruction de grandes quantités de munitions remises, ou champs de mines, par exemple) est assurée par les contingents du génie fournis par l'ONU.

31. Les besoins en matière de neutralisation d'engins explosifs devraient être revus 18 mois après le déploiement des forces. S'il est déterminé que cette catégorie de soutien logistique autonome n'est plus nécessaire, les pays fournissant des contingents continueront d'être remboursés pendant les six premiers mois qui suivent la notification officielle aux contingents, période pendant laquelle ils pourront négocier un avenant au mémorandum d'accord. À l'issue de cette période, les moyens de neutralisation seront rapatriés aux frais de l'ONU²⁵.

²² A/C.5/52/39, par. 82 a).

²³ A/C.5/65/16, par. 110.

²⁴ A/C.5/52/39, par. 82 b).

²⁵ A/C.5/65/16, par. 126.

Blanchissage²⁶

32. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au blanchissage, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

- a) Fournir des installations de blanchissage (pour tous les vêtements militaires ou de police et les articles personnels d'habillement), y compris pour le nettoyage à sec des vêtements spéciaux utilisés à des fins opérationnelles;
- b) S'assurer que toutes les installations de blanchissage sont équipées de matériel permettant de maintenir des conditions d'hygiène et de propreté;
- c) Fournir l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires.

Dans les cas où la dispersion géographique d'un contingent ne permet à l'ONU de fournir des services de blanchissage qu'à une partie des effectifs, les frais engagés pour desservir les autres membres du contingent sont remboursés au pays ayant fourni le contingent, au taux applicable au soutien logistique autonome.

Nettoyage²⁷

33. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au nettoyage, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

- a) Fournir des installations de nettoyage desservant tous les membres des effectifs militaires ou de police;
- b) S'assurer que toutes les installations sont équipées de matériel permettant de maintenir des conditions d'hygiène et de propreté, à savoir nettoyage des locaux d'hébergement et de bureau;
- c) Fournir l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires.

Dans les cas où la dispersion géographique d'un contingent ne permet à l'ONU de fournir des services de nettoyage qu'à une partie des effectifs, les frais engagés pour desservir les autres membres du contingent sont remboursés au pays ayant fourni le contingent, au taux applicable au soutien logistique autonome.

Matériel de campement

34. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel de campement (dispositions à lire parallèlement aux Directives à l'intention des pays fournissant des contingents), le contingent doit être en mesure de faire ce qui suit :

- a) Héberger son personnel sous tente. Les tentes doivent comporter un revêtement de sol et pouvoir être chauffées et climatisées selon les besoins²⁸;

²⁶ Ibid., par. 128 b) 26.

²⁷ Ibid., par. 128 b) 27.

²⁸ A/C.5/55/39, par. 67 f) iv).

Chapitre 3, annexe B

b) Fournir des blocs sanitaires, auquel cas les frais y afférents sont remboursés au titre du matériel majeur²⁹;

c) Fournir des tentes à usage temporaire de bureau et autre espace de travail.

35. L'ONU peut fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels régissant la mise à disposition des catégories d'articles relevant du soutien logistique autonome³⁰. Dans les cas où l'ONU fait savoir à un pays fournissant des contingents avant le déploiement du contingent, qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un hébergement sous tente, le pays n'est pas remboursé à ce titre. Les contingents ont droit dans un premier temps au remboursement des tentes sur une période de six mois si leur hébergement n'est pas assuré par l'ONU. Si celle-ci confirme la nécessité d'un hébergement sous tentes, il appartiendra au contingent en voie de déploiement de décider de fournir ses propres tentes, auquel cas le pays sera remboursé en conséquence³¹. Si le contingent est hébergé dans des locaux en dur mais doit conserver des tentes pour une partie de l'unité pour des raisons de mobilité, le nombre de tentes convenu peut être remboursé au taux fixé pour le matériel majeur après négociation entre le pays fournissant des contingents et l'ONU.

36. L'ONU peut fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés. Lorsque l'ONU n'est pas en mesure d'assurer un hébergement permanent dans des structures rigides ou semi-rigides à l'issue d'une période de six mois d'hébergement sous tentes, le pays fournissant des contingents peut prétendre à un remboursement au titre du soutien logistique autonome pour les tentes et pour le matériel d'hébergement. Ces deux taux sont appliqués simultanément jusqu'à ce que le contingent soit logé selon la norme correspondant au taux fixé pour le matériel d'hébergement³². Le Secrétariat peut demander une dérogation temporaire à l'application de ce principe du double paiement dans le cas des missions de courte durée où la fourniture de matériel d'hébergement en dur est manifestement peu réaliste et non rentable³³.

Matériel d'hébergement

37. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel d'hébergement (dispositions à lire parallèlement aux Directives à l'intention des pays fournissant des contingents), le contingent doit faire ce qui suit :

a) Acheter ou construire une structure permanente rigide pour loger son personnel. Cette structure est équipée du chauffage, de l'éclairage, d'un revêtement de sol, de sanitaires et de l'eau courante. La norme correspondant au taux applicable est de 9 mètres carrés par personne;

b) Assurer le chauffage et la climatisation dans les espaces d'habitation en fonction du climat dans la zone considérée;

²⁹ Ibid., par. 67 f) iii).

³⁰ Ibid., par. 67 f) ii).

³¹ Ibid., par. 67 f) i).

³² A/C.5/52/39, par. 84.

³³ Ibid., par. 85.

Chapitre 3, annexe B

- c) Fournir le mobilier de réfectoire en cas de besoin³⁴;
- d) Fournir des bureaux ou des locaux de travail dans des structures permanentes rigides³⁵;
- e) Afin de permettre aux équipages de se reposer dans de bonnes conditions et d'assurer la sécurité des vols, l'ONU ou le pays fournisseur d'effectifs doit, selon ce qui aura été arrêté, tout faire pour mettre les conditions d'hébergement suivantes à la disposition des membres des équipages des unités aériennes : les pilotes ont droit à une chambre individuelle standard (comme indiqué dans la lettre d'attribution); les membres de l'équipage (mitrailleur de bord, mécanicien, etc.) sont logés dans des chambres de deux personnes³⁶.

38. Si l'ONU fournit du matériel d'hébergement correspondant à ces normes, le pays fournissant des contingents n'a pas droit au remboursement dans cette catégorie.

39. Les frais afférents aux entrepôts et aux installations de stockage du matériel ne sont pas remboursables au taux du soutien logistique autonome. Les biens entrant dans cette catégorie sont remboursés au titre du matériel majeur dans la catégorie des structures rigides et semi-rigides ou font l'objet d'un arrangement bilatéral spécial entre l'ONU et le pays fournissant des contingents.

40. Lorsque l'ONU ne peut fournir du matériel d'hébergement correspondant à ces normes et que le contingent loue une structure appropriée, le coût effectif de la location est remboursé au pays fournissant le contingent en vertu d'un arrangement bilatéral spécial qu'il passe avec l'ONU.

Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie³⁷

41. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie du soutien logistique autonome relative au matériel élémentaire de lutte contre l'incendie, le contingent doit :

- a) Fournir un équipement de base suffisant pour lutter contre l'incendie, à savoir des seaux, des bates à feu et des extincteurs, conformément au Code international de lutte contre l'incendie tel que révisé;
- b) Fournir tout le matériel mineur et les articles consommables nécessaires à cet effet.

Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie³⁷

42. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la détection des incendies et aux systèmes d'alarme incendie, le contingent doit :

- a) Fournir un équipement de base suffisant de détection des incendies et d'alarme incendie, à savoir détecteurs de fumée et systèmes d'alarme incendie, conformément au Code international de lutte contre l'incendie tel que révisé;

³⁴ A/C.5/55/39, par. 67 g).

³⁵ A/C.5/62/26, par. 85.

³⁶ A/C.5/65/16, par. 122 a).

³⁷ A/C.5/62/26, par. 105.

Chapitre 3, annexe B

b) Fournir tout le matériel mineur et les articles consommables nécessaires à cet effet.

Bloc médical

43. L'application des principes et normes concernant ce type de matériel repose sur les définitions suivantes :

a) Matériel médical. Matériel majeur inventorable (voir les notes de bas de page des appendices 2.1, 3.1, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9 et 10)³⁸ servant à assurer le soutien sanitaire dans les installations des Nations Unies;

b) Médicaments. Médicaments produits selon les normes de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et consommés en vue d'assurer le soutien sanitaire dans les installations des Nations Unies;

c) Fournitures médicales. Fournitures non inventables et matériel mineur (voir les notes de bas de page des appendices 2.1, 3.1, 4.1, 5 et 6), consommés en vue d'assurer le soutien sanitaire dans les installations des Nations Unies;

d) Soutien sanitaire autonome. Approvisionnement et réapprovisionnement en médicaments et fournitures médicales en vue d'assurer le soutien sanitaire dans les installations des Nations Unies;

e) Mission à haut risque. Mission qui a lieu dans une zone à forte incidence de maladies infectieuses endémiques contre lesquelles il n'existe pas de vaccin. Toutes les autres missions sont considérées comme des « missions à risque ordinaire »³⁹. Cette définition sert à déterminer le droit à remboursement au taux applicable au soutien sanitaire autonome concernant les « zones à risque (épidémiologique) élevé »;

f) Aux fins de déterminer si telle ou telle personne a droit aux prestations médicales fournies dans les installations des missions des Nations Unies, les personnels ci-après sont considérés comme membres d'une mission des Nations Unies⁴⁰:

- i) Les unités de police militaire et de police civile constituées;
- ii) Le personnel militaire et le personnel de police non membre d'unités constituées;
- iii) Le personnel civil international de l'ONU;
- iv) Les Volontaires des Nations Unies;
- v) Le cas échéant, le personnel recruté par l'ONU sur le plan local.

44. Lorsqu'un pays déploie des effectifs militaires ou de police dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et qu'il fournit des structures semi-rigides ou rigides destinées à héberger des installations médicales de niveau 2 ou 3, il peut prétendre à un remboursement distinct au titre du matériel majeur (conteneurs et campements, par exemple). Si le pays en question construit des structures

³⁸ A/C.5/55/39 et Corr.1, annexe III.B, annexe B, par. 31 et A/C.5/65/16, par. 151 et 152.

³⁹ Ibid., chap. I, par. 95.

⁴⁰ Ibid., par. 97.

Chapitre 3, annexe B

permanentes, l'ONU le remboursera au titre du matériel majeur. Voir l'annexe A du chapitre 8 « Hébergement » [Structures rigides, Campement (unités moyenne et grande pour les installations médicales de niveau 2 ou 3, respectivement)]⁴¹.

45. Dans l'intervalle, les taux de remboursement applicables aux structures rigides et semi-rigides sont calculés en fonction des dispositions relatives au matériel majeur, qui figurent à l'annexe A du chapitre 8 relatives à la catégorie « Hébergement » [Structures rigides et semi-rigides, Campement (unités moyenne et grande pour les installations médicales de niveau 2 ou 3, respectivement)]. Le Secrétariat est invité à appliquer cette mesure provisoire comme suit⁴² :

a) Les structures semi-rigides sont destinées aux installations médicales hébergées dans des conteneurs :

- i) Le niveau 2 équivaut à une unité moyenne de campement;
- ii) Le niveau 3 équivaut à deux unités de campement : une moyenne et une grande;
- iii) Les blocs sanitaires sont assimilés à du matériel majeur aux fins de leur remboursement;

b) Les structures rigides sont destinées aux installations médicales hébergées dans des structures en dur :

- i) Le niveau 2 équivaut à une unité moyenne de campement;
- ii) Le niveau 3 équivaut à deux unités de campement : une moyenne et une grande;
- iii) Les blocs sanitaires sont assimilés à du matériel majeur aux fins de leur remboursement.

46. Le soutien et la sécurité sanitaires étant indispensables à tout moment, un pays fournissant des contingents ne peut assurer un soutien autonome partiel dans les sous-catégories relevant du soutien sanitaire autonome. Les soins médicaux de niveau 1 relèvent de la responsabilité du pays fournissant des contingents. Toutefois, chaque installation de niveau 1 doit fournir un soutien sanitaire et des soins médicaux à tout le personnel de l'ONU affecté en permanence ou à titre temporaire dans la zone qui relève de sa responsabilité⁴³. En principe, ces soins de niveau 1/1+ assurés à titre exceptionnel en cas d'urgence devraient être offerts gratuitement; toutefois, un pays peut se réserver le droit de demander le remboursement du coût des services ainsi rendus; il est donc tenu de tenir un registre des soins d'urgence qui seront dispensés⁴⁴. Toutes les installations médicales des Nations Unies assurent les urgences médicales pour tous les membres des contingents des Nations Unies et tout le personnel des Nations Unies dans leur zone de responsabilité. Sauf en cas d'urgence, le personnel médical spécialisé et les

⁴¹ A/C.5/62/26, par. 115 a).

⁴² Ibid., par. 115 b).

⁴³ A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 1.

⁴⁴ Ibid., par. 103.

Chapitre 3, annexe B

installations médicales des niveaux 2, 2+ et 3 peuvent n'accepter de recevoir un patient que s'il leur est adressé par une antenne de niveau 1/1+⁴⁵.

47. Les formations de soutien sanitaire sont souvent invitées par les états-majors des missions à offrir des services à des membres du personnel de l'ONU et à d'autres personnels autorisés pour lesquels le pays concerné ne peut prétendre à un remboursement au titre du soutien autonome. En pareilles circonstances, les dépenses engagées peuvent être remboursées conformément au barème applicable aux prestations médicales facturées à l'acte. Les procédures et le barème approuvés pour ce type de prestations figurent à l'appendice 11 de l'annexe B du chapitre 3. Les soins dispensés par des fournisseurs d'effectifs militaires ou de police à des personnes qui n'y ont pas normalement droit (par exemple, la population civile locale) ne sont pas remboursables par l'Organisation.

48. Un pays fournissant des contingents qui ne peut pas fournir le matériel ou le soutien logistique nécessaires pour assurer le niveau de soins correspondant aux normes énoncées dans la présente annexe doit le signaler au Secrétariat durant la négociation du mémorandum d'accord et, en tout état de cause, avant le déploiement du contingent⁴⁵.

49. Lorsqu'un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police constate, alors que son contingent est déjà déployé, qu'il ne peut assurer la fourniture adéquate de matériel médical, de médicaments et de fournitures médicales ou d'articles consommables dans le cadre du soutien autonome, le commandant du contingent doit en informer immédiatement la mission. Si le pays ne parvient pas à trouver un autre pays pour assurer un réapprovisionnement sur une base bilatérale, l'ONU doit se charger de livrer, à titre permanent, les médicaments, les fournitures médicales et les articles consommables voulus. Le pays fournissant les contingents demeure tenu de fournir du personnel médical et d'assurer des services médicaux. Il ne peut plus prétendre au remboursement de ses frais de soutien sanitaire au titre du soutien autonome à compter du jour où il ne peut plus assurer un réapprovisionnement intégral dans le cadre du soutien autonome⁴⁶.

50. Afin que tous les membres du personnel reçoivent les soins médicaux auxquels ils ont droit et pour assurer l'efficacité et l'équité du système de remboursement au titre du soutien sanitaire autonome, tous les membres du personnel portant l'uniforme, à savoir les policiers et les soldats, doivent être affectés à des installations médicales chargées de leur fournir des soins. Ils peuvent l'être en tant qu'éléments d'une unité (pour les unités constituées) ou à titre individuel (police des Nations Unies, observateurs militaires et personnel de quartier général). Chacun d'eux doit être affecté à une installation de niveaux 1 et 1+ ou à une installation de niveaux 2 et 2+ ou à une installation de niveau 3, selon le cas.

51. Il incombe au chef du service médical ou au chef du service médical de la force de s'assurer que tous les membres du personnel sont informés au moment de leur arrivée dans la zone de la mission des installations médicales chargées de leur offrir des soins, et que l'identité des membres du personnel ainsi affectés est communiquée à chaque installation. La même information/notification doit être

⁴⁵ Ibid., annexe III.B, annexe B, par. 34.

⁴⁶ Ibid., annexe III.B, par. 4.

Chapitre 3, annexe B

présentée lorsque des membres du personnel et des unités sont transférés de la zone de responsabilité d'une installation à celle d'une autre.

52. Le quinzième jour de chaque mois, une liste indiquant le nombre de membres du personnel portant l'uniforme affectés à chaque installation médicale doit être adressée à la Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement de la Division du budget et des finances, et une copie transmise à la Section du soutien sanitaire de la Division du soutien logistique.

53. Tous les membres du personnel civil international doivent être affectés à des installations médicales au même titre que les membres du personnel portant l'uniforme, mais cette affectation n'ouvre droit à un remboursement au titre du soutien autonome que si le mémorandum d'accord en fait expressément mention. Sinon, le remboursement s'effectue conformément au barème applicable aux prestations médicales facturées à l'acte⁴⁷.

54. Toutes les installations médicales des Nations Unies des niveaux 2, 2+ et 3 doivent être dotées du matériel et du personnel nécessaires pour accueillir et traiter tous les membres du personnel des Nations Unies, sans considération de sexe, de religion ou de culture et dans le respect de la dignité et de l'individualité de tous les patients⁴⁸.

55. Le personnel médical doit mener une campagne active de sensibilisation au VIH et d'information sur les modes d'infection et les méthodes de prévention. Aucun membre du personnel médical ni aucun patient ne peut faire l'objet de discrimination en raison d'une infection à VIH avérée ou soupçonnée. Le dépistage dans les installations des Nations Unies doit être confidentiel et se faire de plein gré et aucun dépistage du VIH ne doit être effectué en l'absence de services de soutien psychologique et de conseil⁴⁸.

56. Le remboursement des services médicaux au titre du soutien sanitaire autonome, y compris du matériel mineur annexe, des outils, des fournitures et des articles consommables correspondants, se fera au taux du soutien autonome correspondant au niveau de service assuré et sera calculé sur la base des effectifs totaux des unités et contingents couverts par l'installation conformément au mémorandum d'accord (le remboursement sera calculé sur la base des effectifs totaux)⁴⁹.

57. Si un pays fournissant des contingents assure des services médicaux conformes aux normes de l'ONU correspondant à plus d'un niveau de soutien sanitaire, le remboursement est effectué sur la base du montant cumulatif des taux correspondants⁵⁰. Si, toutefois, une installation de niveau 3 dessert une zone dépourvue d'installation assurant des services médicaux de niveau 2 ou 2+, on ne procède pas au cumul des taux de soutien autonome correspondant aux niveaux 2, 2+ et 3. Il convient alors d'appliquer le taux de soutien autonome de niveaux 2, 2+ et 3 combinés et le remboursement est calculé sur la base des effectifs totaux des

⁴⁷ FALD/LCS Fax OPS/ADM-120 daté du 24 mai 2001.

⁴⁸ A/C.5/55/39, annexe III.B, par. 34.

⁴⁹ A/C.5/54/49, annexe VIII, p. 56, chap. 3, annexe, par. 13.

⁵⁰ Ibid., p. 56, par. B.1, remarque.

Chapitre 3, annexe B

contingents militaires et de police affectés à l'installation de niveau 3 au titre des soins des niveaux 2, 2+ et 3⁵¹.

58. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien sanitaire autonome, l'installation doit assurer un soutien sanitaire autonome, y compris pour ce qui concerne le personnel, le matériel, les médicaments et les fournitures, pour le niveau des premiers secours, les niveaux 1, 1+, 2, 2+ et 3, le stockage du sang et des dérivés sanguins et les zones à risque épidémiologique élevé, conformément au mémorandum d'accord. Le niveau d'équipement doit répondre aux « Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire » (A/C.5/54/49, appendices I et II de l'annexe VIII, modifiées par les documents A/C.5/55/39, annexe III.B, par. 31 à 36, et A/C.5/62/26, annexes III.C.1 à III.F.1) applicables à une installation médicale et doit être indiqué dans le mémorandum d'accord. Les médicaments et articles consommables doivent répondre aux normes de l'OMS⁵².

59. Lors de l'établissement des rapports de vérification concernant le soutien sanitaire autonome, la qualité des soins, les traitements à administrer et la capacité de traitement, tels que les normes les définissent, sont les considérations qui doivent primer⁵³. En conséquence, toute déduction à effectuer sur le remboursement devra s'appuyer sur un avis médical autorisé quant à l'impact opérationnel de toute insuffisance, de tout écart ou de toute mesure corrective, ou de tout remplacement.

60. On trouvera ci-après un récapitulatif des normes des Nations Unies applicables à chaque niveau de soutien sanitaire aux fins du remboursement au titre du soutien autonome. Les normes sont énoncées en détail dans les appendices 1 à 10 des annexes A et B du chapitre 3⁵⁴. On trouvera des informations supplémentaires sur la politique en matière de vaccination, prophylaxie du paludisme et lutte antivectorielle, et VIH/sida et maladies sexuellement transmissibles à l'appendice 12 des annexes A et B du présent chapitre⁵⁵.

a) **Niveau de base (premiers secours)**

Premiers secours administrés immédiatement à un blessé par la personne qui se trouve le plus près de lui, sur le lieu de relève. Les conditions suivantes doivent être réunies⁵⁶ :

- i) **Formation aux premiers secours (niveau de base).** Les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir des connaissances et une formation élémentaires en matière de secourisme, conformément aux dispositions énoncées à l'appendice 1 des annexes A et B du chapitre 3. Cette formation doit, au moins, porter sur les domaines suivants : a) réanimation cardiorespiratoire; b) traitement des hémorragies; c) immobilisation des fractures; d) pansement et bandage des plaies (y compris

⁵¹ A/C.5/55/39, annexe III.B, par. 106.

⁵² A/C.5/54/49, p. 56, par. B.3, « Chapitre 3, annexe A, par. 14 » et A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 36.

⁵³ A/C.5/55/39, par. 98 a).

⁵⁴ Ibid., annexe III.A, p. 90 à 113, et A/C.5/65/16, par. 151 et 152, annexe 7.4 à annexe 7.9.

⁵⁵ Ibid., annexe III.C, p. 140 à 148.

⁵⁶ A/C.5/62/26, par. 118 a).

pour les brûlures); e) transport et évacuation sanitaires; f) communication et comptes rendus médicaux;

ii) **Nécessaires individuels minimum de premiers secours.** Les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir sur eux des pansements de combat ou de campagne et des gants médicaux jetables. Les pays fournisseurs de contingents peuvent s'ils le souhaitent y ajouter des pansements de combat (imprégnés d'un agent hémostatique) et un garrot. Il doit en outre être indiqué dans une note que ces articles sont remboursés au titre des contingents⁵⁷;

iii) **Nécessaires de premiers secours devant se trouver dans les véhicules et installations.** Les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police sont tenus de prévoir un nécessaire de premiers secours dans tous les véhicules, tous les ateliers et installations de réparation, toutes les cuisines et cantines, et toute autre installation où le chef du service médical de la force le juge nécessaire. Ces nécessaires doivent contenir les articles énumérés à l'appendice 1.1 des annexes A et B du chapitre 3.

Les États Membres peuvent décider de s'équiper au-delà des normes minimales susmentionnées. Il s'agit là d'une prérogative nationale, qui ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'Organisation.

b) **Installation médicale de niveau 1**⁵⁸ :

i) **Définition.** Premier niveau auquel la formation qui en est chargée dispense des soins de santé primaires, administre les gestes de survie et fournit des services de réanimation. Une formation de niveau 1 doit normalement être en mesure d'assurer les services suivants : traitement des affections courantes et sans gravité et des blessures légères compatibles avec une reprise immédiate du travail, ramassage des blessés sur le lieu de relève et triage sommaire; conditionnement de survie; préparation des blessés aux fins de leur évacuation vers une installation médicale de niveau supérieur selon la nature et la gravité de leurs blessures; services hospitaliers limités; conseils en matière de prophylaxie, d'évaluation des risques médicaux et de protection de la force dans sa zone de responsabilité. Le niveau 1 est le premier niveau où l'assistance médicale peut être fournie par un médecin. Le soutien médical de niveau 1 peut être assuré par une formation de l'ONU, une formation fournie par un pays fournisseur d'effectifs, ou une formation sous contrat commercial;

ii) **Capacité de traitement.** Traitement de 20 patients ambulatoires par jour, accueil en court séjour de cinq patients pendant deux jours au maximum et fournitures médicales et produits consommables suffisants pour 60 jours;

iii) **Capacités techniques**

- Ramassage des blessés et évacuation vers des installations médicales de niveau supérieur (niveaux 2, 2+ ou 3);
- Traitement des affections courantes et sans gravité et des blessures légères;

⁵⁷ A/C.5/68/22, para 143 a).

⁵⁸ Ibid., par. 136 à 139.

Chapitre 3, annexe B

- Application de mesures de prévention des maladies, des blessures non liées au combat et du stress;
- Sensibilisation aux risques d'infection par le VIH, action de promotion et action de prévention dans la zone de responsabilité;
- Fourniture de services médicaux d'urgence à tout le personnel des Nations Unies dans la zone de responsabilité;
- Fourniture de services médicaux aux militaires et policiers sur la base de l'effectif d'un bataillon au maximum;

iv) **Composition.** La composition et l'effectif minima d'une installation médicale de niveau 1 sont indiqués ci-dessous. L'effectif et la composition peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions arrêtées dans le mémorandum d'accord. En tout état de cause, l'effectif de base doit pouvoir être scindé en deux équipes médicales de l'avant :

- 2 médecins;
- 6 auxiliaires médicaux ou infirmiers;
- 3 aides-infirmiers.

c) **Installation médicale de niveau 1**⁵⁹

Si les besoins de la mission l'exigent, la capacité d'une installation de niveau 1 peut être portée au niveau 1+ par l'adjonction de capacités supplémentaires. Ces capacités supplémentaires font l'objet d'un remboursement distinct, conformément aux dispositions du *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* et du mémorandum d'accord. Il peut s'agir notamment des éléments suivants :

- Soins dentaires de base;
- Tests de laboratoire courants;
- Médecine préventive;
- Capacités techniques chirurgicales (module Chirurgie de l'avant) – limitées à des interventions pratiquées dans des circonstances exceptionnelles dictées par les exigences du soutien sanitaire; cette capacité d'accueil supplémentaire ne serait déployée qu'à la demande du Département des opérations de maintien de la paix ou du Département de l'appui aux missions;
- Équipe d'évacuation sanitaire aérienne.

d) **Installation médicale de niveau 2**^{60, 61}

i) **Définition.** Niveau de soins médicaux immédiatement supérieur et premier niveau auquel des services de chirurgie élémentaires, des services de maintien des fonctions vitales, et des services hospitaliers et services auxiliaires sont fournis dans la zone de la mission. Outre tous les services

⁵⁹ Ibid., p. 41.

⁶⁰ A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 35 c).

⁶¹ A/C.5/62/26, p. 41 à 43.

Chapitre 3, annexe B

fournis par une installation de niveau 1, une installation de niveau 2 est en mesure d'assurer les services suivants : chirurgie d'urgence, chirurgie salvatrice et conservatrice, soins postopératoires et soins de haute dépendance, réanimation et soins intensifs, et traitements hospitaliers; elle fournit aussi des services de base en matière d'imagerie médicale, de tests de laboratoire, de pharmacie, de prophylaxie et de soins dentaires; enfin, elle doit également être en mesure de tenir les dossiers des patients et d'assurer le suivi de ceux qui ont été évacués;

ii) **Capacité de traitement.** Trois à quatre opérations chirurgicales par jour, hospitalisation de 10 à 20 malades ou blessés pendant sept jours au maximum, 40 consultations externes par jour, de 5 à 10 consultations dentaires par jour et fournitures médicales, fluides médicaux, et produits consommables suffisants pour 60 jours;

iii) **Capacités techniques**

- Soins médicaux avancés visant à assurer le conditionnement médical de survie de blessés graves en vue de leur transport vers une installation médicale de niveau 3;
- Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène permettant de prévenir la contamination;
- Conservation et transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins;
- Analyses de sang et groupage sanguin;
- Si convenu dans le mémorandum d'accord, services de spécialistes selon les besoins de la mission (gynécologue, spécialiste en médecine tropicale, responsable de l'appui psychologique pour la gestion du stress, etc.);
- Éventuellement, équipe de spécialistes (parfois appelée « équipe d'évacuation médicale aérienne ») chargée de ramasser les blessés graves sur le lieu de relève et de les escorter jusqu'à une installation de niveau supérieur;
- Fourniture de services médicaux et dentaires sur la base de l'effectif d'une brigade au maximum;

iv) **Composition**⁶². La composition et l'effectif minima d'une installation médicale de niveau 2 sont indiqués ci-dessous. Les chiffres effectifs peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions arrêtées dans le mémorandum d'accord;

- 2 chirurgiens généralistes;
- 1 anesthésiste;
- 1 infirmier anesthésiste (ou équivalent);

⁶² A/C.5/68/22, par. 141.

Chapitre 3, annexe B

- 1 interniste;
- 1 médecin généraliste;
- 1 chef de corps;
- 1 médecin-chef;
- 1 dentiste;
- 1 assistant dentaire;
- 1 technicien dentaire;
- 1 hygiéniste (ou équivalent – spécialiste de la santé publique);
- 1 pharmacien;
- 1 assistant en pharmacie;
- 1 infirmier-chef;
- 2 infirmiers en soins intensifs;
- 12 infirmiers/auxiliaires médicaux;
- 1 infirmier en soins préopératoires;
- 1 surveillant;
- 1 assistant en radiologie (ou équivalent);
- 1 radiologue;
- 1 technicien de laboratoire;
- 2 laborantins;
- 2 agents sanitaires (équipe des évacuations sanitaires aériennes);
- 4 infirmiers/auxiliaires médicaux (équipe des évacuations sanitaires aériennes);
- 2 chauffeurs ambulanciers;
- 1 responsable des stocks de fournitures médicales;
- 1 secrétaire médical;
- 1 adjudant de compagnie;
- 1 adjudant d'intendance de compagnie;
- 1 hygiéniste;
- 1 assistant hygiéniste;
- 1 administrateur;
- 1 préposé administratif;
- 2 cuisiniers;
- 1 mécanicien usine;

Chapitre 3, annexe B

- 1 électricien;
- 1 technicien de matériel électromédical;
- 1 technicien radio;
- 1 opérateur radio;
- 1 mécanicien réfrigération et climatisation;
- 1 chauffeur mécanicien;
- 1 mécanicien automobile;
- 1 préposé au nettoyage.

e) **Installation médicale de niveau 2+**⁶³

La capacité d'une installation de niveau 2 peut être portée au niveau 2+ par l'adjonction de capacités supplémentaires. Ces capacités supplémentaires font l'objet d'un remboursement distinct, conformément aux dispositions du *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* et du mémorandum d'accord. Il peut s'agir notamment des éléments suivants :

I. Module Orthopédie⁶⁴

1. Traitements à administrer :

- Établissement des plans et des procédures applicables aux services de chirurgie orthopédique. Le nombre de jours d'hospitalisation ayant été porté à 21, possibilité de gérer les services de chirurgie orthopédique;
- Réduction et immobilisation des fractures fermées au moyen d'un appareil plâtré ou en fibres de verre ou d'une attelle;
- Réduction et immobilisation des fractures par réduction ouverte ou fixation interne contrôlée par fluoroscopie;
- Lorsqu'il s'agit d'une fracture ouverte ou complexe associée à des lésions vasculaires ou neurologiques et que le but est de sauver un membre, voire une vie, le traitement idéal consiste à arrêter ou à contrôler l'hémorragie, à stabiliser la fracture et à évacuer le blessé vers un hôpital de niveau supérieur;
- Examen, diagnostic et traitement chirurgical ou conservateur des pathologies et blessures musculo-squelettiques;
- Choix du protocole de soins préopératoires et postopératoires.

2. Effectifs :

- 1 chirurgien orthopédiste;
- 1 assistant spécialisé dans la chirurgie orthopédique;
- 1 physiothérapeute;

⁶³ Ibid., p. 43.

⁶⁴ A/C.5/65/16, annexe 6, sect. I.

Chapitre 3, annexe B

(Note : L'anesthésiste et les infirmiers sont compris dans les effectifs dont sont dotés les hôpitaux de niveau 2.)

II. Module Gynécologie⁶⁵

1. Traitements à administrer :

- Examen, diagnostic et traitement chirurgical ou conservateur des affections et blessures courantes de l'appareil reproducteur féminin;
- Opérations chirurgicales courantes effectuées en urgence, exclusivement;

2. Effectifs :

- 1 gynécologue.

(Note : L'anesthésiste, l'assistant et l'infirmier sont compris dans les effectifs dont sont dotés les hôpitaux de niveau 2.)

III. Module supplémentaire de médecine interne⁶⁶

1. Traitements à administrer :

- Diagnostic et traitement des affections courantes touchant les organes internes, y compris les maladies touchant les systèmes cardiaque, respiratoire, nerveux, digestif et autres et les maladies infectieuses;
- Soins apportés à des patients présentant des maladies complexes ou des affections critiques telles que septicémie, méningite, maladies cérébrovasculaires et urgences cardiaques, et réalisation d'analyses cliniques avancées;
- Soins apportés à des patients souffrant d'affections dermatologiques complexes nécessitant l'intervention d'autres spécialistes;
- Coordination des services de médecine interne avec les autres activités médicales;

2. Effectifs :

- 1 médecin généraliste ou interniste;
- 1 cardiologue;
- 1 laborantin;
- 2 infirmiers;

IV. Module supplémentaire d'imagerie diagnostique

Le Groupe de travail de 2011 a recommandé que la question d'une définition plus précise de ce module soit abordée ultérieurement et que des échographes et des appareils de radiographie portatifs soient ajoutés à la liste révisé du matériel des installations médicales de niveau 2. Les tomodensitomètres

⁶⁵ Ibid., annexe 6, sect. II.

⁶⁶ Ibid., annexe 6, sect. III.

devaient néanmoins être considérés comme entrant dans la catégorie du matériel spécial dans le cadre des arrangements actuels⁶⁷.

Le soutien sanitaire de niveau 2 ou 2+ peut être assuré par une formation fournie par un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, une formation de l'ONU ou une formation sous contrat commercial.

f) **Installation médicale de niveau 3**^{68, 69} :

i) **Définition.** Troisième niveau de soutien sanitaire (et le plus élevé) qui peut être assuré dans la zone d'une mission. Outre tous les services fournis par les installations de niveaux 1, 1+, 2 et 2+, une installation de niveau 3 est en mesure d'assurer les services suivants : chirurgie polyvalente, services de diagnostic et de traitement spécialisés, capacité renforcée en matière de soins de haute dépendance, services de soins intensifs plus développés et services ambulatoires de spécialistes. Le soutien médical de niveau 3 peut être assuré par une formation fournie par un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, un hôpital national ou régional situé dans la zone de la mission, ou une formation sous contrat commercial;

ii) **Capacité de traitement.** 10 opérations chirurgicales par jour, hospitalisation de 50 patients pendant 30 jours au maximum, 60 consultations externes par jour, 20 consultations dentaires par jour, 20 radiographies et 40 tests de laboratoire par jour et fournitures médicales et produits consommables suffisants pour 60 jours;

iii) **Capacités techniques**

- Services avancés dans les domaines ci-après : chirurgie, soins intensifs, soins dentaires (chirurgie dentaire d'urgence), services de laboratoire, radiographie, soins en salle et pharmacie;
- Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène permettant de prévenir la contamination;
- Conservation et transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins;
- Analyses de sang et groupage sanguin;
- Si convenu dans le mémorandum d'accord, services de spécialistes selon les besoins de la mission (gynécologue, spécialiste en médecine tropicale, responsable de l'appui psychologique pour la gestion du stress, etc.);
- Éventuellement, équipe de spécialistes chargée de ramasser les blessés graves sur le lieu de la relève et de les escorter jusqu'à une installation de niveau supérieur;

⁶⁷ Ibid., par. 148 a) et 149.

⁶⁸ A/C.5/55/39, annexe III.B, par. 35 d).

⁶⁹ A/C.5/62/26, p. 43 et 44.

Chapitre 3, annexe B

- Fourniture de services médicaux et dentaires sur la base de l'effectif défini aux fins des opérations;

iv) **Composition.** La composition et l'effectif minima d'une installation médicale de niveau 3 sont indiqués ci-dessous. L'effectif et la composition peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions arrêtées dans le mémorandum d'accord;

- 4 chirurgiens (dont au moins 1 orthopédiste);
- 2 anesthésistes;
- 6 spécialistes;
- 4 médecins;
- 1 dentiste;
- 2 assistants dentaires;
- 1 hygiéniste;
- 1 pharmacien;
- 1 assistant pharmacien;
- 50 infirmiers (composition en fonction des besoins);
- 1 infirmier-chef;
- 2 infirmiers pour soins intensifs;
- 4 infirmiers de bloc opératoire;
- 43 infirmiers et autres auxiliaires médicaux;
- 2 assistants radiologues;
- 2 laborantins;
- 14 autres agents (services d'appui).

g) **Sang et dérivés sanguins**

i) Le sang et les dérivés sanguins sont fournis par l'ONU conformément aux normes établies par l'Organisation, y compris le transport, les tests, la manutention et la transfusion, à moins que le fournisseur d'effectifs militaires ou de police qui assure le soutien médical de niveau 2, 2+ ou 3 ne juge nécessaire de négocier la question⁷⁰. En pareil cas, celle-ci est négociée au cas par cas et l'issue de la négociation est consignée à l'annexe C du mémorandum d'accord;

ii) L'ONU se charge de la conservation et du transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins;

⁷⁰ A/C.5/54/49, par. 86 h).

Chapitre 3, annexe B

iii) Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène permettant de prévenir la contamination;

iv) Analyses de sang et groupage sanguin;

h) **Zones à risque épidémiologique élevé**⁷¹

Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie des zones à risque épidémiologique élevé, les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police doivent offrir des fournitures médicales, des services de prophylaxie chimique et de prévention dans les zones à forte incidence de maladies infectieuses endémiques contre lesquelles il n'existe pas de vaccin. Les normes minimales de remboursement applicables aux zones à risque épidémiologique élevé varient en fonction de la région dans laquelle les personnels du maintien de la paix sont déployés et des risques auxquels ils sont exposés.

i) Le remboursement au titre du soutien autonome couvre la mise à disposition et la reconstitution, au minimum, des stocks de produits suivants :

a. Médicaments prophylactiques (antipaludiques). C'est aux pays qu'il appartient d'administrer les traitements prophylactiques antipaludiques, comme il est énoncé au paragraphe 50 de l'annexe B du chapitre 3 du document A/C.5/60/26 et au paragraphe 6 de l'appendice 7 des annexes A et B du chapitre 3 dudit document;

b. Équipement individuel de prévention sanitaire et articles consommables (moustiquaires de tête, insectifuge);

c. Équipement de prévention sanitaire portatif et articles consommables (pulvérisateurs d'insecticide, pesticides). L'usage des pesticides doit être conforme au droit international de l'environnement;

ii) Il convient de tenir compte d'autres mesures préventives, abordées dans d'autres parties du *Manuel* :

a. Utilisation de moustiquaires individuelles (conformément à l'annexe A du chapitre 9 relative au fourniment des contingents militaires et de police);

b. Port de vêtements de protection (conformément à l'annexe A du chapitre 9 relative au fourniment des contingents militaires et de police);

c. Éradication des rongeurs – procédure d'hygiène élémentaire pour la gestion des grandes quantités de nourriture et des déchets (alinéa d) du paragraphe 10, à la rubrique Restauration de l'annexe B du chapitre 3);

i) **Soins dentaires**

i) Fournir des soins dentaires spécialisés permettant d'entretenir l'hygiène dentaire des membres de l'unité;

ii) Réaliser des interventions dentaires de base ou d'urgence;

⁷¹ A/C.5/62/26, par. 128.

Chapitre 3, annexe B

- iii) Assurer une capacité de stérilisation;
- iv) Procéder à des interventions prophylactiques mineures;
- v) Sensibiliser les membres de l'unité à l'hygiène dentaire.

61. Conformément à la recommandation de l'ONU, c'est aux pays qu'il appartient de vacciner les membres de leurs contingents. L'ONU fournit les informations nécessaires sur le type de vaccins et de mesures préventives qui sont dispensés à l'ensemble du personnel des Nations Unies avant le déploiement. Si du personnel des Nations Unies est déployé sans avoir reçu les vaccins et produits prophylactiques voulus, l'ONU effectue les rappels et fournit les produits nécessaires. En pareil cas, l'ONU déduit du montant remboursé aux pays fournissant des contingents au titre du soutien sanitaire autonome toutes les dépenses correspondant aux vaccins qui ont pu être administrés avant le déploiement⁷².

Matériel d'observation

62. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel d'observation, le contingent doit disposer de moyens lui permettant d'observer l'ensemble de la zone d'opérations. Les normes correspondant à chacune des trois sous-catégories sont les suivantes :

- a) **Matériel général** : Fournir des jumelles aux fins d'observation générale;
- b) **Vision nocturne** :
 - i) Assurer une capacité d'observation visuelle nocturne en visibilité directe infrarouge, à imagerie thermique ou à intensification de lumière, passive ou active;
 - ii) Pouvoir repérer, identifier et classer par catégories les personnes ou les articles sur une distance de 1 000 mètres ou davantage;
 - iii) Avoir les moyens de faire des patrouilles nocturnes et d'intercepter des missions;

L'ONU peut fournir la capacité d'observation visuelle nocturne en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés⁷³.

c) **Matériel de localisation** : Avoir les moyens de déterminer l'emplacement géographique exact d'une personne ou d'un article dans la zone d'opérations en utilisant conjointement le système GPS et la télémétrie laser.

Le remboursement du matériel d'observation est fonction de la satisfaction des besoins opérationnels.

63. Le contingent se charge de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures. Les articles des sous-catégories vision nocturne et localisation ne seront remboursés que si l'ONU demande au pays fournissant des contingents de doter l'unité des capacités correspondantes⁷⁴.

⁷² A/C.5/54/49, p. 62, par. B14.

⁷³ A/C.5/55/39, par. 67 h).

⁷⁴ A/C.5/49/70, annexe, appendice II.A, par. 30.

Identification

64. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à l'identification, le contingent doit être en mesure :

- a) De conduire des opérations de surveillance à l'aide de matériel de prise de vues tel que caméras électroniques et appareils photographiques à visée reflex monoobjectif;
- b) De traiter et de monter les informations visuelles obtenues;
- c) De fournir l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires.

Si l'ONU fournit un service correspondant à des normes équivalentes, les articles de la catégorie concernée ne sont pas remboursés à l'unité.

Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques

65. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques, le contingent doit être capable d'assurer une protection complète à ses membres appelés à opérer dans tout milieu où des agents nucléaires, biologiques et chimiques peuvent constituer une menace. À ce titre, l'unité doit pouvoir⁷⁵ :

- a) Détecter et identifier les agents nucléaires, biologiques et chimiques à l'aide du matériel de détection approprié;
- b) Réaliser des opérations de décontamination initiale pour l'ensemble de ses membres et du matériel individuel dans un milieu où les agents nucléaires, biologiques et chimiques peuvent constituer une menace;
- c) Fournir à tous ses membres les vêtements et le matériel de protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques (masque, combinaison, gants, trousse individuelle de décontamination, injecteurs, par exemple);
- d) Se charger de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures nécessaires. Elle ne sera remboursée pour la protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques que si la fourniture des moyens correspondants est demandée par l'ONU⁷⁶.

Fournitures pour la défense des périmètres

66. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au titre du soutien logistique autonome si le contingent :

- a) Assure la sécurité de ses camps de base à l'aide de moyens appropriés de défense des périmètres (clôture en fil de fer barbelé, sacs de sable et autres obstacles);

⁷⁵ A/C.5/52/39, par. 88.

⁷⁶ A/C.5/49/70, annexe, appendice II.A, par. 34.

Chapitre 3, annexe B

b) Installe des systèmes d'alerte et de détection rapides destinés à protéger ses locaux⁷⁷;

c) Construit des ouvrages fortifiés d'autodéfense (petits abris, tranchées et postes d'observation) dont la réalisation n'a pas été confiée aux unités du génie spécialisées;

d) Se charge de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures nécessaires.

67. L'ONU peut fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés⁷⁸. Un guide précisant les fournitures nécessaires pour assurer convenablement la défense des périmètres pour un contingent de 850 personnes figure à l'appendice 13 des annexes A et B au présent chapitre.

Fournitures diverses

68. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative aux fournitures diverses, un contingent doit fournir les articles suivants :

a) **Matériel de couchage.** Draps de lit, couvertures, alèses, oreillers et serviettes. Les sacs de couchage peuvent remplacer draps de lit et couvertures. On veillera à en fournir des quantités suffisantes afin de permettre rechange et nettoyage;

b) **Mobilier.** Pour chaque membre du contingent, un lit, un matelas, une table de nuit, une lampe de chevet et une petite armoire-vestiaire, ou d'autres meubles constituant un espace de vie adéquat;

c) **Qualité de vie**⁷⁹. Du matériel et un confort suffisants dans tous les domaines de la qualité de vie (divertissement, gymnastique, sports, jeux et communications) doivent être fournis en quantité suffisante au personnel déployé sur chaque site de la zone de la mission. La vérification du respect des normes établies se fondera sur les arrangements relatifs à la qualité de vie conclus entre les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et le Secrétariat, dont le texte figurera à l'appendice 2 de l'annexe C du mémorandum d'accord;

d) **Accès à Internet**⁸⁰. La mission de maintien de la paix sera dotée du matériel et d'une bande passante suffisants :

i) La vérification du respect des normes établies se fondera sur les critères relatifs à l'accès à Internet que les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et le Secrétariat auront arrêtés, dont le texte figurera à l'appendice 2 de l'annexe C du mémorandum d'accord;

ii) Internet doit être fourni par les fournisseurs d'effectifs militaires et de police et ne doit pas être lié au système de communications de l'ONU existant;

⁷⁷ A/C.5/55/39, par. 67 i) i).

⁷⁸ Ibid., par. 67 i) ii).

⁷⁹ A/C.5/62/26, par. 93 c).

⁸⁰ Ibid., par. 93 d).

Chapitre 3, annexe B

iii) On trouvera à l'appendice 15 des annexes A et C du présent chapitre un guide précisant les normes requises pour la fourniture de l'accès à Internet.

Matériel de caractère exceptionnel

69. Tout matériel mineur ou article consommable particulier non pris en compte dans les taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome susmentionnés. Ces articles font l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays fournissant des contingents et l'ONU⁷⁸.

Appendices des annexes A et B

Appendice 1

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau des premiers secours¹

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observation</i>
« Premiers soins »^a administrés par du personnel non médical Connaissances médicales 1. Réanimation cardiorespiratoire 2. Traitement des hémorragies 3. Immobilisation des fractures 4. Pansement et bandage des plaies (y compris pour les brûlures) 5. Transport et évacuation sanitaires 6. Transmissions et comptes rendus médicaux	2 blessés	Néant	Nécessaire de premiers secours^b Masque de poche (facultatif)	Néant	2,17 dollars É.-U.	Le pays hôte veillera à ce que les soldats soient dotés des connaissances médicales requises. Les soldats seront formés au niveau de connaissance requis dans les directives publiées par la Section du soutien sanitaire^d.

Note : Les articles « pansements de combat ou de campagne » et « gants médicaux jetables » ainsi que les « pansements de combat (imprégnés d'un agent hémostatique) » et le « garrot », qui sont facultatifs, sont inclus dans le « nécessaire individuel minimum de premiers secours » mentionné à l'alinéa a) ii) du paragraphe 60 et font partie du fourniment du soldat et du policier qui est recommandé compte tenu des besoins particuliers de la mission. Ils sont pris en compte et remboursés au titre des contingents et ne sont pas couverts au titre du soutien logistique autonome, et aucun remboursement supplémentaire distinct n'est inclus dans le taux de remboursement applicable au soutien logistique autonome [voir A/C.5/68/22, par. 143 c) et d)].

^a Notions élémentaires de secourisme que tout soldat du maintien de la paix est censé posséder.

^b Voir l'appendice 1.1 pour consulter la liste détaillée des articles qui figurent dans le nécessaire de premiers secours devant se trouver dans les véhicules et installations.

^c A/C.5/68/22, annexe 2.

^d Voir appendice 2.1 des directives de la Section du soutien sanitaire.

¹ A/C.5/68/22, par. 143 b).

Appendice 1.1

Nécessaire de premiers secours

<i>Numéro de série</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>
1	Trousse ou boîte de premiers secours	1
2	Paquet de pansements (petits)	5
3	Paquet de pansements (grands)	1
4	Pansements pour les brûlures	1
5	Bandages triangulaires	5
6	Compresse de gaze stérile	10
7	Rouleau de bande ou de gaze stérile	5
8	Coton hydrophile stérile (paquet de 100 g)	1
9	Solution antiseptique (flacon)	1
10	Sparadrap (rouleau)	2
11	Ciseaux spatule	1
12	Masques de poche	1
13	Gants de taille 7 ½ et 8 (paire)	2
14	Garrot artériel	1

1. Sont tenus d'être équipés d'au moins un nécessaire de premiers secours :
 - a) Tous les véhicules;
 - b) Tous les ateliers et installations de réparations;
 - c) Toutes les cuisines et cantines;
 - d) Toute autre installation où le chef du service médical de la force le juge nécessaire.
2. C'est au personnel utilisant les installations énumérées de remplacer les articles utilisés ou ayant atteint leur date de péremption dans les nécessaires de premiers secours. Il pourra se procurer les fournitures de remplacement auprès de l'unité médicale dont relèvent les installations, avec l'autorisation du commandant de cette unité médicale.
3. Les États Membres peuvent décider de s'équiper au-delà des normes minimales susmentionnées. Il s'agit là d'une prérogative nationale, qui ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'Organisation.

Appendice 2

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 1 (soins de santé primaires et soins d'urgence)

Traitements à administrer	Capacité de traitement	Besoins en personnel	Besoins en matériel ^a	Besoins en infrastructures	Taux de remboursement (par personne et par mois)	Observations
Interventions						
1. Dégagement des voies aériennes	Traitement de 20 patients ambulatoires par jour	2 médecins militaires	Matériel et médicaments de réanimation d'urgence ^a	Matériel de campement	Zones à faible risque épidémiologique	L'unité de niveau 1 doit pouvoir se diviser en 2 équipes médicales de l'avant.
2. Ventilation		6 infirmiers ou auxiliaires médicaux (ce personnel peut être divisé en 2 équipes médicales de l'avant, comprenant chacune 1 médecin militaire et 3 infirmiers ou auxiliaires médicaux)	Liquides	Conteneurs	Niveau 1	
3. Traitement des hémorragies	Capacité de la salle de convalescence et de transit : 5 patients pendant 2 jours maximum		Attelles et bandages	Bâtiments (si disponibles)	16,01 dollars É.-U. ^b	Tout le matériel doit être portable.
4. Réanimation			Trousses chirurgicales pour petites interventions	Les locaux seront divisés en 3 aires principales :		Le poids, les dimensions et la configuration des colis doivent être tels qu'une personne seule puisse les transporter.
5. Déchoquage	Fournitures médicales suffisantes pour 60 jours	3 aides-infirmiers	Pharmacie de campagne	Réanimation et conditionnement de survie		
6. Réhydratation			Brancards	Petite chirurgie		
7. Immobilisation des fractures				Convalescence/observation		
8. Traitement des plaies						
9. Traitement des brûlures						
10. Traitement des infections						
11. Traitements antidouleur						
12. Petits actes chirurgicaux, par exemple nettoyage des plaies et sutures; avulsion d'un ongle; excision d'un cor						Tout le matériel doit être transportable par hélicoptère.
13. Traitement d'affections courantes sans gravité						
14. Conditionnement médical de survie avant l'évacuation						
15. Évacuation						

Notes : Soins équivalant à ceux donnés par un poste de secours au niveau du bataillon ou du régiment.

Défini sur la base d'un effectif correspondant à celui d'un bataillon au maximum.

L'effectif et la composition du personnel médical de niveau 1 peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions arrêtées dans le mémorandum d'accord.

^a Pour la liste détaillée du matériel, voir l'appendice 2.1.

^b A/C.5/68/22, annexe 2.

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 2.1

Appendice 2.1

Installation médicale de niveau 1¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique^a</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
A. Administration logistique et communication	4 163	i. Mobilier ^b	Suffisante	
		ii. Papeterie/documentation ^b	Suffisante	
		iii. Ordinateur/imprimante ^b (facultatif, lorsque c'est possible ou faisable)	1 lot	
		iv. Téléphone ^b (facultatif, lorsque c'est possible ou faisable)	1 ligne	
		v. Télécopieur ^b (facultatif, lorsque c'est possible ou faisable)	1 ligne	
		vi. Transmissions VHF/UHF ^b	Appropriée à la mission	
		vii. Entreposage (caisses, placards, etc) ^b	Suffisante	
		viii. Groupe électrogène de réserve (portatif) ^c	1	4 163
B. Consultation, traitement et urgences	68 840	i. Bureau et chaises ^b	1 lot	
		ii. Table d'examen ^c	1 lot	1 306
		iii. Matériel de diagnostic essentiel ^c	2 lots	
		Stéthoscope ^c		218
		Ophthalmoscope ^c		1 088
		Otoscope ^c		1 088
		Électrocardiographe ^c		10 881
		Marteau à réflexe ^c		218
		Thermomètre ^c		109
		Sphygmomanomètre ^c		218
		Spéculum vaginal ^c		653
		Rectoscope ^c		653
		Mètre ^c		22
		Lampe torche ^c		44
		Lampe d'examen ^c		4 352
		Divers ^c		2 176
		iv. Négatoscope ^c	1	1 088
		v. Matériel de traitement/assortiment de pansements ^b	Quantité suffisante de produits consommables	
		vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé ^c)	2 lots	4 352
		vii. Matériel d'intubation ^c	2 lots	3 264

¹ A/C.5/68/22, par. 136 à 139.

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 2.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique^a</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		viii. Matériel de trachéotomie ^c	2 lots	1 088
		ix. Défibrillateur ^c	2	17 409
		x. Système d'apport d'oxygène ^d	2	435
		xi. Appareil d'aspiration ^c	2	2 176
		xii. Nébuliseur ^c	2	435
		xiii. Perche de perfusion ^c	2	435
		xiv. Lots d'instruments d'usage général ^c	3	578
		xv. Trousses pour la pose de drain thoracique, le cathétérisme et la dénudation veineuse ^c	2 lots	1 306
		xvi. Pompe à perfusion ^c	2	9 793
		xvii. Sphygmo-oxymètre ^c	1	3 264
		xviii. Sphygmo-oxymètre (portatif) ^c	1	193
C. Pharmacie	870	Réfrigérateur pour médicaments ^c	1	870
		i. Analgésiques ^b	En quantité suffisante et assez variée pour répondre aux besoins d'un bataillon pendant 60 jours	
		ii. Antipyrétiques ^b		
		iii. Antibiotiques ^b		
		iv. Médicaments pour les affections respiratoires courantes ^b		
		v. Médicaments pour les troubles gastro-intestinaux courants ^b		
		vi. Médicaments pour les pathologies musculo-squelettiques courantes ^b		
		vii. Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants ^b		
		viii. Médicaments pour les autres maladies courantes ^b		
		ix. Médicaments et appareils de réanimation (y compris des narcotiques) ^b		
D. Stérilisation	4 163	Autoclave de campagne ^c	1	4 163
E. Soins aux malades hospitalisés	4 527	i. Lits pliants ^c	5	1 301
		ii. Béquilles ^c	2 paires	218
		iii. Chariots pour médicaments ^c	1	2 176
		iv. Ustensiles pour l'alimentation des malades ^c	5 lots	833
F. Transport. Deux ambulances entièrement équipées seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord).		i. Ambulances entièrement équipées ^c		
		Trousse de médecin ^c		
		Système d'apport d'oxygène ^d		
		Défibrillateur externe automatisé ^c		
		Sphygmo-oxymètre (portatif) ^c		
		Pompe aspirante ^c		
		Médicaments de réanimation ^c		

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 2.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique^a</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Lot de balisage des aires de pose d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyalumes, rouleaux de signalisation, etc.) ^c		
		Éclairage d'urgence ^c		
		ii. Matériel de transmissions (VHF/UHF) ^c	Suffisante	
		iii. Matériel d'entretien des véhicules ^c	1 lot	
		iv. Nécessaire de premiers secours ^b	1 lot	
		v. Mobilier et papeterie ^b	Suffisante	
G. Divers	6 244	i. Trousses de médecin ^c	2 lots	3 122
		ii. Trousses d'infirmier ^c	3 lots	3 122
	88 808			88 808

^a Comme convenu par le Groupe de travail de la phase V (voir A/C.5/54/49), le laboratoire ne fait plus partie des installations médicales de niveau I.

^b Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

^c Remboursé au titre du matériel majeur.

^d A/C.5/68/22, par. 139 d).

Appendice 3

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 2 (hôpital de campagne de base)

Traitements à administrer	Capacité de traitement	Besoins en personnel	Besoins en matériel	Besoins en infrastructures	Taux de remboursement (par personne et par mois)	Observations
1. Triage, réanimation et conditionnement médical de survie	3 ou 4 opérations chirurgicales par jour	2 chirurgiens généralistes 1 anesthésiste	Appareillage et matériel normalisés pour bloc opératoire ^a	1. Hôpital a) Accueil/ administration	Zones à faible risque épidémiologique	Les installations de niveau 2 doivent être en mesure de composer au moins 2 équipes médicales de l'avant capables de réanimer et de traiter des blessés sur site. Chacune de ces équipes comprend 1 médecin et 2 infirmiers ou auxiliaires médicaux. Il faut prévoir un volume suffisant de matériel portable et de colis pour pouvoir équiper ces antennes.
2. Interventions de chirurgie salvatrice et conservatrice, comme :	Hospitalisation simultanée de 10 à 20 malades ou blessés	1 infirmier anesthésiste (ou équivalent)	Matériel normalisé pour unité de soins intensifs ^a	b) 2 salles de consultation externe	Niveau 2 21,40 dollars É.-U. ^b	
Laparotomie	7 jours	1 interniste		c) 1 pharmacie		
Thoracocentèse	d'hospitalisation au maximum par patient	1 médecin généraliste	Matériel de base pour tests de laboratoire et radiographie ^a	d) 1 salle de radiographie		
Appendicectomie		1 chef de corps		e) 1 laboratoire		
Exploration des blessures	40 consultations externes par jour au maximum	1 médecin-chef		f) 1 salle de soins dentaires		
Débridement de fracture	5 à 10 consultations dentaires par jour	1 dentiste		g) Salle de radiographie dentaire		
3. Anesthésie (générale et locale)	10 radiographies et 20 tests de laboratoire par jour	1 assistant dentaire		h) 1 salle pour traitements d'urgence/ réanimation/ anesthésie/ réanimation postopératoire		
4. Conditionnement de survie et soins intensifs	Fournitures médicales suffisantes pour 60 jours	1 hygiéniste (ou équivalent – spécialiste de la santé publique)		i) 1 bloc opératoire		
5. Traitement et observation de maladies et d'infections courantes		1 pharmacien		j) 1 salle de stérilisation		
6. Appui pharmaceutique de base		1 assistant en pharmacie		k) 1 ou 2 salles de 10 lits		
7. Soins dentaires courants :		2 infirmiers en soins intensifs		l) 1 salle de soins intensifs de 1 à 2 lits		
		12 infirmiers/ auxiliaires médicaux				

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 3

82/271

Traitements à administrer	Capacité de traitement	Besoins en personnel	Besoins en matériel	Besoins en infrastructures	Taux de remboursement (par personne et par mois)	Observations
Traitements antalgiques		1 infirmier en soins préopératoires		2. Services d'appui		
Extractions simples		1 surveillant		a) Cuisine		
Obturations simples		1 assistant en radiologie (ou équivalent)		b) Blanchisserie		
Traitement des infections		1 radiologue		c) Entrepôt		
8. Tests de laboratoire courants		1 technicien de laboratoire		d) Salle d'entretien		
Groupage sanguin et tests croisés		2 laborantins		e) Transmissions		
Leucocytémie		2 agents sanitaires (équipe des évacuations sanitaires aériennes)		f) Transport (ambulance/ évacuation aérienne)		
Vitesse de sédimentation globulaire, etc.		4 infirmiers/ auxiliaires médicaux (équipe des évacuations sanitaires aériennes)		g) Groupe électrogène		
Méthode de Gram				h) Réservoir de carburant		
Frottis sanguin				i) Salle du personnel		
Analyse d'urine				j) Assainissement et évacuation des eaux		
9. Radiographie générale de diagnostic		2 chauffeurs ambulanciers		3. Hébergement		
10. Soins d'hygiène et prophylaxie		1 responsable des stocks de fournitures médicales		a) Matériel de campement		
11. Évacuation des blessés dans des installations de niveau 3 et de niveau 4		1 secrétaire médical		b) Conteneurs		
		1 adjudant de compagnie		c) Structures rigides		
		1 adjudant d'intendance de compagnie				
		1 hygiéniste				
		1 assistant hygiéniste				

15-00707

A/C.5/69/18

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 3

15-00707

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
		1 administrateur				
		1 préposé administratif				
		2 cuisiniers				
		1 mécanicien usine				
		1 électricien				
		1 technicien de matériel électromédical				
		1 technicien radio				
		1 opérateur radio				
		1 mécanicien réfrigération et climatisation				
		1 chauffeur mécanicien				
		1 mécanicien automobile				
		1 préposé au nettoyage				
Total : 63 agents						

Notes : Antenne médicale régionale d'une zone de mission dotée de capacités chirurgicales d'urgence.

Défini sur la base d'un effectif correspondant à celui d'une brigade au maximum.

L'effectif et la composition du personnel médical de niveau 2 peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions arrêtées dans le mémorandum d'accord.

^a Pour la liste détaillée du matériel, voir l'appendice 3.1.

^b A/C.5/68/22, annexe 2.

83/271

A/C.5/69/18

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 3.1

Appendice 3.1

Installation médicale de niveau 2¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
I.A. Soins ambulatoires		i. Mobilier ^a	Suffisante	
		ii. Papeterie/documentation ^a	Suffisante	
		iii. Ordinateur/imprimante ^a	1 lot	
		iv. Téléphone ^a	2 lignes	
		v. Télécopieur ^a	1 à 2 lignes	
B. Salles de consultation (2) 12 165 par salle	24 329	i. Bureau et chaises ^a	1 lot par salle	
		ii. Table d'examen ^b	1 par salle	2 611
		iii. Matériel de diagnostic essentiel ^b	2 lots par salle	
		Stéthoscope ^b		218
		Ophthalmoscope ^b		1 088
		Otoscope ^b		1 088
		Électrocardiographe ^b		10 881
		Marteau à réflexe ^b		218
		Thermomètre ^b		109
		Sphygmomanomètre ^b		218
		Spéculum vaginal ^b		653
		Rectoscope ^b		653
		Mètre ^b		22
		Lampe torche ^b		44
		Lampe d'examen ^b		4 352
		Divers ^b		2 176
		iv. Documentation et papeterie ^a		
C. Pharmacie	4 135	i. Analgésiques ^a	En quantité suffisante et assez variée pour répondre aux besoins de 40 patients ambulatoires par jour pour une période de 60 jours. La liste des médicaments figure dans le <i>Manuel de soutien sanitaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies</i> .	
		ii. Antipyrétiques ^a		
		iii. Antibiotiques ^a		
		iv. Médicaments pour les affections respiratoires courantes ^a		
		v. Médicaments pour les troubles gastro-intestinaux courants ^a		
		vi. Médicaments pour les pathologies musculo-squelettiques courantes ^a		
		vii. Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants ^a		

¹ A/C.5/65/16, annexe 7.2 et A/C.5/68/22, annexe 5.2.

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 3.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		viii. Médicaments pour les autres maladies courantes ^a		
		ix. Médicaments de réanimation (y compris des narcotiques) ^a		
		x. Réfrigérateur pour médicaments ^b	1	870
		xi. Réfrigérateurs pour le sang et les dérivés ^b	1	3 264
D. Salle de radiographie	183 489	i. Appareil de radiographie ^b	1	70 725
		ii. Développeur automatique de clichés radiographiques (ou chambre noire) ^b	1 lot	21 761
		iii. Table de radiographie ^b	1 table	4 352
		iv. Négatoscope ^b	1	1 088
		v. Matériel de protection du personnel et des patients ^b	2 lots	5 005
		vi. Films, cassettes et supports pour clichés radiographiques standard ^b	Suffisante	5 440
		Radiographie crânienne		
		Radiographie du thorax		
		Radiographie de l'abdomen		
		Radiographie ordinaire des membres		
		Radiographie spéciale des membres		
		vii. Échographe ^b	1	30 047
		viii. Appareil de radiographie portable ^b	1	45 070
E. Laboratoire	47 657	i. Matériel de base pour les analyses de sang et matériel connexe (mesure de l'hémoglobine, numération, profils biochimique, etc.) ^b	1 lot	27 202
		ii. Trousses pour le dépistage du VIH et pour d'autres analyses de sang ^a	5 de chaque	
		iii. Microscope ^b	2 lots	6 528
		iv. Centrifugeuse ^b	1 lot	3 264
		v. Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine ^a		
		vi. Incubateur ^b	1	5 440
		vii. Fournitures (tubes, réactifs, etc.) ^a	Suffisante	
		viii. Glucomètre ^b	1	1 088
		ix. Réfrigérateur ^b	1	870
		x. Congélateur ^b	1	3 264
II. Services dentaires, consultation, traitement et radiographie	160 599	i. Fauteuil dentaire électrique ^b	1 lot	70 725
		ii. Matériel de traitement ^b	Suffisante pour soigner	3 264
		Extraction ^b	5 à 10 patients par jour	

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 3.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Sans radiographie 112 071		Obturation		
		Autre traitement de base ^b		
		iii. Fraise de dentiste ^b	1 lot	21 761
		iv. Mobilier ^a	Suffisante	
		v. Appareil de radiographie ^b	1	27 202
		vi. Développeur automatique ^b	1	16 321
		vii. Matériel de protection ^b	2 lots	5 005
		viii. Stérilisateur d'instruments dentaires ^b	1	16 321
III.A. Chirurgie/anesthésie/ urgences, réanimation/ salle de réveil	96 468	i. Bureau et chaises ^a	2 à 3 lots	
		ii. Table d'examen ^b	2 lots	2 611
		iii. Matériel de diagnostic essentiel	2 lots	
		Stéthoscope ^b		218
		Ophthalmoscope ^b		1 088
		Otoscope ^b		1 088
		Électrocardiographe ^b		10 881
		Marteau à réflexe ^b		218
		Thermomètre ^b		109
		Sphygmomanomètre ^b		218
		Spéculum vaginal ^b		653
		Rectoscope ^b		653
		Mètre ^b		22
		Lampe torche ^b		44
		Lampe d'examen ^b		4 352
		Divers ^b		2 176
		iv. Négatoscope ^b		1 088
		v. Matériel de traitement mineur/assortiment de pansements ^a	Suffisante	
		vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé) ^b	2	4 352
		vii. Matériel d'intubation ^b	2 lots	3 264
		viii. Matériel de trachéotomie ^b	2 lots	1 088
		ix. Électrocardiographe ^b	1	5 440
		x. Défibrillateur ^b	1	8 705
		xi. Ventilateur portable/système d'apport d'oxygène ^c	1	7 072
		xii. Sphygmo-oxymètre ^b	1	3 264
		xiii. Appareil d'aspiration ^b	1	1 088
		xiv. Nébuliseur ^b	1	218

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 3.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		xv. Brancards rigides/matelas à dépression ^b	2 lots	7 616
		xvi. Instruments à suture ^b	3 lots	5 223
		xvii. Perche de perfusion ^b	3	653
		xviii. Matériel pour la pose de drains thoraciques, le cathétérisme et la dénudation veineuse ^b	2 de chaque	1 306
		xix. Distributeur de gaz anesthésique ^b	Suffisante pour permettre de réaliser 3 à 4 opérations par jour	21 761
		xx. Médicaments et autres produits nécessaires pour l'anesthésie (anesthésie locale et régionale) et la récupération postopératoire ^a		
B. Blocs opératoires	148 957	i. Tables d'opération ^b	1	15 233
		ii. Scialytiques ^b	2	13 057
		iii. Appareil d'anesthésie ^b	1	54 403
		iv. Oxygène et gaz anesthésiques ^a	Essentielle	
		v. Appareil de diathermie ^b	1	8 705
		vi. Appareil d'aspiration des liquides biologiques ^b	1	4 352
		vii. Matériel de laparotomie ^b	Suffisante pour permettre de réaliser 3 à 4 opérations par jour	11 969
		viii. Matériel de thoracotomie ^b		
		ix. Matériel de craniotomie ^b		
		x. Instruments d'exploration des blessures ^b		
		xi. Matériel d'amputation ^b		
		xii. Matériel de fixation de fracture ^b		
		xiii. Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général ^b		
		xiv. Matériel de désinfection ^b	Suffisante	4 352
		xv. Chariot de matériel de réanimation/monitorage (avec médicaments) ^b	1 lot	2 176
		Défibrillateur ^b		8 705
		Ventilateur ^b		7 072
		Matériel d'intubation ^b		1 632
		Pompe à perfusion ^b		4 896
		Pompe aspirante ^b		1 088
		Sphygmo-oxymètre ^b		3 264
		Système d'apport d'oxygène ^c	2	435
		xvi. Chariot de transport/transfert des patients ^b	2	7 616
		xvii. Articles chirurgicaux consommables ^a	Suffisante pour permettre de réaliser 3 à 4 opérations par jour	

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 3.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
C. Salle de stérilisation	58 538	i. Autoclave de stérilisation ^b	1 lot	43 523
		ii. Stérilisateur à vapeur ^b	1	4 352
		iii. Matériel de désinfection ^b	1 lot	7 616
		iv. Extincteur ^a	1	
		v. Mobilier et fournitures ^a	Suffisante	
		vi. Machine de nettoyage des instruments chirurgicaux ^b	1 ou 2	3 047
IV. Salles	48 746	i. Lits d'hôpital pliants polyvalents ^b	20 lits	21 761
A. Salles polyvalentes		ii. Appareils de traction orthopédique ^b	2 par salle	10 445
		iii. Chariot de médicaments ^b	1 par salle	2 611
		iv. Fournitures et matériel médicaux essentiels pour les patients hospitalisés ^a	Suffisante suivant le nombre de lits (20)	
		v. Mobilier, fournitures de bureau, etc. ^a		
		vi. Béquilles ^b	4 paires	435
		vii. Fauteuils roulants ^b	2 lots	2 611
		viii. Chemises d'hôpital ^b	1 lot	10 881
B. Salle de soins intensifs	40 150	i. Lits d'hôpital pour soins intensifs ^b	2 lits	3 264
		ii. Appareils de réanimation/monitorage ^b	1 lot	
		Chariot de médicaments ^b		2 176
		Défibrillateur ^b		8 705
		Ventilateur ^b		7 072
		Matériel d'intubation ^b		1 632
		Pompe à perfusion ^b		4 896
		Pompe aspirante ^b		1 088
		Moniteur multiparamétrique de signes vitaux ^b		10 881
		Système d'apport d'oxygène ^c		435
V. Service d'appui	26 114	i. Matériel de cuisine ^b	Pour restaurer	21 761
A. Restauration		Cuisinières	20 malades hospitalisés	
		Fours		
		Chaudière		
		Marmites, casseroles, ustensiles, etc.		
		ii. Ustensiles de service ^b		1 088
		iii. Matériel de cuisine ^a	Pour restaurer le personnel de l'hôpital	
		Cuisinières		
		Fours		
		Chaudière		
		Marmites, casseroles, ustensiles, etc.		

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 3.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		iv. Ustensiles de service ^a		
		v. Nécessaire de premiers secours ^a	1	
		vi. Lave-vaisselle ^b	1	2 176
		vii. Matériel de nettoyage ^b	1 lot	1 088
		viii. Extincteur ^a	2	
B. Blanchisserie de l'hôpital	4 896	i. Lave-linge ^b	2 machines	3 264
		ii. Sèche-linge ^b	1 machine	1 632
		iii. Détergents et fournitures ^a	Suffisante	
C. Salle d'entreposage/ de fournitures	18 062	i. Étagères ^b	Suffisante	10 881
		ii. Armoires et placards ^b		5 440
		iii. Réfrigérateur ^b		1 741
D. Entretien	5 440	i. Matériel et outils pour l'entretien du matériel et de l'infrastructure ^b	1 lot	5 440
		ii. Nécessaire de premiers secours ^a	1	
E. Salle de communications		i. Téléphone ^a	2	
		ii. Système téléphonique interne ^a	1	
		iii. Télécopieur ^a	1	
		iv. Ordinateur avec courrier électronique ^a	1	
		v. Mobilier et papeterie ^a	Suffisante	
		vi. Radio VHF/UHF pour communication avec les équipes médicales avancées ^a	1	
F. Transport : deux ambulances entièrement équipées. Sera remboursé au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord).		i. Ambulances entièrement équipées ^b		
		Trousse de médecin ^b		
		Système d'apport d'oxygène ^c		
		Défibrillateur externe automatisé ^b		
		Sphygmo-oxymètre (portatif) ^b		
		Pompe aspirante ^b		
		Médicaments de réanimation ^b		
		Lot de balisage des aires de poser d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyalumes, rouleaux de signalisation, etc.) ^b		
		Éclairage d'urgence ^b		
		ii. Matériel de transmissions (VHF/UHF) ^b	Suffisante	
		iii. Matériel d'entretien des véhicules ^b	1 lot	
		iv. Nécessaire de premiers secours ^a	1 lot	
		i. Mobilier et papeterie ^a	Suffisante	

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 3.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
G. Salle des groupes électrogènes : deux groupes électrogènes de secours seront remboursés au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)		i. Groupes électrogènes de secours (>20 kVA) ^b	2 lots	
		ii. Matériel d'entretien ^b	1 lot	
		iii. Nécessaire de premiers secours ^a	1 lot	
		iv. Extincteur ^a	1	
H. Réservoir de carburant		i. Combustible pour les groupes électrogènes ^a	Approvisionnement suffisant pour une semaine	
		ii. Extincteurs ^a	2 lots	
I. Salle du personnel		i. Mobilier de salon ^a	1 lot	
		ii. Autre mobilier ^a	Suffisante	
		iii. Cafetière/autres distributeurs de boissons ^a	1 lot	
J. Eau, hygiène et élimination des déchets. Sera remboursé au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord).		i. Toilettes et assainissement ^b	Suffisante pour répondre aux besoins de 20 patients hospitalisés et de 50 patients ambulatoires	
		ii. Toilettes et assainissement ^b	Suffisante pour le personnel	
		iii. Douches ^b	Pour les patients hospitalisés	
		iv. Matériel de purification de l'eau par osmose inverse ^b	Suffisante	
		v. Système d'élimination des déchets ^b	Suffisante	
K. Divers	43 527	i. Système de collecte et d'élimination des articles médicaux jetables contaminés ^b	Suffisante	10 881
		ii. Système d'élimination des déchets biologiques ^b	Suffisante	10 881
		iii. Lavabos pour le personnel hospitalier ^b	Suivant les consignes d'hygiène en vigueur	21 766
911 107				911 107

^a Remboursé au titre du soutien logistique autonome.^b Remboursé au titre du matériel majeur.^c A/C.5/68/22, par. 139 d).

Appendice 4

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 3 (hôpital de campagne lourd)

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
Mêmes services que pour le niveau 2 avec en plus :	10 opérations chirurgicales au maximum par jour	4 chirurgiens (au moins 1 orthopédiste)	Appareillage et matériel normalisés pour bloc opératoire ^a	1. Hôpital :	Zones à faible risque épidémiologique	Les installations de niveau 3 doivent pouvoir être en mesure de constituer de petites équipes médicales de l'avant (1 médecin et 2 infirmiers ou auxiliaires médicaux) dotées de matériel de réanimation portatif et de fournitures et articles consomptibles facilement transportables.
1. Blocs chirurgicaux polyvalents tout équipés avec salle de soins postopératoires	Hospitalisation simultanée de 50 patients 30 jours d'hospitalisation au maximum par patient	2 anesthésistes 6 spécialistes 4 médecins 1 dentiste 2 assistants dentaires	Matériel normalisé pour unité de soins intensifs ^a Matériel de base pour tests de laboratoire et radiographie ^a	a) Accueil/administration b) 3 ou 4 salles de consultation externe c) 1 pharmacie d) 1 salle de radiographie e) 1 laboratoire	Niveau 3 25,53 dollars É.-U. ^b	
2. Gamme complète des tests de laboratoire	De 50 à 60 consultations externes par jour	1 hygiéniste 1 pharmacien	2 fauteuils et matériel dentaires ^a	f) 1 salle de soins dentaires (2 fauteuils) g) Salle de radiographie dentaire		
3. Capacités élargies d'investigation radiologique, notamment par ultrasons	10 consultations dentaires par jour 20 radiographies et 40 tests de laboratoire par jour	1 assistant pharmacien 50 infirmiers, dont :		h) 1 salle pour traitements d'urgence/ réanimation/anesthésie/ réanimation postopératoire		
4. Appui pharmaceutique complet	Fournitures médicales suffisantes pour 60 jours	1 infirmier-chef 2 infirmiers en soins intensifs 4 infirmiers de bloc opératoire		i) 2 blocs opératoires j) 1 salle de stérilisation		
5. Soins dentaires complets, y compris chirurgie dentaire d'urgence		43 infirmiers/ auxiliaires médicaux		k) 2 salles de 25 lits (ou toute autre configuration pour 50 lits) l) 1 salle de soins intensifs de 1 à 4 lits		

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 4

92/271

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
		2 assistants de radiologie		2. Services d'appui		
		2 laborantins		a) Cuisine		
		14 autres agents (services d'appui)		b) Blanchisserie		
		Total : 90 agents		c) Entrepôt		
				d) Salle d'entretien		
				e) Transmissions		
				f) Transport (ambulance/ évacuation aérienne)		
				g) Groupe électrogène		
				h) Réservoir de carburant		
				i) Salle du personnel		
				j) Eau/assainissement/ évacuation des eaux		
				3. Hébergement		
				a) Matériel de campement		
				b) Conteneurs		
				c) Structures rigides		

Notes : Hôpital de campagne lourd polyvalent.

Sur la base de l'effectif défini aux fins des opérations.

Sur les 4 chirurgiens généralistes, il est préférable qu'un au moins ait des connaissances ou une expérience en craniotomie et un autre en urologie.

Les internistes devraient de préférence avoir des connaissances en cardiologie et en médecine tropicale.

L'effectif et la composition du personnel médical de niveau 3 peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions arrêtées dans le mémorandum d'accord.

^a Pour la liste détaillée du matériel, voir l'appendice 4.1.

^b A/C.5/68/22, annexe 2.

A/C.5/69/18

15-00707

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 4.1

Appendice 4.1

Installation médicale de niveau 3¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
I.A. Soins ambulatoires		i. Mobilier ^a	Suffisante	
		ii. Papeterie/documentation ^a	Suffisante	
		iii. Ordinateur/imprimante ^a		
		iv. Téléphone ^a	2 lignes	
		v. Télécopieur ^a	1 à 2 lignes	
B. Salles de consultation (4) 12 165 par salle	48 658	i. Bureau et chaises ^a	1 lot par salle	
		ii. Table d'examen ^b	1 par salle	5 223
		iii. Matériel de diagnostic essentiel ^b	1 lot par salle	
		Stéthoscope ^b	2 lots par salle	435
		Ophthalmoscope ^b		2 176
		Otoscope ^b		2 176
		Électrocardiographie ^b		21 761
		Marteau à réflexe ^b		435
		Thermomètre ^b		218
		Sphygmomanomètre ^b		435
		Spéculum vaginal ^b		1 306
		Rectoscope ^b		1 306
		Mètre ^b		44
		Lampe torche ^b		87
		Lampe d'examen ^b		8 705
		Divers ^b		4 352
		iv. Documentation/papeterie ^a	Suffisante	
C. Pharmacie	8 269	i. Analgésiques ^a	En quantité	
		ii. Antipyrétiques ^a	suffisante et assez	
		iii. Antibiotiques ^a	variée pour	
		iv. Médicaments pour les affections respiratoires	répondre aux	
		courantes ^a	besoins de 50 à 60	
		v. Médicaments pour les troubles gastro-intestinaux	patients	
		courants ^a	ambulatoires	
		vi. Médicaments pour les troubles musculo-	pendant une	
		squelettiques courantes ^a	période de	
		vii. Médicaments pour les troubles cardiovasculaires	60 jours. La liste	
		courants ^a	des médicaments	
			figure dans le	
			<i>Manuel de soutien</i>	
			<i>sanitaire.</i>	

¹ A/C.5/68/22, annexe 5.3.

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 4.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		viii. Médicaments pour les autres maladies courantes ^a		
		ix. Médicaments de réanimation (y compris des narcotiques) ^a		
		x. Réfrigérateur pour médicaments ^b	2	1 741
		xi. Réfrigérateur pour le sang et les dérivés ^b	2	6 528
D. Salle de radiographie	217 140	i. Appareil de radiographie ^b	2 lots	141 449
1 appareil de radiographie :		ii. Développeur automatique de clichés radiographiques (ou chambre noire) ^b	1 lot	21 761
140 323 dollars É.-U.		iii. Table de radiographie ^b	1 table	4 352
2 appareils de radiographie :		iv. Négatoscope ^b	2	2 176
217 140 dollars É.-U.		v. Matériel de protection du personnel et des patients ^b	4 lots	10 010
		vi. Films, cassettes et supports pour clichés radiographiques standard ^b	Suffisante	7 344
		Radiographie crânienne		
		Radiographie du thorax		
		Radiographie de l'abdomen		
		Radiographie ordinaire des membres		
		Radiographie spéciale des membres		
		vii. Échographe ^b	1 lot	30 047
E. Laboratoire	93 006	i. Matériel de base pour les analyses de sang et matériel connexe (mesure de l'hémoglobine, profils biochimique, etc.) ^b	2 lots	54 403
1 jeu de matériel pour les analyses :		ii. Trousses pour le dépistage du VIH et pour d'autres analyses de sang ^a	5 de chaque	
65 804 dollars É.-U.		iii. Microscope ^b	3 lots	9 793
		iv. Centrifugeuse ^b	2 lots	6 528
		v. Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine ^a	Suffisante	
		vi. Incubateur ^b	1	5 440
		vii. Fournitures ^a	Suffisante	
		viii. Glucomètre ^b	2	2 176
		ix. Appareil de gazométrie sanguine ^b	1 lot	10 530
		x. Matériel de culture bactérienne ^a	Suffisante	
		xi. Réfrigérateur ^b	1	870
		xii. Congélateur ^b	1	3 264
II. Services dentaires	261 354	i. Fauteuil dentaire électrique ^b	2 lots	141 449
1 fauteuil dentaire :		ii. Matériel de traitement pour :	Suffisante	6 528
160 599 dollars É.-U.		Extraction ^b	pour soigner	
2 fauteuils dentaires :		Obturation ^b	10 patients	
261 354 dollars É.-U.		Autre traitement de base ^b	par jour	

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 4.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
III.A. Chirurgie/anesthésie, urgences et salle de réveil Sans doubles emplois : 77 873 dollars É.-U.	155 746	iii. Fraise de dentiste ^b	2 lots	43 523
		iv. Mobilier ^a	Suffisante	
		v. Appareil de radiographie ^b	1 lot	27 202
		vi. Développeur automatique ^b	1 lot	16 321
		vii. Matériel de protection ^b	4 lots	10 010
		viii. Stérilisateur d'instruments dentaires ^b	1 lot	16 321
		i. Bureau et chaises ^a	2 à 3 lots	
		ii. Table d'examen ^b	3 lots	3 917
		iii. Matériel de diagnostic essentiel ^b	3 lots	
		Stéthoscope ^b		326
		Ophthalmoscope ^b		1 632
		Otoscope ^b		1 632
		Électrocardiographe ^b		16 321
		Marteau à réflexe ^b		326
		Thermomètre ^b		163
		Sphygmomanomètre ^b		326
		Spéculum vaginal ^b		979
		Rectoscope ^b		979
		Mètre ^b		33
		Lampe torche ^b		65
		Lampe d'examen ^b		6 528
		Divers ^b		3 264
		iv. Négatoscope	3	3 264
		v. Matériel de traitement mineur/assortiment de pansements ^a	Suffisante	
		vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé) ^b	2 lots	4 352
		vii. Matériel d'intubation ^b	4 lots	6 528
		viii. Matériel de trachéotomie ^b	4 lots	2 176
		ix. Électrocardiographe ^b	2 lots	10 881
		x. Défibrillateur ^b	2 lots	17 409
		xi. Ventilateur portable/bouteille à oxygène ^b	2 lots	14 145
		xii. Sphygmo-oxymètre ^b	2 lots	6 528
		xiii. Appareil d'aspiration ^b	2 lots	2 176
		xiv. Nébuliseur ^b	2 lots	435
		xv. Brancards rigides/matelas à dépression ^b	4 lots	15 233
		xvi. Instruments à suture ^b	6 lots	10 445
		xvii. Perche de perfusion ^b	4 à 6 lots	1 306

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 4.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		xviii. Matériel pour la pose de drains thoraciques, le cathétérisme et la dénudation veineuse ^b	4 de chaque	2 611
		xix. Distributeur de gaz anesthésique ^b	Suffisante pour permettre de réaliser jusqu'à 10 opérations par jour	21 761
		xx. Médicaments et autres produits nécessaires pour l'anesthésie (anesthésie locale et régionale) et la récupération postopératoire		
B. Blocs opératoires (2) 151 949 par bloc opératoire	303 898	i. Tables d'opération ^b	1 par bloc opératoire	30 466
		ii. Scialytiques ^b	2 par bloc opératoire	26 114
		iii. Appareil d'anesthésie ^b	1 par bloc opératoire	108 807
		iv. Oxygène et gaz anesthésiques ^a	Essentielle	
		v. Appareil de diathermie ^b	1 par bloc opératoire	17 409
		vi. Appareil d'aspiration des liquides biologiques ^b	1 par bloc opératoire	8 705
		vii. Matériel de laparotomie ^b	Suffisante pour permettre de réaliser jusqu'à 10 opérations par jour	29 922
		viii. Matériel de thoracotomie ^b		
		ix. Matériel de craniotomie ^b		
		x. Instruments d'exploration des blessures ^b		
		xi. Matériel d'amputation ^b		
		xii. Matériel de fixation de fracture ^b		
		xiii. Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général ^b		
		xiv. Matériel de désinfection ^b	Suffisante	8 705
		xv. Appareils de réanimation/monitorage	1 lot par bloc opératoire	
		Chariot de médicaments ^b		4 352
		Défibrillateur ^b		17 409
		Ventilateur ^b		14 145
		Matériel d'incubation ^b		3 264
		Pompe à perfusion ^b		9 793
		Pompe aspirante ^b		2 176
		Sphygmo-oxymètre ^b		6 528
		Système d'apport d'oxygène ^b	2 par bloc opératoire	870
		xvi. Chariot de transport et de transfert des patients ^b	2 par bloc opératoire	15 233

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 4.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		xvii. Articles chirurgicaux consommables ^a	Suffisante pour permettre de réaliser jusqu'à 10 opérations par jour	
C. Salle de stérilisation	114 030	i. Autoclave de stérilisation ^b	2 lots	87 046
1 lot : 58 538 dollars É.-U.		ii. Stérilisateur à vapeur ^b	2 lots	8 705
		iii. Matériel de désinfection ^b	2 lots	15 233
		iv. Mobilier et fournitures ^a	Suffisante	
		v. Machine de nettoyage des instruments chirurgicaux ^b	1 ou 2	3 047
IV.A. Salles	108 372	i. Lits d'hôpital pliants polyvalents ^b	50 lits (25 par salle)	54 403
		ii. Appareils de traction orthopédique ^b	4 par salle	20 891
		iii. Chariot de médicaments ^b	1 par salle	5 223
		iv. Fournitures et matériel médicaux essentiels pour les patients hospitalisés ^a	Suffisante pour le nombre de lits	
		v. Mobilier, fournitures de bureau, etc. ^a	Suffisante	
		vi. Béquilles ^b	8 paires	870
		vii. Fauteuils roulants ^b	4 lots	5 223
		viii. Chemises d'hôpital ^b	2 lots	21 761
B. Salle de soins intensifs	80 300	i. Lits d'hôpital pour soins intensifs ^b	4 lits	6 528
Pour deux lits : 36 900 dollars É.-U.		ii. Appareils de réanimation/monitorage ^b	2 lots	
		Chariot de médicaments ^b		4 352
		Défibrillateur ^b		17 409
		Ventilateur ^b		14 145
		Matériel d'intubation ^b		3 264
		Pompe à perfusion ^b		9 793
		Pompe aspirante ^b		2 176
		Moniteur multiparamétrique de signes vitaux ^b		21 761
		Système d'apport d'oxygène ^c		870
V.A. Services d'appui	63 652	i. Matériel de cuisine ^b	Pour restaurer 50 malades hospitalisés	54 403
		Cuisinières		
		Fours		
		Chaudière		
		Marmites, casseroles, ustensiles, etc.		
		ii. Ustensiles de service ^b		2 720
		iii. Matériel de cuisine ^a	Pour restaurer le personnel de l'hôpital	
		Cuisinières		
		Fours		

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 4.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Chaudière		
		Marmites, casseroles, ustensils, etc.		
		iv. Ustensiles de service ^a		
		v. Nécessaire de premiers secours ^a	1	
		vi. Lave-vaisselle ^b	2	4 352
		vii. Matériel de nettoyage	2 lots	2 176
		viii. Extincteur ^a	2	
B. Blanchisserie de l'hôpital	8 161	i. Lave-linge ^b	3 machines	4 896
		ii. Sèche-linge ^b	2 machines	3 264
		iii. Détergents et fournitures ^a	Suffisante	
C. Salle d'entreposage/ de fournitures	27 093	i. Étagères ^b	Suffisante	16 321
		ii. Armoires et placards ^b	Suffisante	8 161
		iii. Réfrigérateur ^b	2 ou 3	2 611
D. Entretien	10 881	i. Matériel et outils pour l'entretien courant du matériel et de l'infrastructure ^b	2 lots	10 881
		ii. Nécessaire de premiers secours ^a	1 lot	
E. Salle de communications		i. Téléphone ^a	2 lots	
		ii. Système téléphonique interne ^a	1 lot	
		iii. Télécopieur ^a	1 lot	
		iv. Ordinateur avec courrier électronique ^a	1 lot	
		v. Mobilier et papeterie ^a	Suffisante	
		vi. Radio VHF/UHF en liaison avec le commandement et les équipes médicales de l'avant ^a	1 lot	
F. Transport		i. Ambulances entièrement équipées ^b		
Deux ambulances entièrement équipées seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord).		Trousse de médecin ^b		
		Système d'apport d'oxygène ^c		
		Défibrillateur externe automatisé ^b		
		Sphygmo-oxymètre (portatif) ^b		
		Pompe aspirante ^b		
		Médicaments de réanimation ^b		
		Lot de balisage des aires de poser d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyalumes, rouleaux de signalisation, etc.) ^b		
		Éclairage d'urgence ^b		
		ii. Matériel de transmissions (VHF/UHF) ^b	Suffisante	
		iii. Matériel d'entretien des véhicules ^b	1 lot	
		iv. Nécessaire de premiers secours ^b	1 lot	
		v. Mobilier et papeterie ^a	Suffisante	

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 4.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
G. Salle des groupes électrogènes		i. Groupes électrogène de secours (>20 kVA) ^b	3 lots	
		ii. Matériel d'entretien ^b	1 lot	
Trois groupes électrogènes de secours seront remboursés au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord).		iii. Nécessaire de premiers secours ^a	1 lot	
		iv. Extincteur ^a	1	
H. Réservoir de carburant		i. Combustible pour les groupes électrogènes ^a	Approvisionnement suffisant pour une semaine	
		ii. Extincteurs ^a	2 lots	
I. Salle du personnel		i. Mobilier de salon ^a	1 lot	
		ii. Autre mobilier ^a	Suffisante	
		iii. Cafetière/autres distributeurs de boissons ^a	1 lot	
J. Les installations d'hygiène et d'élimination des déchets seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)		i. Toilettes et assainissement ^b	Suffisante pour répondre aux besoins de 50 patients hospitalisés et 50 patients ambulatoires	
		ii. Toilettes et assainissement ^b	Suffisante pour le personnel	
		iii. Douches ^b	Pour les patients hospitalisés	
		iv. Système d'élimination des déchets ^b	Suffisante	
		v. Matériel de purification de l'eau par osmose inverse ^b	Suffisante	
K. Divers	43 527	i. Système de collecte et d'élimination des articles médicaux jetables contaminés ^b	Suivant les consignes d'hygiène en vigueur	10 881
		ii. Système d'élimination des déchets biologiques ^b	Suffisante	10 881
		iii. Lavabos pour le personnel hospitalier ^b	Suffisante	21 766
Total	1 544 087			1 544 087

^a Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

^b Remboursé au titre du matériel majeur.

^c A/C.5/68/22, par. 139 d).

Appendice 5

Matériel de laboratoire uniquement¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Laboratoire	i. Matériel de base pour les analyses de sang et matériel connexe (mesure de l'hémoglobine, numération, profil biochimique, etc.)	1 lot	27 202
	ii. Trousses pour le dépistage du VIH et pour d'autres analyses de sang ^a	5 de chaque	
	iii. Microscope ^b	2 lots	6 528
	iv. Centrifugeuse ^b	1 lot	3 264
	v. Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine ^a		
	vi. Incubateur ^b	1	5 440
	vii. Fournitures (tubes, réactifs, etc.) ^a		
	viii. Glucomètre ^b	1	1 088
	ix. Réfrigérateur ^b	1	870
	x. Congélateur ^b	1	3 264
			47 657

^a Remboursé au titre du soutien logistique autonome.^b Remboursé au titre du matériel majeur.¹ A/C.5/65/16, annexe 7.4, et A/C.5/68/22, annexe 5.4.

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 6

Appendice 6

Cabinet dentaire uniquement¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Services dentaires, consultation, traitement et radiographie Sans radiographie : 112 071 dollars É.-U.	i. Fauteuil dentaire électrique ^b	1 lot	70 725
	ii. Matériel de traitement ^b	Suffisante	3 264
	Extraction ^b	5 à 10	
	Obturation ^b	patients par jour	
	Autre traitement de base ^b		
	iii. Fraise de dentiste ^b	1 lot	21 761
	iv. Mobilier ^a	Suffisante	
	v. Appareil de radiographie ^b	1 lot	27 202
	vi. Développeur automatique ^b	1 lot	16 321
	vii. Matériel de protection ^c	2 lots	5 005
	viii. Stérilisateur d'instruments dentaires ^b	1 lot	16 321
			160 599

^a Remboursé au titre du soutien logistique autonome.^b Remboursé au titre du matériel majeur.¹ A/C.5/65/16, annexe 7.5 et A/C.5/68/22, annexe 5.5.

Appendice 7

Module évacuation sanitaire aérienne¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (somme)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (unité)</i>
Module évacuation sanitaire aérienne	41 853	Ventilateur	1	7 072
		Défibrillateur	1	8 705
		Matériel d'intubation	1 lot	2 081
		Lot de sondes nasogastriques	1 lot	156
		Matériel d'aspiration	1 lot	1 088
		Planche dorsale	1	312
		Brancard cuillère	1	416
		Appuie-tête	1	156
		Minerve	1	44
		Attelle pour membres et tronc	1	833
		Harnais (courroies pour immobiliser le patient)	1	312
		Lot de matériel pour la pose d'un drain intercostal	1 lot	416
		Lot de ballons et masques de réanimation	1 lot	312
		Système d'apport d'oxygène ^a	2	435
		Pompe à perfusion (portative)	1	4 896
		Moniteur multiparamétrique de signes vitaux	1	10 881
		Sacoche d'urgence (médecin, infirmier, auxiliaire médical)	3	1 967
		Matelas à dépression avec harnais	1	1 769
	41 853			41 853

Notes :

1. Le matériel d'intubation doit comprendre un laryngoscope à lames, des trousse de trachéostomie d'urgence et des sondes endotrachéales.
2. Tous les articles sont remboursables au titre du matériel majeur.
3. Le matériel décrit est destiné à une équipe.
4. Effectifs : le personnel d'évacuation sanitaire aérienne doit comprendre deux équipes composées d'au moins un médecin et deux infirmiers/auxiliaires médicaux spécialisés dans ce type d'évacuation ou ayant reçu la formation correspondante.

^a A/C.5/68/22, par. 139 d).¹ A/C.5/65/16, annexe 7.6, et A/C.5/68/22, annexe 5.6.

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 8

Appendice 8

Module chirurgie de l'avant¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (somme)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (unité)</i>
Module chirurgie de l'avant	161 374	Table d'opération	1	15 233
		Scialytique (portatif)	2	13 057
		Stérilisateur autoclave (automatique 10/151) à panier	1	4 163
		Appareil d'anesthésie	1	54 403
		Oxygène et gaz anesthésiques	Essentielle	
		Appareil de diathermie	1	8 705
		Appareil d'aspiration des liquides biologiques	Suffisante	4 352
		Matériel de désinfection	1	7 616
		Chariot de matériel de réanimation/monitorage (avec médicaments)	1	2 176
		Défibrillateur	1	8 705
		Ventilateur	1	7 072
		Matériel d'intubation		1 632
		Pompe à perfusion		4 896
		Sphygmo-oxymètre	1	3 264
		Système d'apport d'oxygène ^b	2	435
		Chariot de transport/transfert des patients	1	3 808
		Articles chirurgicaux consommables	En quantité suffisante pour 2 interventions par jour	
		Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général	1	5 724
		Matériel de thoracotomie	1	6 765
		Lot de matériel pour l'exploration des blessures	1	5 724
		Pincés nasales crocodile (dents 5 pouces 1/2		3 642
		Cylindre pour la présentation de pincés stériles (D=4 cm)	1	
		Lancette (corps étranger oculaire)	1	
		Aimant (oculaire)	1	
		Miroir laryngé (petit)	1	
		Miroir laryngé (grand)	1	

¹ A/C.5/65/16, annexe 7.7, et A/C.5/68/22, annexe 5.7.

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 8

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (somme)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (unité)</i>
		Miroir laryngé (moyen)	1	
		Spéculum nasal 14,6 cm (5 pouces 3/4) grand	1	
		Spéculum nasal 14,6 cm (5 pouces 3/4) moyen	1	
		Spéculum nasal 14,6 cm (5 pouces 3/4) petit	1	
		Porte-aiguilles 12,7 cm (5 pouces), Mayo-Hégar	1	
		Pince 14 cm (5 pouces 1/2)	1	
		Écarteur Alm (pinces 1/8)	1	
		Coupe-bague	1	
		Paire de ciseaux, bandages 18,5 cm (7 pouces 1/4)	1	
	161 374			161 374

Note : Effectifs : l'équipe chirurgie de l'avant doit comprendre un chirurgien, un anesthésiste et trois infirmiers.

^a A/C.5/68/22, par. 139 d).

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 9

Appendice 9

**Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien
sanitaire : besoins et normes correspondant à la gynécologie**

(En dollars des États-Unis)

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par femme et par mois)</i>
Examen gynécologique de base	Jusqu'à 15 consultations externes par jour	1 gynécologue	Matériel gynécologique de base	1 salle de consultation externe	2,12 dollars

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 9.1

Appendice 9.1

Module gynécologie¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Module gynécologie	10 850	Fauteuil de gynécologie ^a	1	2 855
		Lot de matériel gynécologique ^a	1 lot	4 006
		iii. Colposcope ^a	1	4 006
	10 867			10 867

^a Remboursé au titre du matériel majeur.¹ A/C.5/65/16, annexe 7.8, et A/C.5/68/22, par. 131 b).

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 10

Appendice 10

Module orthopédie¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Module orthopédie	57 575	Lot d'instruments orthopédiques de base ^a	1 lot	3 717
		Fluoroscope mobile (bras en C) ^a	1	40 062
		iii. Appareils de traction orthopédique ^a	2	4 281
		iv. Appareil de diathermie à ondes courtes ^a	1 lot	9 515
	57 575			57 575

^a Remboursé au titre du matériel majeur.¹ A/C.5/65/16, annexe 7.9, et A/C.5/68/22, annexe 5.9.

Appendice 11

Procédures administratives pour le remboursement des prestations médicales facturées à l'acte

1. La mission ne règle les demandes de remboursement de prestations médicales émanant d'un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police que sur présentation d'une facture mensuelle au chef du service médical de la mission agissant au nom du chef de l'appui à la mission.
2. Le remboursement des prestations médicales facturées à l'acte se fait sur présentation à la mission de la facture du pays concerné, laquelle indique :
 - a) Le nom et le numéro d'immatriculation ONU du patient;
 - b) La date des soins;
 - c) Les prestations administrées, selon la nomenclature ci-jointe;
 - d) La fiche individuelle indiquant le statut et la catégorie d'emploi du patient à l'ONU.
3. Les documents énumérés ci-dessous doivent être mis sous enveloppe marquée « Secret médical » adressée au chef du service médical, qui répond devant le chef de l'appui à la mission de la tenue des dossiers et de la protection des pièces confidentielles :
 - a) Le diagnostic, selon la nomenclature de Classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la Santé;
 - b) La copie de l'éventuelle lettre de recommandation de l'agent du service sanitaire ou du spécialiste de santé de l'ONU ayant donné les premiers soins.
4. Le chef de l'appui à la mission est responsable du remboursement des prestations médicales facturées à l'acte aux pays fournisseurs d'effectifs et il lui incombe aussi, le cas échéant, de réclamer les montants versés aux compagnies d'assurance des fonctionnaires de l'ONU concernés.

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 11

Barème des prestations médicales facturées à l'acte¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Code</i>	<i>Type de prestations</i>	<i>Honoraires</i>
A	Médecine générale	30
B	Spécialiste sur recommandation	40
C	Infirmierie (actes médicaux)	20
D	Vaccination/produits médicamenteux	Coût effectif
E	Radiographie (sur ordonnance, image seulement)	25
F	Radiographie avec produit de contraste (sur ordonnance, image seulement)	65
G	Laboratoire (sur ordonnance, analyses seulement)	25
H	Odontologie, urgences seulement (y compris radiographies dentaires)	65
I	Lit d'hôpital à la journée	80
J	Visite médicale de recrutement à l'ONU (y compris analyses et radiographies avant et après déploiement)	125

Notes :

1. Les honoraires ci-dessus comprennent les articles consommables utilisés au cours de la consultation.
2. Les services de laboratoire ou de radiographie doivent être facturés séparément (à l'exception des radiographies dentaires et des visites médicales de recrutement à l'ONU).
3. Aucun ticket modérateur ne doit être imposé au patient. Le pays qui fournit les installations médicales facture à la mission le montant total et est remboursé en conséquence.
4. Le coût effectif (vaccination) correspond à ce que la formation médicale a dû payer pour se procurer le stock de vaccins.

¹ A/C.5/68/22, par. 145.

110/271

Remboursement des prestations médicales facturées à l’acte

Opération de maintien de la paix des Nations Unies _____

Nom du contingent (type d’installation médicale) _____

Statut vis-à-vis de l’ONU, par catégorie (contingent, unité de police constituée, groupe d’observateurs militaires,
Police des Nations Unies, personnel civil) _____

Numéro	Nom du patient		Numéro d’immatriculation ONU du patient	Demande consultation de spécialiste	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	Coût total
					Médecine générale	Spécialiste sur recommen- dation	Infirmierie	Vaccination/ produits médica- menteux	Radio	Radio avec contraste	Labo	Odonto- logie	Hôpital	Visite médicale	
	Nom	Prénom			30 dollars	40 dollars	20 dollars	Montant réel	25 dollars	65 dollars	25 dollars	65 dollars	80 dollars	120 dollars	
1	Exemple		PKF-BDN-00-0000												
2															
3															
4															
5															
6															

Montant total dû

Commandant de l’hôpital : _____
(Signature)

Nom (en caractères d’imprimerie) _____

Date : _____

Officier de la police civile/du
personnel militaire des Nations Unies : _____
(Signature)

Nom (en caractères d’imprimerie) _____

Date : _____

Chef du service médical : _____
(Signature)

Nom (en caractères d’imprimerie) _____

Date : _____

Agent certificateur : _____
(Signature)

Nom (en caractères d’imprimerie) _____

Date : _____

A/C.5/69/18

15-00707

Appendice 12

Procédures de vaccination, de prophylaxie du paludisme et de lutte contre le VIH

Politique en matière de vaccination

1. L'Organisation des Nations Unies recommande les politiques suivantes dans la zone de la mission en matière de vaccination et de chimioprophylaxie, qui doivent être les conditions minimales à remplir pour tous les pays fournissant des contingents dans cette zone. Les vaccins sont divisés en plusieurs catégories :

a) **Obligatoires.** Vaccins exigés par la réglementation sanitaire internationale ou les dispositions nationales fixées par le pays hôte pour les personnes se rendant dans la zone de la mission. La vaccination contre la fièvre jaune est obligatoire pour les personnes en provenance de pays à risque de transmission de la maladie et pour celles qui se rendent dans des zones à risque de transmission de cette maladie. Elle fait l'objet de dispositions de remboursement particulières dues à son coût élevé : une demande de remboursement doit être présentée avant que les membres du contingent vaccinés quittent la zone de la mission. Toutes les demandes de remboursement présentées au Siège de l'Organisation des Nations Unies devant être vérifiées par la mission avant le remboursement, le certificat international de vaccination de l'OMS ou un document équivalent précisant les vaccins administrés à chaque soldat de la paix doit être remis au Service médical de la mission à l'arrivée dans la mission;

b) **Recommandés.** Vaccins recommandés par l'OMS ou le Département des opérations de maintien de la paix pour les personnes se rendant dans une région donnée (par ex. contre l'hépatite A, l'encéphalite japonaise ou la méningite). La plupart des vaccins recommandés sont remboursés au titre des coûts correspondant aux contingents (militaires ou de police), mais la vaccination contre l'encéphalite japonaise fait l'objet de dispositions de remboursement particulières dues à son coût élevé : une demande de remboursement doit être présentée avant que les membres du contingent vaccinés quittent la zone de la mission¹. Toutes les demandes de remboursement présentées au Siège de l'Organisation des Nations Unies devant être vérifiées par la mission avant le remboursement, le certificat international de vaccination de l'OMS ou un document équivalent précisant les vaccins administrés à chaque soldat de la paix doit être remis au Service médical de la mission à l'arrivée dans la mission;

c) **Courants/infantiles.** Les vaccins infantiles courants, y compris les rappels, sont ceux qui sont habituellement administrés à la population et aux contingents militaires et de police (diphtérie, coqueluche, tétanos et poliomyélite par exemple), et ne sont pas expressément requis pour les opérations de maintien de la paix. Ce type de vaccin relève de la responsabilité des pays;

d) **Facultatifs.** Autres vaccins administrés parce qu'obligatoires dans le pays fournissant des effectifs militaires ou de police, mais qui ne sont pas obligatoires pour se rendre dans la zone de la mission en vertu de la réglementation

¹ A/57/774, par. 21 et 22.

internationale ou de celle du pays hôte, et n'ont pas été expressément recommandés par le Département des opérations de maintien de la paix (rage, charbon, grippe saisonnière par exemple). Ces vaccins ne sont pas remboursés par l'ONU;

e) **Cas particuliers.** Ce sont des vaccins ou des médicaments indispensables pour la protection contre des infections nouvelles ou émergentes rencontrées dans la zone de la mission, qui ne sont pas remboursés au titre des catégories énumérées précédemment (par exemple, le médicament antiviral Ribavirin contre la fièvre de Lassa, et l'Oseltamivir ou le Tamiflu contre la grippe aviaire). Ces vaccins et médicaments sont soit fournis par l'ONU, soit remboursés sur demande précisant les coûts effectifs.

2. Il incombe aux pays (qui assument les dépenses engagées) de veiller à ce que l'ensemble du personnel ait reçu au moins la dose initiale des vaccins obligatoires avant d'être déployé dans la zone de la mission. Le statut vaccinal de chacun doit être dûment étayé aux fins du suivi par le médecin de chaque contingent. L'idéal serait que chaque membre du contingent reçoive un certificat international de vaccination de l'OMS ou son équivalent national.

3. Si un schéma vaccinal comprenant des doses multiples n'a pas été mené à son terme avant le déploiement, l'ONU est responsable des vaccins suivants, y compris de l'administration des vaccins de rappel, le cas échéant. Le quartier général de la mission se procure dans ce cas les vaccins nécessaires, avec l'aide de la Section du soutien sanitaire. Les pays fournissant des effectifs militaires ou de police doivent rembourser l'ONU pour les dépenses engagées au titre de la fourniture des vaccins susmentionnés.

4. Si les contingents sont déployés dans la zone de la mission sans les vaccins requis, ces derniers sont fournis par le groupe du soutien médical, mais toutes les dépenses engagées sont déduites du remboursement au pays ayant fourni les contingents. Le chef du service médical de la force est tenu de présenter un relevé de tous les vaccins administrés sur le terrain, en indiquant les noms, numéros d'immatriculation ONU et nationalités des bénéficiaires, ainsi que le type de vaccin et les doses administrés.

5. En cas de non-respect des politiques recommandées par l'ONU en matière de vaccination et de chimioprophylaxie, l'entrée dans le pays hôte peut être refusée et les demandes de remboursement de frais médicaux et d'indemnisation peuvent être rejetées.

Prophylaxie du paludisme et lutte antivectorielle

6. Le paludisme est endémique dans la plupart des pays tropicaux, en particulier en Afrique, en Amérique du Sud et en Asie du Sud, où 400 millions de personnes sont infectées et 1,5 million en meurent chaque année. C'est une des principales maladies qui touchent les Casques bleus et une cause importante de morbidité et de mortalité. Cela dénote une méconnaissance générale de la maladie parmi les Casques bleus, ainsi qu'une mauvaise utilisation des moyens de protection individuels et collectifs. La prévention du paludisme est entravée en outre par les retards intervenant dans le diagnostic établi par des médecins qui connaissent mal la maladie, et la multiplication des moustiques anophèles qui résistent aux insecticides courants et de souches de plasmodium résistantes aux insecticides. À ce jour, il

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 12

n'existe pas de vaccin efficace contre cet organisme. Les mesures qui devraient être prises pour lutter contre la maladie sont les suivantes :

- a) Éviter d'établir des camps près de masses d'eau stagnante (marais, mares);
- b) Inspection et destruction systématiques des lieux de reproduction des moustiques à proximité des camps. La pratique du huilage est recommandée, les insecticides organophosphorés étant à envisager pour les eaux où la végétation est abondante;
- c) Pulvérisation d'insecticides à effet rémanent sur les faces internes et externes des murs et sur les rebords de fenêtre afin d'éliminer les moustiques adultes. Plus efficaces que des pulvérisations de l'ensemble de l'espace, ces pulvérisations sont à répéter tous les trois mois au moins. Les pulvérisateurs pneumatiques manuels sont généralement suffisants et il est possible d'utiliser des insecticides organophosphorés, des carbamates ou des pyréthroides de synthèse;
- d) Utilisation correcte de moustiquaires pour lit et de vêtements adaptés à la nuit tombée. L'imprégnation des moustiquaires et même des vêtements avec de la perméthrine ou un composé analogue a pour effet avéré de mieux protéger contre les moustiques. Elle est à répéter tous les six mois;
- e) Utilisation obligatoire d'insectifuges à la nuit tombée avec applications répétées la nuit si le soldat est de service. Les insectifuges à base de DEET (N,N-diéthyl-m-toluamide) sont recommandés, en particulier les pommades et onguents à libération continue;
- f) Supervision et même imposition de la prophylaxie antipaludéenne. La dose recommandée pour la plupart des zones de mission est de 250 milligrammes de méfloquine (Lariam) par semaine, 100 milligrammes de doxycycline par jour étant conseillés pour les personnes souffrant d'une déficience en glucose-6-phosphate déshydrogénase (G6PD) ou allergiques aux médicaments à base de quinine. *Il incombe à chaque pays de veiller à ce que la prophylaxie recommandée soit commencée avant le déploiement dans la zone de la mission. Après le déploiement, la poursuite de la prophylaxie sera assurée par le groupe médical chargé du soutien du contingent;*
- g) Lorsqu'un diagnostic de paludisme est soupçonné ou confirmé, il est recommandé de traiter le patient dans un établissement médical de niveau 2 ou 3, disposant de moyens de monitoring et de laboratoire suffisants²;
- h) L'éducation sanitaire est essentielle pour sensibiliser au paludisme et lutter contre les idées fausses concernant la maladie (par exemple, les effets néfastes de la prophylaxie), ainsi que pour faire mieux comprendre la nécessité de mesures préventives suffisantes.

VIH/sida et maladies sexuellement transmissibles

7. Les maladies sexuellement transmissibles (MST) et le sida sont des maladies professionnelles qui touchent les militaires, dont les agents de maintien de la paix et les observateurs des Nations Unies. Les taux de prévalence atteignent entre 10 % et 30 % parmi les militaires, y compris pour certains pays fournissant des contingents

² A/C.5/68/22, par. 116 b).

aux missions de maintien de la paix. Ce taux serait de 2 à 5 fois plus élevé que celui relevé dans la population générale des différents pays et il peut même être 50 fois plus élevé durant le déploiement dans une zone de conflit.

Facteurs de risque

8. Les facteurs suivants contribuent à l'exposition particulière des Casques bleus déployés aux MST et au sida, qui est en grande partie due au contact avec des travailleurs du sexe infectés :

- a) Longue période passée loin du foyer et des partenaires sexuels habituels;
- b) Influence de l'alcool et des pairs;
- c) Moins d'inhibitions et de restrictions dans un pays nouveau;
- d) Argent disponible, avec moins de possibilités de le dépenser durant le déploiement opérationnel;
- e) Culture et comportement de prise de risques dans le milieu militaire, qui font partie de la mentalité de tout militaire;
- f) Accès aisé aux travailleurs du sexe près des campements et des zones fréquentées par des permissionnaires;
- g) Dans certaines situations, tendance accrue à l'usage des drogues sans accès à des aiguilles hypodermiques stériles;
- h) Risque plus élevé d'exposition à du sang infecté dans l'environnement opérationnel, par contact soit avec d'autres Casques bleus, soit avec la population locale, en particulier pour le personnel médical.

9. Les MST, l'infection par le VIH et le sida pourraient être évités en grande partie au moyen d'une éducation et d'une formation sanitaires appropriées, ainsi qu'en distribuant des moyens de protection personnelle (préservatifs) aux Casques bleus. Un programme de prévention efficace du sida limite la propagation de la maladie parmi les Casques bleus et la population locale. Un tel programme comprend les éléments suivants :

- a) Éducation sanitaire sur les risques du VIH/sida en vue de venir à bout des mythes et des idées fausses concernant la maladie. Elle doit être complétée par des publications, des affiches et d'autres moyens de communication;
- b) Formation à la prévention du sida dispensée aux Casques bleus avant et pendant leur déploiement dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, l'accent étant mis sur la bonne utilisation de la prophylaxie et la modération du comportement dans les situations « à risque »;
- c) Distribution périodique encadrée de préservatifs à tous les Casques bleus, hommes et femmes, en particulier avant leurs permissions ou congés. Il incombe à chaque pays de veiller à ce que les troupes soient déployées avec un approvisionnement suffisant en préservatifs. Des préservatifs supplémentaires peuvent être obtenus auprès du groupe médical assurant le soutien du contingent ou en s'adressant à l'ONU;

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 12

d) Tous les Casques bleus et membres du personnel des Nations Unies déployés sur le terrain doivent avoir accès à des tests de séropositivité. Un soutien psychologique assuré par du personnel médical doit être dispensé aux personnes infectées qui en font la demande;

e) Sensibilisation du personnel médical et adoption de « précautions universelles » dans le traitement des patients, en particulier lors des procédures de réanimation et des injections intraveineuses. On veillera à décontaminer et à éliminer correctement les déchets médicaux et les articles médicaux consommables.

10. On trouvera un complément d'information sur le sida dans la brochure « Protect Yourself, and Those You Care About, Against HIV/AIDS », publiée conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA). Cette brochure est distribuée à tous les observateurs militaires, contrôleurs de la police civile et contingents militaires participant aux missions de maintien de la paix.

Appendice 13

**Directives concernant les fournitures pour la défense
des périmètres pour les forces de maintien de la paix
(bataillon d'infanterie)^a**

Articles	Unité	Quantité requise		Observations
		Compagnie	Bataillon	
Réseau « concertina »	Rouleau	266	1 600	Réseau standard « concertina » en 3 rangées
Piquets de fixation au sol	1	1 596	9 600	6 piquets par réseau « concertina »
Fil de fer barbelé	Rouleau	30	180	
Fil métallique (1,5 mm × 25 kg)	Rouleau	15	90	
Piquets				
Piquets métalliques angulaires (longs)	1	800	4 800	6 's (182 cm)
Piquets métalliques angulaires (moyens)	1	50	300	4 's (121 cm)
Piquets métalliques angulaires (courts)	1	250	1 500	2 's (61 cm)
Sacs de sable (40 × 70 cm)	1	5 000	30 000	
Gabions (1,5 × 0,5 × 0,5 m : 3 cellules)	1	50	300	Hesco Bastion ou FlexMAC
Feuilles de tôle ondulée galvanisée (0,7 mm × 0,9 m × 3,0 m)	Feuille	100	600	
Fil de polyéthylène (noir)	Rouleau	50	300	0,3 mm × 1,5 m × 30 m
Clous				
Clous 2" (5 cm)	Kg	10	60	
Clous 4" (10 cm)	Kg	10	60	
Clous 6" (15 cm)	Kg	10	60	
Bois d'œuvre				
Bois d'œuvre (2" × 4" × 12')	1	120	720	Abri/casemate, barricade, poteau
Bois d'œuvre (2" × 12" × 12')	1	30	180	
Bois d'œuvre (4" × 4" × 12')	1	80	480	
Contreplaqué				
Contreplaqué (1/4" × 4' × 8')	Feuille	30	180	Abri/casemate, barricade, poteau
Contreplaqué (5/8" × 4' × 8')	Feuille	30	180	
Contreplaqué (3/4" × 4' × 8')	Feuille	50	300	
Outils				
Cisaille coupe-fil	1	3	18	
Gants de protection	Paire	12	72	
Hache	1	3	18	
Masse	1	6	36	

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 13

Articles	Unité	Quantité requise		Observations
		Compagnie	Bataillon	
Tronçonneuse	1	2	12	
Conteneur ISO de 20' (d'occasion)	1	2	12	Abris/casemates
Total partiel				
Coût de transport maritime à 15 %				
Total général				

^a A/C.5/55/39, par. 65 n) : « l'annexe [...] devrait faire l'objet d'un appendice au *Manuel* de façon à servir de guide quant au niveau minimum de fournitures nécessaires pour assurer de manière satisfaisante la défense des périmètres ».

Notes :

1. Hypothèses :
 - a) Bataillon d'infanterie : effectifs (850), 3 compagnies d'infanterie légère, 1 compagnie mécanisée et 1 compagnie de quartier général et de logistique (p. 2-2, tableaux d'organisation et d'équipement, norme ONU);
 - b) Concept opérationnel : défense du camp de base le long du périmètre au moyen de fil protecteur seulement :
 - Réseau « concertina » triple pour la défense du périmètre;
 - Périmètre de 1 000 mètres par compagnie;
 - Longueur totale requise de fil de protection : 1 000 (périmètre) × 1,20 = 1 200 mètres;
 - Besoins additionnels de fil tactique et supplémentaire : 300 mètres de tablier double (4-2).
 - Besoins totaux par bataillon : 6 × besoin d'une compagnie (5 compagnies + 1 pour les fournitures de réserves).
2. Articles emballés suivant les besoins d'une compagnie d'infanterie dans 2 conteneurs ISO de 20 pieds pour chacune.
3. Ce besoin type est calculé pour une période initiale de six mois par bataillon.
4. Les fournitures de réserve du bataillon sont calculées pour une compagnie d'infanterie.

Appendice 14

Remboursement d'un véhicule de type civil au taux applicable au même véhicule en version militaire : facteurs à prendre en considération

<i>Numéro de série</i>	<i>Symbole</i>	<i>Modification</i>	<i>Notes</i>
1	+	Prééquipement pour radio militaire et antenne, et radio VHF/HF	1 et 2
2	▲	Treuil de ... kg, avec accessoires	1 et 4
3	X	Capacité tout-terrain (4 × 4, 6 × 6, 8 × 8, etc.)	1
4	■	Prise/adaptateur auxiliaire de courant de ... volts	1 et 3
5	■	Prises supplémentaires de ... volts (au moins 2)	1
6	■	Projecteur de ... volts	1
7	■	Projecteurs de toit (au moins 2)	1
8	●	Rangements pour armes et/ou munitions	1
9	●	Boucles d'arrimage et/ou dispositifs de fixation des caisses de munitions	1
10	●	Porte-bidon ou dispositif équivalent pour carburant supplémentaire	1

Notes :

1. Le premier élément (n° 1) doit toujours être présent, suivi de l'un des cinq autres éléments.
2. Système de fixation magnétique accepté.
3. Selon le voltage utilisé sur le véhicule.
4. Treuil ayant une capacité égale au poids du véhicule porteur en charge de combat normale.

Symboles :

- + Système de communication – obligatoirement présent.
- ▲ Capacité tout-terrain.
- Équipements électriques.
- Chargement et entreposage.
- X Selon les besoins opérationnels.

Appendice 15**Directives concernant l'accès à Internet dans les opérations**

Le guide ci-après est établi sur la base d'un bataillon de 800 personnes déployées sur trois sites au maximum.

<i>Matériel</i>	<i>Quantité</i>
Matériel d'accès à Internet.	3
Ordinateurs	7
Imprimantes	3
Entretien, pièces de rechange et bande passante suffisants pour le matériel ci-dessus	

Appendice 16

Lignes directrices concernant les responsabilités relatives aux petits travaux de génie¹

A. Généralités

1. Les contingents et les unités de police constituées déployés dans les missions de maintien de la paix assurent généralement leur propre soutien logistique en ce qui concerne les petits travaux de génie. Les pays qui fournissent des effectifs militaires ou de police sont remboursés si les services qu'ils ont fournis sont jugés satisfaisants au regard des normes définies dans le présent *Manuel*. Il est tenu compte de cet arrangement dans le mémorandum d'accord liant l'ONU et le gouvernement qui fournit des ressources à la mission.
2. Les petits travaux de génie incombent aux unités constituées, tandis que les gros travaux relèvent de la mission. Celle-ci se sert alors de son propre matériel et de ses propres unités de génie militaire ou recourt à des entreprises extérieures.
3. Afin de tendre vers une plus grande cohérence d'une mission à une autre et d'une unité constituée à une autre, on trouvera ci-après des exemples de travaux types et des précisions concernant les parties responsables de telle ou telle tâche.

B. Définition du terme « petits travaux de génie »

4. On trouve à l'annexe B du chapitre 3 du *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* une définition concernant les petits travaux de génie, cette définition étant reprise dans tous les mémorandums d'accord :

a) Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative aux petits travaux de génie, le contingent doit, dans ses zones de cantonnement, être en mesure :

- i) De réaliser des petits travaux de construction ne relevant pas de la défense des périmètres;
- ii) D'effectuer des petits travaux de réparation et de remplacement du matériel électrique;
- iii) D'effectuer des travaux de plomberie et de réparer le réseau d'adduction d'eau;
- iv) D'effectuer des petits travaux d'entretien et autres petits travaux de réparation;
- v) De fournir tout le matériel d'atelier, les outils et les fournitures nécessaires à cet effet;

b) Le taux de remboursement fixé pour les petits travaux de génie ne comprend pas le ramassage des ordures et l'évacuation des eaux usées. Le

¹ A/C.5/65/16, annexe 4.

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 16

ramassage des ordures depuis un point central désigné par chaque unité relève de la responsabilité de l'ONU.

C. Mise en œuvre

5. Les petits travaux de génie entrent dans le cadre du soutien logistique autonome des unités constituées et doivent être exécutés au moins jusqu'à hauteur du montant prévu dans le mémorandum d'accord. Pour pouvoir prétendre au remboursement de ces travaux, une unité constituée doit fournir tout le petit matériel du génie et les articles consommables et s'acquitter des services d'entretien et des activités que ces travaux supposent.

6. En principe, les unités constituées déploient des artisans qualifiés, des ateliers et des outils, des pièces détachées et des articles consommables qui leur permettent de mener à bien les petits travaux. Il peut arriver qu'elles confient l'exécution de ces travaux à de la main-d'œuvre ou des sous-traitants nationaux ou qu'elles renforcent leurs propres capacités selon leurs propres modalités, à leurs frais et sous leur responsabilité. Pareils arrangements ne contredisent en rien les lignes directrices exposées dans le *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents*.

7. Les unités constituées qui assurent leur propre soutien logistique en ce qui concerne les petits travaux de génie se chargent des travaux de construction, de remise en état, de remplacement et d'entretien et se procurent les articles consommables dont elles ont besoin à cet égard, conformément aux lignes directrices générales exposées plus haut; elles font preuve de prévoyance en la matière. De façon générale, toute demande de petits travaux de génie présentée à la mission sera rejetée.

8. Les missions n'exécutent pas de petits travaux de génie pour le compte d'unités constituées qui assurent leur propre soutien logistique en la matière, à moins qu'il ne soit clairement établi que ces unités sont dépourvues ou privées provisoirement des moyens qui leur permettraient d'exécuter les travaux voulus. Si tel est le cas, la mission fournit l'appui demandé, dans le respect des priorités d'ensemble et en coordination avec le Chef du Groupe du matériel appartenant aux contingents, après avoir obtenu l'adhésion du commandant de l'unité au principe du recouvrement des coûts. Dans les cas extrêmes, un appui peut être donné sur la base d'une déclaration par laquelle le commandant de l'unité établit que son unité n'est plus en mesure d'assurer elle-même les petits travaux de génie. Cela est alors signalé dans les rapports d'inspection du matériel appartenant aux contingents présentés au Siège de l'ONU aux fins de remboursement. Cela signifie que le pays qui a fourni l'unité constituée n'est pas remboursé pour les petits travaux de génie tant que les moyens d'intervention voulus n'ont pas été reconstitués.

9. Cela s'applique aussi aux unités qui sont cantonnées dans des camps provisoires. Les petits travaux de génie ont pour objet de fournir les services nécessaires, indépendamment des circonstances, afin de procurer en tout temps des conditions de vie raisonnables au personnel des unités constituées et de permettre à celles-ci d'opérer en toute sécurité.

10. Il convient de noter que les unités qui reçoivent un appui de la part de la mission en ce qui concerne les petits travaux de génie et celles qui ne démontrent

Chapitre 3, annexe A et B, appendice 16

qu'elles entendent s'acquitter de ces travaux ou qu'elles disposent des moyens de le faire sont considérées comme n'étant pas autonomes dans ce domaine. Le Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et du mémorandum d'accord de la mission examine les insuffisances et décide des mesures à prendre.

D. Exemples de la répartition des tâches et des responsabilités

11. On trouvera dans les tableaux 1 à 3 des exemples de tâches et de responsabilités correspondant aux petits et aux gros travaux de génie :

- a) Tableau 1 : Répartition des tâches lorsque l'ONU est responsable des fournitures pour la défense des périmètres;
- b) Tableau 2 : Répartition des tâches relatives à l'installation et à l'entretien de la zone de cantonnement;
- c) Tableau 3 : Répartition des tâches lorsque l'ONU fournit l'hébergement.

Tableau 1

Répartition des tâches lorsque l'ONU est responsable des fournitures pour la défense des périmètres

<i>Fournitures pour la défense des périmètres</i>	<i>Mission</i>	<i>Petits travaux de génie à la charge des unités constituées</i>
Construction	• Construction de murs ou de clôtures en fil de fer barbelé pourvus de points d'accès (barrières levantes, barrières métalliques, autres), installation de projecteurs et de systèmes d'alerte avancée en fonction des besoins mis en évidence par l'évaluation des conditions de sécurité • Installation de l'éclairage dans le camp • Construction de plateformes d'observation et d'ouvrages défensifs (par exemple, petits abris, tranchées et bastions) • Peinture et apposition des signes distinctifs ONU sur les surfaces extérieures • Construction de digues, creusement de fossés et de canaux ou de structures permanentes analogues en fonction des besoins mis en évidence par l'évaluation des conditions de sécurité • Débroussaillage	• Élaboration d'un plan de fortification • Raccordement de l'éclairage des périmètres et des systèmes d'alerte avancée avec les principaux groupes électrogènes appartenant aux contingents
Entretien et remise en état	• Travaux de remise en état structurelle et réparations de grande ampleur, par exemple, réparations majeures des clôtures, des murs et des plates-formes, remplacement des projecteurs qui équipent les périmètres • Gros travaux de peinture	• Inspection et remise en état régulières des murs et clôtures protégeant les périmètres, de l'éclairage, des plates-formes d'observation et des ouvrages de fortification, par exemple obturation des trous dans la clôture, travaux d'électricité et de menuiserie, petits travaux de peinture en fonction de ce que prévoient les normes d'entretien des bâtiments
Articles consommables et fournitures	• Fourniture du matériel mineur et des articles consommables nécessaires aux travaux de construction, d'entretien et de remise en état : réseaux « concertina », fil de fer barbelé, tôles, pieux, clous, piquets de fixation au sol, ampoules, peinture, sacs de sable, etc.	• Néant. La fourniture des articles consommables relève de l'ONU.
Outils et personnel	• Fourniture de tous les outils et de tout le personnel nécessaires aux gros travaux de remise en état et d'entretien	• Conseils concernant le plan de fortification • Fourniture du personnel et des outils aux fins de l'inspection quotidienne et des menues réparations

Tableau 2

Répartition des tâches relatives à l'installation et à l'entretien de la zone de cantonnement

<i>Zone de cantonnement</i>	<i>Mission</i>	<i>Petits travaux de génie à la charge des unités constituées</i>
Construction	• Déboisement et débroussaillage, travaux de terrassement et de stabilisation (gravier, aires de stockage et de stationnement, compactage) • Travaux de terrassement pour l'installation de tentes^a • Installations de drainage (installation ou construction de réservoirs de collecte, de puits d'infiltration, de canaux de drainage souterrain) • Nivellement des surfaces • Fourniture d'une source d'approvisionnement en eau (puits, rivière, lac, approvisionnement externe) et de moyens de stockage si le mémorandum d'accord ne prévoit pas que les contingents fournissent leurs propres moyens de stockage • Installation du matériel appartenant à l'ONU, par exemple les groupes électrogènes, les stations de traitement des eaux et d'évacuation des déchets, les moyens de stockage du carburant, les ordinateurs, les téléphones et les lignes de communication, etc. • Fourniture d'une assistance technique en ce qui concerne l'installation du matériel appartenant à l'ONU	• Construction de plates-formes et de dalles en béton ainsi que des abris destinés à accueillir les groupes électrogènes appartenant aux contingents et à l'ONU, construction des aires de nettoyage des véhicules, des gymnases et autres • Installation des groupes électrogènes appartenant aux contingents et raccordement aux zones d'hébergement, aux bureaux, aux ateliers, aux cuisines, aux projecteurs équipant les périmètres, aux stations de traitement des eaux, aux installations médicales, etc. • Raccordement des stations de traitement des eaux appartenant aux contingents au réseau de stockage et d'alimentation (blocs sanitaires, cuisines, blanchisserie, hôpital, espaces de travail, réfectoire et zones d'hébergement, etc.) • Raccordement des blocs sanitaires appartenant aux contingents au réseau d'égouts installé par l'ONU • Installation des moyens de stockage du carburant appartenant aux contingents • Construction des postes de garde, des installations de stockage des munitions, des abris, des points de collecte des déchets et des installations de stockage centralisées protégées • Travaux mineurs de débroussaillage, aménagement des alentours (pelouses, fleurs, lampadaires) et stabilisation de la poussière • Installation de panneaux de signalisation et petits travaux de peinture • Autres travaux de construction mineurs : installations sportives de plein air, haltères, rampes d'accès pour les véhicules, poteaux porte-drapeau avec plateformes, zones de nettoyage des véhicules, barbecues, etc.

<i>Zone de cantonnement</i>	<i>Mission</i>	<i>Petits travaux de génie à la charge des unités constituées</i>
Entretien et remise en état	• Travaux de remise en état structurelle et gros travaux de réparation des installations au sol, des installations de drainage et des installations d'approvisionnement en eau • Ramassage des déchets courants et des déchets dangereux à partir d'un point central • Groupes électrogènes, réseau d'alimentation en eau et stations de traitement des eaux appartenant à l'ONU	• Petit débroussaillage et désherbage • Inspection et entretien quotidiens des installations de drainage, des installations d'alimentation en eau et des installations au sol
Articles consommables et fournitures	• Fourniture du gravier et du sable en vue de remédier à l'érosion des sols et de procéder à d'autres réparations • Petit matériel et articles consommables destinés aux travaux de remise en état structurelle et aux gros travaux de réparation des installations de drainage • Déploiement de matériel appartenant à l'ONU à l'appui des unités constituées	• Fourniture de tout le matériel mineur et des articles consommables nécessaires à l'exécution de petits travaux de construction, de remise en état et de réparation (ciment, gravier, sable, clous, vis, engrais, liquides, fil électrique, plombs, ampoules, tuyaux et raccords, filtres, etc.) • Les articles consommables devant servir aux petits travaux effectués par les unités constituées peuvent dans des circonstances exceptionnelles être fournis par la mission (si la situation le permet) sur la base du recouvrement des coûts.
Outils et personnel	• Fourniture de tous les outils et de tout le personnel nécessaires aux gros travaux de remise en état et d'entretien et aux travaux de réparation structurelle	• Fourniture de personnel qualifié (menuisiers, plombiers, électriciens) et des outils voulus

^a L'installation de dalles en béton n'est pas obligatoire, tant qu'une bonne protection contre les inondations et l'aménagement de voies d'accès suffisantes sont prévus. Cela peut prendre la forme de l'érection de buttes de terre, du creusement de fossés, de la construction de digues de protection, etc. Dans certains cas, l'installation de dalles en béton peut offrir le meilleur rapport coût-avantage et peut parfois être la seule solution. En tout état de cause, l'ONU est tenue de mettre un site correctement protégé à disposition des unités constituées, car la plupart de celles-ci n'ont pas les moyens de mener à bien des travaux de grande ampleur et ces travaux ne sont pas couverts par les catégories de soutien logistique autonome mentionnées. On peut attendre des unités du génie qui ont les moyens d'effectuer elles-mêmes ces travaux qu'elles préparent leurs propres aires de cantonnement sous tentes ainsi que celles d'autres unités constituées, au moyen des matériaux fournis par l'ONU.

Tableau 3

Répartition des tâches lorsque l'ONU fournit l'hébergement^a (bâtiments préfabriqués en dur de type Corimec, Agmin et Shelbox, bâtiments classiques en dur et bâtiments préfabriqués à parois souples)

<i>Hébergement</i>	<i>Mission</i>	<i>Petits travaux de génie à la charge des unités constituées</i>
Construction	• Fondations et construction des unités d'hébergement, des bureaux, des espaces de travail et des blocs sanitaires • Construction, reconstruction ou rénovation des unités d'hébergement, des bureaux et des espaces de travail, y compris les cuisines et la blanchisserie, dans le respect des normes de l'ONU • Installation de revêtements de sol, de murs, de toitures, de portes, de fenêtres, d'appareils de chauffage et de climatisation, etc. • Construction des installations électriques (câblage et pose des appareils) et des systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées • Peintures intérieures et extérieures des logements et des espaces de travail fournis par l'ONU, apposition des signes distinctifs ONU selon les besoins	• Fourniture d'un plan d'hébergement qui permettra de tirer le meilleur parti des installations fournies par l'ONU tout en offrant de bonnes conditions de vie au personnel des unités constituées
Entretien et remise en état^b	• Remise en état et remplacement des éléments de construction (sol, murs, toiture, portes, fenêtres, etc.) • Gros travaux de réparation du réseau électrique (câblage et pose des appareils) et des systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées • Gros travaux de peinture • Entretien préventif : inspection et test périodiques de tous les éléments et appareils, assujettissement des éléments mal fixés (poignées de porte, ferrures, gonds, câblage électrique, appareils électriques), réparation ou remplacement des éléments cassés ou endommagés (vitres, câblage électrique et appareils électriques, poignées de porte, gonds), réparation des toilettes et des douches • Petits travaux de peinture et petites réparations sur les surfaces peintes	• Entretien^c – balayage et lessivage quotidiens des sols, nettoyage des lavabos, des douches, des toilettes et des urinoirs; lessivage des murs, nettoyage des surfaces vitrées, détartrage des toilettes, des douches et de la robinetterie, etc. • Nettoyage quotidien des drains, de la plomberie, des installations électriques et des éléments comportant un câblage de surface

<i>Hébergement</i>	<i>Mission</i>	<i>Petits travaux de génie à la charge des unités constituées</i>
Articles consomptibles et fournitures	• Fourniture de tous les articles consommables et pièces détachées nécessaires à l’entretien et à la remise en état, exception faite des produits d’entretien	• Fourniture des produits d’entretien
Outils et personnel	• Fourniture de tous les outils et de tout le personnel nécessaires aux gros travaux de construction, de montage et d’installation et aux grosses réparations • Fourniture du personnel et des outils nécessaires aux travaux d’entretien quotidien	
Autre	• Fourniture du mobilier destiné à équiper les réfectoires, le cas échéant (Section des approvisionnements)	• Entretien du mobilier

^a Afin de réduire au maximum les risques d’incendie, il **est interdit** d’utiliser des appareils électriques dans les unités d’hébergement fournies par l’ONU. De même, il est interdit d’y faire du feu, d’utiliser des cafetières et des réchauds et des cuisinières à gaz. Il est également interdit d’y fumer.

^b Lorsque l’Organisation n’est pas en mesure d’effectuer les travaux de réparation et d’entretien ou de fournir certaines pièces détachées, les pays fournisseurs de contingents ou d’effectifs de police peuvent – avec l’accord préalable de l’Organisation quant à l’ampleur des travaux nécessaires – procéder à ces travaux à l’aide des pièces détachées fournies par l’Organisation ou achetées par leurs soins. Les pays fournisseurs de contingents ou d’effectifs de police auront droit au remboursement des frais d’entretien et de réparation effectifs et raisonnables sur présentation des pièces justificatives et d’une demande de remboursement (A/C.5/68/22, par. 114).

^c Ces normes s’appliquent aussi à la catégorie de soutien logistique autonome correspondant au nettoyage.

Chapitre 4

Chapitre 4**Préparation, déploiement, redéploiement
et transport des contingents****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	129
Coûts de préparation	2–3	129
Déploiement et redéploiement du personnel	4–7	129
Déploiement et redéploiement du matériel	8–15	130
Transport par voie terrestre	16–22	132
Renouvellement du matériel	23–25	133
Transport des pièces de rechange et des articles consommables	26–29	134
Pertes, détériorations ou incidents pendant le transport	30–31	135
Annexe		
Lettre d’attribution : définition, utilisation, questions diverses, teneur		136

Chapitre 4**Introduction**

1. Dans sa résolution 50/222, l'Assemblée générale a approuvé une nouvelle méthode de calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des effectifs militaires ou de police au titre de l'utilisation du matériel majeur appartenant aux contingents et au titre du soutien logistique autonome, sur la base de l'effectif autorisé des contingents participant à des missions de maintien de la paix. Pour donner effet à cette politique, le mémorandum d'accord signé par le pays qui fournit des forces militaires ou de police et l'ONU avant le déploiement indique l'effectif autorisé à participer à une mission de maintien de la paix et les quantités de matériel nécessaires à cette fin. La présente directive énonce la politique applicable au remboursement des frais de transport afférents au déploiement, à la relève et au redéploiement d'un contingent. On trouvera pour chaque mission de maintien de la paix des renseignements supplémentaires dans les directives à l'intention des pays fournissant des contingents.

Coûts de préparation

2. Avant le déploiement, le pays doit mettre l'ensemble du matériel autorisé en bon état de fonctionnement opérationnel. L'ONU lui rembourse toutes les dépenses afférentes à la mise du matériel autorisé aux normes supplémentaires qu'elle a définies en vue du déploiement dans une mission dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans services (peinture, apposition des marquages des Nations Unies, préparation pour l'hiver, etc.) et au retour de ce matériel dans le parc du pays qui l'a fourni à la fin d'une mission (peinture aux couleurs nationales, etc.). Les montants à rembourser sont calculés sur la base des taux applicables aux travaux de peinture successifs indiqués dans l'appendice de l'annexe A du chapitre 8. Le remboursement est limité aux quantités de matériel convenues dans le mémorandum d'accord, y compris, le cas échéant, un surstockage de 10 %. Toutefois, les frais de réparation ne sont pas remboursables lorsque le matériel est fourni dans le cadre d'une location avec services, cet élément étant compris dans le taux prévu dans cette formule¹.

3. Les dépenses afférentes à la mise et remise en état du matériel spécialisé loué pour une courte durée ne sont pas prises en compte dans le système de location avec ou sans services, mais font l'objet d'une négociation distincte entre l'ONU et le pays concerné².

Déploiement et redéploiement du personnel

4. L'ONU est responsable du déploiement et du redéploiement (y compris de la relève périodique) des contingents autorisés dans le mémorandum d'accord. Elle prend en principe les dispositions nécessaires à ces fins avec le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police et les entreprises de transport. Si un pays fournisseur de forces militaires ou de police propose de se charger du transport ou lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, l'ONU peut demander au pays d'assurer

¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 2 e).

² A/C.5/49/66, annexe, par. 23.

Chapitre 4

le transport à destination et en provenance de la zone de la mission dans le cadre d'une lettre d'attribution. En pareil cas, elle lui rembourse les dépenses afférentes jusqu'à concurrence du montant estimatif qu'elle aurait dû engager si elle avait fourni elle-même ce service (qui correspond en principe au tarif de l'entreprise de transport répondant aux critères demandés la moins-disante) ou à un taux dont elle est convenue avec le pays. On trouvera des renseignements supplémentaires dans les directives à l'intention des pays fournissant des contingents.

5. Le point de sortie ou d'entrée est négocié et indiqué dans le mémorandum d'accord. Les contingents sont redéployés vers le point de sortie/entrée convenu. Ils peuvent être transportés au retour dans un autre lieu désigné par le pays, mais la dépense engagée par l'ONU ne pourra être supérieure au coût du transport jusqu'au point de départ convenu. Si, dans le cadre de la relève, un contingent utilise un point de sortie différent, ce dernier devient le point d'entrée convenu pour les effectifs en question. Toute dépense supplémentaire est à la charge du pays fournisseur de forces militaires ou de police. Celui-ci doit également supporter la dépense supplémentaire engagée s'il déploie un effectif plus important que celui qui est autorisé dans le mémorandum d'accord. Aucun remboursement n'est prévu au titre de la redevance d'atterrissage, car l'ONU considère qu'il s'agit d'un impôt direct dont elle est exonérée en vertu de l'article 7 a) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³.

6. Les dépenses relatives aux contingents continuent d'être remboursées au taux plein jusqu'à la date du départ fixée par le plan de retrait.

7. Le Siège de l'ONU établit, lors de la planification de chaque mission et à titre indicatif, une liste des effets du paquetage à prévoir pour cette mission (appendice à l'annexe A du mémorandum d'accord). Cette liste est examinée avec chacun des contingents avant le démarrage de la mission et figure dans les directives remises aux pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police avant chaque mission⁴. Les effets du paquetage et les équipements personnels convenus doivent être mis à la disposition des membres des contingents avant leur déploiement.

Déploiement et redéploiement du matériel

8. L'ONU se charge du déploiement et du rapatriement du matériel majeur et du matériel mineur appartenant aux contingents, y compris les pièces de rechange et les articles consommables, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord ou aux directives à l'intention des pays fournissant des contingents. Le point de chargement/déchargement est convenu et indiqué dans le mémorandum d'accord. Pour les pays sans littoral ou les pays dans lesquels le matériel est transporté par route ou par rail à destination de la zone de la mission, le point de chargement/déchargement correspond au point de passage de la frontière qui a été convenu⁵. L'ONU prend en principe les dispositions nécessaires au transport avec le pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police et les entreprises de transport. Si un pays fournisseur de forces militaires ou de police propose de se charger du

³ Mémorandum du Bureau des affaires juridiques daté du 12 juin 2001.

⁴ A/C.5/52/39, par. 78.

⁵ A/C.5/54/49, par. 67 c).

Chapitre 4

transport ou lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, l'ONU peut demander au pays d'assurer le transport à destination et en provenance de la zone de la mission dans le cadre d'une lettre d'attribution. En pareil cas, elle lui rembourse les dépenses afférentes jusqu'à concurrence du montant estimatif qu'elle aurait dû engager si elle avait fourni elle-même ce service (qui correspond en principe au tarif du transporteur le moins-disant répondant aux critères demandés) ou à un taux dont elle est convenue avec le pays.

9. S'agissant des mouvements vers la zone d'opérations de la mission, à l'intérieur de cette zone ou en dehors de cette zone, l'ONU est chargée de coordonner toutes les opérations de contrôle des mouvements et notamment d'obtenir les autorisations nécessaires des autorités compétentes du pays d'accueil⁶.

10. Les dépenses, attestées par des justificatifs, liées au chargement et au déchargement du matériel majeur avant le déploiement et après le retour sont remboursées par l'ONU, comme confirmées dans la lettre d'attribution. Celles liées au déploiement de matériel majeur supplémentaire par le pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police ne peuvent donner lieu à remboursement que si le déploiement a été préalablement approuvé par l'ONU. Le remboursement de toutes les autres dépenses connexes est fonction des dispositions de la lettre d'attribution⁷. Lorsque le transport est assuré par les militaires ou la police, le coût supplémentaire peut donner lieu à remboursement, hormis celui de la main-d'œuvre (personnel militaire ou de police).

11. L'ONU peut demander au pays contributeur de fournir des carburants et lubrifiants, en particulier durant la phase de démarrage. Dans ces circonstances, le remboursement est effectué selon les dispositions d'une lettre d'attribution⁸.

12. En ce qui concerne le matériel majeur, le transport est assuré pour les quantités indiquées dans le mémorandum d'accord. Un pays peut constituer un stock additionnel dans la limite de 10 % de la quantité autorisée afin de disposer de matériel majeur de secours. L'ONU prend à sa charge les frais de transport, au moment du déploiement et du redéploiement, afférents aux quantités de matériel autorisées dans le mémorandum d'accord ainsi qu'aux 10 % supplémentaires⁹. Si un pays déploie des quantités de matériel supérieures aux quantités autorisées, les frais supplémentaires sont à sa charge.

13. Les sommes remboursables au titre du matériel majeur sont versées à taux plein jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police ou la fin de la mission et, par la suite, à un taux égal à la moitié du taux convenu dans le mémorandum d'accord jusqu'à la date de départ du matériel¹⁰.

14. Les remboursements au titre du soutien logistique autonome sont effectués à taux plein jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur de forces militaires ou de police ou la fin de la mission et, par la suite, à un taux égal à la moitié du taux convenu dans le mémorandum d'accord et calculés sur la base des

⁶ A/C.5/65/16, par. 106 a) i).

⁷ A/C.5/55/39, par. 60 b) et c).

⁸ A/C.5/49/66, annexe, par. 21.

⁹ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 2 d).

¹⁰ A/C.5/52/39, par. 70.

Chapitre 4

effectifs encore déployés, jusqu'à ce que les derniers membres du contingent aient quitté la zone de la mission¹⁰.

15. Dans les cas où l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date prévue, le pays ayant fourni les effectifs militaires ou de police est remboursé par l'Organisation au taux en vigueur pour la location sans services, depuis la date d'arrivée escomptée jusqu'à la date d'arrivée effective¹¹.

Transport par voie terrestre

16. L'ONU prend à sa charge, lors du déploiement initial et du rapatriement, le coût du transport par voie terrestre du matériel majeur autorisé et du lot d'autonomie initiale en pièces de rechange en provenance et à destination du lieu d'origine convenu et du point de chargement et de déchargement convenu, qui sont négociés et indiqués dans le mémorandum d'accord. Le matériel autorisé est redéployé à destination des lieux d'origine convenus. Toute dépense supplémentaire est à la charge du pays fournisseur de forces militaires ou de police. L'ONU peut organiser le transport à destination et en provenance du lieu d'origine, mais les dépenses autres que celles afférentes au matériel majeur sont à la charge du gouvernement. L'ONU ne prend à sa charge que le coût du transport par voie terrestre, lors du déploiement initial et du rapatriement ultérieur du matériel, afférent aux quantités de matériel majeur visées dans le mémorandum d'accord, ainsi qu'au nombre de véhicules de secours autorisé, soit un stock additionnel de 10 % maximum. Toute dépense supplémentaire est à la charge du pays concerné¹².

17. Le remboursement des frais de transport par voie terrestre, y compris les frais d'emballage et de mise en caisse, est négocié et effectué selon une procédure analogue à celle des lettres d'attribution. Les pays se proposant de demander le remboursement de ces frais doivent donc prendre contact, avant le déploiement, avec la Division du soutien logistique du Département de l'appui aux missions pour arrêter conjointement les dispositions à prendre et convenir à l'avance des coûts pouvant faire l'objet d'un remboursement et des modalités de ce remboursement¹³.

18. Les facteurs à prendre en compte, analogues à ceux qui servent pour les lettres d'attribution, sont les suivants¹⁴ :

- a) Les changements de climat qui peuvent intervenir sur l'itinéraire suivi jusqu'au point de chargement;
- b) Les changements environnementaux;
- c) Les passages de frontière (transit par un autre pays jusqu'au point de chargement);
- d) Les changements de mode de transport (route/rail, rail/rail en raison de la différence d'écartement des voies, route/navigation intérieure, etc.).

¹¹ Ibid., par. 75.

¹² A/C.5/49/70, annexe, par. 46 d) à g).

¹³ A/C.5/55/39, par. 60 a).

¹⁴ Ibid., par. 60 a) i) à iv).

Chapitre 4

19. Lorsque le transport est effectué par l'armée, les dépenses supplémentaires qui en résultent, à l'exception des dépenses de personnel, peuvent donner lieu à remboursement¹⁵.

20. Lors du déploiement et du redéploiement, l'ONU fournit les matériaux d'emballage et les caisses ou rembourse le coût de ces derniers, à l'exclusion des frais de main-d'œuvre, afin de prévenir la perte ou la détérioration du matériel.

21. Les dépenses afférentes au transport par voie terrestre au titre de la reconstitution des stocks de pièces de rechange et d'articles consommables accompagnant le matériel majeur dans le cadre d'une location avec services et des stocks de matériel mineur et d'articles consommables liés au soutien logistique autonome ne peuvent donner lieu à un remboursement supplémentaire au-delà de ce que prévoit la location avec services¹⁶. Le transport par voie terrestre des pièces de rechange ou des articles consommables ne donne pas lieu à remboursement dans le cadre de la location sans services.

22. L'ONU ne rembourse pas le coût afférent à l'acheminement des contingents depuis différents endroits du pays contributeur jusqu'à la zone de regroupement au point de sortie ou d'entrée.

Renouvellement du matériel

23. Le matériel appartenant aux contingents acheminé dans la zone d'une mission de maintien de la paix est censé y demeurer pendant toute la durée de la participation des pays contributeurs à cette mission; on ne renouvelle donc pas le matériel à l'occasion de la relève des membres des contingents. Il s'ensuit que les frais liés au transport du matériel organisé pour répondre aux normes nationales au plan opérationnel ou en matière d'entretien, y compris le maintien en condition de troisième et de quatrième échelons, sont à la charge du pays considéré et ne sont pas remboursables par l'ONU¹⁷, sous réserve des dispositions des paragraphes 24 et 25 ci-après¹⁸. L'Organisation ne rembourse à un pays les frais de transport du matériel supplémentaire acheminé dans la zone d'une mission que si elle a conclu un accord avec lui à ce sujet. En pareil cas, le Siège de l'ONU modifie le mémorandum d'accord. Le remboursement des frais de transport s'effectue alors selon les mêmes modalités que dans les autres cas décrits plus haut.

24. Certaines catégories de matériel majeur déployé depuis longtemps dans une mission de maintien de la paix, qui n'est pas utilisable ou qu'il ne serait pas économiquement rationnel de continuer à entretenir dans la zone de la mission, peuvent être retenues pour renouvellement aux frais de l'ONU, sur décision du Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord, prise en consultation avec le commandant du contingent intéressé et en fonction des besoins opérationnels de cette mission. Il s'agit des catégories suivantes : véhicules blindés de transport de troupes (à chenilles),

¹⁵ Ibid., par. 60 c).

¹⁶ A/C.5/49/70, annexe, par. 46 b) à e) et g).

¹⁷ Ibid., par. 46 f).

¹⁸ A/C.5/68/22, par. 90 a).

véhicules blindés de transport de troupes (à roues), véhicules du génie et véhicules d'appui (militaires).

25. Pour pouvoir être pris en considération, le matériel en question doit avoir été déployé pour des opérations de maintien de la paix sans interruption durant un minimum de sept ans ou de 50 % de sa durée de vie utile, si celle-ci prend fin plus tôt. Le matériel à renouveler aux frais de l'ONU est traité par elle comme s'il s'agissait de matériel appartenant aux contingents qui serait rapatrié à la fin du déploiement. Le matériel de remplacement est traité comme un matériel déployé dans le cadre du déploiement initial du contingent dans la zone de la mission considérée¹⁹.

Transport des pièces de rechange et des articles consommables

26. En dehors du déploiement initial et du rapatriement, le transport des pièces de rechange liées à l'entretien du matériel majeur dans le cadre de la location avec services incombe au pays considéré dans la mesure où le taux mensuel prévu pour l'entretien du matériel dans le cadre de cette formule est majoré de 2 % pour couvrir les frais de transport. Le taux de remboursement est encore majoré d'un facteur différentiel de transport de 0,25 % par 500 miles ou 800 kilomètres parcourus (au-delà des premiers 500 miles ou 800 kilomètres) entre le point de chargement et le point d'entrée dans la zone de la mission le long de l'itinéraire d'expédition fixé²⁰. Pour les pays sans littoral ou les pays dans lesquels le matériel est transporté par route ou par rail à destination et en provenance de la zone de la mission, le point de chargement/déchargement correspond au point de passage de la frontière qui a été convenu. Aux fins du calcul du facteur différentiel de transport, l'ONU et le pays choisissent de concert, au moment de la négociation du mémorandum d'accord, une distance pouvant faire l'objet d'un remboursement, distance qui est consignée dans le mémorandum. À moins que l'on n'établisse la nécessité d'un itinéraire différent, la distance est déterminée à partir de l'itinéraire d'acheminement par la voie maritime. Le taux de conversion à utiliser pour la calculer est de 1,6091 kilomètre pour 1 mile et de 1,852 kilomètre pour 1 mille marin. Les taux de location sont ensuite calculés sur cette base.

27. Les dépenses afférentes au transport du matériel mineur, des pièces de rechange et des articles consommables associés au soutien logistique autonome, à l'exception des frais engagés au titre du déploiement initial et du rapatriement, ne sont pas remboursables dans la mesure où les taux applicables au soutien logistique autonome englobent un facteur de transport de 2 % destiné à dédommager le pays concerné de ces dépenses²¹. Il s'ensuit que le facteur différentiel de transport supplémentaire n'est pas applicable au soutien logistique autonome.

28. Les dépenses relatives aux transports à l'intérieur de la zone de la mission sont à la charge de la mission lorsqu'il est nécessaire de transporter des pièces de rechange ou des articles consommables à partir de points d'entrée autorisés vers

¹⁹ Ibid.

²⁰ A/C.5/49/70, annexe, sect. IV, par. 46 c).

²¹ Ibid., par. 46 g) et appendice II, sect. B, note 1.

Chapitre 4

d'autres destinations dans la zone de la mission. Les missions des Nations Unies accèdent à toutes les demandes de mouvements faisant appel aux moyens de transport disponibles, y compris les véhicules des Nations Unies, les véhicules commerciaux et les véhicules des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police, dans la mesure où celles-ci sont considérées comme raisonnables²².

29. À la suite d'un préavis de retrait, un contingent doit réduire ses quantités de pièces de rechange et d'articles consommables de façon que seules des quantités minimales aient à être rapatriées avec le matériel.

Pertes, détériorations ou incidents pendant le transport

30. La responsabilité des pertes ou détériorations subies pendant le transport incombe à la partie qui a organisé celui-ci²³. On entend par transport tous les transports organisés par l'ONU sur l'itinéraire d'expédition fixé²⁴.

Les pays sont remboursés lorsque du matériel appartenant à leurs contingents subit une détérioration importante pendant le transport. On considère que la détérioration est importante lorsque les frais de réparation représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande générique de l'article endommagé²⁵.

²² A/C.5/65/16, par. 106 a) iii).

²³ A/C.5/49/66, annexe, par. 50, et A/C.5/52/39, par. 68 a).

²⁴ A/C.5/52/39, par. 68 a) et b).

²⁵ Ibid., par. 68 c).

Annexe¹

Lettre d'attribution : définition, utilisation, questions diverses, teneur

Définition

1. La lettre d'attribution :
 - a) Est un document contractuel juridiquement contraignant signé par l'Organisation des Nations Unies et un gouvernement. Elle délègue les pouvoirs nécessaires pour acheter des services au nom de l'Organisation;
 - b) Précise si l'ONU fournit des services provenant du gouvernement ou prie le gouvernement de fournir lesdits services directement à une mission;
 - c) Indique également le mode de remboursement.

Cas dans lesquels la lettre d'attribution est utilisée

2. On utilise une lettre d'attribution :
 - a) Lorsque l'on a besoin de matériel essentiel ou de services qui ne sont pas disponibles auprès des sources d'approvisionnement habituelles dans la zone de la mission et que le pays d'origine d'un contingent est l'unique source logique d'approvisionnement;
 - b) Lorsque les articles et les services dont la mission a besoin ne sont pas mentionnés dans le mémorandum d'accord;
 - c) Lorsqu'un pays fournisseur de contingents fournit des aéronefs ou des navires à une mission;
 - d) Lorsqu'un pays fournisseur de contingents assure le déploiement et le redéploiement du personnel et du matériel par ses propres moyens;
 - e) Lorsqu'un pays fournisseur de contingents assure la relève du personnel par ses propres moyens.

Questions diverses

3. De plus :
 - a) La lettre d'attribution est demandée soit par le Siège de l'ONU, soit par le pays fournisseur de contingents;
 - b) Les demandes de fournitures et de matériel doivent être acheminées par le mécanisme d'approvisionnement de la mission. Le Siège de l'ONU approuve ou rejette la demande;
 - c) Le matériel ou les services demandés doivent être approuvés (c'est-à-dire être nécessaires sur le plan opérationnel) par le commandant de la force de la mission;

¹ A/C.5/65/16, par. 101.

Chapitre 4, annexe

d) La lettre d'attribution peut porter sur des services comme le transport du personnel ou du matériel ou sur du matériel non visé dans le mémorandum d'accord;

e) Le texte définitif de la lettre d'attribution est arrêté par le Siège de l'ONU et est signé par l'Organisation et le gouvernement concerné.

Teneur de la lettre d'attribution

4. La lettre d'attribution comprend une lettre de couverture et des clauses générales :

a) La lettre de couverture peut comporter, entre autres, les éléments ci-après :

- Numéro de la lettre d'attribution;
- Pays, mission des Nations Unies et année, numéro de la lettre d'attribution pour la mission concernée;
- Objectif de la lettre d'attribution;
- Besoins;
- Services ou matériel nécessaires;
- Remboursement;
- Dispositions générales concernant le remboursement;

b) Les clauses générales peuvent porter, entre autres, sur les éléments ci-après :

- Services;
- Remboursement;
- Dispositions détaillées concernant le délai de paiement, les factures, les reçus et la division ou le département compétents au Siège de l'ONU;
- Indicatif d'appel des aéronefs (en cas de fourniture de services de transport aérien);
- Moyens fournis par l'ONU;
- Déclaration des incidents ou des accidents;
- Sécurité;
- Déclaration des sinistres et assurances;
- Exonération fiscale;
- Cas dans lesquels le gouvernement ou l'ONU peuvent apporter des modifications;
- Résiliation;
- Engagements futurs;
- Modifications;

- Règlement des différends;
- Privilèges et immunités;
- Force majeure.

Questions particulières

Relève des unités (personnel uniquement)

5. Lors de la relève des unités (personnel uniquement), l'ONU demande aux pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police si la relève est effectuée par elle-même ou par le pays en application d'une lettre d'attribution. S'il est décidé que le pays s'occupe de la relève, il adresse une demande de lettre d'attribution indiquant le montant estimatif des dépenses relatives à l'opération. L'Organisation évalue alors ce montant et adresse une réponse au pays, dans laquelle elle indique :

- a) Soit qu'elle accepte le montant indiqué, qui sera alors le plafond fixé dans la lettre d'attribution;
- b) Soit que ce montant est trop élevé, auquel cas elle précise le montant auquel le plafond est fixé.

6. Une fois la relève effectuée, le pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police adresse une demande de remboursement à l'ONU, assortie d'une copie des factures :

- a) Si les dépenses engagées sont supérieures au plafond indiqué dans la lettre d'attribution, seul le montant figurant dans la lettre est remboursé au pays;
- b) Si les dépenses effectives sont inférieures au plafond, seul le montant effectivement dépensé est remboursé au pays.

Aéronefs

7. Un pays qui fournit des aéronefs appelle l'attention sur les éléments ci-après :

- a) Équipes, équipe de maintenance au sol et équipement de base : ces éléments font en principe l'objet d'un mémorandum d'accord;
- b) Logement de l'équipage (uniquement) (à négocier);
- c) Durée des vols opérationnels (à négocier);
- d) Remboursement (exemples des points qui devront faire l'objet d'une négociation) :
 - Coût par heure de vol;
 - Coût de déploiement et de redéploiement;
 - Coût de mise en peinture de l'aéronef;
 - Coût des services aéroportuaires;
 - Exonération fiscale;

Chapitre 4, annexe

e) Conditions applicables au remboursement (fourniture de factures et de reçus, travail satisfaisant).

Navires

8. Un pays qui fournit des navires appelle l'attention sur les éléments ci-après :

a) Équipage, équipe de maintenance au sol et matériel de base (matériel majeur, matériel mineur et soutien logistique autonome) : ces éléments font en principe l'objet d'un mémorandum d'accord;

b) Calendrier de fonctionnement : normalement 24 heures sur 24, sept jours sur sept (à négocier);

c) Nécessité d'assurer le renouvellement ou le remplacement du navire, compte tenu des capacités opérationnelles (à négocier);

d) Remboursement (exemples des points qui devront faire l'objet d'une négociation) :

- Coût de chaque période de service consécutive;
- Coût des dépenses afférentes aux journées de transit et au déploiement et redéploiement vers la zone d'opérations et à partir de celle-ci;
- Coût des services portuaires;
- Exonération fiscale;

e) Conditions applicables au remboursement (fourniture de factures et de reçus, travail satisfaisant).

Chapitre 5

Chapitre 5**Matériel spécial (catégorie des cas particuliers)****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–2	141
Définition	3	141
Procédure	4–6	141
Perte ou détérioration	7–9	142
Calcul des taux	10–12	142
 Annexe		
Demande de remboursement du matériel majeur relevant de cas particuliers (matériel spécial) dans le cadre d'une location avec ou sans services		143

Chapitre 5**Introduction**

1. Les taux autorisés de remboursement des articles génériques sont indiqués dans le document A/C.5/49/70 (tel que modifié). Toutefois, le même document mentionne des éléments auxquels les taux de remboursement standard ne sont pas applicables (matériel relevant de la catégorie des cas particuliers, ou matériel spécial). Le présent chapitre décrit la procédure à suivre pour négocier un mémorandum d'accord avec le pays fournissant le matériel et calculer un taux de remboursement applicable au matériel spécial autre que les aéronefs et les navires.
2. Les besoins en matériel spécial tel que les aéronefs et les navires ne sont pas couverts dans le présent chapitre, mais continuent de faire l'objet de négociations et de donner lieu à des arrangements dans le cadre des lettres d'attribution.

Définition

3. Par matériel spécial, on entend des éléments de matériel majeur pour lesquels on n'a pas défini de taux de remboursement standard dans les barèmes de remboursement en raison de leur caractère exceptionnel, de leur valeur élevée ou de l'absence d'un groupe générique. Le matériel spécial doit avoir une valeur supérieure à 1 000 dollars (somme de la valeur des articles composant l'ensemble considéré) et une durée de vie utile supérieure à une année. La valeur seule ne peut suffire à déterminer si un matériel entre dans la catégorie des cas particuliers¹.

Procédure

4. Lorsque l'ONU demande à un pays de fournir un matériel possédant un caractère ou une fonction spécialisé pour lequel un taux de remboursement n'a pas été autorisé, le pays concerné est invité à remplir le formulaire de demande joint et de le présenter à la Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions du Siège de l'ONU pour examen et approbation. La Division, agissant avec le concours du Service de la constitution des forces et la Division du soutien logistique, examine la demande et fixe un taux de remboursement acceptable pour le matériel demandé en se fondant sur les éléments à prendre en considération énumérés dans le document A/C.5/49/70 (annexe, appendice I.C). Le Département de l'appui aux missions communique ce taux de remboursement au pays.
5. Il est demandé au pays fournissant le matériel d'indiquer s'il est disposé à le fournir au taux indiqué et s'il est en mesure de le faire. L'ONU signe avec lui un mémorandum d'accord où figurent une liste des articles spéciaux et les taux de remboursement convenus, l'utilisation qui sera faite de ces articles et la période durant laquelle leur présence dans la zone de la mission est nécessaire.
6. Si l'Assemblée générale approuve un taux de remboursement générique pour un article relevant de la catégorie des « cas particuliers », ledit article cesse d'être

¹ A/C.5/62/26, par. 57 et annexe I.C.1.

considéré comme appartenant à cette catégorie et ne fait donc plus l'objet d'un taux de remboursement spécial².

Perte ou détérioration

7. **Facteur incident hors faute.** Pour le matériel spécial qui est actuellement exclu du système de location avec ou sans services, l'ONU et le pays concerné concluent des arrangements spéciaux³. Ce facteur est le même que pour les articles de type similaire pour lesquels l'ONU a établi des taux standard applicables dans les formules de location avec ou sans services⁴.

8. Sauf dispositions contraires négociées et insérées dans le mémorandum d'accord, la perte ou la détérioration de matériel spécial est traitée de la même façon que dans le cas des autres catégories de matériel majeur.

9. En cas de perte ou de détérioration de matériel spécial, le commandant du contingent veille à ce qu'un rapport soit établi conformément aux prescriptions visées au chapitre 6.

Calcul des taux

10. Les taux de remboursement mensuels sont calculés à l'aide de la formule suivante, approuvée par l'Assemblée générale :

a) **Taux en cas de location sans services.** Juste valeur marchande générique, divisée par la durée de vie utile estimée en années divisée par 12, plus le facteur incident hors faute applicable en cas de perte, multiplié par la juste valeur marchande générique divisée par 12;

b) **Taux en cas de location avec services.** Taux de location sans services (calculé ci-dessus) plus le montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien à la charge du pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police⁵.

11. **Facteurs applicables à la mission.** Les facteurs applicables à la mission sont pris en considération, selon que de besoin, dans les taux des formules de location avec ou sans services pour tenir compte du fait que le matériel risque de s'user plus vite dans la zone de la mission.

12. La révision des taux de remboursement du matériel spécial devrait être liée à la révision moyenne appliquée au matériel majeur, tous les trois ans, par le Groupe de travail⁶.

² A/C.5/65/16, par. 92 b).

³ A/C.5/49/70, annexe, par. 47 a).

⁴ Ibid., appendice I.C, par. 2.

⁵ A/C.5/65/16, par. 96 e).

⁶ Ibid., par. 96 d).

Annexe**Demande de remboursement du matériel majeur relevant des cas particuliers (matériel spécial) dans le cadre d'une location avec ou sans services**

1. Comme suite à une demande reçue de l'Organisation des Nations Unies, ____ [pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police] est en mesure de fournir le matériel majeur ci-après dans le cadre d'une location ____ [avec et/ou sans services] :

Nom, description détaillée et quantité

Note : Veuillez indiquer le nom du fabricant, la marque et le modèle et fournir tous autres renseignements pouvant aider l'Organisation à évaluer la demande et à établir une comparaison avec un autre matériel analogue. Cette comparaison et cette évaluation sont nécessaires pour recommander l'approbation d'un remboursement mensuel au titre du « matériel spécial » fondé sur la juste valeur marchande générique. Veuillez joindre une photographie.

2. Les renseignements ci-après sont fournis pour aider l'Organisation à calculer un (des) taux de remboursement en cas de (location avec et/ou sans services) :

Demandes concernant la location avec ou sans services

Juste valeur marchande générique : _____ [monnaie]

Ce montant est fonction du prix d'achat initial, de la valeur des améliorations majeures qui ont été apportées au matériel, des effets de l'inflation et de l'application d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure¹.

Durée de vie utile estimée en années (estimation fondée sur des conditions de fonctionnement normales dans le pays d'origine) : ____

Demandes concernant uniquement la location avec services

Montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien : _____ [monnaie]

Ce chiffre doit représenter le coût des pièces de rechange, des réparations faites sous contrat et du maintien en condition de 3^e et 4^e échelons ainsi que le montant estimatif de la consommation mensuelle de carburants et lubrifiants nécessaires pour que l'article ci-dessus continue à fonctionner conformément aux normes spécifiées, et pour le remettre en état de fonctionnement une fois rapatrié. Il ne comprend pas les dépenses de personnel pour l'entretien de 1^{er} et 2^e échelons, celles-ci étant englobées dans le taux approuvé par l'Assemblée générale pour les dépenses relatives aux contingents. Cette estimation s'applique dans des conditions de fonctionnement normales.

¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice II.C, par. 1 a).

Chapitre 5, annexe

Utilisation mensuelle estimée : _____ [kilomètres, miles ou heures]

Cet élément n'est pertinent que pour les demandes de remboursement concernant des véhicules ou du matériel majeur consommant du carburant ou des lubrifiants et fournis dans le cadre d'un contrat de location avec services. Il permet de vérifier que le montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien et le montant estimatif de la consommation mensuelle de carburant et lubrifiants indiqués ci-dessus sont fondés sur un degré d'utilisation correspondant aux estimations effectuées pour la zone de la mission.

Chapitre 6

Chapitre 6**Modalités de remboursement en cas de perte
ou de détérioration de matériel appartenant
aux contingents****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Incidents hors faute	1–3	146
Pertes, détériorations ou incidents pendant le transport	4–5	146
Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, mais utilisé par un autre	6	146
Acte d'hostilité ou abandon forcé	7–14	147
Faute intentionnelle ou faute simple	15–16	148
Matériel spécial	17–19	149
Rapports concernant une perte ou une détérioration	20–21	149

Incidents hors faute

1. Un incident hors faute s'entend d'un incident qui ne peut être attribué ni à une faute intentionnelle ni à une faute lourde de l'utilisateur ou du dépositaire du matériel. Il s'agit notamment d'accidents ou de vols de véhicules¹.
2. Un facteur hors faute est compris dans les taux de location avec ou sans services pour indemniser la perte ou la détérioration du matériel à l'occasion d'un incident hors faute. Aucun autre remboursement n'est prévu : les pays ne peuvent pas demander à être indemnisés par l'ONU en cas de perte ou de détérioration de matériel dans le cadre de tels incidents².
3. L'ONU n'assume pas de responsabilité financière supplémentaire qui résulterait de son incapacité de rembourser le matériel appartenant aux contingents faute de ressources ou d'une perte due à des incidents hors faute lorsqu'un facteur « assurance » est compris dans le montant des droits d'utilisation convenu dans les mémorandums d'accord signés avec les pays³.

Pertes, détériorations ou incidents pendant le transport

4. La responsabilité des pertes ou détériorations subies pendant le transport incombe à la partie qui a organisé celui-ci⁴. On entend par transport tous les transports organisés par l'ONU sur l'itinéraire d'expédition fixé⁵.
5. Les pays ne sont remboursés que lorsque du matériel appartenant à leurs contingents subit une détérioration importante pendant le transport organisé par l'ONU. On considère que la détérioration est importante lorsque les frais de réparation représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande générique du matériel endommagé⁶.

Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, mais utilisé par un autre

6. Un pays peut, à la demande de l'ONU, fournir à celle-ci du matériel majeur qui doit être utilisé par un autre. En pareil cas, les principes applicables sont les suivants⁷ :

a) Une formation adéquate est nécessaire pour s'assurer que l'utilisateur est qualifié pour piloter un matériel majeur particulier (par exemple un véhicule blindé de transport de troupes). L'ONU veille à ce que cette formation soit dispensée et en assure le financement. Les dispositions à prendre pour l'organiser doivent être négociées entre l'ONU, le pays fournissant le matériel majeur et le pays appelé à

¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice VI, par. 1.

² Ibid., appendice I.A, par. 2 f).

³ A/53/465, par. 53 c), A/53/944, par. 28 et résolution 54/194 de l'Assemblée générale, par. 6.

⁴ A/C.5/49/66, par. 50 et A/C.5/52/39, par. 68 a).

⁵ A/C.5/52/39, annexe, par. 68 a) et b).

⁶ Ibid., par. 68 c).

⁷ A/C.5/55/39, par. 50.

Chapitre 6

utiliser celui-ci. Les résultats des négociations doivent être consignés dans le mémorandum d'accord;

b) Le matériel majeur fourni à une mission de maintien de la paix des Nations Unies par un pays et utilisé par un autre pays doit être traité avec soin. Le pays utilisateur est responsable du dédommagement du pays fournisseur, par le canal de l'ONU, en cas de détérioration, que celle-ci soit le résultat d'une faute intentionnelle, d'une faute grave ou d'une faute simple du personnel du pays utilisateur;

c) Tout incident entraînant des dommages fait l'objet d'une enquête et est traité conformément aux règles en vigueur à l'ONU;

d) Le Secrétariat prend en compte les principes et procédures mentionnés plus haut quand il établit ou modifie les mémorandums d'accord conclus entre l'ONU et les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police.

Acte d'hostilité ou abandon forcé

7. Un **acte d'hostilité** s'entend d'un incident de courte durée ou de durée prolongée résultant d'un ou de plusieurs actes commis par un ou plusieurs belligérants qui porte directement et sensiblement préjudice au personnel ou au matériel d'un pays. Il y a acte d'hostilité global lorsque diverses activités peuvent être reliées l'une à l'autre en raison de l'heure et de la date, du lieu ou de l'objectif tactique ou stratégique, selon ce que constate le commandant de la force ou le chef de la police⁸.

8. L'**abandon forcé** s'entend des actes résultant d'une décision approuvée par le commandant de la force, par le chef de la police ou par un représentant autorisé, ou d'une disposition des règles d'engagement, qui aboutissent à la perte de détention et de contrôle de matériel et de fournitures⁹.

9. Les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police sont responsables de la perte ou de la détérioration de matériel majeur due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé lorsque la valeur collective de la perte ou de la détérioration est inférieure au seuil de 250 000 dollars. S'agissant du matériel majeur perdu ou endommagé à la suite d'un acte d'hostilité global ou d'un abandon forcé, l'ONU rembourse chacun des articles dont la juste valeur marchande générique est égale ou supérieure à 250 000 dollars ou le matériel majeur perdu ou endommagé lorsque la juste valeur marchande générique collective est égale ou supérieure à 250 000 dollars¹⁰. Le montant remboursable ne devrait pas être plafonné lorsque la demande est justifiée¹⁰.

10. Lorsqu'un pays présente une demande de remboursement en cas de perte ou de détérioration d'une valeur supérieure à 250 000 dollars, la méthode de calcul consiste à soustraire de la juste valeur marchande générique approuvée par l'Assemblée générale le montant des droits d'utilisation du matériel, c'est-à-dire le taux prévu dans la formule de location sans services, et tout autre montant versé par

⁸ A/C.5/49/70, annexe, appendice VI, par. 2.

⁹ Ibid., par. 3.

¹⁰ A/C.5/52/39, par. 66 a) et b).

Chapitre 6

l'ONU pour ce matériel en raison des contraintes du milieu et d'un usage opérationnel intensif¹¹.

11. Un pays ne peut pas demander à l'ONU de l'indemniser pour la perte ou la détérioration de pièces de rechange, de matériel mineur ou d'articles consommables. Ceux-ci sont couverts par le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé, qui est appliqué à l'élément pièces de rechange dans la formule de location avec services de même qu'aux taux applicables au soutien logistique autonome¹², ou par le facteur incident hors faute, compris dans les taux prévus dans les formules de location avec ou sans services.

12. Lorsque le matériel est fourni dans le cadre d'un contrat de location avec services, le dommage subi est calculé en fonction du coût raisonnable de la réparation. Le matériel détérioré est considéré comme constituant une perte totale lorsque le coût de la réparation dépasse 75 % de la juste valeur marchande générique¹³.

13. Un facteur acte d'hostilité ou abandon forcé défini par l'équipe d'évaluation technique au début de la mission et ne devant pas dépasser 5 % s'applique à chaque catégorie des taux applicables au soutien logistique autonome et à l'élément pièces de rechange (ou à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien) prévus dans le contrat de location avec services¹⁴. Ce facteur est destiné à dédommager les pays en cas de perte ou de détérioration éventuelle d'une valeur inférieure à 250 000 dollars. Le même facteur s'applique à tous les pays ayant envoyé des forces dans la zone de la mission et est consigné dans le mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et chaque pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police.

14. La méthode de calcul de ce facteur est énoncée au chapitre 7.

Faute intentionnelle ou faute simple

15. L'ONU n'est pas tenue d'effectuer un remboursement lorsque la perte ou la détérioration résulte d'une faute grave ou d'une faute simple commise par des membres du personnel militaire ou de police fourni par le pays considéré, selon ce qu'aura déterminé une commission d'enquête convoquée par un membre de l'Organisation à ce dûment habilité et dont le rapport aura été approuvé par le fonctionnaire responsable¹⁵.

16. L'utilisation de l'expression « faute grave » doit tenir compte, selon que de besoin, des critères énoncés dans l'avis juridique en date du 30 juin 1981, et notamment dans la pièce qui y est jointe, qui a été publié dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies 1981*, pages 187 et 188¹⁶.

¹¹ A/C.5/49/70, annexe, par. 47 b) v).

¹² Ibid., par. 47 a) et ibid., appendice I.A, par. 2 f).

¹³ Ibid., annexe, par. 47 b) vi).

¹⁴ Ibid., par. 47 b) vii).

¹⁵ Ibid., annexe, par. 47 c).

¹⁶ Mémorandum du Bureau des affaires juridiques daté du 15 novembre 2000, pièce jointe 2, par. 2.

Chapitre 6

Matériel spécial

17. Pour le matériel spécial qui est actuellement exclu du système de location avec ou sans services, l'ONU et le pays concerné concluent des arrangements spéciaux¹⁷. Le facteur incident hors faute applicable au matériel spécial est le même que pour les articles de type similaire pour lesquels l'ONU a établi des taux standard applicables dans les formules de location avec ou sans services¹⁸.

18. Sauf dispositions contraires négociées et insérées dans le mémorandum d'accord, la perte ou la détérioration du matériel spécial est traitée de la même façon que dans le cas des autres types de matériel majeur. Au moment où sont prises les dispositions concernant le matériel spécial, la valeur du matériel et le taux de location sont fixés et consignés dans le mémorandum d'accord.

19. Le *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* ne s'applique pas aux aéronefs et aux navires, qui continuent de donner lieu à des négociations et à des arrangements par le canal des lettres d'attribution.

Rapports concernant une perte ou une détérioration

20. En cas de perte ou de détérioration de matériel majeur due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé dont la valeur globale est égale ou supérieure à 250 000 dollars, les contingents doivent présenter au Directeur/Chef de l'appui à la mission un rapport expliquant en détail les circonstances dans lesquelles l'incident s'est produit et une liste du matériel majeur perdu ou endommagé. Avec le concours du commandant de la force, le Directeur/Chef de l'appui à la mission ou son représentant étudie le rapport et procède à une enquête sur les circonstances de l'incident. La mission informe immédiatement le Siège de l'ONU (Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions) de tout incident de ce genre.

21. Les pays qui subissent la perte ou la détérioration d'un matériel majeur à la suite d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé doivent présenter au Siège de l'ONU une demande d'indemnisation énumérant les éléments perdus ou endommagés. La mission communique au Siège un exemplaire du rapport établi à l'issue de l'enquête et du rapport de la commission d'enquête¹⁹. La valeur de la perte ou de la détérioration et le montant de l'indemnisation sont calculés comme indiqué ci-dessus.

¹⁷ A/C.5/49/70, annexe, par. 47 a).

¹⁸ Ibid., appendice I.C, par. 2.

¹⁹ A/C.5/68/22, par. 116 c).

Chapitre 7**Méthode de calcul des facteurs applicables à la mission****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Généralités	1–3	151
Annexes		
A. Feuille de décision pour le calcul du facteur contraintes du milieu dans une zone de mission		153
B. Feuille de décision pour le calcul du facteur acte d’hostilité ou abandon forcé dans une zone de mission		158
C. Feuille de décision pour le calcul du facteur usage opérationnel		162
D. Exemple de calcul des facteurs applicables à la mission		165

Généralités

1. Les facteurs applicables à une mission sont des majorations des taux de remboursement applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome (matériel mineur et articles consommables) destinées à dédommager les pays des effets de certaines conditions propres à la zone de responsabilité, qui entraînent une usure inhabituelle du matériel, en raccourcissent la vie utile, font grimper les dépenses d'entretien et aggravent le risque de détérioration et de perte du matériel. Ces majorations sont inscrites aux budgets des missions établis après une évaluation technique¹. Les majorations sont applicables au même taux à tous les contingents déployés dans une zone de mission, et elles peuvent être réexaminées si la situation évolue². Les montants remboursés aux pays en dédommagement des coûts que cette situation leur fait supporter sont limités aux taux fixés pour la mission considérée. On notera que ces majorations ne peuvent être proposées que dans les cas où un contingent doit s'attendre à un accroissement sensible des dépenses. Les facteurs applicables aux missions sont au nombre de trois et sont définis comme suit³ :

a) Une majoration de 5 % au maximum du taux prévu dans les formules de location avec ou sans services et du taux applicable au soutien logistique autonome au titre des contraintes du milieu. L'équipe d'évaluation technique initiale de l'ONU recommande, pour approbation, un facteur spécifique compte tenu d'éléments tels que les conditions climatiques, topographiques ou autres particulièrement difficiles;

b) Une majoration de 5 % au maximum du taux prévu dans les formules de location avec ou sans services et du taux applicable au soutien logistique autonome au titre de l'usage opérationnel intensif. L'équipe d'évaluation technique initiale de l'ONU recommande, pour approbation, un facteur spécifique compte tenu d'éléments tels que l'ampleur de la tâche assignée, la longueur des chaînes logistiques, l'inexistence de services commerciaux de réparation et d'appui et d'autres aléas et conditions opérationnels;

c) Une majoration de 5 % au maximum du taux prévu pour l'élément pièces de rechange dans la formule de location avec services (ou de la moitié du montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien lorsque le coût des pièces de rechange ne peut pas être calculé séparément)⁴ et du taux applicable au soutien logistique autonome au titre du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé, pour dédommager les contingents du coût de leurs pertes de matériel mineur, de pièces de rechange et d'articles consommables⁵.

2. Ces facteurs applicables à une mission peuvent être déterminés par l'équipe d'évaluation technique et doivent être réexaminés aux différentes phases de la mission. Ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction des changements apportés au mandat de la mission et de la situation observée dans sa zone, et doivent être réexaminés au moins tous les trois ans. À chaque réexamen doit se poser la question de savoir s'il convient d'appliquer différents facteurs aux différents secteurs

¹ A/C.5/49/70, annexe, par. 49.

² A/C.5/52/39, par. 69, et A/53/944, par. 17.

³ A/C.5/49/70, annexe, par. 49 a) et b); *ibid.*, appendice II.B, note a); *ibid.*, appendice II.C, par. 4 a) et b); A/C.5/49/70, *ibid.*, par. 34.

⁴ A/C.5/49/70, annexe, appendice II.C, par. 4 a).

⁵ *Ibid.*, annexe, par. 33 b).

Chapitre 7

géographiques de la zone de la mission ou de regrouper des secteurs pour lesquels plusieurs facteurs avaient précédemment été attribués. L'ONU ou le pays fournissant des contingents et des effectifs de police peut demander à ce que les facteurs soient réexaminés dès lors que l'évolution de la situation qui règne dans la zone de la mission le justifie. Différents facteurs peuvent être calculés et appliqués à l'intérieur de la zone de mission si cela est recommandé⁶.

3. Si une catastrophe naturelle se produit dans la zone d'une mission, il appartient à l'ONU d'en déterminer l'ampleur en tout ou en partie. Par la suite, si les circonstances l'y autorisent, l'ONU évalue la situation et examine les facteurs principaux et les facteurs secondaires à la lumière des nouvelles conditions et dans la limite des taux plafonds existants. Les changements éventuels concernant les facteurs sont provisoires et ne portent que sur la période pour laquelle l'ONU estime que les circonstances ont évolué notablement. Les remboursements liés à la réévaluation des facteurs applicables à la mission ne sont versés que pour la période pour laquelle l'ONU a estimé que la situation avait évolué⁷.

⁶ A/C.5/52/39, par. 69 a) et b), A/53/944, par. 17, et A/C.5/68/22, par. 108 a) iii).

⁷ A/C.5/65/16, par. 132.

Chapitre 7, annexe A

Annexe A

Feuille de décision pour le calcul du facteur contraintes du milieu dans une zone de mission

<i>Évaluateur (grade, nom)</i>	<i>Zone de la mission ou pays</i>	<i>Jour/mois/année</i>
		/ /

1. Généralités

1. La présente feuille de décision a pour objet d'aider l'évaluateur à calculer le facteur contraintes du milieu dans les zones de mission. Ce facteur est destiné à dédommager les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police des effets de conditions exceptionnelles et extrêmes de nature à raccourcir la vie utile du matériel et à faire grimper les dépenses d'entretien. Il donne lieu à une majoration de 5 % au maximum et est applicable aux taux prévus dans les formules de location avec ou sans services et au taux applicable au soutien logistique autonome.
2. L'équipe d'évaluation technique qui se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission doit utiliser cette feuille de décision en la rapprochant des feuilles de décision concernant respectivement le facteur usage opérationnel intensif et le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé.
3. À son retour de mission, l'équipe doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire ou au conseiller de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le mémorandum d'accord.
4. Les éléments indiqués plus loin ne se prêtent pas totalement à une analyse objective, mais l'on s'est efforcé de faciliter la tâche de l'évaluateur, qui se fondera aussi sur son expérience militaire et son bon sens.

2. Éléments

5. Il y a lieu d'analyser les conditions ci-après, qui sont de nature à contribuer à l'usure prématurée du matériel et à une augmentation des dépenses d'entretien.

A. Profil du terrain

6. Pour le calcul de ce facteur applicable à une mission, on a recensé les profils de terrain ci-après :
 - a) **Profil montagneux** : Si le terrain peut être caractérisé comme entrant dans la catégorie des montagnes d'accès difficile (gorges escarpées, pics et affleurements rocheux très accentués), on attribuera des points en fonction de l'écart entre l'altitude des camps de base et l'altitude moyenne des avant-postes. Dans le cas contraire, on indiquera zéro.

Chapitre 7, annexe A

A. Écart moyen		B. Pourcentage de la zone de responsabilité affecté	
Moins de 800 mètres	0	Faible (10-29 %)	4
De 800 à 1 600 mètres	1	Important, mais inférieur à la moitié (30-49 %)	3
De 1 600 à 2 400 mètres	2	Important et supérieur à la moitié (50-69 %)	2
Plus de 2 400 mètres	3	La plus grande partie (70-100 %)	1

Diviser les points du tableau A par les points du tableau B correspondant au pourcentage de la zone de responsabilité qui se caractérise par un relief montagneux.

Résultat (une seule décimale) : _____

b) **Conditions désertiques** : Des conditions désertiques se caractérisent par un terrain constitué pour l'essentiel de sable et de rochers pointus. On peut notamment évaluer ces conditions en attribuant des points à l'aptitude à la circulation à partir de la vitesse moyenne des véhicules tout terrain. Si le relief n'est pas désertique, on indiquera zéro.

A. Vitesse de déplacement moyenne		B. Pourcentage de la zone de responsabilité affecté	
Moins de 10 km/heure	3	Faible (10-29 %)	4
Entre 10 et 15 km/heure	2	Important, mais inférieur à la moitié (30-49 %)	3
Entre 15 et 25 km/heure	1	Important et supérieur à la moitié (50-69 %)	2
Plus de 25 km/heure	0	La plus grande partie (70-100 %)	1

Diviser les points du tableau A par les points du tableau B correspondant au pourcentage de la zone de responsabilité qui se caractérise par un terrain désertique.

Résultat (une seule décimale) : _____

c) **Zone marécageuse, jungle et conditions comparables** : Si le terrain est marécageux, couvert par une jungle ou se caractérise par d'autres conditions de difficulté semblable et qu'il doit être sillonné par des patrouilles et des convois de ravitaillement, on attribuera 4 points, puis on divisera ce chiffre par le pourcentage de la zone de responsabilité touché par ces conditions. Si la zone n'est pas marécageuse, on indiquera zéro.

Chapitre 7, annexe A

Pourcentage de la zone de responsabilité	
Faible (10-29 %)	4
Important, mais inférieur à la moitié (20-49 %)	3
Important et supérieur à la moitié (50-69 %)	2
La plus grande partie (70-100 %)	1

Résultat (une seule décimale) : _____

Total, profil du terrain _____

B. Conditions climatiques

7. On indique ci-après les sous-groupes climatiques retenus parmi beaucoup d'autres aux fins du calcul du facteur contraintes du milieu.

8. Si ces sous-groupes s'appliquent à la zone de la mission, on attribuera, à l'intérieur de la fourchette autorisée, des points mesurant la compatibilité entre le sous-groupe et les valeurs de la moyenne des températures maximales ou minimales quotidiennes effectives, de l'humidité ou de la pluviométrie, et le nombre de mois où ces valeurs sont observées. Si la zone n'est pas concernée, on indiquera zéro.

a) **Conditions extrêmes :**

i) *Climat tropical ou équatorial* : Température maximale quotidienne moyenne d'au moins 29 degrés Celsius chaque mois de l'année. Humidité matinale moyenne d'au moins 80 % ou précipitations moyennes supérieures à 100 mm chaque mois de l'année;

ou

ii) *Climat de tundra* : Température minimale quotidienne moyenne inférieure à moins 10 degrés Celsius pendant les cinq mois les plus froids.

b) **Conditions marquées :**

Climat de mousson tropical : Température maximale quotidienne moyenne d'au moins 29 degrés Celsius chaque mois de l'année. Humidité matinale moyenne d'au moins 80 % ou précipitations quotidiennes moyennes supérieures à 100 mm pendant cinq ou six mois de l'année.

c) **Conditions modérées :**

Climat tropical sec : Température maximale quotidienne moyenne comprise entre 25 et 40 degrés Celsius pendant toute l'année. Précipitations mensuelles moyennes supérieures à 50 mm pendant trois mois au maximum.

Chapitre 7, annexe A

Conditions climatiques

Extrêmes

Climat tropical équatorial ou de toundra 3

Marquées

Climat de mousson tropical 2

ModéréesClimat tropical sec 1

État des routes

9. Si les routes, ponts ou bacs sont en mauvais état et entravent la circulation entre les camps de base et les points de réapprovisionnement, on attribuera des points comme suit pour les routes principales et secondaires. Si tel n'est pas le cas, on indiquera zéro.

1. État des routes principales

Quelques routes principales et ponts à revêtement en dur 1

Quelques pistes routières principales et quelques bacs 2

Pas de routes principales 3

et

2. État des routes secondaires

Plusieurs pistes routières secondaires 0

Très peu de pistes routières secondaires 1

10. On divisera la somme de ces points par les points correspondant au pourcentage de la zone de responsabilité concerné par le mauvais état des routes.

3. Pourcentage de la zone de responsabilité

Faible (10-29 %) 4

Important, mais inférieur à la moitié (30-49 %) 3

Important et supérieur à la moitié (50-69 %) 2

La plus grande partie (70-100 %) 1

Résultat (une seule décimale) : _____

Chapitre 7, annexe A

3. Récapitulatif

<i>Facteurs</i>	<i>Points attribués</i>
A. Profil du terrain (maximum : 10 points)	
B. Conditions climatiques (maximum : 3 points)	
C. État des routes (maximum : 4 points)	
Total	

11. Exprimé en pourcentage, le facteur contraintes du milieu est égal au nombre total de points divisé par 3,4, car il ne doit pas dépasser 5 %. On arrondira le pourcentage à une décimale (4,1 % par exemple).

%

Annexe B**Feuille de décision pour le calcul du facteur acte d'hostilité
ou abandon forcé dans une zone de mission**

<i>Évaluateur (grade, nom)</i>	<i>Zone de la mission ou pays</i>	<i>Jour/mois/année</i>
		/ /

1. Généralités

1. La présente feuille de décision a pour objet d'aider l'évaluateur à calculer un facteur destiné à dédommager les pays qui fournissent des effectifs militaires ou de police des effets d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé dans une zone de mission. Ce facteur, qui donne lieu à une majoration de 5 % au maximum, est applicable à l'élément pièces de rechange des taux prévus dans la formule de location avec services (ou à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien lorsque le coût des pièces de rechange ne peut pas être calculé séparément)¹ et aux taux applicables au soutien logistique autonome, afin de dédommager les pays du coût des pertes de matériel mineur, de pièces de rechange et d'articles consommables subies par leurs contingents².

2. L'équipe d'évaluation technique qui se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission doit utiliser cette feuille de décision en la rapprochant des feuilles de décision concernant respectivement le facteur usage opérationnel intensif et le facteur contraintes du milieu.

3. À son retour de mission, l'équipe doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire ou au conseiller de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le mémorandum d'accord.

4. Les éléments indiqués plus loin ne se prêtent pas totalement à une analyse objective, mais l'on s'est efforcé de faciliter la tâche de l'évaluateur, qui se fondera aussi sur son expérience militaire et son bon sens. Pour évaluer le risque d'un acte d'hostilité et d'un abandon forcé, il devra garder présents à l'esprit les critères des opérations de maintien de la paix traditionnelles relevant du chapitre VI de la Charte.

2. Éléments**A. Activités délictueuses, telles que vol simple ou vol qualifié**

5. Des vols peuvent occasionnellement se produire dans des zones de mission. Si les activités délictueuses telles que les vols simples ou qualifiés sont fréquentes, on attribuera des points comme indiqué ci-après. Dans le cas contraire, on indiquera zéro.

¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.C, par. 4 a).

² Ibid., annexe, par. 33 b).

Chapitre 7, annexe B

Existe-t-il un service national de police capable de lutter efficacement contre la délinquance? Si la réponse est NON, attribuer	2
Le désarmement des factions va-t-il avoir lieu ou a-t-il eu lieu? Si la réponse est NON, attribuer	1
Les autorités locales acceptent-elles le banditisme? Si la réponse est OUI, attribuer . . .	2
Le banditisme prenant pour cible d'autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales est-il un phénomène fréquent? Si la réponse est OUI, attribuer.	3
Total.	

B. Possibilités pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions ou combattants connus qui participent au processus de paix

6. Dans une opération de maintien de la paix traditionnelle, les parties sont convenues de régler les différends qui les opposent sans recourir à la force. Toutefois, il ne leur est pas toujours possible de tenir cet engagement et l'on peut s'attendre à des flambées de violence lorsque les parties sont ou se sentent provoquées. Il peut arriver que des factions au sein de chaque partie ou des chefs de guerre locaux conservent des éléments armés non contrôlés par les parties ayant signé l'accord de paix. Les Casques bleus peuvent être de plus en plus menacés si les parties ont l'habitude d'utiliser de façon aveugle des armes telles que des pièces d'artillerie ou des roquettes de fabrication artisanale, ou si elles cherchent souvent à renforcer leur niveau de protection en prenant position à proximité des postes d'observation des Nations Unies.

Les combattants sont-ils équipés de suffisamment d'armes lourdes, telles que des mortiers et des mitrailleuses moyennes ou lourdes, pour endommager le matériel et les installations des Nations Unies?

Attribuer des points comme suit :	1
Armes lourdes peu nombreuses et forces des Nations Unies hors de portée	
Quelques armes lourdes, mais forces des Nations Unies en principe hors de portée	2
Combattants bien équipés en armes lourdes, mais forces des Nations Unies sont hors de portée	2
Combattants bien équipés en armes lourdes et pouvant atteindre les forces des Nations Unies	3
Les combattants ont-ils pour objectif une paix durable? Si la réponse est NON, attribuer	1
Est-il fréquent de voir se désintégrer les accords de cessez-le-feu ou de paix? Si la réponse est OUI, attribuer	3
Y a-t-il souvent eu des attaques approuvées par les autorités contre d'autres organismes des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales? Si la réponse est OUI, attribuer	3
Total	

Chapitre 7, annexe B

C. Distribution des champs de mines non contrôlés et non cartographiés

7. Les mines sont l'une des plus graves menaces dans les zones de mission où des combats se sont déroulés. Elles sont le plus souvent posées sans que leur emplacement soit enregistré ou balisé. Si tel est le cas, on attribuera des points comme suit. Dans le cas contraire, on indiquera zéro.

Il y a quelques mines, mais elles ne constituent pas une menace immédiate pour la mission.....	1
Les routes principales et secondaires ne sont pas minées, mais les champs et les zones découvertes le sont.	1
On croit savoir que les routes principales et les zones secondaires sont minées.	3
D'importantes opérations de déminage sont nécessaires pour sécuriser la zone.	3
Total.	

D. Possibilité pour les forces des Nations Unies d'être prise à partie par des factions non identifiées ou des personnes ou groupes qui ne participent pas au processus de paix²

8. La situation sur le plan de la sécurité étant de plus en plus complexe, les Casques bleus font maintenant face à des menaces d'origines plus variées. Des personnes ou groupes connus de l'ONU ou des groupes non identifiés qui ne sont pas parties au processus de paix, qui ont recours à des méthodes hostiles ou terroristes dans la zone d'opérations ou dans d'autres régions du pays d'accueil, peuvent chercher à attaquer des civils ou le personnel d'organisations internationales comme l'ONU, constituant ainsi des menaces pour les biens des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Des personnes ou groupes de cette nature sont-ils présents dans le pays d'accueil hors de la zone d'opérations? Si la réponse est OUI, attribuer	1
Des personnes ou groupes de cette nature sont-ils présents dans la zone d'opérations? Si la réponse est OUI, attribuer	2
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité aveugle contre des civils dans les régions du pays d'accueil situées en dehors de la zone d'opérations? Si la réponse est OUI, attribuer	1
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité aveugle contre des civils dans les régions du pays d'accueil dans la zone d'opérations? Si la réponse est OUI, attribuer	2
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité contre du personnel d'organisations non gouvernementales ou d'organisations internationales autres que l'ONU dans le pays d'accueil? Si la réponse est OUI, attribuer	2
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité contre du personnel de l'ONU ou des organismes des Nations Unies dans le pays d'accueil? Si la réponse est OUI, attribuer	3
Total.	

Chapitre 7, annexe B

3. Récapitulatif

9. On reportera les points attribués plus haut dans le tableau récapitulatif ci-après.

<i>Facteur</i>	<i>Maximum</i>	<i>Points attribués</i>
Activités délictueuses	8	
Possibilité pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions ou combattants connus participant au processus de paix	10	
Distribution de champs de mines non contrôlés et non cartographiés	6	
Possibilité pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions non identifiées ou des personnes ou groupes qui ne participent pas au processus de paix	11	
Total		

10. Exprimé en pourcentage, le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé est égal au nombre total de points divisé par 7, car il ne doit pas dépasser 5 %. On arrondira le pourcentage à une décimale (4,1 %, par exemple).

Facteur acte d'hostilité/abandon forcé :

	%
--	---

Annexe C**Feuille de décision pour le calcul du facteur usage opérationnel**

<i>Évaluateur (grade, nom)</i>	<i>Zone de la mission ou pays</i>	<i>Jour/mois/année</i>
		/ /

1. Généralités

1. La présente feuille de décision a pour objet d'aider l'évaluateur à calculer le facteur usage opérationnel intensif dans les zones de mission. Ce facteur est destiné à dédommager les pays des effets de conditions exceptionnelles et extrêmes de nature à raccourcir la vie utile du matériel et à faire grimper les dépenses d'entretien. Il donne lieu à une majoration de 5 % au maximum et est applicable aux taux prévus dans les formules de location avec ou sans services et aux taux relatifs au soutien logistique autonome.
2. L'équipe d'évaluation technique qui se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission doit utiliser cette feuille de décision en la rapprochant de celles concernant le facteur contraintes du milieu et le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé.
3. À son retour de mission, l'équipe doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire ou au conseiller de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le mémorandum d'accord.
4. Les éléments indiqués plus loin ne se prêtent pas totalement à une analyse objective, mais l'on s'est efforcé de faciliter la tâche de l'évaluateur, qui se fondera aussi sur son expérience militaire et son bon sens.

2. Éléments

5. Il y a lieu d'analyser les conditions ci-après, qui sont de nature à contribuer à l'usure prématurée du matériel et à une augmentation des dépenses d'entretien.

A. Étendue de la zone de responsabilité

6. Dans une mission de maintien de la paix, un bataillon est affecté à une zone de responsabilité dans laquelle il est déployé dans des camps de compagnie et de section. S'il s'est vu confier des tâches de caractère intensif (contrôle du cessez-le-feu entre deux parties adverses, par exemple), il est également déployé en ligne d'observation avec des postes de contrôle confiés à des groupes de combat.
7. On attribuera des points si la zone de responsabilité confiée à une unité dotée de l'effectif moyen d'un bataillon est nettement plus étendue qu'une zone de superficie normale, laquelle, pour une unité se voyant attribuer des tâches à caractère intensif, est évaluée à 1 000 kilomètres carrés au maximum et, pour une unité se voyant attribuer des tâches de caractère extensif (contrôle de l'application

Chapitre 7, annexe C

d'un accord de paix, par exemple), est évaluée à 10 000 kilomètres carrés au maximum. Si la superficie de la zone de responsabilité est normale, on indiquera zéro.

La zone de responsabilité est entre 2 et 4 fois plus étendue qu'une zone de superficie normale	2
La zone de responsabilité est au moins 5 fois plus étendue qu'une zone de superficie normale	4

Points attribués

B. Longueur de la chaîne logistique

9. Le ravitaillement de bataillons ou d'unités est en principe confié à des unités de soutien logistique mises en place par la mission. Le facteur usage opérationnel intensif doit tenir compte du fait que les contingents pouvant, dans des circonstances exceptionnelles, être amenés à assurer eux-mêmes leur ravitaillement, celui-ci peut devoir être organisé sur des distances nettement plus longues que la normale.

10. Si les bataillons ou unités doivent acheminer par leurs propres moyens des parties importantes de leur ravitaillement sur une distance nettement plus longue que la normale, qui est de 100 kilomètres, on attribuera des points comme suit. Si tel n'est pas le cas, on indiquera zéro.

<i>Distance moyenne à parcourir jusqu'à la base</i>	
Entre 200 et 300 km	1
Entre 300 et 500 km	2
Entre 500 et 800 km	3
Plus de 800 km.	4

1. Si les bataillons ou unités n'ont à transporter qu'une partie de leur ravitaillement, on divisera ces points par les points attribués au titre du pourcentage de ravitaillement transporté.

<i>Pourcentage de fournitures transportées</i>	
Petite partie (10-29 %)	4
Partie importante, mais inférieure à la moitié (30-49 %).	3
Partie importante supérieure à la moitié (50-69 %).	2
La plus grande partie (70-100 %)	1

Résultat (une seule décimale) : _____

Chapitre 7, annexe C

C. Infrastructures

11. On s'attend en principe à pouvoir installer, dans la zone de responsabilité, les ateliers de réparation, les magasins et entrepôts et le quartier général dans des structures fixes. Si ces infrastructures sont rares, on attribuera des points comme suit.

<i>Existence d'infrastructures</i>	
Installations suffisantes	0
Quelques installations situées en dehors de la zone de responsabilité du bataillon	2
Structures fixes suffisantes, mais absence d'appui technique (électricité, vidange d'huile, grues, etc.)	2
Quelques structures fixes, mais dépourvues d'appui technique	3
Absence de structures fixes	4

Résultat (une seule décimale) : _____

3. Récapitulatif

12. On reportera les points attribués ci-dessus dans le tableau récapitulatif ci-après en corrigeant au besoin les chiffres dans la mesure où le facteur usage opérationnel intensif ne peut pas dépasser 5 %.

<i>Facteur</i>	<i>Points attribués</i>
A. Étendue de la zone de responsabilité (maximum : 4 points).	
B. Longueur de la chaîne de responsabilité (maximum : 4 points)	
C. Existence d'infrastructures (maximum : 4 points)	
Total	

13. Exprimé en pourcentage, le facteur usage opérationnel intensif est égal au nombre total de points divisé par 2,4, car il ne doit pas dépasser 5 %. On arrondira le pourcentage à une décimale (3,6 %, par exemple).

%

Annexe D**Exemple de calcul des facteurs applicables à la mission****Matériel appartenant aux contingents**

Facteur contraintes du milieu	Applicable au taux de base plein (taux de location avec ou sans services)	 A/C.5/49/70 (20 juillet 1995), par. 46 c), et ibid., annexe; Appendice I.C, par. 4 a) et b)
Facteur usage opérationnel intensif	Applicable au taux de base plein (taux de location avec ou sans services)	
Facteur acte d'hostilité ou abandon forcé	Applicable à la moitié du montant des dépenses d'entretien (location avec services et entretien uniquement)	
Facteur différentiel de transport*	Applicable au montant des dépenses d'entretien (location avec services et entretien uniquement)	
* Dédommagement de la longueur de la chaîne logistique pour le transport des réapprovisionnements en pièces de rechange. 1 mille marin = 1,85 km 1 mile = 1,61 km Les premiers 800 kilomètres ou 500 miles sont à déduire. On divise ensuite par 800 kilomètres (ou 500 miles). On multiplie le nombre entier (tranches complètes de 800 km ou de 500 miles uniquement) du résultat par 0,25. On obtient le pourcentage à utiliser comme facteur différentiel de transport.		

Note :

Le facteur différentiel, de transport n'est pas un facteur applicable à la mission; on l'a toutefois indiqué ici pour présenter la méthode de calcul.

Soutien logistique autonome

1. Le facteur différentiel de transport ne s'applique pas au soutien logistique autonome.
2. Les facteurs contraintes du milieu, usage opérationnel intensif et acte d'hostilité ou abandon forcé sont tous applicables au taux de base plein.

Exemple : MINURSO/Suède

Matériel appartenant aux contingents

	Taux mensuel (pas de facteur)			Facteurs applicables à la mission (en pourcentage) ^a							Montant total du remboursement mensuel
	Montant des dépenses d'entretien (I)	Location sans services	Location avec services (II)	Milieu (III)	Int (IV)	Acte host (V)	Transport* (VI)	Taux mensuel des facteurs**	Taux mensuel avec facteurs	Quantité	
	(Dollars É.-U.)			(Dollars É.-U.)							(Dollars É.-U.)
Modules											
Module d'atelier	146	590	736	1,50	3,20	1,30	1	37	773	2	1 546
* Calcul du facteur différentiel de transport :	(4 721-800)/800 = 4,90125				4 x 0,25 =		1	1 % pour le facteur différentiel de transport			
** Calcul du taux mensuel des facteurs :	(1/2 x I x V) + I x VI + II x III + II x IV										

Soutien logistique autonome

	Facteurs applicables à la mission (en pourcentage) ^a					Taux mensuel des facteurs*	Taux mensuel avec facteurs	Effectifs	Montant total du remboursement mensuel
	Taux mensuel (pas de facteur) (I)	Milieu (II)	Int (III)	Acte host (IV)	Transport				
	(Dollars É.-U.)					(Dollars É.-U.)			(Dollars É.-U.)
Identification	1,20	1,50	3,20	1,30	s.o.	0,07	1,27	50	63,5
* Calcul du taux mensuel des facteurs :	I x (II + III + IV)								

- ^a Milieu = facteur contraintes du milieu;
 Int = facteur usage opérationnel intensif;
 Acte host = facteur acte d'hostilité ou abandon forcé;
 Transport = facteur différentiel de transport.

Chapitre 8

Chapitre 8**Taux de remboursement applicables au matériel
majeur et au soutien logistique autonome****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	168
Matériel majeur, matériel mineur annexe et articles consommables	3-13	168
Soutien logistique autonome	14-16	171
Annexe		
A. Taux de remboursement applicables au matériel majeur fourni dans le cadre d'un contrat avec ou sans location de services.		173
Appendice. Taux de remboursement des travaux de peinture en début et en fin de mission.		191
B. Taux de remboursement applicables au soutien logistique autonome.		200

Introduction

1. On trouvera dans les tableaux du présent chapitre les taux approuvés par l'Assemblée générale tels qu'ils figurent dans les recommandations du Groupe de travail de la phase III (A/C.5/49/70, du 20 juillet 1995), compte tenu des modifications apportées pour incorporer les augmentations de taux et les modifications du matériel majeur recommandées par le Groupe de travail de l'après-phase V et approuvées par l'Assemblée dans sa résolution 55/274 du 14 juin 2001, le matériel majeur supplémentaire recommandé par le Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents dans son rapport (A/C.5/58/37, du 19 avril 2004) et approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 59/298 du 22 juin 2005, les révisions de taux et le matériel majeur supplémentaire recommandés par le Groupe de travail de 2008 (A/C.5/62/26, du 14 mars 2008) et approuvés par l'Assemblée dans sa résolution 62/252 du 20 juin 2008, ainsi que les révisions de taux et le matériel majeur supplémentaire recommandés par le Groupe de travail de 2011 dans son rapport (A/C.5/65/16, du 2 mars 2011) et approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 65/292 du 26 août 2011. Les taux de remboursement applicables au matériel majeur fourni dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans services, les taux applicables au soutien logistique autonome et les provisions pour perte et détérioration, contraintes du milieu, usage opérationnel intensif et acte d'hostilité ou abandon forcé doivent être réexaminés tous les trois ans¹.

2. Les montants remboursés sont ajustés lorsque le matériel inventorié dans le mémorandum d'accord est retiré du service ou restitué au pays d'origine, sauf dans le cas du renouvellement du matériel destiné, aux frais des pays fournisseurs concernés, à répondre aux impératifs nationaux, et de son remplacement par du matériel du même type. Si le contingent ne respecte pas les normes opérationnelles, les montants remboursés au titre du soutien logistique autonome peuvent être réduits en conséquence.

Matériel majeur, matériel mineur annexe et articles consommables

3. Le remboursement du matériel majeur est fondé sur les notions de location sans services et de location avec services, définies comme suit :

a) *Location sans services.* Système de remboursement du matériel appartenant aux contingents par lequel un pays met à la disposition d'une mission de maintien de la paix du matériel, dont l'entretien est assuré par l'ONU (qui peut le confier à un tiers). Dans le cadre de la location sans services, les dépenses afférentes aux catégories de matériel mineur déployé sont remboursables. Le matériel fourni dans le cadre d'un contrat de location sans services peut être utilisé par le pays fournissant le matériel ou par un autre pays. La relation contractuelle peut exister entre l'ONU et le pays fournissant le matériel, entre l'ONU et le pays utilisant le matériel ou les deux²;

¹ A/C.5/54/49, par. 26.

² A/C.5/49/66, annexe II, par. 4.

Chapitre 8

b) *Location avec services.* Système de remboursement du matériel appartenant aux contingents par lequel le pays qui a fourni le matériel se charge de l'entretien et de la réparation du matériel majeur et du matériel mineur annexe qui ont été déployés.

4. Les taux de remboursement sont fondés sur la juste valeur marchande générique du matériel majeur, qui représente une évaluation du matériel aux fins du remboursement. Elle correspond soit au prix d'achat initial affecté d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure, auquel s'ajoutent la valeur des améliorations majeures et les effets de l'inflation, soit à la valeur de remplacement si cette dernière est inférieure. La juste valeur marchande générique couvre tous les articles nécessaires au fonctionnement du matériel.

5. Si le matériel est fourni par un pays mais est, à la demande de l'ONU, utilisé par un autre, les principes généraux de la location avec ou sans services restent applicables et l'Organisation est responsable de ce matériel jusqu'à son retour dans le pays d'origine. Cependant, le remboursement du matériel appartenant aux contingents se fait dans le cadre d'un mémorandum d'accord trilatéral ou bilatéral entre l'ONU, le pays utilisateur et le pays fournisseur³. En pareil cas, dans un accord de location avec services, le pays qui fournit le matériel a la responsabilité de maintenir 90 % du matériel en bon état de fonctionnement opérationnel. Lorsque le nombre total de véhicules en état de marche est inférieur à 90 % de la quantité autorisée dans le mémorandum d'accord, le montant remboursé est réduit d'autant⁴, comme dans le cas où un pays fournit du matériel majeur pour son propre usage⁵.

6. Le taux mensuel applicable dans le cadre de la formule de location sans services est calculé comme suit : (juste valeur marchande générique divisée par la durée de vie utile estimée et divisée par 12) plus (juste valeur marchande générique multipliée par un facteur incident hors faute et divisée par 12)⁶.

7. Dans le système modulaire de location avec services, le calcul englobe les quatre éléments ci-après⁷ :

a) *Le droit d'utilisation du matériel* (en location sans services);

b) *Les pièces de rechange* : Un montant moyen correspondant à l'utilisation de pièces de rechange pour les réparations apportées au matériel est ajouté au droit d'utilisation. Il comprend un facteur différentiel de transport, calculé en fonction de modules de distance, qui tient compte des dépenses afférentes à l'entreposage d'un stock de pièces de rechange dans la zone de la mission et des frais de transport de ces pièces jusqu'à la zone de la mission;

c) *L'entretien* : Un montant moyen afférent à l'entretien du matériel dans la zone de la mission, pour le maintenir aux normes établies par l'ONU, quels que soient les moyens utilisés par le contingent pour assurer ce service, est ajouté au droit d'utilisation du matériel. Il comprend un facteur destiné à couvrir les réparations et la remise en état périodiques, ainsi que la fourniture de matériel

³ Ibid., annexe, par. 49.

⁴ A/C.5/55/39, par. 42.

⁵ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 23.

⁶ Ibid., appendice II.B, note a b).

⁷ A/C.5/49/66, annexe, par. 46 c), et par. 20 a) à c).

d'essai, d'outils et d'articles consommables, mais exclut les dépenses au titre du personnel militaire, pour lequel le remboursement est prévu par la résolution 45/258 de l'Assemblée générale, du 3 mai 1991. Les dépenses d'entretien relatives aux véhicules auxquels s'applique la location sans services ne devraient pas dépasser les montants correspondants prévus dans le cadre d'une location avec services. Si cela se produit, on commence par déterminer si le dépassement est dû à des facteurs liés aux contraintes du milieu ou à un usage opérationnel intensif. Dans la négative, l'ONU peut réduire en conséquence le remboursement dû au titre de la location sans services⁸;

d) *Le matériel mineur annexe* : Un montant moyen correspondant au coût du matériel mineur nécessaire au fonctionnement du matériel majeur, mais non remboursé par ailleurs, est également ajouté au droit d'utilisation du matériel. Il comprend un élément tenant compte des pertes ou de la détérioration potentielles.

8. Lorsque l'ONU ne peut pas fournir les carburants et lubrifiants, le pays est remboursé aux taux mensuels standard approuvés par l'Assemblée générale ou, s'agissant du matériel spécial, en vertu des dispositions définies dans une lettre d'attribution⁹.

9. Quand l'ONU fournit un élément d'appui dans le cadre de la location avec services, le pays ne peut demander le remboursement de cet élément¹⁰.

10. S'il est demandé à un pays de fournir une unité spécialisée, pour accomplir soit des tâches exceptionnelles, soit des tâches effectuées au niveau de la force, et si, de ce fait, les taux standard d'utilisation du matériel sont dépassés, il peut être nécessaire que ce pays et l'ONU concluent un mémorandum d'accord. Celui-ci peut fixer un nouveau taux de remboursement, même dans le cas d'une pièce de matériel majeur à laquelle un taux standard a déjà été attribué¹¹.

11. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays concerné peut être remboursé au titre du soutien logistique autonome, mais non au titre du matériel majeur¹². Lorsqu'un pays fournit, à l'échelle d'une force, des services dans des domaines tels que les transmissions, le matériel médical et le matériel du génie, il peut prétendre au remboursement du matériel majeur¹³, tandis qu'au niveau des unités, les mêmes articles seraient considérés comme du matériel mineur et incorporés dans le coût de base du soutien logistique autonome¹⁴.

12. Le remboursement est limité au matériel majeur (ainsi qu'au matériel mineur annexe et aux articles consommables qui les accompagnent) pour lequel l'ONU a donné expressément son accord. Si un contingent fournit moins de matériel majeur ou de soutien logistique autonome que ne le dispose le mémorandum d'accord, le montant remboursé au pays est ajusté en conséquence. Aucun autre matériel majeur apporté par les contingents n'est remboursable, sauf nouvelle entente entre l'ONU

⁸ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 26.

⁹ A/C.5/49/66, annexe, par. 21, et A/C.5/49/70, annexe, appendice I.B.

¹⁰ A/C.5/49/66, annexe, par. 46 d).

¹¹ A/C.5/49/70, annexe, appendice I, par. 2 g).

¹² A/C.5/52/39, par. 77, et A/C.5/49/70, annexe, par. 15.

¹³ A/C.5/49/70, annexe, par. 3, 8 et 10.

¹⁴ A/C.5/49/66, annexe, annexe III, par. 6.

Chapitre 8

et le pays considéré ou s'il relève des dépenses extraordinaires prévues avant son déploiement dans le mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et le pays¹⁵. L'ONU s'engage à assurer les services de soutien logistique autonome et à fournir le matériel mineur annexe consignés dans le mémorandum d'accord négocié avec un pays.

13. À l'occasion du retrait des contingents ou des forces de police, on élabore un plan destiné à coordonner le départ en bon ordre de ces contingents ou forces et du matériel à la cessation des opérations. Les remboursements effectués au titre des contingents continuent au taux plein jusqu'à la date de départ fixée par le plan de retrait. Les sommes remboursables au titre du matériel majeur sont versées jusqu'à la date de départ du matériel, à un taux égal à la moitié du taux convenu dans le mémorandum d'accord¹⁶.

Soutien logistique autonome

14. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays concerné peut être remboursé au titre du soutien logistique autonome, mais non au titre du matériel majeur¹⁷. Lorsqu'un pays fournit, à l'échelle d'une force, des services dans des domaines tels que les transmissions et le matériel du génie, il peut prétendre au remboursement du matériel majeur¹⁸, tandis qu'au niveau des unités, les mêmes articles seraient considérés comme du matériel mineur et incorporés dans le coût de base du soutien logistique autonome¹⁹.

15. Si un contingent reçoit des services de soutien logistique autonome d'un autre contingent, les montants remboursables au titre du taux soutien logistique autonome sont versés au contingent qui fournit les services en question.

16. À l'occasion du retrait de la mission, on élabore un plan destiné à coordonner le départ en bon ordre des effectifs militaires et de police et du matériel à la cessation des opérations et à l'achèvement de la mission. Les remboursements effectués au titre des contingents continuent au taux plein jusqu'à la date de départ fixée par le plan de retrait. Les remboursements au titre du soutien logistique autonome sont réduits de moitié par rapport aux taux convenus dans le mémorandum d'accord et sont effectués sur la base des effectifs encore déployés, jusqu'à ce que les derniers membres des contingents et des forces de police aient quitté la zone de la mission²⁰. Si un contingent est amené (en application d'une décision prise mutuellement) à transférer son camp de base (au niveau de l'unité ou de la sous-unité) du fait de besoins opérationnels, logistiques ou administratifs, le pays ayant fourni les contingents ou le personnel de police peut demander à l'ONU de lui rembourser les frais supplémentaires liés à la réinstallation des services de soutien logistique autonome dont il a la charge (par exemple, l'hébergement, le

¹⁵ A/C.5/49/66, annexe, par. 46 a).

¹⁶ A/C.5/52/39, par. 70.

¹⁷ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 15, et A/C.5/52/39, par. 77.

¹⁸ A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 3, 8 et 10.

¹⁹ A/C.5/49/66, annexe, annexe III, par. 6.

²⁰ A/C.5/52/39, par. 70.

Chapitre 8

matériel pour hébergement sous toile, les fournitures pour la défense des périmètres, l'accès à Internet, les services de restauration, etc.) dans la limite du raisonnable²¹.

²¹ A/C.5/65/16, par. 122 b).

Annexe A

Taux de remboursement applicables au matériel majeur fourni dans le cadre d'un contrat avec ou sans location de services^a

(En dollars des États-Unis)

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile en années	Taux d'entretien	Taux mensuels (location sans services)	Taux mensuels (location avec services)	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU
Matériel de transmissions							
Émetteurs-récepteurs VHF/UHF-FM							
Émetteur-récepteur AM/FM de station principale air-sol	33 647	7	281	406	687	0,2	
Liaisons hertziennes	83 278	10	551	708	1 259	0,2	
Multiplex mobile	533	9	5	5	10	0,2	
Matériel de radiomessagerie	2 265	10	20	19	39	0,2	
Central portable de système radiotéléphonique mobile pour multiplex	2 274	8	20	24	44	0,2	
Répéteurs	3 439	7	24	42	66	0,2	
Dispositif d'alarme VHF	2 207	9	12	21	33	0,2	
Voies multiplex VHF	51 260	10	149	436	585	0,2	
Matériel HF							
Antenne log-périodique directionnelle à haute puissance	24 975	24	7	91	98	0,2	
Récepteur HF de station principale à haute puissance	8 067	7	23	97	120	0,2	
Émetteur-récepteur HF de station principale à haute puissance	21 878	7	38	264	302	0,2	
Raccord téléphonique	Cas particulier						
Matériel satellite							
Station terrestre (non redondante)	Cas particulier						
Station terrestre (redondante)	Cas particulier						
Station terrestre principale	Cas particulier						
Station terrestre secondaire	Cas particulier						

Chapitre 8, annexe A

17/4/271

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « A »	44 032	7	33	543	576	0,5	
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « M »	20 043	7	30	247	277	0,5	
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « C »	13 935	7	24	172	196	0,5	
Récepteur de satellite/station de télévision uniquement réceptrice	162 894	9	147	1 535	1 682	0,2	
Station de satellite à alimentation non interruptible	527	9	5	5	10	0,2	
Émetteur-récepteur terrestre VSAT	209 334	9	206	1 973	2 179	0,2	
Matériel téléphonique							
Central téléphonique à grande capacité (1 à 1 100 lignes)	423 041	15	103	2 421	2 524	0,2	
Central téléphonique à autocommutateur privé (PABX) (1 à 100 lignes)	68 226	12	48	485	533	0,2	
Cryptofax	3 403	7	4	41	45	0,2	
Matériel cryptographique	Cas particulier						
Matériel d'appui aéroportuaire							
Radars	Cas particulier						
Système d'approche/éclairage	Cas particulier						
Tour de contrôle	4 461 885	20	12 903	19 335	32 238	0,2	
Système de navigation	1 980 429	10	5 804	16 834	22 638	0,2	
Divers, transmissions							
Système de transmission sous-marine	Cas particulier						
Pylône d'antenne	5 270	20	11	23	34	0,2	
Système d'alimentation non interruptible de plus de 10 kVA	8 716	10	88	74	162	0,2	
Matériel électrique							
Groupes électrogènes fixes et mobiles							
20 à 30 kVA	42 104	12	141	310	451	0,5	309
31 à 40 kVA	44 575	12	183	328	511	0,5	432

15-00707

A/C.5/69/18

Chapitre 8, annexe A

15-00707

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
41 à 50 kVA	58 836	12	184	433	617	0,5	555
51 à 75 kVA	71 462	12	197	526	723	0,5	771
76 à 100 kVA	76 044	12	218	560	778	0,5	1 080
101 à 150 kVA	87 015	12	289	619	908	0,2	1 543
151 à 200 kVA	113 998	15	439	652	1 091	0,2	2 160
201 à 500 kVA	163 836	14	548	1 003	1 551	0,2	3 086
Plus de 500 kVA	Cas particulier						
Matériel du génie							
Bateau d'assaut et moteur (type Zodiac)	16 198	8	151	175	326	0,5	240
Bateau de pontage	175 981	25	1 166	660	1 826	0,5	775
Éléments de pont (Bailey ou équivalent, éléments de 100 pieds)	465 505	39	5 626	1 033	6 659	0,1	
Plaque de compacteur	527	5	4	9	13	0,5	
Scie à béton	5 124	15	77	31	108	0,5	
Bétonnière de moins de 1,5 m ³	1 844	8	33	19	52	0,1	
Bétonnière de plus de 1,5 m ³	7 773	10	105	68	173	0,5	
Vibrateur à béton	1 447	12	25	11	36	0,5	
Pompe d'assèchement, maximum 5 HP	1 815	10	13	16	29	0,5	
Bacs	633 400	20	1 120	2 903	4 023	0,5	900
Ponton/pont flottant (travure et rampe)	438 243	10	647	3 835	4 482	0,5	
Équipement complet de carrière	Cas particulier						
Bâtiments de reconnaissance	31 520	10	272	276	548	0,5	258
Pont à ciseaux/pont cantilever (maximum 20 m)	99 632	10	580	872	1 452	0,5	
Station et matériel d'épuration des eaux usées	39 132	15	45	234	279	0,5	
Matériel de levé dont des stations totales	12 247	15	91	73	164	0,5	
Matériel de levé (théodolites)	6 703	15	10	40	50	0,5	
Matériel de forage de puits	412 000	20	1 710	1 888	3 598	0,5	200
Pompes à eau ^b	5 035	9	13	49	62	0,5	

175/271

A/C.5/69/18

Chapitre 8, annexe A

176/271

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Station et matériel de traitement de l'eau (système de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, jusqu'à 2 000 l par heure, stockage : jusqu'à 5 000 l	55 371	10	378	484	862	0,5	
Station et matériel de traitement de l'eau (système de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, plus de 2 000 l par heure, stockage : jusqu'à 20 000 l	88 016	10	1 392	770	2 162	0,5	
Station et matériel de traitement de l'eau (système de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, plus de 7 000 l par heure, stockage : jusqu'à 42 000 l	383 960	10	2 799	3 360	6 159	0,5	
Matériel de stockage de l'eau							
Réservoir à eau (5 000 à 7 000 l)	1 154	7	11	14	25	0,1	
Réservoir à eau (7 001 à 10 000 l)	1 621	7	16	19	35	0,1	
Réservoir à eau (10 001 à 12 000 l)	1 777	7	18	21	39	0,1	
Réservoir à eau (12 001 à 20 000 l)	5 117	7	51	61	112	0,1	
Réservoir à eau (plus de 20 000 l)	5 800	7	57	70	127	0,1	
Matériel logistique							
Parc de stockage (2 pompes, citernes et/ou réservoirs souples pour carburant, canalisations, filtres) d'une capacité de 152 000 l	53 002	10	87	464	551	0,5	36
Parc de stockage (2 pompes, citernes et/ou réservoirs souples pour carburant, canalisations, filtres) d'une capacité de 76 000 l	35 527	10	77	311	388	0,5	36
Réservoir de carburant (moins de 500 l)	2 290	12	11	17	28	0,5	
Réservoir de carburant (501 à 5 000 l)	3 013	12	15	22	37	0,5	
Réservoir de carburant (5 001 à 10 000 l)	3 622	12	17	27	44	0,5	
Réservoir de carburant (plus de 10 000 l)	5 280	12	19	39	58	0,5	

A/C.5/69/18

15-00707

Chapitre 8, annexe A

15-00707

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile en années	Taux d'entretien	Taux mensuels (location sans services)	Taux mensuels (location avec services)	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU
Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions^c							
Matériel téléguidé de neutralisation des bombes	Cas particulier						
Détecteurs de métaux	3 224	5	32	54	86	0,1	
Détecteur de mines (donnant la forme ou la teneur en explosifs en plus de la teneur en métaux)	10 579	5	104	177	281	0,1	
Repéreur de bombe	7 518	5	74	126	200	0,1	
Combinaison d'artificier, légère (indice de protection V50 de 1 000 minimum pour la poitrine et le bas-ventre)	6 917	5	66	116	182	0,1	
Combinaison d'artificier, lourde (indice de protection V50 de 1 600 minimum pour la poitrine et le bas-ventre)	10 755	5	107	180	287	0,1	
Casque et visière de protection pour le déminage	204	2	17	9	26	0,1	
Chaussures de protection pour le déminage	508	2	6	21	27	0,1	
Gilet/veste de protection pour le déminage	682	3	6	19	25	0,1	
Tablier/pantalon de protection pour le déminage	683	3	6	19	25	0,1	
Gants renforcés (la paire)	147	2	2	6	8	0,1	
Lot de protection individuelle de déminage^c							
Casque et visière de protection pour le déminage	212	2	17	9	26	0,1	
Chaussures de protection pour le déminage	509	2	6	21	27	0,1	
Gilet/veste ou tablier/pantalon de protection pour le déminage (au choix)	651	2	0	27	27	0,1	
Gants renforcés (la paire)	147	2	2	6	8	0,1	
Total, pour l'ensemble	1 519	2	25	63	88	0,1	
Matériel antiémeute							
Équipement individuel (sans masque à gaz), lot de 10, destiné uniquement aux effectifs militaires appelés à assurer un service antiémeute ^d							
Protection pour coudes, genoux et épaules	4 668	2	23	196	219	0,5	
Casque à visière	3 064	2	16	129	145	0,5	

177/271

A/C.5/69/18

Chapitre 8, annexe A

178/271

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile en années	Taux d'entretien	Taux mensuels (location sans services)	Taux mensuels (location avec services)	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU
Bouclier (plastique, transparent)	4 654	2	24	196	220	0,5	
Matraque	2 967	2	15	125	140	0,5	
Sans masque à gaz							
Total, pour l'ensemble	13 353	2	78	646	724	0,5	
Équipement individuel (avec masque à gaz), lot de 10, destiné uniquement aux effectifs militaires appelés à assurer un service antiémeute							
Protection pour coudes, genoux et épaules	4 668	2	23	196	219	0,5	
Casque à visière	3 064	2	16	129	145	0,5	
Bouclier (plastique, transparent)	4 654	2	24	196	220	0,5	
Matraque	2 967	2	15	125	140	0,5	
Avec masque à gaz	9 508	2	49	400	449	0,5	
Total, pour l'ensemble	24 861	2	127	1 046	1 173	0,5	
Matériel au niveau de la section^e							
Lance-grenades lacrymogènes (lot de 4)	4 970	10	24	43	67	0,5	
Haut-parleurs (lot de 3)	378	10	8	3	11	0,5	
Projecteurs portatifs (lot de 6)	576	10	1	5	6	0,5	
Détecteurs de métaux portatifs (lot de 6)	527	5	3	9	12	0,5	
Pistolets pyrotechniques (lot de 3)	582	5	3	10	13	0,5	
Pistolet électrique (taser) (1)	637	5	3	11	14	0,5	
Total, pour l'ensemble	7 670	5/10	42	81	123	0,5	
Autre matériel antiémeute^{b, f}							
Projecteurs et groupes électrogènes	3 630	10	18	32	50	0,5	
Lance-grenades automatique (lot de 3)	6 397	10	31	56	87	0,5	
Système de diffusion audio (lot de matériel)	1 233	10	24	11	35	0,5	
Matériel de la police militaire/des transports (lot de matériel)							
Alcootest	754	5	5	13	18	0,5	

A/C.5/69/18

15-00707

Chapitre 8, annexe A

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile en années	Taux d'entretien	Taux mensuels (location sans services)	Taux mensuels (location avec services)	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU
Cinémomètre laser	1 530	5	17	26	43	0,5	
Total, pour l'ensemble	2 285	5	22	39	61	0,5	
Groupe cynophile ^b							
Groupe cynophile, tous types	Cas particulier						
Trousse de vol (réservée aux membres de l'équipage) ^{b, g}							
Combinaison de vol (2)	290	5	0	5	5	0,1	
Gants	22	2	0	1	1	0,1	
Sacoche	44	3	0	1	1	0,1	
Blouson	145	4	0	3	3	0,1	
Chaussures	40	2	0	2	2	0,1	
Bouchons d'oreilles	2	n.d.	0	0	0	0,1	
Lunettes de soleil	38	3	0	1	1	0,1	
Casque	1 100	6	0	15	40	0,1	
Total, pour l'ensemble	1 681	n.d.	25	28	53	0,5	
Matériel médical et dentaire ^{h, i}							
Hôpital de niveau 1	88 808	5	444	1 488	1 932	0,1	
Hôpital de niveau 2	911 107	5	4 556	15 261	19 817	0,1	
Hôpital de niveau 3	1 544 087	5	7 720	25 863	33 583	0,1	
Matériel de laboratoire uniquement ^j	47 657	5	238	798	1 036	0,1	
Matériel dentaire	160 599	5	803	2 690	3 493	0,1	
Module Évacuation sanitaire aérienne	41 853	5	209	701	910	0,1	
Module Chirurgie de l'avant	161 374	5	807	2 703	3 510	0,1	
Module Gynécologie ^b	10 867	5	54	182	236	0,1	
Module Orthopédie ^b	57 575	5	288	964	1 252	0,1	
Tomodensitomètre ^b	Cas particulier						
Matériel d'observation							
Équipement de zone – observation							
Matériel de repérage d'artillerie	Cas particulier						

Chapitre 8, annexe A

180/271

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Radar/système de surveillance au sol	Cas particulier						
Système d'imagerie thermique – version air	133 872	8	489	1 417	1 906	0,2	
Système d'imagerie thermique – version sol	110 572	8	489	1 170	1 659	0,2	
Équipement individuel – observation							
Dispositif d'observation nocturne sur trépied	13 785	8	21	149	170	0,5	
Jumelles sur trépied	8 956	10	11	78	89	0,5	
Hébergement							
Tentes destinées à l'hébergement d'un groupe (8 à 10 personnes) ^b	3 823	5	10	64	74	0,2	
Tentes destinées à l'hébergement d'une section (35 personnes) ^b	12 914	5	96	217	313	0,2	
Structures semi-rigides							
Campement, unité moyenne (50 hommes)	32 723	5	126	551	677	0,2	
Campement, grande unité (150 hommes)	627 828	8	2 246	6 645	8 891	0,2	
Atelier d'entretien	31 899	7	126	385	511	0,2	
Bureau, transmissions et poste de commandement	32 083	7	127	387	514	0,2	
Entreposage et emmagasinage	32 016	7	126	386	512	0,2	
Structures rigides							
Campement, petite unité (5 hommes)	5 400	12	39	38	77	0,2	
Campement, unité moyenne (50 hommes)	80 468	15	467	460	927	0,2	
Campement, grande unité (150 hommes)	339 601	15	1 958	1 943	3 901	0,2	
Bureau, transmissions et poste de commandement	20 525	15	118	117	235	0,2	
Sanitaires (50 hommes)	9 855	10	87	84	171	0,2	
Modules							
Bloc médical	Cas particulier						
Bloc dentaire	Cas particulier						
Atelier	62 616	9	146	590	736	0,2	
Réfrigération/congélation/stockage des vivres	35 902	6	51	505	556	0,2	
Stockage isotherme	49 785	12	46	354	400	0,2	

15-00707

A/C.5/69/18

Chapitre 8, annexe A

15-00707

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Magasin de munitions	23 542	9	39	222	261	0,2	
Transmissions et poste de commandement	155 098	12	189	1 142	1 331	0,5	
Divers	7 645	10	7	65	72	0,2	
Aéronefs							
Tous aéronefs ^k	Lettre d'attribution						
Armements							
Mitrailleuses à plusieurs servants (maximum 10 mm)	9 484	25	7	36	43	0,5	
Mitrailleuses à plusieurs servants (11 à 15 mm)	15 749	25	9	59	68	0,5	
Mortiers (maximum 60 mm)	2 362	25	4	9	13	0,5	
Mortiers (61 à 82 mm)	12 656	25	9	47	56	0,5	
Mortiers (83 à 122 mm)	21 414	25	13	80	93	0,5	
Canons sans recul	16 887	25	20	63	83	0,5	
Lanceurs antiaériens	Cas particulier						
Lance-missiles antiaériens	Cas particulier						
Lance-missiles antiblindés	Cas particulier						
Lance-grenades antiblindé (léger, 60 à 80 mm)	1 601	25	10	6	16	0,5	
Lance-grenades antiblindé (moyen, 81 à 100 mm)	9 038	24	8	35	43	0,5	
Obusier léger, remorqué	Cas particulier						
Obusier moyen, remorqué	Cas particulier						
Navires							
Tous navires ^k	Lettre d'attribution						
Charsⁱ							
Char de combat moyen (50 tonnes au maximum)	1 564 373	25	4 609	5 866	10 475	0,5	
Char de combat lourd (plus de 50 tonnes)	1 745 211	25	5 894	6 545	12 439	0,5	
Char, véhicule de dépannage	1 479 351	25	4 193	5 548	9 741	0,5	
Tous autres chars	Cas particulier						
Véhicule blindé de combat d'infanterie, véhicule aéroporté, véhicule spécial	Cas particulier						

181/271

A/C.5/69/18

Chapitre 8, annexe A

182/271

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Véhicules blindés de transport de troupes – à chenilles¹							
Transporteur de troupes/buteur non armé (classe I)	590 745	25	3 723	2 215	5 938	0,5	525
Transporteur de troupes/buteur non armé (classe II)	309 203	25	2 091	1 160	3 251	0,5	525
Transporteur de troupes armé (classe I)	819 443	25	4 987	3 073	8 060	0,5	525
Transporteur de troupes armé (classe II)	616 993	25	4 226	2 314	6 540	0,5	525
Transporteur de troupes armé (classe III)	379 736	20	2 336	1 740	4 076	0,5	525
Équipé de missiles	1 154 314	15	6 251	6 894	13 145	0,5	300
Mortier	618 038	25	2 438	2 318	4 756	0,5	300
Dépannage	865 877	24	3 062	3 367	6 429	0,5	375
Défense antiaérienne	Cas particulier						
Poste de commandement	1 008 719	25	2 698	3 615	6 313	0,3	150
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/artillerie	Cas particulier						
Radar	Cas particulier						
Ambulance et sauvetage	706 318	25	3 049	2 649	5 698	0,5	375
Transport de marchandises	564 314	25	4 175	2 116	6 291	0,5	525
Véhicules blindés de transport de troupes – à roues¹							
Transporteur de troupes non armé (classe I)	572 385	25	3 199	2 385	5 584	1,0	450
Transporteur de troupes non armé (classe II)	311 221	24	1 701	1 340	3 041	1,0	450
Transporteur de troupes armé (classe I)	776 060	25	4 394	3 234	7 628	1,0	450
Transporteur de troupes armé (classe II)	645 395	25	3 675	2 689	6 364	1,0	450
Transporteur de troupes armé (classe III)	368 583	20	2 123	1 843	3 966	1,0	450
Équipé de missiles	1 069 194	15	4 261	6 831	11 092	1,0	225
Mortier	588 433	24	1 954	2 534	4 488	1,0	225
Dépannage	656 420	24	3 703	2 826	6 529	1,0	450
Défense antiaérienne	Cas particulier						
Poste de commandement	782 262	24	1 281	2 912	4 193	0,3	75

A/C.5/69/18

15-00707

Chapitre 8, annexe A

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile en années	Taux d'entretien	Taux mensuels (location sans services)	Taux mensuels (location avec services)	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/artillerie	Cas particulier						
Radar	Cas particulier						
Ambulance et sauvetage	577 896	24	2 672	2 488	5 160	1,0	338
Autoneige¹							
Transporteur de troupes	173 426	15	3 090	1 036	4 126	0,5	105
Transporteur de troupes blindé	279 031	20	4 508	1 279	5 787	0,5	263
À usage général (motoneige)	40 891	15	1 464	237	1 701	0,3	146
Équipé de missiles	732 015	12	4 763	5 266	10 029	0,3	60
Poste de commandement	241 234	15	1 319	1 400	2 719	0,3	30
Véhicules de reconnaissance¹							
Véhicule de reconnaissance à chenilles	288 035	22	4 058	1 211	5 269	0,5	438
Véhicule de reconnaissance à roues (jusqu'à 25 mm)	282 420	25	4 142	1 177	5 319	1,0	600
Véhicule de reconnaissance à roues (entre 25 et 50 mm)	395 616	25	4 232	1 648	5 880	1,0	600
Véhicule de reconnaissance à roues (entre 50 et 100 mm)	710 210	25	4 835	2 959	7 794	1,0	600
Véhicule de reconnaissance à roues (plus de 100 mm)	Cas particulier						
Pièces d'artillerie automotrices							
Obusier léger	974 977	30	1 538	2 790	4 328	0,1	45
Obusier moyen	1 068 714	30	1 707	3 058	4 765	0,1	45
Obusier lourd	Cas particulier						
Véhicules d'appui de type civil							
Véhicule tout terrain	6 876	5	5	119	124	0,8	1
Ambulance (camion)	61 070	9	330	606	936	0,8	80
Ambulance blindée/sauvetage	160 513	10	220	1 445	1 665	0,8	96
Ambulance (4 x 4)	77 194	8	570	856	1 426	0,8	80
Berline/break	10 929	5	119	189	308	0,8	120
Véhicule (4 x 4)	15 791	8	388	175	563	0,8	300

Chapitre 8, annexe A

184/271

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Autocar (maximum 12 passagers)	28 518	6	503	415	918	0,8	300
Autocar (13 à 24 passagers)	39 703	8	742	440	1 182	0,8	240
Autocar (plus de 24 passagers)	136 337	12	853	1 038	1 891	0,8	200
Motoneige	6 674	6	5	97	102	0,8	1
Moto	3 479	4	19	75	94	0,8	6
Véhicule utilitaire/camion (moins de 1,5 tonne)	20 876	5	243	362	605	0,8	240
Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 tonnes)	27 272	7	288	343	631	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 tonnes)	45 450	9	333	451	784	0,8	360
Véhicule utilitaire/camion (5 à 10 tonnes)	82 653	10	552	744	1 296	0,8	400
Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 tonnes)	128 597	12	786	979	1 765	0,8	400
Palettiseur	60 527	12	1 044	461	1 505	0,8	480
Camion-atelier léger	49 359	5	143	856	999	0,8	240
Camion-atelier moyen	85 111	8	251	943	1 194	0,8	150
Camion-atelier lourd	245 184	12	266	1 866	2 132	0,8	140
Camion-citerne à eau (maximum 5 000 l)	88 659	12	653	675	1 328	0,8	504
Camion-citerne à eau (entre 5 000 et 10 000 l)	91 891	12	651	699	1 350	0,8	504
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 l)	95 038	12	674	723	1 397	0,8	504
Camion-grue (maximum 10 tonnes)	144 239	20	172	697	869	0,8	100
Camion-grue (maximum 25 tonnes)	204 008	20	264	986	1 250	0,8	100
Dépanneuse (maximum 5 tonnes)	143 532	10	585	1 292	1 877	0,8	270
Camion frigorifique (moins de 20 ‘)	58 071	10	61	523	584	0,8	34
Camion frigorifique (au moins 20 ‘)	63 017	10	62	567	629	0,8	34
Camion-citerne (maximum 5 000 l)	101 837	13	1 630	721	2 351	0,8	1 440
Camion-citerne (entre 5 000 et 10 000 l)	102 067	13	1 645	722	2 367	0,8	1 440
Camion-citerne (plus de 10 000 l)	168 393	16	1 879	989	2 868	0,8	1 520
Tracteur routier	100 816	12	1 024	767	1 791	0,8	540
Tracteur routier lourd (plus de 50 tonnes)	179 792	15	691	1 119	1 810	0,8	1 950
Véhicules d'appui militaires							
Moto	9 012	8	101	100	201	0,8	48
Ambulance	93 559	10	362	842	1 204	0,8	140

15-00707

A/C.5/69/18

Chapitre 8, annexe A

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Jeep (4 x 4) avec radio militaire	40 704	10	943	366	1 309	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (type jeep) (moins de 1,5 tonne)	32 497	10	852	292	1 144	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 tonnes)	46 324	10	910	417	1 327	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 tonnes)	80 885	11	933	667	1 600	0,8	360
Véhicule utilitaire/camion (6 à 10 tonnes)	135 958	14	1 099	900	1 999	0,8	480
Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 tonnes)	178 545	17	1 225	994	2 219	0,8	344
Camion-atelier léger	90 355	11	526	745	1 271	0,8	360
Camion-atelier moyen	116 417	14	718	771	1 489	0,8	200
Camion-atelier lourd	277 534	17	915	1 545	2 460	0,8	151
Camion-citerne à eau (maximum 5 000 l)	174 456	20	994	843	1 837	0,8	336
Camion-citerne à eau (entre 5 000 et 10 000 l)	178 438	20	1 013	862	1 875	0,8	336
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 l)	177 253	20	1 058	857	1 915	0,8	336
Camion-grue (maximum 10 tonnes)	145 780	18	211	772	983	0,8	70
Camion-grue (10 à 24 tonnes)	219 965	20	342	1 063	1 405	0,8	100
Camion-grue (plus de 24 tonnes)	Cas particulier						
Dépanneuse (maximum 5 tonnes)	147 034	18	1 535	779	2 314	0,8	420
Dépanneuse (plus de 5 tonnes)	383 769	18	1 822	2 033	3 855	0,8	300
Camion frigorifique (moins de 20 ‘)	103 861	15	150	646	796	0,8	70
Camion frigorifique (au moins 20 ‘)	121 665	15	148	757	905	0,8	70
Camion-citerne (maximum 5 000 l)	121 501	18	981	644	1 625	0,8	320
Camion-citerne (entre 5 000 et 10 000 l)	209 415	18	741	1 109	1 850	0,8	320
Camion-citerne (plus de 10 000 l)	219 342	18	769	1 162	1 931	0,8	320
Tracteur routier (remorquage : jusqu’à 40 tonnes)	139 766	16	798	821	1 619	0,8	490
Tracteur routier (remorquage : 41 à 60 tonnes)	160 054	18	1 466	848	2 314	0,8	330
Tracteur routier (remorquage : plus de 60 tonnes)	Cas particulier						
Véhicules de transmission							
Camion de transmission léger	49 770	12	556	366	922	0,5	30
Camion de transmission moyen	Cas particulier						
Camion de transmission lourd	Cas particulier						

Chapitre 8, annexe A

186/271

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Remorque de transmission	Cas particulier						
Multiplex mobile	Cas particulier						
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/élément de contrôle aérien tactique à roues	Cas particulier						
Véhicules de police							
Véhicule de police antiémeute ^b	155 015	20	317	749	1 066	0,8	80
Véhicule de police blindé protégé ^b	296 096	24	1 621	1 275	2 896	1,0	450
Véhicule spécialisé de maintien de l'ordre ^b							
Camion avec canon à eau, non blindé (capacité de 2 500 à 5 000 l)	120 000	20	1 148	510	1 658	0,1	336
Camion avec canon à eau, non blindé (capacité de 5 000 à 10 000 l)	170 000	20	1 163	723	1 886	0,1	336
Camion avec canon à eau, non blindé (capacité de plus de 10 000 l)	190 000	20	1 206	808	2 014	0,1	336
Camion avec canon à eau, blindé	Cas particulier						
Véhicules du génie							
Véhicule blindé de transport de troupes (génie) à chenilles	693 894	25	2 475	2 891	5 366	1,0	300
Bouteur léger (D4 et D5)	53 309	12	1 034	375	1 409	0,1	348
Bouteur moyen (D6 et D7)	152 633	15	1 631	861	2 492	0,1	540
Bouteur lourd (D8A)	298 705	19	2 094	1 335	3 429	0,1	570
Grue mobile légère (maximum 10 tonnes)	129 649	15	518	731	1 249	0,1	142
Grue mobile moyenne (11 à 24 tonnes)	249 273	15	620	1 406	2 026	0,1	269
Grue mobile lourde (25 à 30 tonnes)	322 092	17	905	1 606	2 511	0,1	350
Grue mobile lourde (plus de 30 tonnes)	Cas particulier						
Autopompe	168 042	20	158	714	872	0,1	22
Chariot léger à prise frontale (maximum 1 m ³)	59 123	12	1 138	416	1 554	0,1	257
Chariot moyen à prise frontale (1 à 2 m ³)	94 644	12	1 482	665	2 147	0,1	257
Chariot lourd à prise frontale (2 à 4 m ³)	178 333	15	1 755	1 006	2 761	0,1	450
Chariot à prise frontale, à chenilles	169 779	12	1 444	1 193	2 637	0,1	582

A/C.5/69/18

15-00707

Chapitre 8, annexe A

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Chariot spécial à prise frontale (plus de 4 m ³)	Cas particulier						
Niveleuse à usage général	142 433	19	1 681	637	2 318	0,1	504
Niveleuse à usage spécial	Cas particulier						
Système de déminage monté sur véhicule	Cas particulier						
Rouleau automoteur	105 488	17	788	526	1 314	0,1	211
Rouleau tracté	37 667	15	620	212	832	0,1	57
Balayeuse	98 325	15	627	554	1 181	0,1	72
Scierie mobile	Cas particulier						
Camion de déneigement	200 749	12	605	1 411	2 016	0,1	75
Tracteur léger ordinaire	45 360	12	939	319	1 258	0,1	282
Camion à benne, maximum 10 m ³ (de type civil)	61 222	12	692	466	1 158	0,8	140
Camion à benne, maximum 10 m ³ (de type militaire)	154 521	15	625	961	1 586	0,8	140
Camion à benne, plus de 10 m ³	242 831	18	1 845	1 144	2 989	0,1	525
Pont flottant motorisé	168 823	18	55	796	851	0,1	20
Pont automoteur d'accompagnement (type ciseau)	99 064	18	52	467	519	0,1	20
Élément M2 de pont flottant	Cas particulier						
Engin motorisé de battage de pieux	49 239	15	71	278	349	0,1	24
Camion de forage	64 554	15	78	364	442	0,1	24
Affût de perforatrice, automoteur	222 113	20	695	944	1 639	0,1	450
Camion de vidange	131 993	15	91	744	835	0,1	110
Excavatrice (maximum 1 m ³)	104 541	15	1 180	589	1 769	0,1	309
Excavatrice (plus de 1 m ³)	288 125	17	1 566	1 436	3 002	0,1	492
Camion-atelier pour gros matériel du génie	124 126	19	400	555	955	0,1	52
Matériel de manutention							
Chariot élévateur à fourche léger (maximum 1,5 tonne)	30 683	10	416	258	674	0,1	90
Chariot élévateur à fourche moyen (entre 1,5 et 5 tonnes)	58 117	12	706	408	1 114	0,1	96

Chapitre 8, annexe A

188/271

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Chariot élévateur à fourche lourd (plus de 5 tonnes)	105 821	12	936	744	1 680	0,1	108
Chariot élévateur à fourche pour conteneurs	361 205	12	377	2 538	2 915	0,1	68
Appareil de levage de conteneurs, autopropulsé	121 786	12	452	856	1 308	0,1	3
Chariot élévateur à fourche tout terrain (maximum 1,5 tonne)	87 353	10	443	735	1 178	0,1	78
Chariot élévateur à fourche tout terrain (entre 1,5 et 5 tonnes)	128 168	12	651	901	1 552	0,1	91
Chariot élévateur à fourche tout terrain (plus de 5 tonnes)	181 400	12	767	1 275	2 042	0,1	360
Matériel d'appui pour aéronefs et aérodrômes							
Camion-citerne à carburant	119 543	15	454	674	1 128	0,1	50
Chariot élévateur à fourche pour le déchargement des aéronefs	67 099	12	171	472	643	0,1	41
Lutte contre l'incendie, secours et sauvetage	232 153	20	648	987	1 635	0,1	123
Véhicule de chargement des aéronefs	146 685	15	1 456	827	2 283	0,1	26
Semi-remorque de ravitaillement d'aéronefs	60 499	15	375	341	716	0,1	1
Remorque pour le chargement des aéronefs	9 544	15	344	54	398	0,1	1
Balayeuse de piste	283 519	17	1 037	1 413	2 450	0,1	52
Passerelle motorisée	58 590	15	145	330	475	0,1	40
Tracteur d'avion	104 551	15	389	590	979	0,1	75
Groupe électrogène auxiliaire (faible capacité)	90 584	10	279	762	1 041	0,1	20
Groupe électrogène auxiliaire (grande capacité)	258 083	17	379	1 287	1 666	0,1	20
Camion de dégivrage	221 558	15	620	1 249	1 869	0,1	37
Camion de transport de vivres	106 088	15	300	598	898	0,1	37
Chasse-neige	108 220	17	288	540	828	0,1	79
Souffleuse à neige	221 851	15	632	1 251	1 883	0,1	88
Remorques							
Remorque légère à essieu solo	5 438	10	50	49	99	0,8	6
Remorque moyenne à essieu solo	12 082	12	62	92	154	0,8	6
Remorque légère à essieux multiples	16 964	12	264	129	393	0,8	6

A/C.5/69/18

15-00707

Chapitre 8, annexe A

15-00707

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Remorque moyenne à essieux multiples	21 216	15	276	132	408	0,8	6
Remorque lourde à essieux multiples	31 383	18	335	166	501	0,8	8
Remorque lourde (20 tonnes)	64 152	18	343	340	683	0,8	8
Remorque-citerne à eau (maximum 2 000 l)	15 209	12	201	116	317	0,8	12
Remorque-citerne à eau (2 000 à 7 000 l)	19 688	15	262	123	385	0,8	8
Remorque-citerne à eau (plus de 7 000 l)	22 107	15	320	138	458	0,8	5
Remorque-citerne à carburant (maximum 2 000 l)	21 350	12	490	162	652	0,8	12
Remorque-citerne à carburant (2 000 à 7 000 l)	37 699	15	447	235	682	0,8	8
Remorque-citerne à carburant (plus de 7 000 l)	67 433	15	436	420	856	0,8	5
Remorque compresseur	53 541	12	232	408	640	0,8	8
Remorque d'entretien	14 431	12	232	110	342	0,8	12
Remorque plateau (maximum 20 tonnes)	26 448	18	315	140	455	0,8	10
Remorque plateau (plus de 20 tonnes)	35 558	20	365	172	537	0,8	5
Remorque surbaissée (maximum 20 tonnes)	48 147	18	545	255	800	0,8	10
Remorque surbaissée (20 à 40 tonnes)	63 721	20	537	308	845	0,8	5
Transporteur pour matériel lourd/chars	299 348	30	159	1 031	1 190	0,8	1
Semi-remorque de ravitaillement en carburant	53 103	20	587	257	844	0,8	6
Semi-remorque à eau	48 504	20	341	234	575	0,8	6
Semi-remorque frigorifique (moins de 30 pieds')	51 265	20	338	248	586	0,8	6
Semi-remorque frigorifique (au moins 30 pieds')	56 243	20	336	272	608	0,8	6
Fourgon semi-remorque	32 192	20	223	156	379	0,8	6
Système de déminage monté sur remorque	Cas particulier						
Système de pontage	Cas particulier						
Matériel de nivellement	62 175	18	36	329	365	0,8	1
Remorque-projecteurs et groupes électrogènes (4 projecteurs, perche de 9 m, groupe de 7 kW)	23 400	10	175	205	380	0,5	15
Palettiseur	5 211	15	238	32	270	0,8	12
Remorque de soudage ^b	49 177	10	100	443	543	0,8	6

(Voir notes page suivante)

189/271

A/C.5/69/18

Chapitre 8, annexe A

(Notes du tableau chapitre 8, annexe A)

Notes :

Les majorations (indices) approuvées par l'Assemblée générale ont été appliquées à la juste valeur marchande générique et aux taux de remboursement des dépenses d'entretien, dont on peut tirer les taux de location avec ou sans services en appliquant la formule établie par le Groupe de travail de la phase III. Cela permettra de procéder aux prochains examens des taux de remboursement avec plus de clarté et de transparence. Les formules de calcul des taux de location sans ou avec services, respectivement, sont les suivantes : (juste valeur marchande générique/durée de vie utile/12) + (juste valeur marchande générique x facteur incident hors faute/12); (juste valeur marchande générique/durée de vie utile/12) + (juste valeur marchande générique x facteur incident hors faute/12) + taux mensuel de remboursement des dépenses d'entretien (A/C.5/49/70, notes à l'appendice I.B). Les taux mensuels de remboursement dans le cadre des contrats de location avec services sont calculés en ajoutant au taux de remboursement approuvé dans le cadre du contrat de location sans services le montant mensuel estimatif de l'entretien. Des corrections ont été faites pour garantir la précision du calcul.

^a Tous les taux sont appliqués depuis le 1^{er} juillet 2014.

^b Les nouveaux articles de matériel majeur recommandés par le Groupe de travail de 2014 à l'annexe 1.1 de son rapport (A/C.5/68/22) ont été ajoutés tels qu'ils ont été approuvés.

^c Le matériel de déminage et de neutralisation des explosifs et des munitions doit être conforme aux Normes internationales de la lutte antimines.

^d Les taux des différents éléments de la catégorie « équipement individuel antiémeute (sans masque à gaz), lot de 10 » sont fondés sur les taux approuvés des éléments de la catégorie « équipement individuel antiémeute (avec masque à gaz), lot de 10 », en application du rapport du Groupe de travail (A/C.5/68/22).

^e Les éléments ci-après de la catégorie de matériel antiémeute au niveau de la section, qui n'avaient pas été correctement classés dans le rapport du Groupe de travail (A/C.5/68/22), ont fait l'objet d'une correction : pistolets pyrotechniques (lot de 3), projecteurs portatifs (lot de 6) et détecteurs de métaux portatifs (lot de 6).

^f La catégorie « matériel antiémeute supplémentaire » a été ajoutée en application des alinéas a) à c) du paragraphe 106 du document A/C.5/68/22.

^g Les articles spécialisés destinés aux membres des équipages des aéronefs ont été ajoutés conformément aux recommandations formulées par le Groupe de travail [voir A/C.5/65/16, par. 133 et 134, et A/C.5/68/22, par. 92 c)].

^h Le montant des dépenses d'entretien du matériel de tous les modules médicaux est calculé comme étant égal à 0,5 % de la juste valeur marchande générique [A/C.5/55/39, par. 118 c)].

ⁱ La juste valeur marchande générique du matériel médical a été modifiée afin de n'avoir qu'une seule et même valeur pour du matériel identique déployé dans les différentes installations et modules médicaux, le niveau 2 servant de référence (A/C.5/65/16, par. 138, 144, 148 et 150).

^j La juste valeur marchande correspondant à « Matériel de laboratoire uniquement » est celle d'un laboratoire pour un hôpital de niveau 2, telle qu'elle est calculée dans le document A/C.5/55/39, annexe III.A.

^k Comme les avions et hélicoptères et les navires font partie du matériel spécial, le type et le nombre d'appareils ou de bâtiments et leurs normes de performance doivent être spécifiés dans des lettres d'attribution (voir chap. 3, annexe A, par. 29 et 32).

^l Les taux de remboursement applicables aux catégories de véhicules blindés de transport de troupes (VBTT) et de chars doivent être considérés comme provisoires jusqu'au prochain examen de la juste valeur marchande générique. Pour déterminer dans quelle classe un VBTT ou un char doit être placé, on retiendra comme critère la valeur la plus proche de la valeur effective du véhicule ou du char fourni par le pays (A/C.5/55/39, par. 40).

Chapitre 8, annexe A, appendice

Appendice

Taux de remboursement des travaux de peinture en début et en fin de mission^a

(En dollars des États-Unis)

Matériel majeur	Taux approuvés par l'Assemblée générale		
	Juste valeur marchande générique	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
Matériel électrique			
Groupes électrogènes fixes et mobiles			
20 à 30 kVA	42 104	221	324
31 à 40 kVA	44 575	221	324
41 à 50 kVA	58 836	221	324
51 à 75 kVA	71 462	221	324
76 à 100 kVA	76 044	334	352
101 à 150 kVA	87 015	334	352
151 à 200 kVA	113 998	334	352
201 à 500 kVA	163 836	362	407
Plus de 500 kVA	Cas particulier	362	407
Matériel du génie			
Bateau d’assaut et moteur (type Zodiac)	16 198	567	735
Éléments de pont (Bailey ou équivalent, éléments de 100 pieds)	465 505		
Matériel de forage	412 000		
Équipement complet de carrière			
Bâtiments de reconnaissance	31 520	567	735
Station et matériel d’épuration des eaux usées	39 132		
Bateau de pontage	175 981	Cas particulier	Cas particulier
Ponton/pont flottant (travure et rampe)	438 243		
Bacs	633 400		
Pont à ciseaux/pont cantilever (maximum 20 m)	99 632		
Station et matériel de traitement de l’eau (unité de purification de l’eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, jusqu’à 2 000 litres par heure, stockage : jusqu’à 5 000 litres	55 371		
Station et matériel de traitement de l’eau (unité de purification de l’eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, plus de 2 000 litres par heure, stockage : jusqu’à 20 000 litres	88 016		
Station et matériel de traitement de l’eau (unité de purification de l’eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, plus de 7 000 litres par heure, stockage : jusqu’à 42 000 litres	383 960		

Chapitre 8, annexe A, appendice

	Taux approuvés par l'Assemblée générale		
Matériel majeur	Juste valeur marchande générique	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
Hébergement			
Structures semi-rigides			
Campement, unité moyenne (50 hommes)	32 723		
Campement, grande unité (150 hommes)	627 828		
Atelier d'entretien	31 899		
Bureau, transmissions et poste de commandement			
Entreposage et emmagasinage	32 083		
Structures rigides	32 016		
Campement, petite unité (5 hommes)			
Campement, unité moyenne (50 hommes)	5 400		
Campement, grande unité (150 hommes)	80 468		
Bureau, transmissions et poste de commandement	339 601		
Sanitaires (50 hommes)	20 525		
Modules	9 855		
Bloc médical			
Bloc dentaire	Cas particulier		
Atelier	Cas particulier		
Réfrigération, congélation et stockage des vivres	62 616	859	1 366
Stockage isotherme	35 902	859	1 366
Magasin de munitions	49 785	859	1 366
Transmissions et poste de commandement	23 542	859	1 366
Divers	155 098	859	1 366
Aéronefs			
Tous aéronefs	Lettre d'attribution		
Navires			
Tous navires	Lettre d'attribution		
Véhicules de combat			
Chars			
Char de combat lourd (plus de 50 tonnes)	1 745 211	Cas particulier	Cas particulier
Char de combat moyen (50 tonnes au maximum)	1 564 373	Cas particulier	Cas particulier
Char, véhicule de dépannage	1 479 351	Cas particulier	Cas particulier
Tous autres chars	Cas particulier	Cas particulier	Cas particulier
Véhicule blindé de combat d'infanterie, véhicule aéroporté, véhicule spécial	Cas particulier	Cas particulier	Cas particulier
Véhicules blindés de transport de troupes, à chenilles			
Transporteur de troupes/bouteur non armé (classe I)	590 745	1 825	2 253
Transporteur de troupes/bouteur non armé (classe II)	309 203	1 825	2 253
Transporteur de troupes armé (classe I)	819 443	1 825	2 253

Chapitre 8, annexe A, appendice

Matériel majeur	Juste valeur marchande générique	Taux approuvés par l'Assemblée générale	
		Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
Transporteur de troupes armé (classe II)	616 993	1 825	2 253
Transporteur de troupes armé (classe III)	379 736	1 825	2 253
Équipé de missiles	1 154 314	1 825	2 253
Mortier	618 038	1 825	2 253
Dépannage	865 877	1 825	2 253
Défense antiaérienne	Cas particulier	1 825	2 253
Poste de commandement	1 008 719	1 825	2 253
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/artillerie	Cas particulier	Cas particulier	Cas particulier
Radar* ^b	Cas particulier	1 825	2 253
Ambulance et sauvetage	706 318	1 825	2 253
Transport de marchandises	564 314	1 825	2 253
Véhicules blindés de transport de troupes, à roues			
Transporteur de troupes non armé (classe I)	572 385	1 825	2 253
Transporteur de troupes non armé (classe II)	311 221	1 825	2 253
Transporteur de troupes armé (classe I)	776 060	1 825	2 253
Transporteur de troupes armé (classe II)	645 395	1 825	2 253
Transporteur de troupes armé (classe III)	368 583	1 825	2 253
Équipé de missiles	1 069 194	1 825	2 253
Mortier*	588 433	1 825	2 253
Dépannage	656 420	1 825	2 253
Défense antiaérienne*	Cas particulier	1 825	2 253
Poste de commandement	782 262	1 825	2 253
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/artillerie	Cas particulier		
Radar	Cas particulier		
Ambulance et sauvetage	577 896	1 825	2 253
Autoneige			
Transporteur de troupes	173 426	1 825	2 253
Véhicule blindé de transport de troupes	279 031	1 825	2 253
À usage général (motoneige)	40 891	1 825	2 253
Équipé de missiles*	732 015	1 825	2 253
Poste de commandement*	241 234	1 825	2 253
Véhicules de reconnaissance			
Véhicule de reconnaissance à chenilles	288 035	1 296	1 356
Véhicule de reconnaissance à roues (jusqu'à 25 mm)	282 420	1 296	1 356
Véhicule de reconnaissance à roues (entre 25 et 50 mm)	395 616	1 296	1 356
Véhicule de reconnaissance à roues (entre 50 et 100 mm)	710 210	1 296	1 356
Véhicule de reconnaissance à roues de plus de 100 mm	Cas particulier		

Chapitre 8, annexe A, appendice

Matériel majeur	Juste valeur marchande générique	Taux approuvés par l'Assemblée générale	
		Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
Pièces d'artillerie automotrices			
Obusier léger	974 977		
Obusier moyen	1 068 714		
Obusier lourd	Cas particulier		
Véhicules d'appui de type civil			
Véhicule tout terrain	6 876	227	305
Ambulance	61 070	891	1 012
Ambulance blindée/sauvetage	160 513	873	970
Ambulance (4 x 4)	77 194	873	970
Berline/break	10 929	873	970
Véhicule (4 x 4)	15 791	873	970
Autocar (maximum 12 passagers)	28 518	894	961
Autocar (13 à 24 passagers)	39 703	1 185	1 314
Autocar (plus de 24 passagers)	136 337	2 033	2 262
Motoneige	6 674	227	305
Moto	3 479	227	305
Véhicule utilitaire/camion (moins de 1,5 tonne)	20 876	891	1 012
Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 tonnes)	27 272	891	1 012
Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 tonnes)	45 450	1 195	1 443
Véhicule utilitaire/camion (6 à 10 tonnes)*	82 653	1 195	1 443
Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 tonnes)	128 597	1 427	1 792
Palettiseur*	60 527	1 195	1 443
Camion-atelier léger	49 359	1 195	1 443
Camion-atelier moyen	85 111	1 195	1 443
Camion-atelier lourd	245 184	1 195	1 443
Camion-citerne à eau (maximum 5 000 litres)	88 659	1 195	1 443
Camion-citerne à eau (entre 5 000 et 10 000 litres)	91 891	1 195	1 443
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 litres)	95 038	1 195	1 443
Camion-grue (maximum 10 tonnes)	144 239	1 427	1 792
Camion-grue lourd (entre 10 et 25 tonnes)	204 008	1 427	1 792
Dépanneuse (maximum 5 tonnes)	143 532	1 195	1 443
Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	58 071	1 195	1 443
Camion frigorifique (au moins 20 pieds)	63 017	1 195	1 443
Camion-citerne (maximum 5 000 litres)	101 837	1 195	1 443
Camion-citerne (entre 5 000 et 10 000 litres)	102 067	1 427	1 792
Camion-citerne (plus de 10 000 litres)	168 393	1 427	1 792

Chapitre 8, annexe A, appendice

Matériel majeur	Juste valeur marchande générique	Taux approuvés par l'Assemblée générale	
		Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
Tracteur routier (jusqu'à 50 tonnes)	100 816	1 195	1 443
Tracteur routier lourd (plus de 50 tonnes)	179 792	1 195	1 443
Véhicules d'appui militaire			
Moto	9 012	227	305
Ambulance	93 559	873	970
Jeep (4 x 4) avec radio militaire	40 704	873	970
Véhicule utilitaire/camion (type jeep) (moins de 1,5 tonne)	32 497	891	1 012
Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 tonnes)	46 324		
	5 843	891	1 012
Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 tonnes)*	80 885		
	79 676	1 195	1 443
Véhicule utilitaire/camion (de plus de 5 tonnes à 10 tonnes)*	135 958		
	402	1 195	1 443
Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 tonnes)*	178 545	1 427	1 792
Camion-atelier léger	90 355		
	89 621	1 195	1 443
Camion-atelier moyen	116 417		
	02	1 195	1 443
Camion-atelier lourd	277 534		
	6 741	1 195	1 443
Camion-citerne à eau (maximum 5 000 litres)	174 456		
	2 023	1 195	1 443
Camion-citerne à eau (entre 5 000 et 10 000 litres)	178 438		
	6 915	1 195	1 443
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 litres)	177 253	1 195	1 443
Camion-grue (maximum 10 tonnes)	145 780	1 427	1 792
Camion-grue (10 à 24 tonnes)	219 965	1 427	1 792
Camion-grue (plus de 24 tonnes)	Cas particulier	1 427	1 792
Dépanneuse (maximum 5 tonnes)	147 034	1 195	1 443
Dépanneuse (plus de 5 tonnes)	383 769	1 427	1 792
Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	103 861	1 195	1 443
Camion frigorifique (au moins 20 pieds)	121 665	1 195	1 443
Camion-citerne (maximum 5 000 litres)	121 501	1 427	1 792
Camion-citerne (entre 5 000 et 10 000 litres)	209 415	1 427	1 792
Camion-citerne (plus de 10 000 litres)	219 342	1 427	1 792
Tracteur routier (remorquage : jusqu'à 40 tonnes)	139 766	1 427	1 792
Tracteur routier (remorquage : entre 41 et 60 tonnes)	160 054	1 427	1 792
Tracteur routier (remorquage : plus de 60 tonnes)	Cas particulier	1 427	1 792

Chapitre 8, annexe A, appendice

	Taux approuvés par l'Assemblée générale		
Matériel majeur	Juste valeur marchande générique	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
Véhicules de transmissions			
Camion de transmissions léger	49 770	1 195	1 443
Camion de transmissions moyen	Cas particulier	1 195	1 443
Camion de transmissions lourd	Cas particulier	1 195	1 443
Remorque de transmission	Cas particulier	1 195	1 443
Multiplex mobile	Cas particulier	Cas particulier	Cas particulier
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/élément de contrôle aérien tactique à roues	Cas particulier	Cas particulier	Cas particulier
Véhicules de police			
Véhicule de police antiémeute ^c	155 015	894	961
Véhicule de police blindé protégé ^c	296 096	1 825	2 253
Camion avec canon à eau, non blindé (capacité de 2 500 à 5 000 litres) ^d	120 000	1 195	1 443
Camion avec canon à eau, non blindé (capacité de 5 000 à 10 000 litres) ^d	170 000	1 195	1 443
Camion avec canon à eau, non blindé (capacité de plus de 10 000 litres) ^d	190 000	1 195	1 443
Camion avec canon à eau, blindé ^d	Cas particulier		
Véhicules du génie			
Véhicule blindé de transport de troupes (génie) à chenilles	693 894	1 825	2 253
Bouteur léger (D4 et D5)	53 309	1 630	1 825
Bouteur moyen (D6 et D7)	152 633	1 630	1 825
Bouteur lourd (D8A)	298 705	1 630	1 825
Grue mobile légère (maximum 10 tonnes)*	129 649	1 427	1 792
Grue mobile moyenne (11 à 24 tonnes)*	249 273	1 427	1 792
Grue mobile lourde (25 à 30 tonnes)*	322 092	1 427	1 792
Grue mobile lourde (plus de 30 tonnes)*	Cas particulier	1 427	1 792
Autopompe	168 042	1 630	1 825
Chariot léger à prise frontale (moins de 1 m ³)	59 123	1 514	1 716
Chariot moyen à prise frontale (1 à 2 m ³)	94 644	1 514	1 716
Chariot lourd à prise frontale (2 à 4 m ³)	178 333	1 514	1 716
Chariot à prise frontale à chenilles	169 779	1 514	1 716
Chariot spécial à prise frontale (plus de 4 m ³)	Cas particulier		
Niveleuse à usage général	142 433	1 514	1 716
Niveleuse à usage spécial	Cas particulier		
Système de déminage monté sur véhicule	Cas particulier		
Rouleau automoteur	105 488	1 514	1 716
Rouleau tracté	37 667	811	1 029
Balayeuse	98 325	1 514	1 716

Chapitre 8, annexe A, appendice

Matériel majeur	Juste valeur marchande générique	Taux approuvés par l'Assemblée générale	
		Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
Scierie mobile	Cas particulier		
Camion de déneigement	200 749	1 630	1 825
Tracteur léger ordinaire	45 360	1 514	1 716
Camion à benne (maximum 10 m ³) (de type civil)	61 222	1 630	1 825
Camion à benne (maximum 10 m ³) (de type militaire)	154 521	1 630	1 825
Camion à benne (plus de 10 m ³)	242 831	1 630	1 825
Pont flottant motorisé	168 823	1 427	1 792
Pont automoteur d'accompagnement (type ciseau)	99 064	1 427	1 792
Élément M2 de pont flottant	Cas particulier		
Engin motorisé de battage de pieux*	49 239	1 427	1 792
Camion de forage*	64 554	1 427	1 792
Affût de perforatrice, automoteur*	222 113	1 427	1 792
Camion de vidange	131 993	1 195	1 443
Excavatrice (maximum 1 m ³)	104 541	1 514	1 716
Excavatrice (plus de 1 m ³)	288 125	1 514	1 716
Camion-atelier pour gros matériel du génie	124 126	1 427	1 792
Matériel de manutention			
Chariot élévateur à fourche léger (maximum 1,5 tonne)	30 683	811	1 029
Chariot élévateur à fourche moyen (maximum 5 tonnes)	58 117	811	1 029
Chariot élévateur à fourche lourd (plus de 5 tonnes)	105 821	811	1 029
Chariot élévateur à fourche pour conteneurs	361 205	1 514	1 716
Appareil de levage de conteneurs, autopropulsé*	121 786	811	1 029
Chariot élévateur à fourche tout terrain (maximum 1,5 tonne)*	87 353	811	1 029
Chariot élévateur à fourche tout terrain (entre 1,5 et 5 tonnes)*	128 168	811	1 029
Chariot élévateur à fourche tout terrain (plus de 5 tonnes)*	181 400	811	1 029
Matériel d'appui pour aéronefs et aérodromes			
Camion-citerne à carburant*	119 543	1 427	1 792
Chariot élévateur à fourche pour le déchargement des aéronefs*	67 099	811	1 029
Lutte contre l'incendie, secours et sauvetage*	232 153	1 630	1 825
Véhicule de chargement des aéronefs*	146 685	1 195	1 443
Semi-remorque de ravitaillement d'aéronefs*	60 499	1 294	1 537
Remorque pour le chargement des aéronefs*	9 544	540	630
Balayeuse de piste*	283 519	1 195	1 443
Passerelle motorisée*	58 590	891	1 012
Tracteur d'avion*	104 551	1 195	1 443
Groupe électrogène auxiliaire (faible capacité)*	90 584	873	970
Groupe électrogène auxiliaire (grande capacité)*	258 083	873	970
Camion de dégivrage*		1 195	1 443

Chapitre 8, annexe A, appendice

Matériel majeur	Juste valeur marchande générique	Taux approuvés par l'Assemblée générale	
		Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
Camion de transport de vivres*	221 558	1 195	1 443
Chasse-neige*	106 088	1 630	1 825
Souffleuse à neige*	108 220	1 630	1 825
Remorques		905	967
Remorque légère à essieu solo	5 438	540	630
Remorque moyenne à essieu solo	12 082	540	630
Remorque légère à essieux multiples	16 964	905	967
Remorque moyenne à essieux multiples	21 216	905	967
Remorque lourde à essieux multiples	31 383	1 294	1 537
Remorque lourde (20 tonnes)	64 152	1 294	1 537
Remorque-citerne à eau (maximum 2 000 litres)	15 209	905	967
Remorque-citerne à eau (2 000 à 7 000 litres)	19 688	1 294	1 537
Remorque-citerne à eau (plus de 7 000 litres)	22 107	1 294	1 537
Remorque-citerne à carburant (maximum 2 000 litres)*	21 350	1 294	1 537
Remorque-citerne à carburant (2 000 à 7 000 litres)	37 699	1 294	1 537
Remorque-citerne à carburant (plus de 7 000 litres)*	67 433	1 294	1 537
Remorque compresseur	53 541	540	630
Remorque d'entretien*	14 431	905	1 537
Remorque plateau (maximum 20 tonnes)	26 448	905	1 537
Remorque plateau (plus de 20 tonnes)	35 558	1 294	1 537
Remorque surbaissée (maximum 20 tonnes)	48 147	1 294	1 537
Remorque surbaissée (20 à 40 tonnes)	63 721	1 294	1 537
Transporteur pour matériel lourd/chars*	299 348	1 294	1 537
Semi-remorque de ravitaillement*	53 103	1 294	1 537
Semi-remorque à eau	48 504	540	630
Semi-remorque frigorifique (moins de 30 pieds)	51 265	1 294	1 537
Semi-remorque frigorifique (au moins 30 pieds)	56 243	1 294	1 537
Fourgon semi-remorque*	32 192	1 294	1 537
Système de déminage monté sur remorque	Cas particulier	Cas particulier	Cas particulier
Système de pontage	Cas particulier	Cas particulier	Cas particulier
Matériel de nivellement	62 175	905	967
Palettiseur*	5 211	905	967
Remorque de soudage ^c	49 177	540	630

(Voir notes page suivante)

Chapitre 8, annexe A, appendice

(Notes du chapitre 8, annexe A, appendice)

Note : Une fois que la mission a confirmé, par l'intermédiaire d'un rapport de vérification (à l'arrivée ou périodique) ou d'un autre moyen, que les articles de matériel majeur ont bien été peints, les montants à rembourser à ce titre sont calculés sur la base de la liste du matériel majeur figurant à l'annexe B du mémorandum d'accord et des taux de remboursement applicables. Le remboursement des travaux de peinture en fin de mission est fonction de la quantité de matériel majeur quittant la zone de la mission conformément au rapport de vérification établi au moment du départ.

Les montants à rembourser au titre des travaux de peinture successifs des articles génériques du matériel majeur pour lesquels on n'a pas calculé de taux standard et du matériel majeur relevant de la catégorie des cas particuliers doivent être convenus lors de la négociation du mémorandum d'accord. À défaut, il est possible de présenter une demande de remboursement une fois les travaux de peinture achevés aux fins d'examen et du calcul d'un montant remboursable approprié.

Le remboursement des travaux de peinture en début et en fin de mission d'articles de matériel majeur qui ne sont pas identifiés séparément dans l'annexe B du mémorandum d'accord, mais sont utilisés dans l'accomplissement de tâches de soutien logistique autonome, tels que les modules et les véhicules de transmissions, doit faire l'objet de demandes distinctes indiquant la catégorie de soutien logistique autonome considérée ainsi que le type de matériel et le nombre d'unités. On étudie ces demandes afin de déterminer si le type de matériel majeur et le nombre d'unités utilisés aux fins du soutien logistique autonome sont bien nécessaires et raisonnables, et d'établir si possible un lien logique avec des articles existants pour lesquels des taux de remboursement standard ont été calculés. Si aucun lien logique ne peut être établi, les demandes sont étudiées et négociées au cas par cas.

^a Les taux de remboursement applicables aux travaux de peinture en début et en fin de mission sont ceux qui figurent dans le document A/C.5/55/39, annexe I.C. Ces taux sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2001. Les justes valeurs marchandes génériques sont celles qui figurent dans le document A/C.5/65/16.

^b Lorsqu'un lien logique a pu être établi, les taux de remboursement standard applicables aux travaux de peinture en début et en fin de mission ont été appliqués à d'autres articles génériques de matériel majeur, afin d'assurer la cohérence et la commodité du remboursement. Pour faciliter l'identification, les articles de matériel majeur pour lesquels les taux des travaux de peinture successifs ont été calculés à partir d'autres articles de matériel majeur similaires ou logiquement liés sont signalés par un astérisque (*).

^c Les taux applicables aux nouveaux articles sont tirés du document A/C.5/65/16, annexes 1.1 et 1.2.

^d Les taux applicables aux nouveaux articles sont tirés du document A/C.5/68/22, par. 104 b).

Chapitre 8, annexe B

Annexe B

Taux de remboursement applicables au soutien logistique autonome^a

(En dollars des États-Unis)

Besoins

Pour la période commençant le _____

Facteurs : Contraintes du milieu : _____		Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)	Taux mensuel (facteurs compris)	Effectifs maximaux	Remboursement mensuel (facteurs compris)
Usage opérationnel intensif : _____					
Acte d'hostilité/abandon forcé : _____					
Restauration		28,37			
Transmissions					
VHF/UHF-FM		47,15			
HF		17,87			
Téléphone		15,40			
Matériel de bureau		22,72			
Matériel électrique		27,35			
Petit matériel du génie		17,74			
Neutralisation des explosifs et munitions		8,46			
Blanchissage et nettoyage					
Blanchissage		9,40			
Nettoyage		14,02			
Matériel de campement		26,46			
Matériel d'hébergement		41,20			
Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie		0,23			
Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie		0,16			
Matériel médical					
Premiers secours		2,17			
Niveau 1		16,01			
Niveau 2 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)		21,40			
Niveau 3 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)		25,53			
Niveaux 2 et 3 combinés (y compris matériel dentaire et de laboratoire)		35,77			
Zones à risque épidémiologique élevé		9,07			
Sang et dérivés sanguins		2,28			
Matériel de laboratoire uniquement		4,56			
Matériel dentaire uniquement		2,76			
Matériel gynécologique ^b		2,12			
Matériel d'observation					
Matériel général		1,44			
Matériel d'observation (vision nocturne)		24,25			

Chapitre 8, annexe B

Facteurs :	Contraintes du milieu : Usage opérationnel intensif : Acte d'hostilité/abandon forcé :	Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)	Taux mensuel (facteurs compris)	Effectifs maximaux	Remboursement mensuel (facteurs compris)
	Matériel de localisation	5,72			
	Identification				
	Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques	1,20			
	Fournitures pour la défense des périmètres	26,77			
	Fournitures diverses				
	Matériel de couchage	17,69			
	Mobilier	23,06			
	Qualité de vie	6,69			
	Accès à Internet	3,14			
	Matériel de caractère exceptionnel	Cas particulier			

^a Ces taux sont appliqués depuis le 1^{er} juillet 2014.

^b A/C.5/68/22, par. 131 a), pour les membres féminins du personnel uniquement.

Chapitre 9

Mémoire d'accord

Dans sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, l'Assemblée générale, faisant siennes les recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, a prié le Secrétaire général d'établir un projet de modèle révisé de mémoire d'accord en prenant en compte les recommandations formulées au paragraphe 39 de la deuxième partie de son rapport (A/59/19/Rev.1), le rapport sur la Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les violences sexuelles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/59/710) et sa résolution 59/287 du 13 avril 2005. Par sa résolution 61/267, l'Assemblée générale a approuvé le rapport [(A/61/19, (Part I)] du Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur les travaux de la deuxième reprise de sa session de 2006 et le texte du mémoire d'accord proposé ultérieurement par le Comité spécial dans le document A/61/19 (Part III) en date du 12 juin 2007.

Chapitre 9

Modèle unique pour les contingents militaires**Mémorandum d'accord relatif aux contributions conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de [l'État participant] fournissant des ressources à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]**

Considérant que [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] a été établie en application de la résolution _____ du Conseil de sécurité,

Considérant qu'à la demande de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement _____ (ci-après dénommé « le Gouvernement ») a accepté de fournir du personnel, du matériel et des services destinés à un [type de contingent/unité] pour aider [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] à s'acquitter de son mandat,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement souhaitent définir les conditions de cette contribution,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après dénommés collectivement « les Parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article 1**Définitions**

1. Aux fins du présent mémorandum d'accord, on retiendra les définitions figurant à l'annexe F.

Article 2**Documents constituant le Mémorandum d'accord**

2.1 Le présent document et toutes ses annexes constituent l'intégralité du Mémorandum d'accord (ci-après dénommé « le Mémorandum ») conclu entre les Parties pour la fourniture de personnel, de matériel et de services à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies].

2.2 Annexes :

A. Personnel

1. Besoins
2. Remboursement
3. Conditions générales applicables au personnel

Appendice : Fourniment – Recommandations visant les besoins particuliers à la mission

B. Matériel majeur

1. Besoins
2. Conditions générales applicables au matériel majeur
3. Procédures de vérification et de contrôle

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif à la fourniture de contingents
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

4. Transport
 5. Facteurs approuvés pour la mission
 6. Perte ou détérioration
 7. Perte ou détérioration pendant le transport
 8. Matériel spécial
 9. Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays, mais utilisé par un autre
- C. Soutien logistique autonome
1. Besoins
 2. Conditions générales applicables au soutien logistique autonome
 3. Procédures de vérification et de contrôle
 4. Transport
 5. Facteurs approuvés pour la mission
 6. Perte ou détérioration
- Appendice 1. Répartition des responsabilités au titre du soutien logistique autonome
- Appendice 2. Liste des articles fournis par le pays fournisseur de contingents au titre des sous-catégories « qualité de vie » et « accès à Internet » du soutien logistique autonome
- D. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services
- E. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome
- F. Définitions
- G. Directives (aide-mémoire) à l'intention des pays fournisseurs d'effectifs militaires¹
- H. Nous, membres du personnel de maintien de la paix
- I. Politique de protection de l'environnement à l'intention des missions des Nations Unies²

¹ L'annexe G est fonction de la mission considérée et ne figure donc pas dans le présent document. Elle est communiquée séparément préalablement au déploiement.

² L'annexe I ne figure pas au présent document et fait l'objet d'une publication distincte.

Chapitre 9**Article 3****Objet**

3. L'objet du présent Mémoire est de définir les conditions d'ordre administratif, logistique et financier régissant la fourniture par le Gouvernement de personnel, de matériel et de services à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] et de préciser les normes de conduite de l'Organisation applicables au personnel fourni par le Gouvernement.

Article 4**Application**

4. Le présent Mémoire s'applique conjointement avec les Directives (aide-mémoire) à l'intention des pays fournisseurs d'effectifs militaires.

Article 5**Contribution du Gouvernement**

5.1 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] le personnel indiqué à l'annexe A. Tout personnel au-delà du niveau indiqué dans le présent Mémoire relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation.

5.2 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] le matériel majeur indiqué à l'annexe B. Il fera en sorte que ce matériel ainsi que le matériel mineur annexe répondent aux normes de performance énoncées à l'annexe D pendant tout le temps où ils seront affectés à la mission. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent Mémoire relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation.

5.3 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] le matériel mineur et les articles consommables se rapportant au soutien logistique autonome indiqués à l'annexe C. Il fera en sorte que ce matériel et ces articles répondent aux normes de performance énoncées à l'annexe E pendant tout le temps où ils seront affectés à la mission. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent Mémoire relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation.

Article 6**Remboursement et appui de la part de l'Organisation des Nations Unies**

6.1 L'Organisation remboursera au Gouvernement le coût de la contribution en personnel fourni en vertu du présent Mémoire, aux taux indiqués à l'article 2 de l'annexe A.

6.2 L'Organisation remboursera au Gouvernement le matériel majeur énuméré à l'annexe B. Si le matériel fourni ne répond pas aux normes de performance énoncées à l'annexe D ou s'il est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.3 L'Organisation remboursera au Gouvernement le coût des biens et services fournis au titre du soutien logistique autonome, aux taux et aux niveaux indiqués à l'annexe C. Si le contingent ne répond pas aux normes de performance énoncées à l'annexe E ou si le niveau de soutien logistique autonome est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.4 Les remboursements effectués au titre des contingents militaires continueront aux taux pleins jusqu'à la date de départ de leurs membres.

6.5 Les remboursements du matériel majeur continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur d'effectifs militaires ou de liquidation de la mission et, par la suite, à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent Mémoire d'accord jusqu'à la date de départ de ce matériel.

6.6 Les remboursements au titre du soutien logistique autonome continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des opérations du pays fournisseur d'effectifs militaires ou de liquidation de la mission et, par la suite, à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent Mémoire d'accord, le remboursement étant alors effectué sur la base des effectifs encore déployés jusqu'à ce que les derniers membres du contingent militaire aient quitté la zone de la mission.

6.7 Dans les cas où l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays ayant fourni le contingent sera remboursé par l'ONU au taux en vigueur pour la location sans services, depuis la date d'arrivée escomptée jusqu'à la date d'arrivée effective.

Article 7

Conditions générales

7.1 Les Parties sont convenues que la contribution du Gouvernement et l'appui de l'Organisation seront régis par les conditions générales énoncées dans les annexes pertinentes.

Article 7 bis

Normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies

7.2 Le Gouvernement s'assure que tous les membres de son contingent national ont reçu pour instruction de respecter les normes de conduite de l'Organisation énoncées à l'annexe H au présent Mémoire d'accord.

7.3 Le Gouvernement veille à ce que tous les membres de son contingent national se familiarisent avec les normes de conduite de l'Organisation et les comprennent pleinement. À cette fin, il veille notamment à ce qu'ils soient suffisamment et efficacement formés à ces normes avant d'être déployés.

7.4 L'Organisation fournit aux contingents nationaux des supports de formation propres aux missions sur les normes de conduite de l'Organisation, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux pertinents. Elle offrira en outre des cours d'initiation et des formations adaptés et efficaces pendant l'affectation à la mission en complément des formations dispensées avant le déploiement.

Chapitre 9**Article 7 *ter***
Discipline

7.5 Le Gouvernement reconnaît que c'est le commandant de son contingent national qui est responsable du maintien de la discipline et de l'ordre parmi tous les membres de ce contingent pendant leur affectation à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]. Il s'engage donc à veiller à ce que le commandant de son contingent national soit investi des pouvoirs nécessaires et prenne toute mesure raisonnable afin de maintenir la discipline et l'ordre parmi les membres de ce contingent pour qu'ils respectent les normes de conduite de l'Organisation, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux conformément à l'accord sur le statut des forces.

7.6 Sous réserve des lois nationales applicables, le Gouvernement s'engage à veiller à ce que le commandant de son contingent national rende régulièrement compte au commandant de la Force de tout problème grave ayant trait au maintien de la discipline et de l'ordre parmi les membres de ce contingent, et en particulier de toute mesure disciplinaire prise pour violation des normes de conduite de l'Organisation ou des règles et règlements propres à la mission ou en cas de non-respect des lois et règlements locaux.

7.7 Le Gouvernement veille à ce qu'avant d'être déployé, le commandant de son contingent national soit suffisamment et efficacement formé à l'exercice de sa responsabilité s'agissant de maintenir la discipline et l'ordre parmi tous les membres du contingent.

7.8 L'Organisation aide le Gouvernement à respecter les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 7.3 ci-dessus en organisant des séances de formation à l'intention des commandants à leur arrivée dans la mission sur les normes de conduite de l'Organisation, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux.

7.9 Le Gouvernement utilisera des allocations dédiées au bien-être pour mettre à la disposition de son contingent dans la mission des installations de détente et de loisirs adéquates.

Article 7 *quater*
Enquêtes

7.10 C'est au Gouvernement qu'il incombe au premier chef d'ouvrir des enquêtes sur les fautes ou fautes graves commises par les membres de son contingent national.

7.11 Si le Gouvernement a des motifs suffisants de croire qu'un membre de son contingent national a commis une faute grave, il en informe sans retard l'Organisation et saisit les autorités compétentes de son pays de l'affaire afin qu'elles ouvrent une enquête.

7.12 Si l'Organisation a des motifs suffisants de croire qu'un membre du contingent national du Gouvernement a commis une faute ou une faute grave, elle en informe le Gouvernement sans retard. Lorsque cela s'impose pour préserver les preuves et que le Gouvernement ne procède pas lui-même à une enquête sur les faits allégués, elle peut, en cas de faute grave, selon qu'il convient et après avoir informé le

Gouvernement de l'allégation en question, ouvrir une enquête préliminaire en vue d'établir les faits en attendant que le Gouvernement ouvre sa propre enquête. Il est entendu qu'en de tels cas l'enquête préliminaire en vue d'établir les faits est menée par le service d'enquête compétent de l'Organisation, y compris le Bureau des services de contrôle interne, conformément aux règles de l'Organisation. Les équipes chargées de procéder à l'enquête préliminaire en vue d'établir les faits doivent comprendre un représentant du Gouvernement parmi leurs membres. L'Organisation communique sans retard au Gouvernement, sur sa demande, un rapport détaillé sur l'enquête préliminaire qu'elle aura effectuée.

7.13 Si le Gouvernement ne fait pas savoir à l'Organisation aussitôt que possible, et au plus tard 10 jours ouvrés après avoir été informé par celle-ci d'une allégation de faute grave, qu'il a l'intention de mener sa propre enquête sur cette allégation, il sera considéré qu'il ne peut pas ou ne souhaite pas procéder à une telle enquête et l'Organisation pourra, selon qu'il convient, ouvrir sans retard une enquête administrative. Toute enquête administrative menée par l'Organisation sur un membre du contingent se conformera aux principes d'une procédure régulière garantis par le droit national et international. Toute équipe chargée d'une enquête administrative de ce type comprendra un représentant du Gouvernement parmi ses membres si le Gouvernement en nomme un. Si le Gouvernement décide finalement d'ouvrir sa propre enquête, l'Organisation lui communique sans retard tous les éléments de l'affaire. Lorsqu'elle clôt son enquête administrative, l'Organisation fait part au Gouvernement de ses conclusions et des éléments de preuve qu'elle a pu réunir.

7.14 Si l'Organisation ouvre une enquête administrative pour faute présumément grave commise par un membre du contingent national, le Gouvernement convient de donner pour instruction au commandant de son contingent national de coopérer et de fournir tout document ou information pertinents, sous réserve des lois nationales applicables, y compris les lois militaires. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du commandant de son contingent national, donne aussi pour instruction aux membres du contingent de collaborer à l'enquête de l'Organisation, sous réserve des lois nationales applicables, y compris les lois militaires.

7.15 Lorsque le Gouvernement décide d'ouvrir sa propre enquête et de désigner ou d'envoyer sur place un ou plusieurs agents pour établir les faits, il en informe immédiatement l'Organisation, en lui communiquant l'identité du ou des agents en question (ci-après dénommés « enquêteurs nationaux »).

7.16 L'Organisation convient de coopérer pleinement avec les autorités compétentes du Gouvernement, y compris les enquêteurs nationaux, qui enquêtent sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres du contingent national, et de leur communiquer tous documents ou éléments d'information utiles.

7.17 À la demande du Gouvernement, l'Organisation coopère avec les autorités compétentes de celui-ci, y compris les enquêteurs nationaux, qui mènent une enquête sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres du contingent national, en assurant la liaison avec les autres gouvernements qui fournissent des contingents à l'appui de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] ainsi qu'avec les autorités compétentes dans la zone de la mission,

Chapitre 9

afin de faciliter la conduite de l'enquête. À cette fin, elle prend toutes les mesures possibles pour obtenir l'aval des autorités du pays hôte. Les autorités compétentes du Gouvernement veillent à obtenir auprès des autorités compétentes du pays hôte les autorisations préalables nécessaires pour avoir accès aux victimes ou aux témoins qui ne sont pas membres du contingent national, ainsi que pour recueillir et préserver les éléments de preuve qui ne sont pas en possession ou sous le contrôle du contingent national.

7.18 Lorsque des enquêteurs nationaux sont envoyés dans une zone de mission, ce sont eux qui dirigent les enquêtes. Le rôle des enquêteurs de l'Organisation dans ces cas-là est de seconder les enquêteurs nationaux, au besoin, dans la conduite de leurs investigations en ce qui concerne par exemple l'identification et l'audition de témoins, l'enregistrement des dépositions, la réunion des preuves documentaires et scientifiques et la fourniture d'un appui administratif et logistique.

7.19 Sous réserve de ses lois et règlements nationaux, le Gouvernement communique à l'Organisation les conclusions des enquêtes menées par ses autorités compétentes, y compris les enquêteurs nationaux, sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres de son contingent national.

7.20 Lorsque des enquêteurs nationaux sont dépêchés dans la zone de la mission, ils y jouissent du même statut juridique que les membres de leur contingent respectif pendant qu'ils se trouvent dans cette zone ou dans le pays hôte.

7.21 À la demande du Gouvernement, l'Organisation fournit un appui administratif et logistique aux enquêteurs nationaux pendant leur séjour dans la zone de la mission ou le pays hôte. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le Secrétaire général apportera le soutien financier nécessaire au déploiement d'enquêteurs nationaux lorsque l'Organisation, en général par la voie du Département des opérations de maintien de la paix, demande qu'ils soient présents sur place et que le Gouvernement sollicite une aide financière à cette fin. L'Organisation demandera au Gouvernement de dépêcher des enquêteurs nationaux dans des affaires complexes présentant des risques importants ou en cas de faute grave. Le présent paragraphe est sans préjudice du droit souverain du Gouvernement d'enquêter sur toute faute qu'auraient pu commettre des membres de son contingent.

Article 7 *quinquies*

Exercice de sa compétence par le gouvernement

7.22 Les militaires et civils membres du contingent national fournis par le Gouvernement et assujettis à la législation militaire nationale en vigueur sont placés sous la compétence exclusive du Gouvernement pour toute infraction et tout crime qu'ils pourraient commettre pendant qu'ils sont affectés à la composante militaire de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]. Le Gouvernement donne à l'Organisation l'assurance qu'il exercera cette compétence à l'égard desdites infractions.

7.23 Le Gouvernement donne en outre à l'Organisation l'assurance qu'il exercera sa compétence en matière disciplinaire selon qu'il conviendra à l'égard de toute faute n'ayant pas le caractère d'infraction ou de crime qui serait commise par tout membre de son contingent national pendant son affectation à la composante militaire de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies].

Article 7 sexies**Respect du principe de responsabilité**

7.24 Si une enquête de l'Organisation ou des autorités compétentes du Gouvernement permet d'établir que les allégations de faute portées contre un membre du contingent national sont fondées, le Gouvernement a l'obligation de saisir ses autorités compétentes de l'affaire afin qu'elles prennent les mesures qui s'imposent. Il s'engage à ce que les autorités en question statuent de la même manière qu'elles le feraient si une faute ou une infraction de même nature au regard de la législation du pays ou du code de discipline pertinent avait été commise. Il convient d'informer régulièrement le Secrétaire général des progrès de l'affaire jusqu'à sa conclusion.

7.25 Si une enquête menée par l'Organisation selon les procédures prévues ou une enquête menée par le gouvernement conclut qu'il y a des raisons suffisantes de soupçonner que le commandant du contingent a manqué à son obligation :

a) De coopérer à une enquête de l'Organisation menée conformément au paragraphe 7.14 de l'article 7 *quater* (étant entendu que le simple fait de respecter les lois ou règlements de son pays ne constitue pas un manquement à cette obligation), ou de collaborer à une enquête menée par son gouvernement;

b) D'exercer efficacement ses fonctions de commandement et d'encadrement;

c) De signaler immédiatement aux autorités compétentes toute allégation vraisemblable de faute portée à sa connaissance ou de prendre les mesures voulues face à une telle allégation;

Le Gouvernement veillera à ce que ses autorités compétentes soient saisies de l'affaire pour lui donner suite. La façon dont le commandant du contingent s'acquitte des obligations susmentionnées sera prise en compte dans l'appréciation de son comportement professionnel.

7.26 Le Gouvernement comprend l'importance qui s'attache à donner suite aux actions en reconnaissance de paternité qui pourraient être engagées à l'encontre de membres de son contingent. Dans la mesure où sa législation nationale le permet, il s'emploie à faciliter la soumission aux autorités nationales compétentes des actions de ce type qui lui sont transmises par l'Organisation. Lorsque la législation nationale ne reconnaît pas à l'Organisation la compétence légale voulue pour transmettre de telles actions, celles-ci seront présentées au Gouvernement par les autorités compétentes du pays hôte, conformément aux procédures applicables. L'Organisation doit s'assurer que ces actions sont accompagnées des preuves nécessaires, par exemple un échantillon de l'ADN de l'enfant, si c'est ce que prévoit la législation nationale du Gouvernement.

7.27 Compte tenu de l'obligation qui incombe au commandant du contingent de maintenir la discipline et l'ordre au sein du contingent, l'Organisation s'assure, par l'intermédiaire du commandant de la force, que le contingent est déployé dans la mission conformément à l'accord passé entre elle et le Gouvernement. Tout redéploiement qui ne serait pas prévu dans l'accord doit obtenir l'assentiment du

Chapitre 9

Gouvernement ou du commandant du contingent, conformément aux procédures nationales applicables.

Article 7 septies

Respect de l'environnement et gestion des déchets

7.28 Les pays fournisseurs de contingents s'emploieront à faire en sorte que tous les membres du contingent national se conduisent de façon écologiquement responsable et respectent les règles et pratiques de l'Organisation concernant l'environnement et la gestion des déchets, énoncées dans l'annexe I au présent mémorandum d'accord (Politique de protection de l'environnement à l'intention des missions des Nations Unies).

7.29 L'Organisation s'emploiera à prêter assistance aux contingents nationaux pour qu'ils puissent appliquer les règles et pratiques qu'elle a arrêtées pour la protection de l'environnement et la gestion des déchets. Cette assistance comprendra l'organisation à l'intention des contingents nationaux de séances d'information propres à chaque mission ainsi que d'activités d'initiation et de formation continue sur les modalités à suivre par les missions pour appliquer ces règles et pratiques.

Article 8

Conditions particulières

8.1 Facteur contraintes du milieu : _____

8.2 Facteur usage opérationnel intensif : _____

8.3 Facteur acte d'hostilité ou abandon forcé : _____

8.4 Facteur différentiel de transport : la distance entre le point d'embarquement/chargement dans le pays de départ et le point d'entrée dans la zone de la mission est estimée à ____ miles (____ km). Le facteur est fixé à ____ % des taux de remboursement.

8.5 Les lieux suivants sont les points de départ et les points d'entrée et de sortie convenus pour les arrangements de transport des contingents et du matériel :

Contingents militaires :

Aéroport/point d'entrée/de sortie : _____
(dans le pays fournisseur d'effectifs militaires)

Aéroport/point d'entrée/de sortie : _____
(dans la zone d'opérations).

Note : Les contingents peuvent être transportés au retour dans un autre lieu désigné par le pays, mais la dépense engagée par l'Organisation ne pourra être supérieure au coût du transport jusqu'au point de départ convenu. Si, dans le cadre de la relève, un contingent utilise un point de sortie différent, ce dernier devient le point d'entrée convenu pour les forces en question.

Matériel :

Point de départ : _____

Point de chargement/déchargement : _____
(dans le pays fournisseur d'effectifs militaires)

ou

Point frontalier de chargement/déchargement : _____
(dans un pays sans littoral ou en cas d'expédition par route ou par rail)

Point de chargement/déchargement : _____
(dans la zone de la mission)

Article 9

Demandes d'indemnisation émanant de tiers

9. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration des biens des intéressés, le décès ou le préjudice corporel a été causé par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement dans l'exercice des fonctions ou toute autre activité ou opération au titre du présent mémorandum. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou le préjudice corporel est dû à une faute grave ou à une faute intentionnelle du personnel fourni par le gouvernement, il appartiendra à celui-ci de régler cette demande d'indemnisation.

Article 10

Remboursement

10. Le Gouvernement remboursera à l'Organisation les pertes de matériel et de biens appartenant à celle-ci et les dommages qui leur auront été causés par le personnel ou le matériel qu'il a fourni si cette perte ou ces dommages a) se produisent en dehors de l'exercice des fonctions ou de toute autre activité ou opération au titre du présent mémorandum, ou b) découlent d'une faute grave ou d'une faute intentionnelle du personnel qu'il a fourni.

Article 11

Avenants

11. Les Parties peuvent conclure par écrit des avenants au présent mémorandum.

Article 12

Modifications au Mémorandum

12. Chacune des Parties peut entreprendre un examen du niveau de contribution remboursable par l'Organisation ou du niveau d'appui national nécessaire pour assurer la compatibilité avec les besoins opérationnels de la mission et du Gouvernement. Le présent mémorandum ne peut être modifié que si les Parties en conviennent par écrit.

Chapitre 9**Article 13****Règlement des différends**

13.1 [L'opération de maintien de la paix des Nations Unies] établira un mécanisme interne grâce auquel les Parties pourront, dans un esprit de coopération, examiner les différends qui pourraient découler de l'application du présent mémorandum et les régler à l'amiable, par voie de négociations. Ce mécanisme comprend deux niveaux de règlement des différends :

a) Premier niveau. Le directeur/chef de l'appui à la mission, en consultation avec le commandant de la force, le chef de la police et le commandant du contingent s'efforcent de parvenir à un règlement négocié du différend;

b) Second niveau. Si les négociations engagées au premier niveau ne permettent pas de régler le différend, un représentant de la Mission permanente de l'État Membre et le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions ou son représentant s'efforcent, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, de parvenir à un règlement négocié du différend.

13.2 Tout différend n'a pas été réglé comme prévu au paragraphe 13.1 peut être soumis à un conciliateur ou médiateur convenant aux deux Parties et désigné par le Président de la Cour internationale de Justice. À défaut, le différend peut être soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième, qui assume les fonctions de président. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, ou si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les 30 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner lui-même un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres et les frais d'arbitrage sont à la charge des Parties. La décision d'arbitrage contient un exposé des motifs et règle définitivement le différend qui oppose les Parties. Les arbitres ne sont pas habilités à accorder des dommages-intérêts punitifs.

Article 14**Entrée en vigueur**

14. Le présent mémorandum entrera en vigueur le [date]. Les obligations financières de l'Organisation en ce qui concerne les taux de remboursement au titre du personnel, du matériel majeur et du soutien logistique autonome commenceront à compter de la date d'arrivée du personnel ou du matériel dans la zone de la mission et demeureront en vigueur jusqu'à la date à laquelle le personnel et le matériel encore en bon état quitteront la zone de la mission conformément au plan de retrait convenu ou leur date de départ effective lorsque le retard sera imputable à l'Organisation.

Article 15**Extinction**

15. Le Mémorandum prendra fin selon les modalités dont les Parties seront convenues après s'être consultées.

Chapitre 9

Mémoire d'entente relatif à la fourniture de contingents
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

EN FOI DE QUOI, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement
_____ ont signé le présent mémoire d'entente.

Signé à New York, le _____, en deux exemplaires originaux en
langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies

Pour le Gouvernement [pays
fournisseur d'effectifs militaires]

Le Secrétaire général adjoint
Département de l'appui aux missions

Le Représentant permanent
Mission permanente d [pays
contributeur]

Chapitre 9, annexe A

Mémoire d'accord relatif à la fourniture de contingents
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

Annexe A

Personnel

1. Besoins

1. Le gouvernement accepte de fournir le personnel suivant :

Pour la période commençant le : _____

<i>Unité/sous-unité</i>	<i>Effectifs Fonctions</i>
Personnel du quartier général de la mission	Officiers
Quartier général de contingent	Commandement et conduite des opérations nationales
Bataillon d'infanterie	Compagnie de quartier général, une compagnie d'infanterie légère, une compagnie de reconnaissance
Escadron du génie	Infrastructure (bâtiments et lignes de communication) au niveau de la force
Escadron d'hélicoptères	Transport de matériel utilitaire avec équipage et personnel d'entretien
Section de transport	Capacité de transport de matériel et de transport de troupes au niveau de la force
Groupe de soutien logistique	Appui intégral au contingent en matière de personnel, transport, approvisionnement, entretien, services médicaux et appui financier
Section de police militaire	Appui intégral en matière de sécurité et d'enquête
Équipe d'appui en matière d'information militaire	Services de médias, de liaison et de traduction
Total	

Note : Le gouvernement peut fournir, à ses frais, du personnel supplémentaire sous la forme d'un élément de commandement national ou d'un élément national de soutien logistique. L'Organisation des Nations Unies n'effectuera aucun paiement au titre des dépenses afférentes au contingent, à la relève ou au soutien logistique autonome et n'assumera aucune autre obligation financière en ce qui concerne le personnel de l'élément national de soutien logistique.

2. Remboursement

2. Le gouvernement sera remboursé de la manière suivante :

a) Dépenses afférentes aux effectifs militaires au taux de 1 332 dollars par mois et par personne à compter du 1^{er} juillet 2014;

b) Dépenses afférentes aux effectifs militaires au taux de 1 365 dollars par mois et par personne à compter du 1^{er} juillet 2016;

c) Dépenses afférentes aux effectifs militaires au taux de 1 410 dollars par mois et par personne à compter du 1^{er} juillet 2017.

3. Une réduction du remboursement des dépenses afférentes aux effectifs militaires pourra être appliquée concernant le matériel majeur manquant ou défectueux mentionné dans ce mémorandum d'accord, conformément au paragraphe 11 de la section II de la résolution 67/261 de l'Assemblée générale.

4. Le personnel du contingent recevra directement de la mission de maintien de la paix une indemnité journalière de 1,28 dollar, plus une indemnité de loisirs de 10,50 dollars par jour de congé pour un maximum de 15 jours de congé pris pendant chaque période de six mois.

3. Conditions générales applicables au personnel

5. Le gouvernement fait en sorte que les membres du personnel qu'il affecte [à une mission de maintien de la paix des Nations Unies] répondent aux normes de conduite définies par l'Organisation en ce qui concerne notamment le grade, l'expérience, la condition physique, la spécialisation et les connaissances linguistiques. Le personnel est formé à l'utilisation du matériel fourni au contingent et se conforme à toutes les règles et procédures que l'Organisation aura pu établir concernant les examens médicaux et autres formalités, les vaccinations, les voyages, les expéditions d'effets, les permissions et toutes autres prestations.

6. Pendant toute la période où le personnel est affecté à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies], il incombe au gouvernement de lui verser les soldes, indemnités et prestations prévues par la réglementation nationale.

7. L'Organisation des Nations Unies communique au gouvernement qui met du personnel à sa disposition tous renseignements utiles, notamment sur les dispositions régissant l'établissement des responsabilités en cas de perte ou de détérioration de biens appartenant à l'Organisation et les indemnités à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'un décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation ou de perte de biens personnels. Les demandes d'indemnisation à la suite d'un décès ou d'une invalidité seront réglées conformément aux dispositions de la résolution 52/177 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1997. Les directives concernant la présentation de ces demandes figurent dans le document A/52/369 en date du 17 septembre 1997.

8. Tout personnel au-delà du niveau autorisé dans le présent mémorandum relèvera de la responsabilité du gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies. Ce personnel peut être déployé à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies], avec l'assentiment préalable de l'Organisation des Nations Unies, si le pays qui fournit les effectifs et l'Organisation déterminent que le pays en a besoin, par exemple pour assurer le fonctionnement du matériel de transmissions d'une liaison arrière nationale. Il fait partie du contingent et, à ce titre, bénéficie du statut légal des membres de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]. Toutefois, le pays qui fournit le contingent ne reçoit aucun remboursement pour les effectifs en surnombre et l'Organisation des Nations Unies décline toute obligation

Chapitre 9, annexe A

Mémoire d'accord relatif à la fourniture de contingents
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

ou responsabilité financière à cet égard. Le coût de tout appui ou service sera déduit des montants à rembourser au pays.

9. Le personnel affecté à des tâches spécialisées de courte durée, à la demande de l'Organisation des Nations Unies, peut être couvert par des avenants au présent mémorandum, le cas échéant.

10. Aux fins du présent mémorandum, sera considéré comme faisant partie du personnel des unités considérées le personnel civil que le gouvernement aura affecté à des unités militaires constituées.

11. Les dispositions administratives et financières générales régissant la fourniture de personnel militaire et autre sont celles énoncées dans les Directives à l'intention des pays fournisseurs de contingents, dont le texte figure à l'annexe G.

Appendice

Fourniment (militaires) – recommandations visant les besoins particuliers à la mission

Fourniment (militaires)

La liste ci-après comprend les articles recommandés, correspondant aux besoins opérationnels minimaux. Particulière à chaque mission, cette liste doit être examinée et arrêtée de concert pendant la négociation du mémorandum.

Exemples d'articles nécessaires pour un contingent d'infanterie

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Articles de sûreté et de sécurité individuelle	
Arme de défense individuelle	1
Casque de combat	1
Protection pare-éclats de base (gilet pare-éclats)	1
Articles d'uniforme	
Veste de combat légère	2
Chemise à manches longues	2
Maillot de corps	4
Pantalon de combat léger	2
Mouchoir de poche	6
Brodequins de brousse de combat	1 paire
Chaussettes d'été	4 paires
Imperméable	1
Short	2
Slip	4
Bretelles	1
Essuie-mains	2
Articles de matériel	
Sac de couchage	1
Sac de voyage	1
Brosse à dents	1
Couteau	1
Cuillère	1
Fourchette	1
Gamelle	1
Gobelet	1
Brosse	2

Chapitre 9, annexe A, appendice

Mémoire d'accord relatif à la fourniture de contingents
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Gourde	1
Moustiquaire individuelle	1
Lampe de poche	1
Trousse de survie	1
Nécessaire de premiers secours	
Pansements de combat (imprégnés d'un agent hémostatique)	1
Garrot	1
Pansements de combat ou de campagne	1
Gants médicaux jetables	1
Boussole	1
Articles supplémentaires	
À négocier selon les besoins	1

Annexe B**Matériel majeur****Pays – type d'unité****1. Besoins****Méthode de remboursement : location avec ou sans services**

(En dollars des États-Unis)

Pour la période : _____

Facteurs : Contraintes du milieu : _____ Usage opérationnel intensif : _____ Acte d'hostilité/abandon forcé (applicable à la moitié seulement du taux de remboursement des dépenses d'entretien) : _____ Différentiel de transport : (applicable uniquement au taux de remboursement des dépenses d'entretien) : _____				
Article	Quantité	Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)	Taux mensuel (facteurs compris)	Remboursement mensuel (facteurs compris)

2. Conditions générales applicables au matériel majeur

1. Le gouvernement reste propriétaire du matériel majeur fourni en vertu du présent mémorandum.
2. Le matériel majeur déployé aux fins de l'exécution de tâches spécialisées de courte durée n'est pas couvert par le présent mémorandum ou alors les conditions applicables à ce matériel seront négociées séparément et feront l'objet d'avenants au présent mémorandum.
3. Les remboursements du matériel majeur continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur d'effectifs militaires ou de liquidation de la mission et, par la suite, à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent mémorandum jusqu'à ce que ce matériel ait quitté la zone de la mission.
4. Afin de satisfaire aux normes concernant l'état de fonctionnement du matériel, les contingents ont la possibilité de surstocker dans la limite de 10 % des quantités autorisées, et les stocks excédentaires peuvent être déployés et redéployés avec lesdits contingents. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge le

déploiement et le redéploiement de ces stocks excédentaires ainsi que les frais de peinture successifs y relatifs, mais le pays fournisseur d'effectifs militaires ne pourra prétendre au remboursement de ces stocks au titre de la location avec ou sans services.

5. L'Organisation des Nations Unies assume les frais de préparation du matériel engagés pour répondre à des normes additionnelles qu'elle a définies en vue de la mise en place dans le cadre d'une location avec ou sans services (peinture, apposition des marquages des Nations Unies, préparation pour l'hiver, etc.). Elle est également responsable des frais qu'entraîne le retour, à la fin d'une mission, du matériel autorisé dans le parc du pays fournisseur (peinture aux couleurs du pays, etc.). Ces frais seront évalués et remboursés sur présentation d'une demande de remboursement établie sur la base de la liste de matériel autorisé figurant dans le présent mémorandum. Les dépenses relatives aux travaux de peinture en début et en fin de mission seront remboursées aux taux standard applicables aux travaux de peinture successifs du matériel majeur autorisé dans le mémorandum. Les frais de réparation ne sont pas remboursables lorsque le matériel est fourni dans le cadre d'une location avec services, cet élément étant compris dans la portion du taux prévu dans cette formule pour les dépenses d'entretien.

3. Procédures de vérification et de contrôle

6. Les procédures de vérification et de contrôle visent principalement à s'assurer que les conditions du mémorandum ont été respectées et à prendre le cas échéant des mesures correctives. L'Organisation des Nations Unies, en coordination avec le contingent concerné ou le représentant du pays fournisseur d'effectifs militaires, doit veiller à ce que le matériel fourni par le gouvernement réponde aux besoins de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] et soit livré conformément aux dispositions de l'annexe D du présent mémorandum.

7. À cet effet, l'Organisation des Nations Unies est autorisée à vérifier l'état et la quantité du matériel et des services fournis. Le gouvernement désigne un responsable, normalement identifié par sa fonction, qui sera chargé des questions concernant la vérification et le contrôle.

8. La vérification doit faire appel à la notion de « caractère raisonnable ». On s'emploiera à déterminer si l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement ont pris toutes les mesures voulues en vue de répondre à l'esprit du mémorandum, sinon à sa lettre, et ont également tenu compte de l'ampleur du problème et de la durée pendant laquelle le mémorandum n'a pas été exécuté. Le principe à appliquer pour déterminer le « caractère raisonnable » consiste à savoir si le matériel fourni par le gouvernement ainsi que par l'Organisation des Nations Unies remplira sa fonction militaire ou de police sans frais supplémentaires pour l'Organisation ou le gouvernement autres que ceux qui sont prévus dans le présent mémorandum.

9. Les résultats du contrôle doivent servir de base aux consultations effectuées au niveau le moins élevé possible, en vue de régler les désaccords et de déterminer quelles mesures correctives doivent être prises, y compris la modification des conditions convenues pour le remboursement. Par ailleurs, les parties peuvent

décider, en fonction du degré de non-exécution du mémorandum d'accord, de renégocier les termes de celui-ci.

10. La procédure de vérification du matériel majeur consiste en trois types d'inspection :

a) **Inspection à l'arrivée :**

i) L'inspection du matériel majeur a lieu immédiatement à l'arrivée dans la zone de la mission et doit être terminée dans un délai d'un mois. La date et le lieu sont décidés par l'ONU en consultation avec le pays fournissant des effectifs militaires. Lorsque le matériel et le personnel sont déjà présents dans la zone de la mission au moment de la signature du mémorandum d'accord, la première inspection a lieu à une date qui est conjointement arrêtée par la mission et les autorités responsables du contingent, et est menée à bien dans un délai d'un mois suivant cette date;

ii) Le gouvernement peut demander à l'ONU d'envoyer une équipe afin de donner des avis et des conseils concernant le matériel majeur et le soutien autonome. En principe, l'Organisation des Nations Unies demandera à se rendre dans le pays qui fournira les effectifs militaires avant le déploiement;

b) **Inspections en cours d'opérations :**

i) Les inspections en cours d'opérations, effectuées par des représentants dûment désignés de l'Organisation des Nations Unies, sont effectuées en fonction des besoins opérationnels durant le séjour des unités dans la zone de la mission. Le matériel majeur est dénombré et inspecté, puis classé par catégories et par groupes afin de vérifier qu'il a été livré dans les quantités convenues et est utilisé comme il convient;

ii) L'inspection sert également à déterminer si le matériel est opérationnel selon les spécifications figurant dans les normes de performance énumérées à l'annexe E;

c) **Inspection au départ :**

L'inspection au départ est effectuée par des représentants dûment désignés de l'Organisation des Nations Unies au moment du rapatriement du contingent ou de l'un de ses éléments. Elle a pour objet de garantir que tout le matériel majeur fourni par le gouvernement, et uniquement ce matériel, est rapatrié, et de vérifier l'état du matériel majeur faisant l'objet d'un contrat de location sans services;

d) **Autres inspections et établissement de rapports :**

D'autres vérifications ou inspections jugées nécessaires par le commandant de la force/chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission ou le Siège de l'ONU pourront être effectuées, notamment celles qui sont nécessaires à l'établissement de rapports d'inspection opérationnelle standard.

L'Organisation peut demander à procéder à une visite dans le pays fournisseur préalablement au déploiement afin d'aider le pays à se préparer au déploiement et

Chapitre 9, annexe B

Mémoire d'accord relatif à la fourniture de contingents
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

de vérifier si le matériel majeur et les moyens de soutien logistique autonome qu'il est proposé de déployer sont adaptés aux besoins.

4. Transport

11. L'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le gouvernement, prend les dispositions voulues pour le déploiement et le retour du matériel appartenant au contingent en provenance et à destination du port d'embarquement/de débarquement convenu et de la zone de la mission et assume les frais correspondants, soit directement, soit par le biais d'une lettre d'attribution si le gouvernement assure ce service. Pour les pays sans littoral ou les pays dans le cas desquels le matériel est expédié par route ou par rail à destination et en provenance de la zone de la mission, le port d'embarquement/de débarquement correspond au point de passage de la frontière qui aura été convenu.

12. Les pays fournissant des contingents se chargent du transport lié au réapprovisionnement en pièces de rechange et en matériel mineur nécessaire au fonctionnement du matériel majeur et du renouvellement du matériel effectué pour répondre aux besoins nationaux. Une prime générique de 2 % au titre de ce transport est incluse dans le montant estimatif mensuel des dépenses d'entretien prévu dans les contrats de location avec services. En outre, une majoration liée à la distance est appliquée au montant des dépenses d'entretien. Cette majoration est de 0,25 % du montant estimatif des dépenses d'entretien par 500 miles ou 800 kilomètres parcourus, au-delà des 500 premiers miles ou 800 premiers kilomètres, entre le point de chargement du pays fournisseur et le point d'entrée dans la zone de la mission. Pour les pays sans littoral ou les pays dans le cas desquels le matériel est expédié par route ou par rail à destination et en provenance de la zone de la mission, le point d'entrée est un point de passage de la frontière convenu.

13. Aucun remboursement des frais de transport des pièces de rechange n'est accordé en sus des frais couverts au titre de la location avec services.

14. Les frais liés au renouvellement du matériel effectué pour répondre aux besoins nationaux en termes de fonctionnement ou d'entretien ne sont pas remboursables par l'ONU. Certaines catégories de matériel majeur déployé depuis longtemps dans une mission de maintien de la paix, qui n'est pas utilisable ou qu'il ne serait pas économiquement rationnel de continuer à entretenir, peuvent être retenues pour renouvellement aux frais de l'ONU, sur décision du Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et du mémorandum d'accord de la mission, prise en consultation avec le commandant du contingent intéressé et en fonction des besoins opérationnels de cette mission. Il s'agit des catégories suivantes : véhicules blindés de transport de troupes (à chenilles), véhicules blindés de transport de troupes (à roues), véhicules du génie et véhicules d'appui (militaires).

15. Pour pouvoir être pris en considération, le matériel en question doit avoir été déployé pour des opérations de maintien de la paix sans interruption durant un minimum de sept ans ou 50 % de sa durée de vie utile, si celle-ci prend fin plus tôt. Le matériel à renouveler aux frais de l'ONU est traité par elle comme s'il s'agissait de matériel appartenant aux contingents qui serait rapatrié lorsque le déploiement de ce contingent prend fin. Le matériel de remplacement est traité comme un matériel

déployé dans le cadre du déploiement initial du contingent dans la zone de la mission considérée.

16. Il incombe à l'ONU de rembourser les frais afférents au transport par voie terrestre du matériel majeur entre un point de départ convenu et le port d'embarquement/de débarquement. L'ONU peut organiser le transport à destination et en provenance du lieu d'origine, mais les dépenses autres que celles afférentes au matériel majeur sont à la charge du gouvernement. Les dépenses engagées par le pays fournissant des contingents pour organiser le transport terrestre du matériel majeur sont remboursées sur présentation d'une demande de remboursement établie en conformité avec la lettre d'attribution qui doit être négociée avant le transport.

17. Il incombe à l'ONU de rembourser les frais de transport de matériel, y compris de matériel de secours, au déploiement et au retour, dans les limites de quantité prévues dans le présent mémorandum d'accord. Si un pays déploie des quantités de matériel supérieures aux quantités autorisées (augmentées de 10 % de matériel de secours), les frais supplémentaires sont à sa charge.

18. Dans les cas où l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays ayant fourni le contingent est remboursé par l'Organisation au taux en vigueur pour la location sans services, de la date d'arrivée escomptée à la date d'arrivée effective.

5. Facteurs approuvés pour la mission

19. Les facteurs approuvés pour la mission figurant à l'annexe F sont appliqués, le cas échéant, aux taux de remboursement du matériel majeur.

6. Perte ou détérioration

20. Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le remboursement en cas de perte ou de détérioration, il faut distinguer entre les incidents hors faute, d'une part, et les actes d'hostilité ou les abandons forcés, d'autre part :

a) **Incidents hors faute.** Un facteur hors faute est compris dans les taux de location avec ou sans services pour indemniser la perte ou la détérioration du matériel à l'occasion d'un incident hors faute. Aucun autre remboursement n'est prévu : les pays ne peuvent pas demander à être indemnisés par l'ONU en cas de perte ou de détérioration de matériel dans le cadre de tels incidents;

b) **Acte d'hostilité ou abandon forcé :**

i) En cas de perte ou de détérioration de matériel résultant d'un acte d'hostilité global ou d'un abandon forcé, les pays assument la responsabilité de chacun des articles lorsque leur juste valeur marchande générique collective est inférieure au seuil de 250 000 dollars;

ii) En cas de perte ou de détérioration de matériel majeur résultant d'un acte d'hostilité global ou d'un abandon forcé, l'ONU rembourse chacun des articles dont la juste valeur marchande générique est supérieure ou égale à 250 000 dollars ou l'ensemble du matériel majeur perdu ou détérioré si sa juste valeur marchande générique collective est supérieure ou égale à 250 000 dollars.

Chapitre 9, annexe B

Mémoire d'accord relatif à la fourniture de contingents
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

21. Lorsque du matériel est fourni aux termes d'un contrat de location avec services, le dommage subi est calculé en fonction du coût raisonnable de la réparation. Le matériel détérioré constitue une perte totale lorsque le coût de la réparation dépasse 75 % de sa juste valeur marchande générique.

22. L'ONU n'est pas tenue d'effectuer un remboursement lorsque la perte ou la détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute grave commises par des membres du contingent fourni par le pays considéré, selon ce qu'aura déterminé une commission d'enquête convoquée par un fonctionnaire de l'Organisation à ce dûment habilité et dont le rapport aura été approuvé par le fonctionnaire en question.

7. Perte ou détérioration pendant le transport

23. La responsabilité des pertes ou avaries subies pendant le transport incombe à la partie qui a organisé celui-ci. La responsabilité des avaries ne s'applique que dans le cas de dommages importants. On considère que les dommages sont importants lorsque les frais de réparation représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande générique de l'article endommagé.

8. Matériel spécial (catégorie des cas particuliers)

24. Sauf disposition contraire figurant dans le mémoire d'accord, les dispositions applicables au matériel majeur s'appliquent également en cas de perte ou de détérioration du matériel spécial.

9. Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays mais utilisé par un autre

25. Un pays peut, à la demande de l'ONU, fournir à celle-ci du matériel majeur qui doit être utilisé par un autre. En pareil cas, les principes suivants s'appliquent :

a) Une formation adéquate est nécessaire pour s'assurer que l'utilisateur est qualifié pour piloter un matériel majeur de caractère exceptionnel (par exemple, un véhicule blindé de transport de troupes). L'ONU est responsable de cette formation ainsi que de son financement. Les dispositions à prendre pour l'organiser doivent être négociées entre l'ONU, le pays fournissant le matériel majeur et le pays appelé à l'utiliser. Les résultats des négociations doivent être consignés dans les mémoires d'accord correspondants;

b) Le matériel majeur fourni à une mission de maintien de la paix des Nations Unies par un pays et utilisé par un autre doit être traité avec soin. Dans le cas où un matériel majeur est endommagé, le pays utilisateur est responsable du dédommagement du pays fournisseur, par le canal de l'ONU, que l'avarie soit le résultat d'une faute intentionnelle, d'une faute grave ou d'une faute simple du personnel du pays utilisateur;

c) Tout incident entraînant des dommages fait l'objet d'une enquête et est traité conformément aux règles en vigueur à l'ONU.

Annexe C**Taux de remboursement applicables au soutien logistique autonome****1. Besoins**

(En dollars des États-Unis)

Pour la période commençant le : _____

Facteurs : contraintes du milieu : _____				
Usage opérationnel intensif : _____				
Acte d'hostilité/abandon forcé : _____				
	Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)	Taux mensuel (facteurs compris)	Effectifs maximaux	Remboursement mensuel (facteurs compris)
Restauration	28,37			
Transmissions				
VHF/UHF-FM	47,15			
HF	17,87			
Téléphone	15,40			
Matériel de bureau	22,72			
Matériel électrique	27,35			
Petit matériel du génie	17,74			
Neutralisation des explosifs et munitions	8,46			
Blanchissage et nettoyage				
Blanchissage	9,40			
Nettoyage	14,02			
Matériel de campement	26,46			
Matériel d'hébergement	41,20			
Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie	0,23			
Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie	0,16			
Matériel médical				
Premiers secours	2,17			
Niveau 1	16,01			
Niveau 2 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	21,40			
Niveau 3 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	25,53			
Niveaux 2 et 3 combinés (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	35,77			
Zones à risque épidémiologique élevé	9,07			
Sang et dérivés sanguins	2,28			
Matériel de laboratoire uniquement	4,56			
Matériel dentaire uniquement	2,76			
Matériel gynécologique	2,12			

Chapitre 9, annexe C

Mémorandum d'accord relatif à la fourniture de contingents
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

<i>Facteurs : contraintes du milieu : _____</i>				
<i>Usage opérationnel intensif : _____</i>	<i>Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)</i>	<i>Taux mensuel (facteurs compris)</i>	<i>Effectifs maximaux</i>	<i>Remboursement mensuel (facteurs compris)</i>
<i>Acte d'hostilité/abandon forcé : _____</i>				
Matériel d'observation				
Matériel général	1,44			
Matériel d'observation (vision nocturne)	24,25			
Matériel de localisation	5,72			
Identification	1,20			
Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques	26,77			
Fournitures pour la défense des périmètres	34,12			
Fourniture diverses				
Matériel de couchage	17,69			
Mobilier	23,06			
Qualité de vie	6,69			
Accès à Internet	3,14			
Matériel de caractère exceptionnel	Cas particulier			

2. Conditions générales applicables au soutien logistique autonome

1. Le matériel mineur et les articles consommables fournis en vertu du présent mémorandum d'accord restent la propriété du gouvernement.
2. Les remboursements au titre du soutien logistique autonome restent aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des opérations du pays fournisseur d'effectifs militaires ou de liquidation de la mission et passent ensuite à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le mémorandum d'accord, le remboursement étant alors effectué sur la base des effectifs encore déployés jusqu'à ce que les derniers membres du contingent aient quitté la zone de la mission.

3. Procédures de vérification et de contrôle

3. L'Organisation des Nations Unies, en coordination avec le contingent concerné ou le représentant autorisé du pays fournisseur d'effectifs militaires, doit veiller à ce que le matériel fourni par le gouvernement réponde aux besoins de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] et soit livré conformément aux dispositions de l'annexe C du mémorandum.
4. L'Organisation des Nations Unies est donc autorisée à vérifier la qualité, l'état et la quantité du matériel et des services fournis. Le gouvernement désigne un responsable à contacter, normalement identifié par sa fonction, pour les questions de vérification et de contrôle.
5. La vérification doit faire appel à la notion de « caractère raisonnable ». On doit déterminer si le gouvernement et l'ONU ont pris toutes les mesures raisonnables pour respecter l'esprit, sinon la lettre, du mémorandum d'accord. Le

principe à suivre pour déterminer le « caractère raisonnable » des mesures prises est de voir si le matériel que doivent fournir le pays et l'ONU remplira sa fonction (militaire ou de police) sans autres frais supplémentaires pour l'ONU ni pour le pays que ceux qui sont prévus dans le mémorandum d'accord.

6. Le résultat du contrôle doit servir de base aux consultations effectuées au niveau le moins élevé possible, en vue de régler les désaccords et de déterminer quelles mesures correctives doivent être prises, y compris la modification des conditions convenues pour le remboursement. Par ailleurs, les parties peuvent décider, en fonction du degré de non-exécution du mémorandum d'accord, d'en renégocier les termes. Ni le gouvernement ni l'ONU ne doivent être pénalisés lorsque le non-respect d'une norme de performance est dû à la situation opérationnelle dans la zone de la mission.

7. La procédure de vérification du matériel mineur destiné à l'usage du personnel et des articles consommables consiste en trois types d'inspection :

a) **Inspection à l'arrivée.** La première inspection est effectuée dès l'arrivée dans la zone de la mission et doit être terminée dans un délai d'un mois. Une personne autorisée par le gouvernement doit donner des précisions concernant les moyens que ce dernier est convenu de mettre à la disposition de la mission au titre du soutien logistique autonome et démontrer que ces moyens ont bien été fournis. De même, l'ONU doit rendre compte des services qu'elle fournit en vertu du présent mémorandum d'accord. Lorsque les moyens nécessaires au soutien logistique autonome sont déjà dans la zone de la mission au moment de la signature du mémorandum d'accord, la première inspection a lieu à une date arrêtée conjointement par la mission et les autorités responsables du contingent et doit être menée à bien dans un délai d'un mois suivant cette date;

b) **Inspections en cours d'opération.** Les inspections en cours d'opération sont effectuées en fonction des besoins opérationnels durant le séjour des unités dans la zone de la mission. Les zones où le contingent est responsable du soutien logistique autonome sont inspectées afin de déterminer si les moyens déployés sont satisfaisants en qualité et en quantité;

c) **Autres inspections et établissement de rapports.** D'autres vérifications ou inspections jugées nécessaires par le commandant de la force/chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission ou le Siège de l'ONU peuvent être effectuées, notamment celles qui sont nécessaires à l'établissement de rapports d'inspection opérationnelle standard. Lorsqu'une unité doit être partiellement ou totalement redéployée dans la zone d'une mission, le moment de l'inspection périodique suivante dans le nouveau lieu de déploiement est décidé conjointement par la mission et le commandement de l'unité.

4. Transport

8. Les frais de transport du matériel mineur et des articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome sont remboursés par une majoration de 2 % incluse dans les taux indiqués à l'annexe C. Aucune autre dépense n'est remboursable au titre du transport des articles nécessaires au soutien logistique autonome.

5. Facteurs approuvés pour la mission

9. Les facteurs approuvés pour la mission figurant à l'annexe F sont appliqués, le cas échéant, aux taux de remboursement du soutien logistique autonome.

6. Perte ou détérioration

10. L'Organisation des Nations Unies ne rembourse pas les pertes ou détériorations subies par les articles nécessaires au soutien logistique autonome. Ces sinistres sont couverts par le facteur incident hors faute et par le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé approuvé pour la mission (si tant est qu'ils ont été jugés nécessaires), qui sont appliqués à l'élément pièces de rechange de la location avec services ainsi qu'aux taux applicables au soutien logistique autonome.

Appendice 1**Répartition des responsabilités au titre du soutien logistique autonome**

<i>Pays :</i> <i>Unité :</i>	<i>[Pays]</i> <i>[Type d'unité]</i>	<i>Observations</i>
<i>Nombre total de membres du contingent :</i>	À déterminer	
<i>– d'officiers d'état-major :</i>	À déterminer	[indiquer qui assure le soutien logistique autonome]
Catégorie		
Restauration	À déterminer	
Transmissions	À déterminer	
VHF/UHF-FM	À déterminer	
HF	À déterminer	
Téléphone	À déterminer	
Matériel de bureau	À déterminer	
Matériel électrique	À déterminer	
Petit matériel de génie	À déterminer	
Neutralisation des explosifs et munitions	À déterminer	
Blanchissage	À déterminer	
Nettoyage	À déterminer	
Matériel de campement	À déterminer	
Matériel d'hébergement	À déterminer	
Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie	À déterminer	
Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie	À déterminer	
Matériel médical		
Premiers secours	À déterminer	
Niveau 1	À déterminer	
Niveau 2 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	À déterminer	
Niveau 3 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	À déterminer	

Chapitre 9, annexe C, appendice 1

Mémoire d'accord relatif à la fourniture de contingents
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

<i>Pays :</i> <i>Unité :</i>	<i>[Pays]</i> <i>[Type d'unité]</i>	<i>Observations</i>
Niveaux 2 et 3 combinés (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	À déterminer	
Zones à risque épidémiologique élevé	À déterminer	
Matériel de laboratoire uniquement	À déterminer	
Matériel dentaire uniquement	À déterminer	
Sang et dérivés sanguins	À déterminer	
Matériel gynécologique	À déterminer	
Matériel d'observation		
Matériel général	À déterminer	
Matériel d'observation (vision nocturne)	À déterminer	
Matériel de localisation	À déterminer	
Identification	À déterminer	
Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques	À déterminer	
Fournitures pour la défense des périmètres	À déterminer	
Fournitures diverses		
Matériel de couchage	À déterminer	
Mobilier	À déterminer	
Qualité de vie	À déterminer	
Accès à Internet	À déterminer	
Matériel de caractère exceptionnel	À déterminer	

Appendice 2**Liste des articles fournis par le pays fournisseur de contingents
au titre des sous-catégories « qualité de vie » et « accès
à Internet » du soutien logistique autonome**

Pays : _____

Qualité de vie

Tout le personnel du contingent, qu'il soit au quartier général ou dans des unités ou sous-unités détachées, doit avoir accès aux articles destinés à contribuer à la qualité de vie.

On trouvera ci-après une liste indicative et non exhaustive de ces articles :

<i>Équipement</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Observations</i>
Matériel audiovisuel	Lecteur de DVD		
	Magnétoscope		
	Télévision		
	Ordinateur et jeux d'ordinateur		
Équipements de conditionnement physique	Poids et haltères		
	Machines d'exercice		
Équipement pour sport d'équipe	Football		
	Football américain		
	Basketball		
Équipement pour sport individuel	Tennis		
	Tennis de table		
	Badminton		
	Handball		
Bibliothèque	Livres		
	Périodiques		
	Jeux de société		
Autres équipements (en fonction de la culture des membres du contingent)			

Chapitre 9, annexe C, appendice 2

Mémoire d'accord relatif à la fourniture de contingents
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

Accès à Internet

Article		Quantité	Observations
Matériel d'accès à Internet			
Ordinateurs			
Périphériques	Webcams		
	Micros		
	Scanners/imprimantes		
Entretien, pièces de rechange et bandes passantes suffisantes pour le matériel ci-dessus			

Note : Les équipes de vérification feront preuve de souplesse lorsqu'elles évalueront dans quelle mesure le pays se conforme aux normes en matière de « qualité de vie » et d'« accès à Internet ».

Annexe D

Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services

Les principes de vérification et les normes de performance prévues pour le matériel majeur par les accords de location avec et sans services, qui sont exposés à l'annexe A du chapitre 3, sont applicables au présent chapitre et doivent être intégrés en tant qu'annexe D au mémorandum d'accord signé avec les pays fournissant des contingents.

Annexe E**Principes de vérification et normes de performance
applicables au matériel mineur et aux articles
consomptibles fournis au titre du soutien
logistique autonome**

Les principes de vérification et normes de performance prévus pour le matériel mineur et les articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome, qui sont exposés à l'annexe B du chapitre 3, sont applicables au présent chapitre et doivent être intégrés en tant qu'annexe E au mémorandum d'accord signé avec les pays fournissant des contingents.

Annexe F

Définitions

Les « définitions » données à l'annexe A du chapitre 2 sont applicables au présent chapitre et doivent être incluses en tant qu'annexe F au mémoire d'entente signé avec les pays fournissant des contingents et des effectifs de police.

Annexe G

Directives (aide-mémoire) à l'intention des pays qui fournissent des contingents

L'annexe G est fonction de la mission considérée et ne figure donc pas dans le présent document. Elle est communiquée préalablement au déploiement.

Annexe H

Nous, membres du personnel de maintien de la paix

L'Organisation des Nations Unies est l'expression des aspirations de tous les peuples du monde à la paix.

La Charte des Nations Unies exige, dans cette optique, que les membres du personnel de l'Organisation possèdent les plus hautes qualités d'intégrité et se montrent irréprochables dans leur conduite.

Nous nous conformerons aux principes du droit international humanitaire intéressant les forces chargées des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions applicables de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui régleront en toutes circonstances notre action.

En tant que membres du personnel de maintien de la paix, nous représentons les Nations Unies et nous nous trouvons dans ce pays pour l'aider à surmonter les séquelles du conflit. Nous devons donc être résolument prêts à accepter des contraintes particulières, tant dans notre vie publique que dans notre vie privée, afin d'accomplir l'œuvre et de poursuivre les idéaux de l'ONU.

Certains privilèges et immunités nous seront octroyés, en vertu d'accords négociés entre l'Organisation et le pays hôte, à seule fin de faire que nous puissions mener à bien notre tâche de maintien de la paix. La communauté internationale, de même que la population locale, attendront beaucoup de nous, et nos actes, notre comportement et nos propos seront surveillés de près.

Nous nous attacherons à :

- Nous comporter en professionnels en toutes circonstances;
- Faire en sorte que les buts des Nations Unies soient atteints;
- Bien comprendre le mandat et la mission qui nous sont assignés et en assurer l'accomplissement;
- Respecter l'environnement du pays hôte et nous employer à respecter les règles et pratiques de l'Organisation relatives à l'environnement et à la gestion des déchets;
- Faire en sorte de ne jamais abandonner ou éliminer illégalement du matériel ou des équipements;
- Respecter les lois du pays hôte et les us et coutumes de la population locale, qu'il s'agisse de sa culture, de sa religion, de ses traditions ou de la manière dont elle conçoit les rôles de l'homme et de la femme;
- Traiter les habitants du pays hôte avec respect, courtoisie et considération;
- Agir en toutes circonstances avec impartialité, intégrité et tact;
- Soutenir et aider les infirmes, les malades et les faibles;

Chapitre 9, annexe H

Mémoire d'accord relatif à la fourniture de contingents
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

- Obéir à nos supérieurs/superviseurs des Nations Unies et respecter la chaîne de commandement;
 - Respecter tous les membres de la mission, quels que soient leur statut, leur grade, leur origine ethnique ou nationale, leur race, leur sexe ou leurs croyances;
 - Aider et encourager les autres membres du personnel de maintien de la paix à se conduire comme il convient;
 - Signaler tous les actes constitutifs d'exploitation ou d'atteintes sexuelles;
 - Surveiller notre tenue vestimentaire et nos manières en toutes circonstances;
 - Rendre dûment compte des sommes d'argent et des biens qui nous seront confiés en notre qualité de membres de la mission;
 - Prendre soin du matériel des Nations Unies dont nous aurons la responsabilité.
- Nous nous engageons à ne jamais :
- Ternir la réputation de l'ONU ou de notre pays en nous conduisant de façon répréhensible, en manquant à nos devoirs ou en abusant de notre situation de membres du personnel de maintien de la paix;
 - Entreprendre quoi que ce soit qui puisse compromettre la mission;
 - Abuser de l'alcool ou faire usage ou trafic de stupéfiants ou d'autres drogues;
 - Faire des communications non autorisées à des instances extérieures, déclarations à la presse comprises;
 - Divulguer ou utiliser irrégulièrement des éléments d'information dont nous aurons eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions;
 - Avoir recours à des violences indues ou à des menaces contre quiconque se trouve en détention;
 - Commettre d'actes qui pourraient causer un préjudice ou une souffrance physiques, sexuels ou psychologiques aux membres de la population locale, en particulier les femmes et les enfants;
 - Commettre d'actes d'exploitation sexuelle ou d'atteintes sexuelles, avoir de relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) ou échanger de l'argent, un emploi, des biens ou des services contre une relation sexuelle;
 - Avoir de liaison qui risque de compromettre notre impartialité ou le bien-être d'autrui;
 - Être discourtois ou impolis avec le public;
 - Endommager volontairement les biens ou le matériel de l'ONU ou en faire mauvais usage;
 - Utiliser un véhicule irrégulièrement ou sans autorisation;
 - Acquérir des souvenirs illicites;

- Prendre part à des activités illégales ou répréhensibles ou accepter la corruption;
- Chercher à tirer un profit personnel de notre situation, prétendre à des avantages auxquels nous n'avons pas droit ou en accepter.

Nous sommes conscients que le non-respect des présentes directives pourrait avoir pour conséquences de :

- Jeter le discrédit sur l'ONU;
- Compromettre l'accomplissement de la mission;
- Compromettre notre statut de membres du personnel de maintien de la paix ainsi que notre sécurité;
- Donner lieu à des mesures administratives ou à une action disciplinaire ou pénale.

Annexe I

Politique de protection de l'environnement à l'intention des missions des Nations Unies

L'annexe I est fonction de la mission considérée et ne figure donc pas dans le présent document. Elle est communiquée préalablement au déploiement.

Modèle général pour les unités de police constituées

Mémoire d'accord relatif aux contributions conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de [...] fournissant des ressources à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]

Considérant que [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] a été établie en application de _____,

Considérant qu'à la demande de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement _____ (ci-après dénommé « le Gouvernement ») a accepté de fournir du personnel, du matériel et des services destinés à une unité de police constituée pour aider [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] à s'acquitter de son mandat,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement souhaitent définir les conditions de cette contribution,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après dénommés collectivement « les Parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Définitions

1. Aux fins du présent mémoire d'accord, on retiendra les définitions figurant à l'annexe F. Toute référence au terme « contingent » dans la section relative aux définitions ou dans les annexes désigne une unité de police constituée. De même, toute référence au terme « troupes » renvoie aux membres de l'unité.

Article 2

Documents constituant le mémoire d'accord

2.1 Le présent document et toutes ses annexes constituent l'intégralité du mémoire d'accord (ci-après dénommé « le mémoire ») conclu entre les Parties pour la fourniture de personnel à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies].

2.2 Annexes :

A : Personnel

1. Besoins
2. Remboursement
3. Conditions générales applicables au personnel

Appendice 1. Fourniture (membres d'une unité de police constituée)
– besoins particuliers à la mission

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux unités de police constituées
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

B : Matériel majeur

1. Besoins
2. Conditions générales applicables au matériel majeur
3. Procédures de vérification et de contrôle
4. Transport
5. Facteurs approuvés pour la mission
6. Perte ou détérioration
7. Perte ou détérioration pendant le transport
8. Matériel spécial
9. Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays, mais utilisé par un autre

Appendice 1. Remboursement du matériel majeur relevant des cas particuliers (matériel spécial)

C : Soutien logistique autonome

1. Besoins
2. Conditions générales applicables au soutien logistique autonome
3. Procédures de vérification et de contrôle
4. Transport
5. Facteurs approuvés pour la mission
6. Perte ou détérioration

Appendice 1. Répartition des responsabilités au titre du soutien logistique autonome

Appendice 2. Liste des articles fournis par le pays fournisseur de contingents au titre des sous-catégories « qualité de vie » et « accès à Internet » du soutien logistique autonome

D : Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services

E : Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome

F : Définitions

G : Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies

- H : Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission
- I : Directive sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix¹
- J : Directives du Département en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires
- K : Nous, membres du personnel de maintien de la paix
- L : Politique de protection de l'environnement à l'intention des missions des Nations Unies²

Article 3

Objet

3. L'objet du présent mémoire est de définir les conditions d'ordre administratif, logistique et financier régissant la fourniture par le Gouvernement de personnel, de matériel et de services à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] et de préciser les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies applicables au personnel fourni par le Gouvernement.

Article 4

Application

4. Le présent mémoire s'applique conjointement avec la Directive sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix.

Article 5

Contribution du Gouvernement

5.1 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] le personnel indiqué à l'annexe A. Tout personnel au-delà du niveau indiqué dans le présent mémoire relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

5.2 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] le matériel majeur indiqué à l'annexe B. Il fera en sorte que ce matériel ainsi que le matériel mineur annexe répondent aux normes de performance énoncées à l'annexe D pendant tout le temps où ils seront affectés à [l'opération]. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent mémoire relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

5.3 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] le matériel mineur et les articles consommables se rapportant au soutien

¹ L'annexe I est communiquée séparément.

² L'annexe L ne figure pas dans le présent document. Elle est communiquée séparément.

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux unités de police constituées
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

logistique autonome indiqués à l'annexe C. Il fera en sorte que ce matériel et ces articles répondent aux normes de performance énoncées à l'annexe E pendant tout le temps où ils seront affectés à [l'opération]. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent mémorandum relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6**Remboursement et appui de la part de l'Organisation des Nations Unies**

6.1 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût de la contribution en personnel fourni en vertu du présent mémorandum, aux taux indiqués à l'article 2 de l'annexe A.

6.2 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le matériel majeur énuméré à l'annexe B. Si le matériel fourni ne répond pas aux normes de performance énoncées à l'annexe D ou s'il est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.3 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût des biens et services fournis au titre du soutien logistique autonome, aux taux et aux niveaux indiqués à l'annexe C. Si le contingent ne répond pas aux normes de performance énoncées à l'annexe E ou si le niveau de soutien logistique autonome est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.4 Les remboursements effectués au titre des contingents de police continueront aux taux pleins jusqu'à la date de départ de leurs membres.

6.5 Les remboursements du matériel majeur continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur d'effectifs de police ou de liquidation de l'opération et, par la suite, à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent mémorandum jusqu'à la date de départ de ce matériel.

6.6 Les remboursements au titre du soutien logistique autonome continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des opérations du pays fournisseur d'effectifs de police ou de liquidation de l'opération et, par la suite, à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent mémorandum, le remboursement étant alors effectué sur la base des effectifs encore déployés jusqu'à ce que les derniers membres du contingent de police aient quitté la zone de l'opération.

6.7 Dans les cas où l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays ayant fourni le contingent sera remboursé par l'ONU au taux en vigueur pour la location sans services, depuis la date d'arrivée escomptée jusqu'à la date d'arrivée effective.

Article 7**Conditions générales**

7.1 Les Parties sont convenues que la contribution du Gouvernement et l'appui de l'Organisation des Nations Unies seront régis par les conditions générales énoncées dans les annexes pertinentes.

7.2 Le Gouvernement certifie qu'aucun membre du personnel qu'il fournit en application du présent mémorandum n'a été reconnu coupable d'une infraction pénale ou d'une faute disciplinaire, ou d'actes pouvant constituer des violations des droits de l'homme – à l'exception des infractions mineures au code de la route (la conduite sous influence ou la conduite dangereuse ou imprudente ne sont pas considérées comme des infractions mineures au code de la route) – et ne fait actuellement l'objet ni d'une enquête ni de poursuites pour une telle infraction ou faute. Il atteste également n'avoir connaissance d'aucune allégation selon laquelle un membre de son personnel aurait commis des actes qui constituent des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ou aurait été impliqué, du fait de quelque action ou omission de sa part, dans la perpétration de tels actes.

7.3 Le Gouvernement utilisera des allocations dédiées au bien-être pour mettre à la disposition du personnel de l'unité de police constituée dans l'opération des installations de détente et de loisirs adéquates.

Article 7 bis**Normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies**

7.4 Le Gouvernement s'assure que tous les membres du personnel de l'unité de police constituée qu'il fournit en application du présent mémorandum se familiarisent avec les annexes G à K de celui-ci et veille à ce qu'ils soient suffisamment et efficacement formés aux normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies énoncées dans ces annexes avant d'être déployés.

7.5 Le Gouvernement s'assure que tous les membres du personnel de l'unité de police constituée qu'il fournit en application du présent mémorandum ont reçu pour instruction de respecter les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies énoncées à l'annexe G – Circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies (ST/SGB/1999/13), à l'annexe H – Circulaire du Secrétaire général sur le Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ST/SGB/2002/9), à l'annexe I – Directive sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix, à l'annexe J – Directives du Département en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires, et à l'annexe K – Nous, membres du personnel de maintien de la paix, ainsi que les règles et règlements propres à la mission et les obligations découlant des lois et règlements nationaux et locaux conformément à l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement [pays hôte] sur le statut des forces ou le statut de la mission.

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux unités de police constituées
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

7.6 L'Organisation des Nations Unies continuera de fournir au personnel de l'unité de police constituée des supports de formation propre à la mission sur les normes de conduite de l'Organisation, les règles et règlements propres à la mission, et les lois et règlements locaux pertinents. Elle offrira en outre des cours d'initiation et des formations adaptés et efficaces pendant l'affectation à l'opération en complément des formations dispensées avant le déploiement.

7.7 À son affectation à l'Organisation, chaque membre de l'unité de police constituée signe une lettre d'engagement intitulée « Engagement et déclaration des experts en mission », qui se réfère aux normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies mentionnées au paragraphe 37 de l'annexe I, y compris aux dispositions de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) applicables aux experts en mission pendant leur service à l'Organisation. Chaque membre de l'unité signe également un document par lequel il atteste n'avoir commis aucun crime ni acte constituant une violation du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, n'avoir pas été reconnu coupable de tels actes ni poursuivi pour de tels actes, et n'avoir pas été impliqué, du fait de quelque action ou omission de sa part, dans la perpétration de tels actes

Article 7 ter
Discipline

7.8 Le Gouvernement reconnaît que c'est le commandant de l'unité de police constituée qui est responsable du maintien de la discipline et de l'ordre parmi tous les membres de cette unité pendant leur affectation à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]. Il s'engage donc à veiller à ce que le commandant de l'unité de police constituée soit investi des pouvoirs nécessaires et prenne toute mesure raisonnable afin de maintenir la discipline et l'ordre parmi les membres de cette unité pour qu'ils respectent les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission, et les lois et règlements locaux conformément à l'accord sur le statut des forces ou le statut de la mission.

7.9 Sous réserve des lois nationales applicables, le Gouvernement s'engage à veiller à ce que le commandant de l'unité de police constituée rende régulièrement compte au chef de la police civile ou au chef de la composante police de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] de tout problème ayant trait au maintien de la discipline et de l'ordre parmi les membres de cette unité, et en particulier de toute mesure disciplinaire prise pour violation des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies ou des règles et règlements propres à la mission ou en cas de non-respect des lois et règlements locaux.

7.10 Le Gouvernement veille à ce qu'avant d'être déployé, le commandant de l'unité de police constituée soit suffisamment et efficacement formé à l'exercice de sa responsabilité s'agissant de maintenir la discipline et l'ordre parmi tous les membres de l'unité.

7.11 Sans préjudice des pouvoirs disciplinaires que le Gouvernement tient des lois nationales, le personnel des unités de police constituées sera soumis aux procédures

de l'Organisation applicables en cas de faute prévues aux annexes I et J du présent mémorandum.

Article 7 *quater*
Enquêtes

7.12 L'Organisation des Nations Unies avertit sans délai le Gouvernement de toute allégation de faute grave mettant en cause un membre d'une unité de police constituée.

7.13 Si le Gouvernement a connaissance d'une allégation de faute grave mettant en cause un membre d'une unité de police constituée, il en informe sans retard l'Organisation des Nations Unies.

7.14 L'Organisation des Nations Unies peut ouvrir une enquête sur toute forme de faute grave commise par un membre d'une unité de police constituée. Toute enquête de ce type est menée par le service d'enquête compétent de l'Organisation, y compris le Bureau des services de contrôle interne, conformément aux règles de l'Organisation. Le Gouvernement s'engage à garantir qu'aucun individu contre lequel des allégations de faute grave sont portées ne soit rapatrié avant la conclusion de l'enquête menée par l'Organisation et la prise d'une décision sur les mesures qui doivent être prises.

7.15 Le droit de l'Organisation des Nations Unies de mener une enquête sur toute forme de faute grave commise par un membre d'une unité de police constituée ne remet pas en cause le droit du Gouvernement de mener une enquête de son côté sur toute forme de faute grave commise par son personnel ni le droit de l'État hôte d'enquêter sur des crimes, en application de ses lois pénales nationales, conformément aux procédures établies dans l'accord sur le statut des forces ou le statut de la mission.

7.16 Le Gouvernement s'engage à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour échanger des informations et faciliter la conduite d'enquêtes.

Article 7 *quinquies*
Exercice de la compétence

7.17 Les membres des unités de police constituées sont des éléments de la police civile telle que visée dans l'accord sur le statut des forces ou le statut de la mission de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]. Par conséquent, ils ont le statut d'experts en mission de l'Organisation des Nations Unies. En application de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ils jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes qu'ils accomplissent à titre officiel, mais le Secrétaire général peut lever cette immunité conformément à la Convention lorsqu'il l'estime nécessaire. Dans le cas où l'immunité est levée, les autorités compétentes du pays hôte peuvent engager des poursuites contre les éléments concernés conformément aux procédures prévues dans l'accord sur le statut des forces ou le statut de la mission de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies].

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux unités de police constituées
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

7.18. Si les autorités du pays hôte engagent une procédure contre un membre de l'unité de police constituée pour crime présumé et le Secrétaire général atteste que l'intéressé ne bénéficie pas de l'immunité ou décide de lever toute immunité applicable, le Gouvernement coopère avec les autorités compétentes de l'État hôte dans la conduite de la procédure.

7.19 Si, pour une raison ou une autre, la procédure engagée contre un membre d'une unité de police constituée accusé d'un crime grave se déroule ailleurs que dans l'État hôte, le Gouvernement fait le nécessaire pour exercer les poursuites en conformité avec ses lois nationales. À cette fin, en application de la résolution 66/93 de l'Assemblée générale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, le Gouvernement qui ne l'a pas encore fait est tenu d'établir sa compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, que réprime son droit pénal et que commettent des membres de ses unités de police constituées pendant leur affectation à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par sa législation l'est également par celle de l'État hôte.

7.20 Le Gouvernement donne en outre à l'Organisation des Nations Unies l'assurance qu'il exercera sa compétence en matière disciplinaire selon qu'il conviendra à l'égard de toute faute n'ayant pas le caractère d'infraction ou de crime qui serait commise par tout membre de son unité de police constituée pendant son affectation à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies].

Article 7 *sexies***Respect du principe de responsabilité**

7.21 Si une enquête de l'Organisation des Nations Unies permet d'établir que les allégations de faute portées contre un membre de l'unité de police constituée sont fondées, l'Organisation en informe le Gouvernement. Elle l'informe également de toute mesure administrative prise et lui communique un rapport complet contenant les conclusions de l'enquête et les éléments de preuve réunis durant l'enquête.

7.22 Sans préjudice de la compétence de l'État hôte, le Gouvernement veille à ce que la procédure engagée pour faute soit transmise aux autorités compétentes pour qu'elles fassent le nécessaire. Il prend toutes les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que la personne responsable réponde de ses actes. Le Gouvernement tient le Secrétaire général régulièrement informé des progrès accomplis dans toutes les procédures engagées pour faute contre des membres de son personnel, y compris de l'issue de ces affaires.

7.23 Si une enquête menée par l'Organisation des Nations Unies selon les procédures prévues conclut que le commandant de l'unité de police constituée a manqué à son obligation :

- a) De coopérer à une enquête de l'Organisation des Nations Unies menée conformément au paragraphe 7.14 (étant entendu que le simple fait de respecter les lois ou règlements de son pays ne constitue pas un manquement à cette obligation);
- b) D'exercer efficacement ses fonctions de commandement et d'encadrement;

c) De signaler immédiatement aux autorités compétentes, y compris au chef de la police civile ou au chef de la composante police de la mission, toute allégation de faute portée à sa connaissance ou de prendre les mesures voulues face à une telle allégation.

Le Gouvernement veillera à ce que ses autorités compétentes soient saisies de l'affaire pour lui donner suite. La façon dont le commandant de l'unité s'acquitte des obligations susmentionnées sera prise en compte dans l'appréciation de son comportement professionnel.

7.24 Le Gouvernement comprend l'importance qui s'attache à donner suite aux actions en reconnaissance de paternité qui pourraient être engagées à l'encontre de membres de son unité de police constituée. Dans la mesure où sa législation nationale le permet, il s'emploie à faciliter la soumission aux autorités nationales compétentes des actions de ce type qui lui sont transmises par l'Organisation des Nations Unies. Lorsque la législation nationale ne reconnaît pas à l'Organisation des Nations Unies la compétence légale voulue pour transmettre de telles actions, celles-ci seront présentées au Gouvernement par les autorités compétentes du pays hôte, conformément aux procédures applicables. L'Organisation des Nations Unies doit s'assurer que ces actions sont accompagnées des preuves nécessaires, par exemple un échantillon de l'ADN de l'enfant, si c'est ce que prévoit la législation nationale du Gouvernement.

Article 7 septies

Respect de l'environnement et gestion des déchets

7.25 Les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police s'emploieront à faire en sorte que tous les membres du contingent national se conduisent de façon écologiquement responsable et respectent les règles et pratiques de l'Organisation concernant l'environnement et la gestion des déchets, énoncées dans l'annexe L (Politique de protection de l'environnement à l'intention des missions des Nations Unies) au présent mémorandum d'accord.

7.26 L'Organisation s'emploiera à prêter assistance aux contingents nationaux pour qu'ils puissent appliquer les règles et pratiques qu'elle a arrêtées pour la protection de l'environnement et la gestion des déchets. Cette assistance comprendra l'organisation à l'intention des contingents nationaux de séances d'information propres à chaque mission, d'activités d'initiation et de formation continue sur les modalités à suivre par les missions pour appliquer les règles et pratiques de l'Organisation.

Article 8

Conditions particulières

- 8.1 Facteur contraintes du milieu : _____
- 8.2 Facteur usage opérationnel intensif : _____
- 8.3 Facteur acte d'hostilité ou abandon forcé : _____
- 8.4 Facteur différentiel de transport : _____

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux unités de police constituées
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

8.5 Les lieux suivants sont les points de départ et les points d'entrée et de sortie convenus pour les arrangements de transport de la police et du matériel :

Contingents de police :

Aéroport/point d'entrée/sortie : _____

Aéroport/point d'entrée/sortie (dans la zone d'opérations) : _____

Note : Les contingents peuvent être transportés au retour dans un autre lieu désigné par le pays, mais la dépense engagée par l'Organisation des Nations Unies ne pourra être supérieure au coût du transport jusqu'au point de départ convenu. Si, dans le cadre de la relève, un contingent utilise un point de sortie différent, ce dernier devient le point d'entrée convenu pour les forces en question.

Matériel :

Point de départ : _____

Point de chargement/déchargement : _____

Point de chargement/déchargement (dans la zone de l'opération) : _____

Article 9**Demandes d'indemnisation émanant de tiers**

9. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration des biens des intéressés, le décès ou le préjudice corporel a été causé par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement dans l'exercice des fonctions ou toute autre activité ou opération au titre du présent mémorandum. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou le préjudice corporel est dû à une faute grave ou à une faute intentionnelle du personnel fourni par le Gouvernement, il appartiendra à celui-ci de régler cette demande d'indemnisation.

Article 10**Remboursement**

10. Le Gouvernement remboursera à l'Organisation des Nations Unies les pertes de matériel et de biens appartenant à celle-ci et les dommages qui leur auront été causés par le personnel ou le matériel qu'il a fourni si cette perte ou ces dommages a) se produisent en dehors de l'exercice des fonctions ou de toute autre activité ou opération au titre du présent mémorandum, ou b) découlent d'une faute grave ou d'une faute intentionnelle du personnel qu'il a fourni.

Article 11**Avenants**

11. Les Parties peuvent conclure par écrit des avenants au présent mémorandum.

Article 12**Modifications au mémorandum**

12. Chacune des Parties peut entreprendre un examen du niveau de contribution remboursable par l'Organisation des Nations Unies ou du niveau d'appui national nécessaire pour assurer la compatibilité avec les besoins opérationnels de l'opération et du Gouvernement. Le présent mémorandum ne peut être modifié que si les Parties en conviennent par écrit.

Article 13**Règlement des différends**

13.1 [L'opération de maintien de la paix des Nations Unies] établira un mécanisme interne grâce auquel les Parties pourront, dans un esprit de coopération, examiner les différends qui pourraient découler de l'application du présent mémorandum et les régler à l'amiable, par voie de négociation. Ce mécanisme comprend deux niveaux de règlement des différends :

a) Premier niveau. Le directeur ou le chef de l'appui à la mission, en consultation avec le chef de la police et le commandant de l'unité de police constituée, s'efforce de parvenir à un règlement négocié du différend;

b) Second niveau. Si les négociations engagées au premier niveau ne permettent pas de régler le différend, un représentant de la Mission permanente de l'État Membre et le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions ou son représentant s'efforcent, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, de parvenir à un règlement négocié du différend.

13.2 Tout différend qui n'a pas été réglé comme prévu au paragraphe 13.1 peut être soumis à un conciliateur ou médiateur convenant aux deux Parties et désigné par le Président de la Cour internationale de Justice. À défaut, le différend peut être soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième, qui assume les fonctions de président. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, ou si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les 30 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner lui-même un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, et les frais d'arbitrage sont à la charge des Parties. La décision d'arbitrage contient un exposé des motifs et règle définitivement le différend qui oppose les Parties. Les arbitres ne sont pas habilités à accorder des dommages-intérêts punitifs.

Article 14**Entrée en vigueur**

14. Le présent mémorandum entrera en vigueur le [date]. Les obligations financières de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les taux de remboursement au titre du personnel, du matériel majeur et du soutien logistique autonome commenceront à compter à partir de la date d'arrivée du personnel ou du matériel dans la zone de la mission et demeureront en vigueur jusqu'à la date à laquelle le personnel et le matériel encore en bon état quitteront la zone de la

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux unités de police constituées
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

mission conformément au plan de retrait convenu ou leur date de départ effective lorsque le retard sera imputable à l'Organisation des Nations Unies.

Article 15
Extinction

15. Le mémoire prendra fin selon les modalités dont les Parties seront convenues après s'être consultées.

EN FOI DE QUOI, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement _____ ont signé le présent mémoire d'accord.

Signé à New York, le _____, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies

Pour le Gouvernement [pays fournisseur
d'effectifs de police]

Le Secrétaire général adjoint,
Département de l'appui aux missions

Le Représentant permanent,
Mission permanente [pays contributeur]

Annexe A**Personnel****1. Besoins**

1. Le Gouvernement accepte de fournir le personnel suivant :

Pour la période commençant le : _____

<i>Unité/sous-unité</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Fonctions</i>
Unité de police constituée		

Note : Le Gouvernement peut fournir, à ses frais, du personnel supplémentaire sous la forme d'un élément national de soutien logistique. L'Organisation des Nations Unies n'effectuera aucun paiement au titre des dépenses afférentes au contingent, à la relève ou au soutien logistique autonome et n'assumera aucune autre obligation financière en ce qui concerne le personnel de l'élément national de soutien logistique.

2. Remboursement

2. Le Gouvernement sera remboursé de la manière suivante :

- a) Dépenses afférentes aux effectifs au taux de 1 332 dollars par mois et par personne à compter du 1^{er} juillet 2014;
- b) Dépenses afférentes aux effectifs au taux de 1 365 dollars par mois et par personne à compter du 1^{er} juillet 2016;
- c) Dépenses afférentes aux effectifs au taux de 1 410 dollars par mois et par personne à compter du 1^{er} juillet 2017.

3. Une réduction du remboursement pourra être appliquée au titre du matériel majeur manquant ou défectueux mentionné dans le présent mémorandum d'accord, conformément à la résolution 67/261 de l'Assemblée générale, section II, paragraphe 11.

4. Le personnel de police recevra directement de l'opération de maintien de la paix une indemnité journalière de 1,28 dollar, plus une indemnité de loisirs de 10,50 dollars par jour de congé pour un maximum de 15 jours de congé pris pendant chaque période de six mois.

3. Conditions générales applicables au personnel

5. Le Gouvernement fait en sorte que les membres du personnel qu'il affecte [à une opération de maintien de la paix des Nations Unies] répondent aux normes de conduite définies par l'Organisation en ce qui concerne notamment le grade, l'expérience, la condition physique, la spécialisation et les connaissances linguistiques. Le personnel est formé à l'utilisation du matériel fourni au contingent et se conforme à toutes les règles et procédures que l'Organisation aura pu établir

Chapitre 9, annexe A

Mémoire d'accord relatif aux unités de police constituées
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

concernant les examens médicaux et autres formalités, les vaccinations, les voyages, les expéditions d'effets, les permissions et toutes autres prestations.

6. Pendant toute la période où le personnel est affecté à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies], il incombe au Gouvernement de lui verser les soldes, indemnités et prestations prévues par la réglementation nationale.

7. L'Organisation des Nations Unies communique au Gouvernement qui met du personnel à sa disposition tous renseignements utiles, notamment sur les dispositions régissant l'établissement des responsabilités en cas de perte ou de détérioration de biens appartenant à l'Organisation et les indemnités à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'un décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation ou de perte de biens personnels. Les demandes d'indemnisation à la suite d'un décès ou d'une invalidité seront réglées conformément aux dispositions de la résolution 52/177 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1997. Les directives concernant la présentation de ces demandes figurent dans le document A/52/369 en date du 17 septembre 1997.

8. Tout personnel au-delà du niveau autorisé dans le présent mémorandum relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies. Ce personnel peut être déployé à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies], avec l'assentiment préalable de l'Organisation des Nations Unies, si le pays qui fournit les effectifs et l'Organisation déterminent que le pays en a besoin, par exemple pour assurer le fonctionnement du matériel de transmissions d'une liaison arrière nationale. Il fait partie du contingent et, à ce titre, bénéficie du statut légal des membres de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]. Toutefois, le pays qui fournit le contingent ne reçoit aucun remboursement pour les effectifs en surnombre et l'Organisation des Nations Unies décline toute obligation ou responsabilité financière à cet égard. Le coût de tout appui ou service sera défacto des montants à rembourser au pays.

9. Le personnel affecté à des tâches spécialisées de courte durée, à la demande de l'Organisation des Nations Unies, peut être couvert par des avenants au présent mémorandum, le cas échéant.

10. Aux fins du présent mémorandum, sera considéré comme faisant partie du personnel des unités considérées le personnel civil que le Gouvernement aura affecté à des unités militaires ou des unités de police constituées.

11. Les dispositions administratives et financières générales régissant la fourniture de personnel militaire et autre sont celles énoncées dans la Directive sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix, dont le texte figure à l'annexe I.

Appendice**Fourniment (membres d'unités de police constituées)
– besoins particuliers de la mission**

La liste ci-après comprend les articles indispensables, correspondant aux besoins opérationnels minimaux :

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Uniforme	
Veste de police légère	2
Chemise à manches longues	2
Maillot de corps	4
Pantalon de police léger	2
Mouchoir de poche	6
Brodequins de brousse	1 paire
Chaussettes d'été	4 paires
Short	2
Sifflet	1
Imperméable	1
Slip	4
Essuie-mains	2
Bretelles	1
Matériel individuel	
Sac de couchage	1
Sac de voyage	1
Brosse à dents	1
Couteau	1
Cuillère	1
Fourchette	1
Gamelle	1
Gobelet	1
Brosse	2
Gourde	1
Boussole	1
Lampe de poche/Lampe torche	1
Trousse de survie	1
Nécessaire de premiers secours	1
Moustiquaire individuelle	1
Sac à dos (80 litres)	1

Chapitre 9, annexe A, appendice

Mémoire d'accord relatif aux unités de police constituées
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Matériel	
Arme de défense individuelle	
Matraque	
Menottes (métalliques)	
Protège-oreilles	
Veste avec réflecteurs	
Lunettes de protection	
Foulard	
Vaporisateur d'oléorésine de Capsicum	
Articles de sûreté et de sécurité individuelle	
Gants antiémeute	
Casques antiémeute	
Casque balistique de niveau IV	
Gilet pare-balles (menace de niveau IV)	
Bouclier antiémeutes	
Masque à gaz et filtres (durée de vie minimum du filtre : 3 ans)	
– Les masques à gaz doivent être fournis avec des filtres de rechange	
Protection pour les jambes/les bras	

Chapitre 9

Mémoire d'entente relative aux unités de police constituées
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

Annexe B

Matériel majeur

Voir l'annexe B du mémoire d'entente pour les contingents militaires

Annexe C

Soutien logistique autonome

Voir l'annexe C du mémoire d'entente pour les contingents militaires

Annexe D

**Principes de vérification et normes de performance
applicables au matériel majeur fourni dans le cadre
de contrats de location avec ou sans services**

Voir l'annexe D du mémoire d'entente pour les contingents militaires

Annexe E

**Principes de vérification et normes de performance
applicables au matériel mineur et aux articles
consommables fournis au titre du soutien
logistique autonome**

Voir l'annexe E du mémoire d'entente pour les contingents militaires

Annexe F

Définitions

Les définitions données à l'annexe A du chapitre 2 sont applicables au présent chapitre et doivent être incluses en tant qu'annexe F au mémoire d'entente signé avec les pays fournissant des effectifs de police.

Chapitre 9

Mémoire d'accord relatif aux unités de police constituées
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

Annexe G**Circulaire sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies**

Dans sa circulaire sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies (ST/SGB/1999/13), entrée en vigueur le 12 août 1999, le Secrétaire général a énoncé les principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire applicables aux forces des Nations Unies qui mènent des opérations sous le commandement et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe H**Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnes au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission**

Dans sa résolution 56/280 du 27 mars 2002, l'Assemblée générale a adopté le Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnes au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, qui figure dans la circulaire du Secrétaire général datée du 18 juin 2002 (ST/SGB/2002/9). Le Règlement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Annexe I**Directive sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix**

L'annexe I est fonction de la mission considérée et ne figure donc pas dans le présent document. Elle est communiquée préalablement au déploiement.

Annexe J**Directives du Département en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires**

Les Directives visent à établir des procédures à suivre en cas de faute présumée de la part des officiers civils et des observateurs militaires dans les zones d'opération des missions et d'autres opérations sur le terrain.

Chapitre 9

Mémoire d'entente relatif aux unités de police constituées
Département de l'appui aux missions/[mission]/[pays]/[numéro de série]

Annexe K

Nous, membres du personnel de maintien de la paix

Voir l'annexe H du mémoire d'entente pour les contingents militaires

Annexe L

**Politique de protection de l'environnement
à l'intention des missions des Nations Unies**

L'Annexe L ne figure pas dans le présent document. Elle est communiquée séparément.

Chapitre 10

Chapitre 10

**Système de remboursement au titre du matériel
appartenant aux contingents : répartition
des responsabilités**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Responsabilités du Siège de l'ONU	1-31	262
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	1	262
Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions	2-4	262
Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police	5-7	262
Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires et Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police	8-14	263
Division du soutien logistique et Division de l'informatique et des communications	15-20	264
Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement de la Division du budget et des finances	21-29	266
Bureau des affaires juridiques	30-31	267
B. Responsabilités des missions de maintien de la paix	32-55	267
Représentant spécial du Secrétaire général/Chef de mission	32	267
Commandant de la force/chef de la police	33-39	267
Directeur/Chef de l'appui à la mission	40-47	269
Commandant du contingent	48-55	270

A. Responsabilités du Siège de l'ONU

Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix

1. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix approuve le concept d'opérations établi par le Conseiller militaire et le Conseiller pour les questions de police en consultation avec le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions et, procédant de manière globale, il revoit périodiquement les moyens des contingents, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction des besoins opérationnels de la mission.

Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions

2. Le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions examine le concept d'opérations établi par le Conseiller militaire et le Conseiller pour les questions de police et, procédant de manière globale, en consultation avec le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, revoit périodiquement les moyens des contingents, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction des besoins opérationnels de la mission.

3. Il coapprouve, avec le Conseiller militaire et le Conseiller pour les questions de police, les facteurs applicables à la mission établis par l'équipe d'évaluation technique et examine et coapprouve toute modification ultérieure.

4. Il signe au nom de l'ONU le mémorandum d'accord conclu avec les pays fournissant des effectifs militaires ou de police.

Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police

5. Le Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police établissent et revoient régulièrement le concept d'opérations, les besoins opérationnels et les besoins de chaque unité de toute mission de maintien de la paix s'agissant des unités et contingents, des effectifs, du matériel majeur, du soutien logistique autonome et, en consultation avec la Division du soutien logistique et la Division de l'informatique et des communications, du soutien logistique, y compris des besoins relatifs à la neutralisation des explosifs et munitions, en concertation avec le Service de la lutte antimines.

6. En consultation avec d'autres services, selon les besoins, ils établissent les règles d'engagement et les directives relatives à l'emploi de la force pour les missions de maintien de la paix.

7. Ils dirigent les travaux de l'équipe d'évaluation technique en suivant les directives du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents et, en consultation avec la Division du soutien logistique, élaborent, à chaque examen consacré à ces facteurs, une recommandation concernant les facteurs applicables à la mission, à soumettre au Conseiller militaire, au Conseiller pour les questions de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions pour examen et

Chapitre 10

approbation. Ce sont aussi le Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police qui étudient les demandes de révision des facteurs applicables à la mission reçues d'une mission, des commandants des contingents ou de missions permanentes auprès de l'Organisation et formulent, en consultation avec la Division du soutien logistique et le Service de la lutte antimines de l'ONU, si nécessaire, une recommandation à l'adresse du Conseiller militaire, du Conseiller pour les questions de police et du directeur de la Division du soutien logistique sur la nécessité d'entreprendre une telle révision. Le Conseiller militaire et le Conseiller pour les questions de police examinent et coapprouvent, avec le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions ou son représentant, les facteurs applicables à la mission établis par l'équipe d'évaluation technique et examinent et coapprouvent toute modification ultérieure. Dans tous les cas, les facteurs applicables à la mission doivent faire l'objet d'un examen tous les trois ans. En consultation avec le Service de la lutte antimines de l'ONU, ils engagent et dirigent l'examen des besoins relatifs au soutien logistique autonome concernant la neutralisation des explosifs et munitions 18 mois après le déploiement des forces et communiquent les résultats de cet examen à la Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement de la Division du budget et des finances des missions pour qu'elle modifie le mémorandum d'accord si nécessaire.

Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires et Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police

8. Le Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires et la Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police sont chargés de constituer les composantes militaire et de police des missions de maintien de la paix (contingents, unités de police constituées et membres individuels), en veillant à ce que les unités et contingents potentiels disposent des moyens opérationnels définis dans le concept d'opérations et l'état des besoins des forces; ils servent de point de contact avec les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour toutes les contributions militaires ou de police; ils adressent aux pays des demandes officielles concernant les unités ou contingents spécifiques à fournir. Une fois que les pays et le Service ou la Section se sont mis d'accord sur le principe d'une contribution, la Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement de la Division du budget et des finances entame la négociation d'un mémorandum d'accord.

9. En se fondant sur le concept d'opérations approuvé, l'état des besoins des forces, l'état des besoins des unités, les règles d'engagement et les directives régissant l'emploi de la force, le Service de la constitution des forces et la Section de la sélection et du recrutement établissent les besoins opérationnels d'une mission de maintien de la paix (unités/contingents, personnel, matériel majeur et appui logistique) et, en consultation avec la Division du soutien logistique et d'autres services compétents, des projets de documents de position établissant les responsabilités (personnel, matériel majeur et soutien logistique autonome) dont la Division du budget et des finances fait ensuite la synthèse aux fins de la négociation à mener avec les pays. Ils présentent à la Division du soutien logistique et au Service de la lutte antimines de l'ONU, si nécessaire, des propositions et des

observations sur les catégories de soutien logistique autonome liées directement aux opérations.

10. Ils étudient, en consultation avec la Division du soutien logistique et la Division du budget et des finances, les demandes présentées par les pays concernant le matériel relevant de la catégorie des cas particuliers (matériel spécial). En consultation avec la Division du soutien logistique, le Service de la lutte antimines ou d'autres services, le cas échéant, ils font une recommandation concernant la question de savoir si le matériel spécial répond aux besoins opérationnels. Le Chef du Service de la constitution des forces et celui de la Section de la sélection et du recrutement donnent leur agrément au sujet du matériel spécial et soumettent le dossier au Directeur de la Division du budget et des finances et au Directeur de la Division du soutien logistique, pour approbation et aux fins de la négociation à engager avec les pays. Le Service et la Section examinent, en consultation avec la Division du soutien logistique, les demandes de dérogation concernant les travaux de peinture pour approbation par le Conseiller militaire et/ou le Conseiller pour les questions de police.

11. En consultation avec la Division du soutien logistique et la Division du budget et des finances, ils répertorient les déficiences dans les domaines du matériel majeur et du soutien logistique autonome, et prennent l'initiative du suivi auprès des pays fournisseurs et des missions, afin de s'assurer que les éventuelles mesures correctives nécessaires sont bien prises.

12. Le Service et la Section examinent la version définitive du mémorandum d'accord et donnent un avis favorable à la Division du budget et des finances.

13. Conformément à la politique et aux procédures opérationnelles du Département de l'appui aux missions, le Service de la constitution des forces et la Section de la sélection et du recrutement organisent et dirigent les visites préalables au déploiement et les visites d'évaluation et de consultation effectuées dans les États Membres.

14. En consultation avec la Division du soutien logistique, ils déterminent les incidences sur les opérations des modifications touchant les besoins en soutien logistique dans une mission.

Division du soutien logistique et Division de l'informatique et des communications

15. La Division du soutien logistique et la Division de l'informatique et des communications, en consultation avec le Service de la planification militaire, la Section de la sélection et du recrutement et, le cas échéant, avec d'autres services, recensent les besoins d'une mission de maintien de la paix en matériel majeur nécessaire au soutien logistique (matériel du génie, matériel de transmissions, matériel médical, matériel de transport, moyens aériens, fournitures et matériel cartographique) et communiquent ces renseignements à la Division du budget et des finances, qui les incorpore dans le projet de mémorandum d'accord pour la négociation à mener avec les pays.

16. En consultation avec le Service de la planification militaire, la Section de la sélection et du recrutement et, le cas échéant, avec d'autres services et compte tenu de la capacité de l'ONU d'assurer des services de soutien logistique autonome aux

Chapitre 10

contingents, la Division du soutien logistique et la Division de l'informatique et des communications recommandent à la Division du budget et des finances la répartition des responsabilités (ONU ou pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police) en ce qui concerne la prestation des services de soutien logistique autonome aux contingents, aux fins d'incorporation dans le projet de memorandum d'accord qui sera négocié avec les pays.

17. La Division du soutien logistique et la Division de l'informatique et des communications déterminent, en consultation avec le Bureau des affaires militaires, la Division de la police et d'autres services, le cas échéant, les incidences sur les besoins de soutien logistique découlant des changements touchant les besoins opérationnels dans une zone de mission.

18. Elles aident le Service de la planification militaire et la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police, dans le cadre de l'équipe d'évaluation technique, à élaborer les facteurs applicables à la mission et à examiner toute modification proposée.

19. Elles examinent les demandes relevant des cas particuliers présentées par les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police en ce qui concerne le matériel majeur. En consultation avec le Service de la constitution des forces, la Section de la sélection et du recrutement ou d'autres services selon les besoins, elles font une recommandation quant à la question de savoir si un matériel spécial demandé par un pays répond aux besoins en soutien logistique de la mission, déterminent si le coût de l'article considéré est raisonnable et se prononcent sur sa durée de vie utile et sur les dépenses mensuelles d'entretien y afférentes. Elles font part de leurs conclusions sur le matériel spécial à la Division du budget et des finances, aux fins de la négociation à engager avec les pays.

20. En tant que principaux interlocuteurs, au Siège, pour l'application et la gestion du memorandum d'accord dans la mission, la Division du soutien logistique et la Division de l'informatique et des communications :

a) Élaborent et promulguent des politiques, procédures et directives destinées à doter les missions de mécanismes d'application et de gestion du memorandum d'accord véritablement efficaces, y compris des procédures d'inspection systématique et d'établissement de rapports de vérification, en consultation avec d'autres services;

b) Assurent la liaison entre les missions et la Division du budget et des finances lorsqu'il s'agit d'obtenir auprès des missions des éclaircissements sur les écarts et les insuffisances mis en lumière dans les rapports de vérification. Formulent des avis et des recommandations dans leurs domaines de compétence pour aider la Division du budget et des finances à déterminer le droit à remboursement lorsque des écarts et des insuffisances ont été mis en lumière dans les rapports de vérification;

c) En consultation avec le Service de la constitution des forces, la Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police, d'autres services, selon les besoins, et les missions, examinent les rapports de vérification et recensent les insuffisances dans le domaine du soutien logistique autonome et du matériel majeur et aident le Service, en sa qualité de chef de file, à s'assurer auprès des pays et des missions que les éventuelles mesures correctives nécessaires sont bien prises;

d) Participent à la négociation du mémorandum d'accord avec les pays et donnent leur agrément au sujet du mémorandum d'accord à la Division du budget et des finances;

e) Participent aux visites préalables au déploiement, aux visites d'évaluation et de consultation et aux séances d'information à l'intention des États Membres.

Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement de la Division du budget et des finances

21. Sur la base des recommandations et commentaires émanant du Bureau des affaires militaires, de la Division de la police, de la Division du soutien logistique, de la Division de l'informatique et des communications, du Service de la lutte antimines et d'autres services selon les besoins, la Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement de la Division du budget et des finances établit un projet de mémorandum d'accord à négocier avec chaque pays fournisseur d'effectifs militaires et de police.

22. La Section engage et conduit les négociations sur les mémorandums d'accord avec les pays en vue du déploiement de contingents et de matériel dans les opérations de maintien de la paix en coordonnant les contributions du Service de la constitution des forces, de la Division de la police, de la Division du soutien logistique et d'autres services, le cas échéant, aux fins de l'élaboration du mémorandum d'accord. Elle centralise les communications entre les missions permanentes des pays et le Secrétariat sur toutes questions ou précisions concernant le mémorandum d'accord et sur les modifications à y apporter, le cas échéant.

23. Dans les cas où les négociations débouchent sur des demandes de modification du texte du mémorandum d'accord type qui semblent importantes, la Section demande au Bureau des affaires juridiques de rendre un avis officiel à soumettre au Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions.

24. La Section joue le rôle d'interlocuteur principal en vue de fournir, en consultation avec des experts le cas échéant, des précisions sur les résolutions de l'Assemblée générale fixant les politiques et procédures applicables au remboursement et au contrôle du matériel appartenant aux contingents et des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police qui participent aux missions de maintien de la paix.

25. Principal interlocuteur du Secrétariat pour les groupes de travail sur le matériel appartenant aux contingents, la Section établit les rapports connexes destinés aux organes délibérants et, en consultation avec d'autres services si nécessaire, met à jour le Manuel.

26. La Section calcule les coûts estimatifs du matériel majeur et du soutien logistique autonome à incorporer dans les projets de budget. Elle révisé les coûts et les projets de budget dans les cas où des modifications doivent leur être apportées en raison des négociations avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police ou d'un changement de position de l'ONU.

27. Elle calcule les montants à rembourser aux pays et certifie les remboursements.

Chapitre 10

28. La Section étudie les demandes de matériel majeur relevant des cas particuliers (matériel spécial) présentées par les pays. Elle calcule les taux prévus dans les formules de location avec services et sans services et les taux de remboursement des dépenses d'entretien conformément aux directives du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents. Elle transmet les demandes de matériel spécial aux services compétents du Siège pour qu'ils les examinent et se prononcent sur leur bien-fondé et pour qu'ils négocient avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police.

29. Elle participe aux visites préalables au déploiement effectuées dans les États Membres et organise à l'intention des missions permanentes et des délégations en visite des séances d'information sur les procédures prévues dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents et le mémorandum d'accord.

Bureau des affaires juridiques

30. Le Bureau des affaires juridiques examine les mémorandums d'accord dans les cas où les changements et les avenants demandés sont importants et formule des recommandations.

31. Il examine si besoin est les différends qui opposent l'ONU à des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et recommande des modes de règlement.

B. Responsabilités des missions de maintien de la paix

Représentant spécial du Secrétaire général/Chef de mission

32. En consultation avec le commandant de la force/chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, le Représentant spécial du Secrétaire général/Chef de mission revoit périodiquement les moyens des contingents, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction des besoins opérationnels de la mission.

Commandant de la force/chef de la police

33. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, le commandant de la force/chef de la police examine périodiquement les moyens des contingents et du personnel de police, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction des besoins opérationnels de la mission, et fait des recommandations au Secrétariat sur les éventuelles mesures correctives à prendre.

34. En consultation avec les commandants des contingents, le commandant de la force/chef de la police aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à mettre en place les mécanismes et les procédures voulus pour que l'administration et la gestion des dispositions du mémorandum d'accord et de la lettre d'attribution entre l'ONU et les pays soient efficaces. Ils l'aident à faire en sorte que les inspections soient effectuées en conformité avec les calendriers et les procédures fixés par le Secrétariat. Ils examinent et approuvent, avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, les rapports de vérification, y compris

les rapports d'inspection à l'arrivée, d'inspections périodiques, d'inspections de l'état opérationnel et d'inspection au départ.

35. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission, le commandant de la force/chef de la police veillent à ce que le matériel majeur et mineur manquant ou en excédent, les articles irréparables et les écarts constatés lors des inspections des moyens de soutien logistique autonome fassent bien l'objet d'un suivi avec les commandants des contingents et à ce que les mesures correctives soient bien prises, si possible, à l'échelon local. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission, ils font rapport au Secrétariat (Bureau des affaires militaires, Division de la police, Division du soutien logistique, Division de l'informatique et des communications, Service de la lutte antimines, Division du budget et des finances et autres services, selon les besoins) sur les insuffisances, les excédents, les articles irréparables et les autres écarts, lorsque les problèmes persistent, et recommandent des mesures correctives.

36. En consultation avec les commandants des contingents, le commandant de la force/chef de la police aident le Directeur/Chef de l'appui à la mission à faire en sorte que la mission fournisse aux contingents les services de soutien logistique autonome prévus dans le mémorandum d'accord et d'autres services d'appui. Ils lui signalent toute modification du niveau d'appui que la composante militaire ou de police de la mission peut assurer à un contingent.

37. En consultation avec les commandants des contingents, le commandant de la force/chef de la police aident le Directeur/Chef de l'appui à la mission à enquêter et à faire rapport au Secrétariat (Division du budget et des finances) sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents pouvant donner lieu à un remboursement par l'ONU. Ils aident le chef de mission ou le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix¹ à diriger les réunions de la commission d'enquête et, le cas échéant, du comité local de contrôle du matériel consacrées aux pertes ou détériorations de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé.

38. Le commandant de la force/chef de la police autorisent l'utilisation de munitions et d'explosifs qui doivent servir à satisfaire des normes de formation supérieures aux normes des Nations Unies concernant l'état de préparation et, en consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, ils vérifient l'utilisation de munitions et d'explosifs qui ont servi à des fins opérationnelles. Ils établissent et cosignent les certificats d'utilisation opérationnelle de munitions avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents.

39. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, le commandant de la force/chef de la police s'attache à régler les différends à l'échelon local et à un niveau aussi peu élevé que possible et, en consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission, renvoie au Secrétariat tout différend qui n'aurait pu être réglé à l'échelon local.

¹ A/C.55/68/22, par. 116 d).

Chapitre 10**Directeur/Chef de l'appui à la mission**

40. En consultation avec le commandant de la force/chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission met en place les mécanismes et les procédures voulus pour que l'administration et la gestion des dispositions du mémorandum d'accord/de la lettre d'attribution soient efficaces, et met en œuvre le mémorandum d'accord/la lettre d'attribution au nom du Secrétariat.

41. En consultation avec le commandant de la force/chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission s'attache à ce que la mission assure les services de soutien logistique autonome prévus dans le mémorandum d'accord/la lettre d'attribution et d'autres services d'appui selon les besoins. Il signale au Secrétariat toute modification du niveau d'appui que la mission peut assurer aux contingents.

42. En consultation avec le commandant de la force/chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission examine et coapprouve les rapports de vérification, y compris les rapports d'inspection à l'arrivée, d'inspection périodique, d'inspection de l'état opérationnel et d'inspection au départ et veille à ce qu'ils soient transmis au Secrétariat (Division du budget et des finances) conformément aux calendriers et procédures fixés par le Secrétariat.

43. En consultation avec le commandant de la force/chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission met en place un Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et du mémorandum d'accord, conformément aux Directives de vérification et de contrôle du matériel appartenant aux contingents et de gestion du mémorandum d'accord, chargé d'examiner, conformément aux calendriers et aux procédures fixés par le Secrétariat, les moyens des contingents, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction des besoins opérationnels de la mission, de procéder à l'examen obligatoire des activités de neutralisation des explosifs et des munitions dans le cadre du soutien logistique autonome 18 mois après le déploiement initial et à l'examen des facteurs applicables à la mission selon les besoins, et de faire, le cas échéant, des recommandations au Secrétariat sur les éventuelles mesures correctives à prendre.

44. En consultation avec le commandant de la force/chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission veille à ce que le matériel majeur manquant ou en excédent, les articles irréparables et les écarts constatés lors des inspections ou des vérifications par le Comité des moyens de soutien logistique autonome fassent bien l'objet d'un suivi avec les commandants des contingents lorsque les problèmes persistent, et à ce que les mesures correctives soient bien prises, si possible, à l'échelon local. En consultation avec le commandant de la force/chef de la police, il fait rapport au Secrétariat (Bureau des affaires militaires, Division de la police, Division du soutien logistique, Division de l'informatique et des communications, Service de la lutte antimines, Division du budget et des finances et autres services, selon les besoins) sur les insuffisances, les excédents, les articles irréparables et les autres écarts, lorsque les problèmes persistent, et recommande des mesures correctives.

Chapitre 10

45. En consultation avec le commandant de la force/chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission enquête et fait rapport au Secrétariat sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents pouvant donner lieu à un remboursement par l'ONU. En consultation avec le chef de mission ou le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix², il dirige les réunions de la commission d'enquête et, le cas échéant, du comité local de contrôle du matériel consacrées aux pertes ou détériorations de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé.

46. En consultation avec le commandant de la force/chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission vérifie l'utilisation de munitions et d'explosifs qui ont servi à des fins opérationnelles ou à satisfaire des normes de formation supérieures aux normes des Nations Unies concernant l'état de préparation, autorisée et ordonnée par le commandant de la force/chef de la police. Il cosigne le certificat d'utilisation opérationnelle de munitions avec le commandant de la force/chef de la police et les commandants des contingents et le transmet au Secrétariat (Division du budget et des finances).

47. En consultation avec le commandant de la force/chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission s'attache à régler les différends à l'échelon local et à un niveau aussi peu élevé que possible. Il renvoie au Secrétariat tout différend qui n'aurait pu être réglé à l'échelon local.

Commandant du contingent

48. Le commandant du contingent veille à ce que le contingent remplisse les obligations qui lui incombent en vertu du mémorandum d'accord/de la lettre d'attribution, dans les limites des ressources que lui a fournies le pays contributeur.

49. En consultation avec le commandant de la force/chef de la police, le commandant du contingent aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à mettre en place les mécanismes et les procédures voulus pour que l'administration et la gestion des dispositions du mémorandum d'accord/de la lettre d'attribution entre l'ONU et les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police soient efficaces.

50. Il examine et coapprouve avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et le commandant de la force/chef de la police les rapports de vérification, y compris les rapports d'inspection à l'arrivée, d'inspection périodique, d'inspection de l'état opérationnel et d'inspection au départ, et aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à faire en sorte que les inspections soient effectuées en conformité avec les calendriers et les procédures fixés par le Secrétariat.

51. En consultation avec le commandant de la force/chef de la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission, le commandant du contingent veille à ce que le matériel majeur et mineur manquant ou en excédent, les articles irréparables et les écarts constatés lors des inspections ou des vérifications par le Comité des moyens de soutien logistique autonome fassent bien l'objet d'un suivi avec les autorités nationales et à ce que les mesures correctives soient bien prises, si possible, à l'échelon local. En consultation avec le commandant de la force/chef de

² A/C.55/68/22, par. 116 d).

Chapitre 10

la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission, il s'efforce de régler les différends à l'échelon local et à un niveau aussi peu élevé que possible. Il renvoie aux autorités nationales tout différend qui n'aurait pu être résolu à l'échelon local.

52. En consultation avec le commandant de la force/chef de la police, le commandant du contingent aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à faire en sorte que la mission assure les services prévus dans le mémorandum d'accord/la lettre d'attribution. Il signale au commandant de la force/chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission les modifications aux moyens (effectifs, matériel majeur, matériel mineur et soutien logistique autonome) que le contingent peut fournir.

53. Le commandant du contingent fait rapport au commandant de la force/chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé. En consultation avec le commandant de la force/chef de la police, il aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à enquêter et à faire rapport au Secrétariat (Division du budget et des finances) sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents pouvant donner lieu à un remboursement par l'ONU. Il aide le chef de mission ou le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix³ à diriger les réunions de la commission d'enquête et, le cas échéant, du comité local de contrôle du matériel consacrées aux pertes ou détériorations de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé.

54. En consultation avec le commandant de la force/chef de la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission, le commandant du contingent examine périodiquement les moyens du contingent, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont il dispose, en fonction des besoins opérationnels de la mission, et fait des recommandations au commandant de la force/chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission sur les éventuelles mesures correctives à prendre.

55. Le commandant du contingent fait rapport au commandant de la force/chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission sur l'utilisation de munitions et d'explosifs qui ont servi à des fins opérationnelles ou à satisfaire des normes de formation supérieures aux normes des Nations Unies concernant l'état de préparation, autorisée et ordonnée par le commandant de la force/chef de la police. Il cosigne, avec le commandant de la force/chef de la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission, le certificat d'utilisation opérationnelle de munitions indiquant les munitions et les explosifs qui ont été utilisés à des fins opérationnelles ou pour satisfaire des normes de formation supérieures aux normes des Nations Unies concernant l'état de préparation.

³ A/C.55/68/22, par. 116 d).